UNIVERSITY
OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/registresdelht01pariuoft

REGISTRES

DE

L'HÔTEL DE VILLE

DE PARIS

PENDANT LA FRONDE

TOME I

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET

RUE DE VAUGIRARD, N° 9

M. DCCC. XLVI

P2336

REGISTRES

DE

L'HÔTEL DE VILLE

DE PARIS

PENDANT LA FRONDE

SUIVIS

D'UNE RELATION DE CE QUI S'EST PASSÉ DANS LA VILLE ET L'ABBAYE DE SAINT-DENIS A LA MÊME ÉPOQUE

PUBLIÉS

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

MM. LE ROUX DE LINCY ET DOUËT-D'ARCQ

ANCIENS ÉLÈVES-PENSIONNAIRES DE L'ÉCOLE DES CHARTES

TOME PREMIER

20006

A PARIS

CHEZ JULES RENOUARD ET Cie

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M. DCCC. XLVI

72356

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire soussigné déclare que l'édition des Registres de l'Hôtel de Ville de Paris pendant la Fronde, *préparée par* MM. Le Roux de Lincy et Douët-d'Arcq, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 10 *décembre* 1846.

Signé RAVENEL.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

PRÉFACE.

La Fronde, qui est peut-être la plus curieuse époque de notre histoire, est à coup sûr la plus riche en Mémoires contemporains. N'avons-nous pas en effet dans ceux du cardinal de Retz, le tableau le plus animé de ces temps de troubles? Mme de Motteville nous laisse-t-elle ignorer une seule particularité de cette cour, qu'elle avait pu d'autant mieux juger peut-être, qu'elle y figurait à un rang plus modeste et moins envié? Les sages et scrupuleux récits d'Omer Talon ne sont-ils pas là, à côté des méchancetés de Guy Joly? Mademoiselle ne nous explique-t-elle pas suffisamment le Luxembourg, et Lenet, cet habile et zélé serviteur, tous les plans de Condé? Enfin, la duchesse de Nemours, La Rochefoucauld et tant d'autres des principaux acteurs de cette scène, ne se sont-ils pas plu à se peindre eux-mêmes devant nous, de manière à ne nous rien cacher de ce qui les concerne? Sans doute : et si l'histoire de la Fronde était tout entière dans celle des Frondeurs et des Mazarins, il n'y aurait rien à y ajouter. Mais nous ne le pensons pas : nous croyons qu'il y a, dans l'histoire de la Fronde, autre chose encore que les menées des partis et les passions de leurs chefs; qu'il y a un

milieu dans lequel tous ces personnages se meuvent et s'agitent, c'est-à-dire des villes, des parlements, des populations enfin, qui, elles aussi, méritent assurément d'être étudiées et veulent leur histoire. A ce point de vue, la Ville et le parlement de Paris viennent se placer en première ligne. Leur rôle dans la Fronde a été trop important à tous deux, pour qu'il soit permis de rien négliger de ce qui peut servir à l'éclairer. Pour ce temps-là, le Parlement, lui, a son histoire, histoire grave et instructive, dans un livre qui a paru au moment même des événements, et qui contient jour par jour, on peut dire heure par heure, tout ce qui s'est alors passé dans son sein[1]. L'Hôtel de Ville n'avait rien de semblable, et c'est une lacune que nous cherchons à combler, en publiant celui de ses registres qui contient les événements de la Fronde.

La Fronde, qu'on s'est quelquefois plu à considérer comme quelque chose de peu grave au fond, est bien loin, du moins à ce qu'il nous semble, de présenter ce caractère de légèreté. Et pour ne signaler ici qu'un seul point, qu'on examine, par

[1] Il est intitulé : *Journal, contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour de parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, sur le sujet des affaires du temps présent.* Paris, Alliot et Langlois, 1648, in-4°.

Il y a une suite sous ce titre : *Suitte du vrai Journal des assemblées du parlement, contenant ce qui s'y est fait depuis la Saint-Martin* 1649, *jusques à Pâques* 1651. Paris, Alliot et Langlois, 1651, in-4°.

exemple, ces fameuses propositions de la chambre de Saint-Louis du mois de juillet 1648, et qu'on nous dise s'il n'y a pas là et la lutte la plus hardie contre les volontés royales, et l'empiétement le plus marqué sur le terrain de l'ancienne monarchie. Au reste, une preuve que la Fronde n'a pas toujours été regardée comme si peu de chose, c'est qu'après en avoir vu disparaître les dernières conséquences, Louis XIV tenta d'en abolir jusqu'à la mémoire. En 1668, longtemps après les derniers mouvements, il ordonna la recherche et la suppression de toutes les pièces concernant les affaires publiques des années 1648 à 1652, qui se trouvaient, soit au Parlement, soit à la Chambre des comptes, soit à la Cour des Aides, soit enfin à l'Hôtel de Ville. Il paraît que cette mesure fut exécutée à la rigueur, quant à ce qui est du Parlement, car toutes nos recherches n'ont pu nous y faire découvrir une seule pièce de cette nature. Toute trace de la Fronde semble donc avoir disparu des registres originaux; mais il n'en est pas de même des nombreuses copies que nous en possédons : comme elles sont antérieures à l'ordonnance de 1668, elles contiennent toutes, plus ou moins, une partie politique. D'ailleurs, pour le Parlement en particulier, cette espèce de proscription était bien inutile, puisque, comme on vient de le voir, tout ce qui s'y était passé pendant la Fronde avait été imprimé dans le temps même. Pour ce qui est de l'Hôtel de Ville, voici ce qui fut fait.

Le 6 juillet 1668, des lettres patentes en forme de commission furent adressées à Pierre Poncet, conseiller du Roi. Elles portaient que le Roi, voulant abolir la mémoire des choses qui s'étaient faites contre son service pendant sa minorité, avait fait retirer des greffes, tant du Parlement, que de la Chambre des comptes et de la Cour des Aides, les registres et les minutes des arrêts rendus à cette époque, et qu'il voulait que la même mesure fût exécutée à l'Hôtel de Ville. En conséquence, le 18 juillet, on remit au conseiller commis à cet effet, les minutes et les registres de la Ville des années 1648 à 1652. Celui-ci retira des minutes celles qui devaient être supprimées, et désigna sur les registres, qui étaient au nombre de quatre, les pièces qui devaient également en disparaître. Le 10 août suivant, il remit au greffier de la Ville ces quatre registres, à l'aide desquels ce dernier en composa deux nouveaux, qui ne contenaient plus que les affaires privées. Tout cela était exécuté au plus tard le 7 novembre, jour auquel les quatre anciens registres furent remis au chancelier, pour être détruits. Il semblerait donc qu'ici, comme au Parlement, toute trace de la Fronde ait encore dû disparaître, et pourtant il n'en est rien. En effet, dans la collection des Registres de l'Hôtel de Ville, on trouve, entre ces deux registres refaits en 1668, un autre registre d'un plus petit format et d'une autre main, qui contient précisément ce qu'on avait voulu anéantir, à savoir tous les actes relatifs

aux affaires publiques, émanés de la Ville pendant la Fronde. C'est ce registre que nous publions.

Nous n'entreprendrons point d'en donner ici une analyse qui nous mènerait beaucoup trop loin, et qui d'ailleurs serait toujours insuffisante. C'est dans le document lui-même qu'il faut étudier les mille détails de cette histoire. On nous permettra seulement une réflexion. Les Registres de l'Hôtel de Ville, qui pour les temps ordinaires offrent un intérêt réel, mais spécial et restreint, prennent, on le conçoit sans peine, une tout autre importance dans les temps d'agitations et de crise. L'administration de la ville, qui aux jours de calme s'effectuait, malgré la complication de ses ressorts, d'une manière facile et réglée, devient alors l'œuvre la plus difficile, et qui demande une activité, une prudence, une énergie en rapport avec la gravité des circonstances. Jamais peut-être ces vertus n'ont été plus nécessaires aux magistrats de Paris qu'à l'époque qui nous occupe. Qu'on songe à ce qu'était Paris pendant la Fronde : une ville travaillée en tous sens par les chefs de parti les plus audacieux; une ville où se trouvaient, et un Coadjuteur et un duc de Beaufort; une ville, qui tantôt menaçait son Roi, tantôt était menacée par lui, qui tantôt appelait l'étranger de ses vœux, et tantôt se troublait aux moindres bruits de la guerre. Et cette ville, il a fallu la garder et la nourrir

pendant quatre années de guerre civile, et cela quand elle avait deux fois à ses portes, d'abord Condé, et plus tard Turenne. Aussi, pour ses magistrats, que de soins, que de difficultés, que de dangers de toute nature, et dont notre document témoigne à chaque page. Placés d'une part entre la crainte encore respectueuse de la royauté, de l'autre entre l'impérieuse domination du Parlement; en butte aux exigences des partis et aux fureurs populaires, responsables jusqu'à un certain point des malheurs et des souffrances de tous, combien ne leur a-t-il pas fallu d'efforts et de courage pour se montrer au niveau de leur tâche! Cette tâche, l'ont-ils accomplie? Se sont-ils montrés, ce qu'ils devaient être, le pouvoir le plus maître de lui, le plus sage et le plus protecteur de ceux qui existaient alors? Grande question, que nous n'avons pas l'ambition de traiter ici, mais à la solution de laquelle notre document pourra, nous l'espérons du moins, n'être pas inutile. Veut-on, au reste, se faire une idée de la manière dont le corps de la Ville, peu de temps après ces événements, les a lui-même envisagés? qu'on lise la pièce suivante, qui est une espèce de décharge pour toutes les irrégularités plus ou moins fortes dans lesquelles avaient pu tomber durant le cours de ces temps malheureux, ceux mêmes qui se piquaient le plus d'être de bons et sages bourgeois. C'est en même temps le frontispice obligé de notre livre.

« Nous, Prévost des marchauds et Eschevins de « la ville de Paris, certifions à tous qu'il appar- « tiendra que, par les registres de la Ville, il appert « que, depuis le samedy vingt-sixiesme jour d'aoust « 1646 jusques à la fin du mois d'octobre 1652, « il y a eu, dedans ladicte ville, diverses factions, « qui ont causé de grands troubles et quantité de « ruynes, tant en ladicte ville, qu'aux environs « d'icelle ; ayant mesme esté investie fort long- « temps de gens de guerre, d'armes, estrangers « et autres, qui y ont faict tous les maux imagi- « nables ; ce qui a empesché les bourgeois et ha- « bitans d'icelle *de pouvoir vacquer aux faicts* « *de leurs charges* et dans leurs propres affaires, « pendant cette longue persécution ; laquelle fut « appaisée par le retour du Roy en ladicte ville.

« Faict au bureau de la Ville, le 22e jour de « juin 1654. [1] »

Cette période est précisément celle qu'embrasse le registre que nous publions, et dont nous allons maintenant donner la description. C'est un manuscrit, petit in-folio, de 452 feuillets de papier. Il fait partie de la belle collection des Registres de l'Hôtel de Ville, actuellement conservée aux Archives du royaume. Comme on l'a déjà dit, ce manuscrit est d'une autre main et d'un autre format. Il porte le n° XXXII bis, les nos XXXII et XXXIII

[1] Registre de l'Hôtel de Ville coté XXXV, fol. 275.

étant ces deux registres refaits en 1668, dont nous avons parlé comme ne contenant que les affaires privées du temps de la Fronde. Le nôtre commence au 26 août 1648, jour des Barricades, et finit au 13 octobre 1652, quelques jours avant la rentrée du Roi dans Paris. Il comprend par conséquent toutes les affaires de la Fronde et répond aux quatre registres détruits. Ce volume paraît avoir été écrit fort à la hâte, et sans doute dans l'intervalle compris entre le 10 août 1668, jour de la première remise faite au conseiller commis à cet effet, et le 7 novembre suivant, jour de la seconde et définitive remise faite au chancelier. Ce qui confirme encore cette conjecture, c'est qu'au folio 376, verso, qui porte la date du 8 août mil six cent cinquante-deux, on avait d'abord écrit le mot *soixante*, qui a été effacé. On trouve dans notre registre plusieurs feuillets blancs, savoir : sept après le 17 avril 1649, huit après le 8 août 1650, neuf après le 13 avril 1651, enfin quatre après le 27 juin 1652. Les folios 158 à 188 sont écrits d'une autre main que le reste, et que nous avons cru reconnaître dans un manuscrit contenant des extraits des registres du Parlement.

Nous le donnons tout entier, en en conservant scrupuleusement l'orthographe et jusqu'aux irrégularités les plus marquées. La seule licence que nous nous soyons permise a été de traduire les dates en chiffres, pour mieux frapper la vue. Nous avons cru devoir également, dans l'intérêt du lec-

teur, remettre à leur ordre chronologique quelques pièces qui s'en étaient écartées ; ce qui, par parenthèse, semble indiquer que cette copie a été faite sur les minutes et non sur les registres. Cela n'a été nécessaire qu'à partir du mois de juin 1652. Si nous nous sommes interdit tout retranchement, il n'en a pas été de même à l'égard de quelques additions que nous avons crues nécessaires. C'est ainsi qu'on trouvera, dès l'entrée du livre, l'Élection du prévôt des marchands Le Féron, et la cérémonie du *Te Deum* à Notre-Dame. Nous avons emprunté ces deux pièces et quelques autres qui nous ont paru intéressantes et se rattacher de près au sujet, aux autres registres de l'Hôtel de Ville. On trouvera à la fin de l'ouvrage l'indication de ces pièces.

Cet important registre de la Fronde semble être resté longtemps ignoré. Du moins n'a-t-il jamais été signalé, que nous sachions, soit par les historiens de Paris, soit par d'autres, et pourtant combien de choses utiles n'y avait-il pas à en tirer ? De nos jours, il est vrai, M. Danjou en a eu connaissance. Il en a donné, dans la deuxième série de ses Archives curieuses de l'histoire de France, des extraits faits avec goût et discernement, mais qui, selon nous, ne sauraient suffire à ceux qui voudront étudier à fond le rôle qu'a joué notre ancien Hôtel de Ville à l'une des époques les plus critiques qu'il ait eu à traverser. En supposant même que ces extraits aient donné la partie la plus cu-

rieuse et, si l'on peut s'exprimer ainsi, la plus amusante de notre document, ce n'en serait pas encore, à beaucoup près, la plus importante. La plus importante, à nos yeux, c'est celle qui concerne les approvisionnements de Paris et les rentes de l'Hôtel de Ville. On voit de suite que ce sont là deux points capitaux dans un temps de guerre civile. Notre document fournira sur ces matières de nombreux et précieux renseignements. D'ailleurs il y a une considération qui domine toutes les autres : puisque ce manuscrit contient, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, toute la partie politique des quatre registres détruits en 1668, il était indispensable de n'en rien retrancher, si l'on voulait avoir un tableau complet de la Fronde prise au point de vue de l'Hôtel de Ville. C'est ce que nous avons fait.

Nous n'ajouterons plus qu'un mot sur la manière dont nous avons compris notre devoir d'éditeurs. Persuadés qu'on ne saurait trop faciliter les moyens de recherches dans un document de ce genre, nous n'avons rien négligé pour atteindre ce but. C'est ainsi que quelques points qui nous ont semblé plus importants, tels que les Barricades, les Conférences de Ruel, les Approvisionnements de Paris, les Rentes de l'Hôtel de Ville et l'Organisation de la garde bourgeoise, sont l'objet de notes séparées, mises à la fin des volumes. Une foule de noms propres reviennent sans cesse dans notre texte : il eût été embarrassant pour nous et

fastidieux pour le lecteur de reproduire toujours les mêmes notes, nous avons donc préféré rassembler, dans de courtes notices biographiques, ce qu'il nous a été possible de recueillir sur nos personnages les plus remarquables, en nous attachant plus particulièrement à ceux qui faisaient partie du Corps de la Ville. Enfin, pour que l'on puisse relier entre eux beaucoup de faits que l'on trouvera épars dans notre document, nous donnons en tête de chaque volume un tableau chronologique des principaux événements de la Fronde, correspondant à la période embrassée par ce volume. Dans ce tableau, nous avons eu surtout en vue ce qui touche la Ville et le Parlement de Paris.

Il existe à la Bibliothèque du Roi un fort beau manuscrit en cinq vol. in-fol., qui contient toutes les affaires de la Ville pendant la Fronde, tant publiques que privées, et qui par conséquent comprend à la fois, et notre registre XXXII bis, c'est-à-dire celui des affaires publiques, et les registres XXXII et XXXIII, c'est-à-dire ceux des affaires particulières. C'est une copie qui a dû nécessairement être faite entre les années 1654 et 1668. Nous lui avons fait quelques emprunts, que nous expliquerons en leur lieu.

Il ne nous reste plus qu'à justifier auprès du lecteur le titre de *Registres de l'Hôtel de Ville*, au pluriel, que nous avons donné à notre publication, et nous le ferons en un mot. Il nous a sem-

blé que, bien que nous ne donnions en réalité qu'un seul registre de l'Hôtel de Ville, c'était rappeler par là que ce registre représentait à lui seul les quatre registres originaux du temps de la Fronde.

A la suite des *Registres de l'Hôtel de Ville pendant la Fronde,* nous donnons un autre document qui nous a paru s'y rattacher de près. C'est une Relation de ce qui s'est passé dans la ville et l'abbaye de Saint-Denis à la même époque. On sait qu'au mois de mai 1652, Saint-Denis fut pris et repris, d'abord par le prince de Condé, ensuite par les troupes royales, commandées par le maréchal du Plessis. La célèbre abbaye eut beaucoup à souffrir lors de ce double événement, sur lequel on trouvera dans notre Relation les détails les plus curieux et les plus circonstanciés. On y verra aussi un tableau fidèle et bien sombre du déplorable état des campagnes dans ces malheureux temps. Ce récit, fait par un moine de l'abbaye, a des traits de naïveté qui rappellent la Chronique du XIVe siècle, dans l'Histoire du XVIIe.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE LA FRONDE,

DU 13 MAI 1648 AU 4 AVRIL 1649[1].

MAI 1648.

13. — Arrêt d'union. Par cet arrêt fameux, le parlement faisait cause commune avec le grand conseil, la chambre des comptes et la cour des aides, pour leurs intérêts communs. (Cet arrêt fut cassé par un arrêt du conseil du 10 juin. Le parlement confirma son premier arrêt par un second, du 16 juin.)

16. — Déclaration du Roi portant révocation du Droit annuel (la paulette) accordé aux officiers des cours souveraines par déclaration du 29 avril précédent.

31. — Évasion du duc de Beaufort du château de Vincennes.

Mai[2]. — Présentation de l'abbé de La Rivière au cardinalat.

JUIN 1648.

15. — Le secrétaire d'État de Guénégaud et le lieutenant des gardes de Carnavalet, sont chassés du palais, où ils étaient allés pour arracher l'arrêt d'union des registres du parlement. — Revue des huit compagnies des gardes suisses dans la plaine de Madrid, à l'extrémité du bois de Boulogne.

16. — Le parlement, mandé au Palais-Royal, s'y rend accompagné d'une grande foule de peuple.

21. — Assemblée chez le duc d'Orléans pour un accommodement entre la cour et le parlement.

27. — Seconde députation du parlement au Palais-Royal. Discours du premier président Molé à la reine.

30. — Commencement des assemblées de la Chambre de Saint-Louis. (Elles tinrent neuf séances, depuis ce jour jusqu'au 9 juillet.)

[1] Quoique notre registre ne commence qu'au 17 août 1648, nous avons cependant fait remonter cette liste de faits à cet Arrêt d'union, qui est le point de départ de la Fronde.

[2] Nous rejetons à la fin de chaque mois les faits qu'on ne trouve pas avec une date de jour.

JUILLET 1648.

1er. — Commission pour informer contre un conseiller des Parties casuelles, qui avait mal parlé du parlement.
3. — Rétablissement des maîtres des requêtes.
4. — Arrêt du parlement qui casse les intendants. (Il fut rendu sur l'avis de Broussel.)
8. — Conférence au palais d'Orléans où assiste Mazarin.
9. — Exil du surintendant d'Emery. Le maréchal de La Meilleraye lui succède. On lui adjoint Morangis et d'Aligre. Il constate un déficit de 12 millions.
11. — Déclaration du roi qui supprime les intendants et qui fait une remise de 72 millions sur les tailles.
13. — Déclaration du roi confirmative de celle du 11. — Autre portant qu'il ne sera fait aucune imposition qu'en vertu d'édits dûment vérifiés.
16. — Mort subite du conseiller Le Boulanger, au moment où il opinait au parlement. — Établissement d'une chambre de justice.
19. — Arrivée du prince de Condé à Paris. Il repart le 22.
20. — Séance du parlement où le duc d'Orléans déclare que les peuples se soulèvent de tous côtés.
29. — *Te Deum* à Notre-Dame pour la prise de Tortose.
31. — Le roi tient son lit de justice au parlement.

AOUT 1648.

2. — Arrestation de l'intendant du duc de Vendôme.
3. — Le duc d'Orléans va faire vérifier les édits à la chambre des comptes, et le prince de Conti à la cour des aides.
6. — Procession en expiation d'une profanation commise dans l'église Saint-Sulpice.
15. — Le coadjuteur célèbre la messe devant le roi et la reine mère, à Notre-Dame.
20. — Bataille de Lens, en Artois, gagnée par le prince de Condé sur l'archiduc. (Le comte de Châtillon en apporte la nouvelle le 22.)
21. — Conférence chez le duc d'Orléans pour les affaires du parlement.
25. — Le coadjuteur prêche devant le roi dans l'église des jésuites.
26. — *Te Deum* à Notre-Dame pour la victoire de Lens. Enlèvement de Broussel. Commencement des barricades. Le coadjuteur au Palais-Royal.

27. — Suites des barricades. Dangers du chancelier. Le parlement est arrêté rue de l'Arbre-Sec au sortir du Palais-Royal. La reine contrainte de céder.

28. — Fin des barricades. Le président de Blancmesnil se montre sur le Pont-Neuf. Arrivée de Broussel. Le soir, alerte dans le faubourg Saint-Antoine.

29. — Rétablissement de l'ordre. Le prévôt des marchands vient rendre compte au parlement de l'état de Paris.

30. — Monsieur, frère du roi, tombe malade.

31. — La reine fait avertir le parlement de ne pas s'inquiéter de voir arriver le lendemain dans Paris de la cavalerie qui amène les prisonniers faits à la bataille de Lens.

SEPTEMBRE 1648.

1er. — Arrêt du parlement pour le payement des rentes constituées sur la Ville.

3. — Députation du parlement au Palais-Royal.

5. — *Te Deum* chanté dans l'église des Feuillants pour la victoire de Lens.

6. — Procession à Saint-Jean-en-Grève en expiation d'un sacrilége.

12. — La reine obligée, pour se rendre à Notre-Dame, de profiter de la présence d'une compagnie des gardes au Marché-Neuf.

13. — La reine emmène le jeune roi à Ruel. (De là on le mena à Saint-Germain le 24. Il ne rentra à Paris que le 31 octobre.)

18. — Arrestation de Chavigny. Exil de Châteauneuf.

19. — Le duc d'Orléans ordonne à Goulas, son secrétaire, de se retirer dans sa terre de Ferrières.

20. — Arrivée de Condé à la cour, à Ruel.

22. — Députation du parlement à Ruel pour se plaindre du départ du roi, et inviter le duc d'Orléans et le prince de Condé à venir siéger au parlement.

23. — Le parlement enjoint au prévôt des marchands de pourvoir à la sûreté de Paris, et de parcourir les campagnes pour faciliter les arrivages de blé. — La Ville mandée à Ruel. — Lettres du duc d'Orléans et du prince de Condé au parlement pour l'inviter à une conférence à Ruel. — Charrette de meubles arrêtée et pillée aux halles, parce qu'on la croyait appartenir au cardinal. — Carrosse pillé par des bateliers près de l'Ile Notre-Dame (Saint-Louis).

24. — Lettres patentes pour la liberté du commerce. — La cour

quitte Ruel pour Saint-Germain. — Arrêt du parlement contre les fauteurs des désordres.

Septembre. — Commencement des conférences de Saint-Germain. (Elles durèrent jusqu'au 22 octobre.)

26. — Mise en liberté du maréchal de La Mothe-Houdancourt. (Il avait été arrêté en 1644, à son retour de Catalogne et détenu au château de Pierre-Encise, à Lyon.)

OCTOBRE 1648.

2. — Arrêt du parlement portant décharge d'un impôt qui avait été vérifié. — Mécontentement de la cour.

10. — Le parlement supprime plusieurs offices de finance et autres. — Émeute au palais faite par des cabaretiers et des marchands de vin, à l'occasion d'un impôt sur le vin. — Elle recommence le lendemain. — Danger que court le prévôt des marchands.

14. — Nouvelle émeute des cabaretiers et des marchands de vin. — Les présidents outragés. — Arrêt qui calme cette émotion.

15. — Les gens du roi se rendent à Saint-Germain. — La reine promet une décharge de 2 millions sur les impôts si le parlement cesse ses assemblées.

18. — Les gens du roi se rendent à Saint-Germain.

20. — Le parlement arrête que le roi et la reine régente seront suppliés d'accorder une déclaration.

22. — Déclaration du roi sur le fait de la justice, de la police et des finances, donnée en conséquence des conférences de Saint-Germain (vérifiée en parlement le 24).

24. — Signature du traité de Munster. — Vérification en parlement de la déclaration du 22.

29. — Députation de la Ville à Saint-Germain, pour demander le retour du roi à Paris.

31. — Retour du roi à Paris. (Il en était sorti le 13 septembre.)

NOVEMBRE 1648.

12. — Ouverture du parlement. Le premier président Molé donne un grand dîner auquel assiste le prince de Condé, qui caresse le parlement.

13. — Réconciliation du duc d'Orléans et du cardinal Mazarin. (Ils étaient en querelle au sujet du chapeau de l'abbé de La Rivière.)

14. — Chavigny, qui était prisonnier au Havre, reçoit la permission de se retirer dans sa terre de Taulay.

14. — Les assemblées des chambres recommencent. — Premières plaintes sur les infractions faites à la déclaration du 22 octobre.

DÉCEMBRE 1648.

9. — Plaintes dans le parlement pour des infractions à la déclaration du 22 octobre.
16. — Le duc d'Orléans et le prince de Condé vont au parlement se plaindre de ce qu'il recommence ses assemblées. — Menaces de Condé à quelques membres du parlement.
17. — Ordre au procureur général d'informer contre les désordres des gens de guerre à l'entour de Paris. — Bruits inquiétants dans Paris.
21. — Députation de la cour des aides au Palais-Royal.
Décembre. — Don fait par le roi au prince de Condé, des terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jametz et Clermont.

JANVIER 1649.

4. — On mène le jeune roi visiter le duc d'Orléans.
5. — Le duc de Grammont donne à souper au roi.
6. — Départ du roi (qui est le commencement de la guerre de Paris). — Lettres et déclaration du roi au sujet de sa sortie de Paris. — Arrêt du parlement pour la garde et la sûreté de Paris.
7. — Lettres de cachet pour la translation du parlement à Montargis, de la chambre des comptes à Orléans, et du grand conseil à Mantes. — Les gens du roi envoyés à Saint-Germain, où on leur refuse audience. — Arrêt du conseil (publié à Poissy le 8) qui défend de vendre de la viande aux bouchers de Paris.
8. — Arrêt du parlement qui déclare le cardinal Mazarin perturbateur du repos public. — Députation de la Ville à Saint-Germain. — Discours de Fournier, premier échevin. — Semblable députation de la chambre des comptes et de la cour des aides.
9. — Arrêt du parlement pour la levée de deniers pour le payement des gens de guerre. (Il s'impose lui-même à 300,000 écus.) — Police générale tenue au parlement, au sortir de laquelle le prévôt des marchands et les échevins courent de grands dangers. — Arrivée du duc d'Elbeuf à l'Hôtel de Ville. — Les troupes du roi se saisissent de Charenton, après avoir pillé Bercy.
10. — Arrivée à Paris du prince de Conti et du duc de Longueville. — Le parlement nomme le duc d'Elbeuf général en chef. —

Arrêt qui ordonne aux troupes de s'éloigner de vingt lieues de Paris. — Le prince de Conti vient s'offrir au parlement.

11. — La duchesse de Longueville vient habiter l'Hôtel de Ville. — Le duc de Longueville et le duc de Bouillon vont offrir leurs services au parlement. — Le prince de Conti est reconnu généralissime. — Contributions du grand conseil et de la chambre des comptes pour la levée des troupes. — Siége de la Bastille.

12. — Arrêt du parlement pour les fortifications de Paris. — Taxe du blé. — Descente opérée chez les banquiers de Mazarin. — Passe-ports pour les bagages du roi. — Proposition de donner séance au parlement au coadjuteur (le président de Mesmes la fait rejeter). — Condé déloge de Charenton. — Il poste le maréchal du Plessis à Saint-Denis, et le maréchal de Grammont à Saint-Cloud.

13. — Le parlement accorde 20,000 francs à la reine d'Angleterre. — Arrêt pour la vente des biens du cardinal Mazarin. — Arrivée du duc de Beaufort à Paris. — Reddition de la Bastille. (Broussel en est fait gouverneur.) — Débordement de la Seine. — Prières des quarante heures pour la paix.

14. — Arrêt du parlement pour faire ouvrir les boutiques. — Requête du duc de Beaufort au parlement. — Le duc de Luynes et le marquis de Vitry viennent offrir leurs services au parlement. — Prise de Lagny par le prince de Condé. — Corbeil lui ouvre ses portes. — Lettre de Mazarin à l'archiduc, pour lui proposer la paix.

15. — Arrêt d'absolution pour le duc de Beaufort. — Le bailli de l'abbaye Saint-Germain des Prés demande l'autorisation de poursuivre les pillards du faubourg Saint-Germain.

16. — Visite des armes dans Paris. — Le maréchal de L'Hôpital part de Saint-Denis pour aller maintenir la Champagne sous l'obéissance du roi. — Prise de Lagny par le baron de Persan (pour le roi).

17. — Le duc de Chevreuse vient offrir ses services au parlement. — Troubles à Aix.

18. — Lettre du parlement de Paris à tous les autres parlements et villes du royaume. — Réquisition des chevaux étant dans Paris.

19. — Ordre donné par le parlement à la distribution du pain dans Paris. — Saisie des deniers publics, ordonnée par le parlement dans toutes les villes de son ressort. — Remercîments de la reine d'Angleterre au parlement.

20. — Arrêt du parlement qui défend, sous peine de la vie, de se travestir pour sortir de Paris. — Autre pour l'éloignement des gens de guerre qui sont aux environs. — Proposition de faire sortir de Paris les pauvres et les bouches inutiles. — Départ du duc de Longueville pour la Normandie. — Le prince de Conti passe une revue à la place Royale. (Les drapeaux portaient : *Regem nostrum quærimus.*)

21. — Le coadjuteur a sa première séance au parlement. — Remontrances par écrit du parlement à la reine. — Lettre du parlement de Normandie au roi, touchant le refus de recevoir le comte d'Harcourt. — Des troupes de la garnison de Saint-Cloud s'emparent du château de Meudon. — Sur le soir le duc de Beaufort va leur présenter la bataille.

22. — Proposition faite en parlement de donner des gardes à toutes les personnes de condition. — Passe-ports refusés aux maîtres des requêtes. — Émeute dans les marchés, à cause du pain. — Déclaration du roi donnant pouvoir aux présidiaux du ressort du parlement de Paris, de juger souverainement, tant en matière civile que criminelle.

23. — Déclaration du roi contre les princes, ducs et seigneurs qui ont pris les armes contre lui. — Autre qui supprime toutes les charges et offices tenus par les gens du parlement de Paris. — Lettre circulaire pour la convocation des états généraux.

24. — M. de Beaufort et le maréchal de La Mothe sortent de Paris pour protéger un convoi. — Le duc d'Elbeuf fait rompre les ponts de Gournai et de Saint-Maur.

25. — Arrêt du parlement qui ordonne de payer les rentiers présents à Paris, à l'exclusion des absents. — Le parlement ordonne l'inventaire des meubles du Palais-Royal. — Le coadjuteur prêche à Saint-Paul devant le prince de Conti et la duchesse de Longueville.

26. — Ordre aux villes voisines de Paris d'y envoyer leurs blés. — Arrestation de La Rallière, fameux traitant. — Élargissement de l'évêque de Dol. — Pillage de Bourg-la-Reine par les troupes de Condé.

27. — Arrêt du parlement touchant les libelles. — Le marquis de La Boulaye fait entrer un convoi dans Paris.

28. — La duchesse de Longueville accouche d'un fils à l'Hôtel de Ville. (Il fut baptisé le lendemain et eut la Ville pour parrain.)

29. — Arrêt du parlement défendant de laisser sortir personne de

Paris, si ce n'est par les portes Saint-Jacques et Saint-Denis. — Arrestation de Launay-Gravé, partisan. — Défaite d'un corps de troupes du roi devant Brie-Comte-Robert.

30. — Arrêt du parlement sur le prix des armes. — Autre sur les postes. — Mort de Tancrède de Rohan (blessé la veille dans un combat de cavalerie).

Janvier. — Établissement d'une chambre pour les finances, chez le premier président, — d'une autre pour les passe-ports, — d'une troisième pour juger des avis donnés sur l'argent caché. — Chambre des dépêches chez le président Le Coigneux.

FÉVRIER 1649.

1er. — Lettre du roi au prévôt des marchands. — Autre du parlement de Rouen à celui de Paris. — Le duc d'Elbeuf met garnison dans Brie-Comte-Robert, pour faciliter les arrivages de blé.

3. — Déclaration du roi par laquelle sont donnés six jours aux habitants de Paris pour rentrer dans leur devoir. — Arrivée du maréchal Schomberg à Saint-Germain. — Ordre aux villages des environs de Paris de se barricader et de fermer leurs portes aux coureurs ennemis (les troupes du roi). — Vente dans Paris d'un faux arrêt du parlement de Bretagne contre Mazarin.

4. — Saisie de vaisselle d'argent chez l'ancien surintendant d'Émery. — Saisie de papiers appartenant à la duchesse d'Aiguillon. — Revue à la place Royale.

7. — Arrivée à Paris du marquis de Sillery.

8. — Premières propositions d'accommodement faites dans le parlement. — Prise de Charenton par le prince de Condé. (Clanleu est tué sur la brèche, et le comte de Châtillon à l'attaque.)

9. — Le duc d'Elbeuf fait rétablir le pont de Charenton, et en chasse 200 hommes que le prince de Condé y avait laissés.

10. — Ouverture d'accommodement faite par le président Aubry au conseil de Ville. — Les Parisiens sortent au nombre de 25,000 hommes pour dégager le duc de Beaufort, arrêté par les troupes de Condé près du village de Vitry.

11. — Deux échevins viennent au parlement demander protection pour le prévôt des marchands en butte à la colère et aux menaces du peuple. — Proposition d'accommodement faite au parlement par le conseiller de Brillac. — Arrestation du chevalier de La Valette (au moment où il jetait des pamphlets dans Paris).

12. — Arrivée d'un héraut d'armes apportant au parlement des lettres du roi (qui sont refusées). Il insiste pour parler au prévôt des marchands (ce qui lui est également refusé.)

13. — Instruction du procès du chevalier de La Valette.

14. — Arrivée au parlement d'un gentilhomme du duc de Longueville (annonçant son arrivée pour la fin du mois, avec une armée de 10,000 hommes).

15. — Sursis au procès du chevalier de La Valette (sur une lettre du prince de Condé). — Plaintes faites au parlement des intelligences de certains habitants de Paris avec Saint-Germain. — Taxe imposée par arrêt du conseil sur les maisons de campagne des environs de Paris. — Le duc de Beaufort fait entrer un convoi dans Paris.

16. — Délibération, au parlement, touchant la vente de la bibliothèque du cardinal Mazarin. — Le marquis de La Boulaye fait entrer un convoi dans Paris. — Arrivée des passe-ports de la cour pour les gens du roi.

17. — Départ des gens du roi pour Saint-Germain. — La garnison de Vincennes repoussée de devant Charenton. — Déclaration du roi qui interdit le parlement de Rouen.

18. — Arrivée à Paris d'un envoyé de l'archiduc. — Arrestation des évêques de Dol et d'Aire (pour être en correspondance avec Mazarin). — Ordre aux quartiniers de Paris de verser les sommes qu'ils ont reçues pour la taxe des gens de guerre. — Retour des gens du roi de Saint-Germain.

19. — Réception de l'envoyé de l'archiduc au parlement. — Le marquis de Noirmoutier fait entrer un convoi dans Paris.

20. — Attentats contre le duc de Beaufort et le coadjuteur, dénoncés au parlement. — Pillage du château de Lésigny (appartenant au duc de Luynes). — Une compagnie des gardes suisses vient prêter serment à l'Hôtel de Ville.

22. — Défense d'aller demander de l'argent dans les maisons sans la présence de deux conseillers du parlement. — Saisie de vaisselle d'argent et de meubles précieux à Saint-Jacques du Haut-Pas et à l'hôtel Saint-Paul. — Commencement de la vente des meubles du cardinal Mazarin.

23. — Arrivée des passe-ports pour la députation du parlement à Saint-Germain.

24. — Départ de la députation du parlement pour Saint-Germain.

— Sortie des Parisiens pour protéger un convoi de blé. — Libelles jetés dans Paris pendant la nuit.

25. — Lettres du duc de Longueville au parlement de Paris.

26. — La reine offre à la députation du parlement une conférence et l'ouverture des passages pendant sa durée. — Prise de Brie-Comte-Robert par le comte de Grancé, commandant pour le roi.

27. — Relation faite au parlement de la députation de Saint-Germain. Elle cause de l'irritation. — Émeute au palais. — Nouvelles de l'arrestation du maréchal de Rantzaw à Saint-Germain. — Translation du parlement de Rouen à Vernon.

28. — Nomination des députés du parlement à la conférence de Ruel. — Émeute au palais.

MARS 1649.

1er. — Le premier président écrit au duc d'Orléans et au prince de Condé pour leur demander la liberté des passages pendant la conférence de Ruel.

2. — Les gens du roi vont à Saint-Germain annoncer la nomination des députés du parlement à la conférence.

3. — Nomination des autres députés des cours souveraines et de l'Hôtel de Ville. — Revue d'une partie de l'armée du prince de Condé dans la plaine Saint-Denis.

4. — Départ des députés pour la conférence de Ruel. — Ouverture des conférences. — Camp de l'armée parisienne à Villejuif.

5. — Assemblée des frondeurs dans la chambre du prince de Conti, à l'Hôtel de Ville. — Un courrier envoyé aux députés de Ruel est arrêté à Saint-Cloud.

8. — Le prince de Conti vient, de la part du duc de Bouillon, offrir au parlement les services du maréchal de Turenne. — Arrêt du parlement contre Courcelles, Lavardin et Amilly (qui faisaient des levées pour le roi dans le Maine). — Arrêt du parlement pour autoriser l'entrée en France de l'armée de Turenne.

9. — Arrêt du parlement qui révoque les pouvoirs des députés de Ruel.

10. — Réception, au parlement, de Miron, député du parlement de Normandie.

11. — Signature du traité de Ruel. — Conciliabule des généraux de la Fronde chez le duc de Bouillon. — Arrivée au parlement

de Paris d'un envoyé du duc de La Trémouille. — Arrêt du parlement de Paris en faveur des habitants de la ville de Reims, contre le cardinal Mazarin, le marquis de La Vieuville et leurs adhérents. — Arrêt du parlement de Bretagne touchant la convocation des états généraux.

12. — Émeute dans la rue Saint-Honoré au retour des députés de la conférence de Ruel.

13. — Émeute au palais, au sujet de la signature de Mazarin au traité de Ruel. — (Le duc de Beaufort harangue le peuple, et le calme pour un instant.) — Arrêt qui renvoie les députés à Ruel pour y traiter des intérêts des généraux. — (Le coadjuteur et le duc de Beaufort protégent la sortie du premier président Molé et du président de Mesmes. — Ils entendent retentir à leurs oreilles le cri de *République!*)

14. — Mesures prises pour la sûreté du palais.

15. — Le parlement accepte le traité de Ruel; (mais il y renvoie les députés pour obtenir quelques modifications et traiter des intérêts des généraux). — Arrivée d'une lettre de Le Tellier, portant que le roi approuve l'arrêt du 13 et envoie des passeports. — (Pendant toute cette séance le marquis de Vitry et les fils du duc d'Elbeuf cherchent à émouvoir le peuple dans la grande salle.)

16. — Conseil tenu par les généraux à l'Hôtel de Ville.

20. — Déclaration du prince de Conti et des généraux sur l'arrêt du 8 janvier (qui déclarait le cardinal Mazarin perturbateur du repos public). — (Ils protestent qu'ils renoncent à toutes leurs prétentions dans le cas de l'éloignement du cardinal Mazarin).

22. — Publication à Paris d'un arrêt du conseil pour le rétablissement du commerce. — Le prince de Conti fait annoncer au parlement, par le coadjuteur, l'entrée de l'archiduc en France.

23. — Le comte de Maure va traiter à Saint-Germain pour les généraux. (Il insiste sur l'éloignement de Mazarin.)

25. — Le parlement proroge de quatre jours la suspension d'armes.

27. — Arrêt du parlement sur la proposition du prince de Conti pour l'éloignement du cardinal Mazarin.

29. — Lettre du roi à la Ville sur le traité de Ruel. — Autre, pour la garde des portes.

30. — Retour des députés à Paris. — Mesures prises pour leur sûreté.

31. — Lecture au parlement des demandes des généraux. — Ils tentent d'intimider le premier président. — Mesures prises pour la sûreté du parlement.

31. — Déclaration de Saint-Germain (en conséquence du traité de Ruel) pour faire cesser les mouvements et rétablir le repos et la tranquillité du royaume. (Vérifiée en parlement le 1er avril, à la cour des aides, le 3.)

AVRIL 1649.

1er. — Enregistrement au parlement de la déclaration de Saint-Germain, du mois de mars, qui mettait fin aux troubles. — Prétentions excessives du duc de Bouillon. — Assemblée de Ville où l'on nomme une députation pour aller remercier le roi.

3. — Enregistrement de la déclaration de Saint-Germain à la chambre des comptes et à la cour des aides. (Le 5 avril, *Te Deum* à Notre-Dame pour la paix de Ruel.)

REGISTRES

DE

L'HÔTEL DE VILLE

PENDANT LA FRONDE.

DU LUNDY 17e AOUST 1648[1].

En l'assemblée généralle, ledict jour tenue en la grande salle de l'Hostel de Ville de Paris, suivant les mandemens pour ce envoyez, afin de procéder à l'eslection d'un prévost des marchands et de deux eschevins nouveaux au lieu de ceux qui ont faict leur temps[2], sont comparus :

Messire Hiérosme Le Féron, seigneur d'Orville et de Louvre en Parisis, conseiller du roy en ses conseils et cour de parlement, président ès enquestes de ladicte cour, prévost des marchands.

[1] Séance du corps de la Ville pour l'élection du prévôt des marchands. Voy. à ce sujet, dans l'*Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, de M. Le Roux de Lincy, 1846, in-4°, Essai sur l'ancien gouvernement municipal, le chap. III intitulé : le Prévôt des Marchands, p. 154.

[2] Les fonctions du prévôt des marchands et des quatre échevins duraient également deux ans. Mais, des quatre échevins, deux seulement étaient nommés en même temps que le prévôt des marchands; les deux autres ayant été nommés une année avant lui, sortaient aussi une année avant. Ainsi les échevins Fournier et Héliot avaient été nommés le 16 août 1647, et devaient sortir, à moins de réélection, le 16 août 1649.

Eschevins.

M. de Bourges, docteur régent en la faculté de médecine de Paris. — M. Yon, bourgeois. — M. Fournier, président des esleus à Paris. — M. Héliot, bourgeois, et l'un des conseillers de Ville.

Conseillers de Ville.

M. le président Aubry. — M. Barthellemy, sieur d'Oinville, maistre des comptes. — M. Dreux, advocat général en la chambre des comptes. — M. de Senteuil. — M. Gaigny, commissaire-examinateur au Chastelet. — M. Guillois, conseiller audict Chastelet. — M. Le Vieux. — M. Lescot. — M. Héron. — M. Gervais. M. Le Conte, contrôleur général de la chancellerie de France. — M. Cottart. — M. Desnos. — M. le président Perrot. — M. Joubert. — M. de Faverolles. — M. Ladvocat, maistre des comptes. — M. Baudequin. — M. Barillon. — M. Martineau, conseiller en parlement. — M. Tronchot. — M. de La Court. — M. de Bragelongne, trésorier général de l'ordinaire des guerres. — M. Lambert, maistre des comptes. — M. Bonneau, procureur du roy au Chastelet.

Quartiniers de ladicte ville.

Sire Jacques Tartarin. — Sire Pierre Eustache. — Sire François Sanson. — Maistre Claude Boucot. — Sire Claude Sonins. — Sire Jullien Gervais. — Sire Antoine de La Porte. — Maistre Nicolas Voisin. — Sire Jean Rousseau. — Sire Jean Le Vieux. — Maistre Nicolas Philippes. — Maistre Jean de Monhers. — Sire Nicolas

Souplet. — Sire Claude Prévost. — Sire Jean Cottart. — Maistre Robert Hamonin.

Et environ les sept heures du matin, MM. les prévost des marchands et eschevins, vestus de leurs robbes mi-parties, le procureur du roy, vestu de sa robbe d'escarlatte, et le greffier aussy de sa robbe mi-partie, accompagnez d'aucuns desdicts conseillers et quartiniers, sont allez à l'esglise du Sainct-Esprit, où il a esté chanté une messe haute. Laquelle dicte, la compagnie est retournée audict Hostel de Ville, où, estant assize au grand bureau d'icelle, lesdicts quartiniers ont présenté ausdictz prévost des marchands et eschevins, les scrutins et procès-verbaux des assemblées par chacun d'eux particulièrement faictes en son quartier, clos et scellez. Desquelz a esté faict ouverture par ledict sieur prévost des marchands, et faict faire quatre bultins en papier, où ont esté rédigez par escript les noms des quatre desnommez et retenus en chacun desdictz procès-verbaux; et lesdictz bultins pliez en quatre et mis dans le chappeau mi-party. Duquel ils ont esté tirez au sort, et faict registrer les noms des nommez aux deux bultins tirez dudict chappeau. Et à l'instant a esté enjoinct aux sergens de la Ville de les aller advertir de se trouver à ladicte eslection.

Ensuict les noms des quartiniers et des deux mandez de chaque quartier.

Sire Jacques Tartarin. — M. de Choisy, maistre des comptes. — M. Langlois, conseiller au Chastelet.

Sire Pierre Eustache. — M. de Montrouge, conseiller au Chastelet. — M. Bidal, marchant.

Sire François Sanson. — M. de Riberolles, conseiller au Chastelet. — M. Picart, marchant.

Maistre Claude Boucot. — M. Violle Dauzereau, conseiller de la cour. — M. Du Bois, sieur du Ménillet, conseiller de la cour.

Sire Claude Sonins. — M. Boucherat, maistre des requestes. — M. Benoist, bourgeois.

Sire Jullien Gervais. — M. Péroust, conseiller au Chastelet. — M. Gon, marchand.

Sire Antoine de La Porte. — M. Sausion, conseiller au Chastelet. — M. Le Hou, bourgeois.

Maistre Nicolas Voisin. — M. Charnau, substitud. — M. Le Vacher, commissaire.

Sire Jean Rousseau. — M. Fréron, conseiller au Chastelet. — M. Batonneau, marchand.

Sire Jean Le Vieux. — M. Brice, commissaire au Chastelet. — M. Forme, marchand.

Maistre Nicolas Philippes. — M. de Fourcy, conseiller au Chastelet. — M. Pajois, marchand.

Maistre Jean de Monhers. — M. Foucault, conseiller au parlement. — M. Boutrou, advocat.

Sire Nicolas Souplet. — M. Brice, conseiller en parlement. — M. Geoffroy, marchand.

Sire Claude Prévost. — M. Berrand, marchant. — M. Baubrion, vallet de garderobe du roy.

Sire Jean Cottart. — M. Hémant, marchant. — M. Sadot, marchant.

Maistre Robert Hamonin. — M. Bérault, secrétaire du roy. — M. Duneau, bourgeois.

Chacun ayant pris place et scéance, M. le prévost des marchands a remontré qu'ayant achevé les deux années de sa prévosté, et les sieurs de Bourges et Yon celles de leurs échevinages, il auroit faict expédier des mandemens pour faire assembler cette compagnie,

afin de procedder à l'eslection d'autres personnes en leurs places.

Et à l'instant a esté faict lecture par le greffier de la Ville des ordonnances sur le faict de ladicte eslection, et en suitte de la lettre de Sa Majesté, du 2e octobre 1647, adressée à MM. les prévost des marchands et eschevins, conseillers et quartiniers de ladicte ville, cy-devant registrée, portant continuation de M. le prévost.

Ce faict, lesdicts sieurs de Bourges et Yon se sont levez, et ont remercié la compagnie en la manière accoustumée.

Après, M. le prévost des marchands a représenté que l'on a accoustumé d'eslire quatre scrutateurs. Assçavoir : Un officier du roy : un autre, conseiller de Ville; un autre, quartinier, et un autre, bourgeois. Priant la compagnie de vouloir procéder à l'élection desdicts scrutateurs; et, pour ce faire, a pris le serment de toute l'assemblée d'eslire quatre personnes des qualitez susdictes pour tenir le scrutin de ladicte eslection.

Et par la pluralité des voix, ont esté esleus pour scrutateurs, savoir :

M. Boucherat, pour les officiers du roy. — M. Gervais, pour MM. les conseillers de Ville. — M. Boucot, pour les quartiniers. — M. Hémant, pour les bourgeois.

Cette élection desdicts scrutateurs a esté faicte de vive voix, en commençant par MM. les conseillers de Ville, selon l'ordre de leurs réceptions, et en suitte par lesdicts sieurs quartiniers, conjointement avec leurs mandez, et MM. les prévost des marchands et eschevins les derniers.

Lesquelz sieurs scrutateurs ont faict serment ès mains de MM. les prévost des marchands et eschevins, en mesme temps, sur le tableau juratoire de ladicte Ville.

Ce faict, iceux sieurs prévost des marchands et eschevins se sont levez de leurs places et ont pris scéance au-dessus desdicts sieurs conseillers de Ville, et en leurs places se sont mis lesdicts sieurs scrutateurs : led..... [1] tenant en ses mains ledict tableau, et ledict sieur..... le chapeau mi-party pour y recevoir les voix et suffrages. Et aussy tost lesdicts eslecteurs ont esté appellez, assçavoir : MM. les prévost des marchands et eschevins les premiers, en suitte MM. les conseillers de Ville, selon l'ordre de leurs réceptions, pris par lesdicts quartiniers et leurs mandez pour bailler leurs voix et suffrages, qui ont esté receus par lesdicts scrutateurs. Lesquelz à l'instant se sont levez, et avecq eux le greffier de la Ville, et transportez au petit bureau de la Ville, où ils ont faict et dressé le scrutin de ladicte eslection, qui a esté signé desdicts sieurs scrutateurs, clos et scellé des armes de ladicte Ville, et laissé entre les mains dudict sieur [2].....

Et ledict jour, une heure de relevée, le sieur Sainctot, maistre des cérémonies, seroit venu à l'Hostel de Ville advertir l'assemblée de se trouver sur les trois heures au Pallais-Cardinal [3], pour faire prester le serment aux esleus; et dit au greffier de la Ville que M. du Plessis de Guénégault l'avoit prié de sçavoir de luy qui estoit le

[1] Ces noms sont en blanc dans le texte.

[2] Le nom est en blanc.

[3] Aujourd'hui le Palais-Royal; du reste il est ainsi nommé plus bas, p. 7, 15.

premier de M. Hachette ou de M. Lescot. Ce qu'ayant sceu, l'auroit escrit, puis s'en seroit retourné. Ce faict, MM. de la Ville ont envoyé dire à MM. Hachette et Lescot par les sergens de la Ville, qu'ils eussent à s'y trouver à trois heures précises, et à l'effect dudict serment.

Et, quoyque MM. les prévost des marchands et eschevins sceussent la maladie de M. le duc de Montbazon [1], gouverneur de ladicte ville, ilz n'ont pas laissé de passer par chez luy. Où ayant mis pied à terre seroient allez saluer madame la duchesse de Montbazon, qui estoit aussi incommodée. Qui leur auroit rendu de grandes civilitez, et tesmoigné estre fort affligée de la maladie de M. son mary, comme elle a dict; ne croyant pas que la compagnie le peust voir. Mais ayant ledict sieur gouverneur apris par un des siens que lesdicts sieurs de la Ville estoient là, il les fit prier d'entrer en sa chambre. Où il fut si ravy de les voir, et eust tant de regret de ne les pouvoir conduire, suivant sa bonne coustume, que les larmes luy vinrent aux yeux, leur en faisant des excuses. Cela faict, MM. de la Ville prirent congé et remontèrent en leurs carrosses, et furent au Pallais-Cardinal, où ledict sieur de Sainctot les attendoit. Qui les fit entrer en une salle basse pendant qu'il montoit en hault, où il conduisit incontinant toute nostre trouppe jusques au grand cabinet de la reyne, au fond duquel le roy et ladicte dame estoient assis, M. le duc d'Orléans, M. le prince de Guiménay, M. le chancellier et plusieurs grandes dames et seigneurs allentour de Leurs Majestez. Les-

[1] Voy. les Notices biographiques.

quelz estans abordées par MM. de la Ville, il leur fut dict, par M. le prévost des marchans, le genou en terre, ce qui s'estoit passé à l'assemblée, et comme M. Boucherat, assisté des sieurs Gervais, Boucot et Hémant, leur en devoient présenter le scrutin, et supplier Leurs Majestez de vouloir le confirmer.

Aussy-tost la reyne régente commanda que lesdicts sieurs scrutateurs s'aprochassent. Ce qu'ayant faict, ledict sieur Boucherat, à genoux, parla assez longtemps, mais si bas que je n'en pus rien entendre. Puis présenta ledict scrutin, qui fut à l'instant baillé par le roy à M. de Guénégaud. Dont lecture ayant esté faicte, Sa Majesté commanda qu'on fit approcher lesdictz sieurs prévost des marchans, Hachette et Lescot, qui tous ensemble firent le serment desdictes charges sur le tableau juratoire de ladicte Ville, entre les mains du roy, en la manière accoustumée.

Ce faict, la compagnie a pris congé, et est retournée à l'Hostel de Ville, où lesdicts sieurs scrutateurs ont mis ces nouveaux esleus en possession desdictes charges de prévost des marchands et eschevins au petit et grand bureau de ladicte Ville.

Ensuit la teneur dudict scrutin :

« Nous, Louis Boucherat, conseiller en voz conseils, maistre des requestes ordinaire de vostre Hostel, esleu scrutateur pour les officiers de Vostre Majesté; Philippes Gervais, esleu scrutateur pour les conseillers de Ville; Claude Boucot, pour les quartiniers, et Pierre Hémant, pour les bourgeois, certiffions à Vostre Majesté, que procédant ce jourd'huy à l'ouverture du scrutin de ceux qui ont esté esleus en la charge de prévost des marchans et eschevins de cette ville de Paris au lieu

de ceux qui ont fait leur temps suivant les antiens statuts et priviléges de ladicte ville, nous avons trouvé que :

« M. le président Le Féron, prévost des marchands, a de voix, pour la continuation de ladicte prévosté, soixante et dix-sept voix [1], cy. . . . . LXXVII voix

« M. Boucherat, pour prévost, une voix, cy. I

Eschevins.

« Le sieur Hachette, conseiller au Chastelet, a de voix, soixante, cy. LX

« Le sieur Lescot, bourgeois, et l'un des conseillers de ladicte Ville, a de voix, trente-six, cy. XXXVI

« Le sieur de Senteuil, bourgeois et conseiller de ladicte Ville, a de voix, six, cy. VI

« Les sieurs Boucot, quartinier, et Cottart, chacun trois voix, cy. VI

« Les sieurs Desnotz, Le Vieux, Rousseau et Périchon, chacun deux voix, cy. . VIII

« Et les sieurs Brice, Paquinot, Berou, Bachellier, Sanson de Martigny, Sequeville, Hémant, Le Droict, Dufresnoy, De La Fontaine, Daves, Pocquelin, Leson, Richart, Forquoy, Le Roux, Sacrepan, Baillon, Jacquet, Cramoisy, Denison, Souplet, Varin, Sonins, Martinet, Perrot, Forme, Batonneau, Prévost, Garbillon, Baudequin,

[1] Sur soixante-dix-huit; elles étaient composées : de celles du prévôt des marchands, des quatre échevins, de vingt-cinq conseillers de Ville, des seize quartiniers et des trente-deux mandés.

Regnard, Formentin, Hamonnin, Héron, Gobert, Perrot, Jannin et Langlois, tous chacun une voix, cy. XL

« Faict en l'Hostel de ladicte ville, ce lundy 17e jour d'aoust, mil six cens quarente-huict. Signé : *Boucherat, Gervais, Boucot* et *de Hémant.* »

« Aujourd'huy, 17e jour d'aoust, mil six cens quarante-huict, le roy estant à Paris, la reyne régente, sa mère, présente, les sieurs président Le Féron, Hachette, conseiller au Chastelet, et Lescot, bourgeois et l'un des conseillers de cette ville, ont faict et présenté ès mains de Sa Majesté le serment qu'ilz estoient obligez de faire à cause de leurs charges de prévost des marchans et eschevins de la ville de Paris. Sçavoir : ledict sieur Féron, pour ladicte prévosté, en laquelle il a esté continué; ledict sieur Hachette, pour premier, et ledict Lescot, pour second eschevins; moy, conseiller, secrétaire d'Estat et des commandemens de Sa Majesté, présent. Signé : *de Guénégaud.* »

TE DEUM

Chanté en l'esglise Nostre-Dame le mercredy, 26e aoust 1648, pour louer premièrement Dieu de l'heureux succedz de la bataille gaignée en Flandres, le 20e dudict mois, par les armes du roy, commandées par M. le prince de Condé [1].

Le mardy, 25e dudict mois, le sieur de Sainctot, ayde des cérémonies, est venu à l'Hostel de ladicte

[1] *Te Deum* à Notre-Dame pour la victoire de Lens.

ville, huict heures du soir, apporter la lettre du roy cy-après transcripte. Laquelle le greffier de la Ville fut à l'instant porter à M. le prévost des marchands, où elle fut ouverte et leue en ces termes :

De par le roy.

« Très-chers et bien-amez. Ayant pleu à Dieu de nous donner une victoire très-signallée en la bataille que nostre très-cher et très-aymé cousin, le prince de Condé a gaignée, le 20 de ce mois, près de Lens, en Artois, avec noz armées de Flandres contre celles d'Espagne et de Lorraine, commandées par l'archiduc Léopold d'Autriche. En laquelle toute l'infanterie des ennemis et la meilleure partie de leur cavallerie a esté deffaicte ; quarante pièces de canon ont esté prises, avec tout leur attirail, munitions et bagages; quatre cens drappeaux ou cornettes; cinq à six mil hommes de tuez sur la place, autant ou plus de prisonniers : entre lesquelz sont : le lieutenant général Beck, qui avoit le commandement général après l'archiduc, le filz dudict Beck, le prince de Ligne, le comte de Sainct-Amour, gouverneur de la Franche-Comté, vingt colonelz et plusieurs autres chefs et officiers, dont l'on n'a peu encores sçavoir au vray la qualité, ny le nombre. Nous sommes très-obligez de tesmoigner nostre recognoissance à la divine bonté, et nostre parfaicte joye au publicq, d'un si généreux et si advantageux succedz, et qui peut avoir des suittes si utilles à ce royaume et à toute la crestienté. C'est pourquoy, ayant résolu de faire chanter le *Te Deum* dans l'esglise Nostre-Dame, mercredy prochain, 26e de ce mois, à neuf heures du matin, auquel nous assisterons en personne avec la reyne ré-

gente, nostre très-honorée dame et mère, nous voulons et vous mandons que vous ayez à vous y trouver en corps, ainsy que vous avez accoustumé aux occasions les plus solemnelles, et ausquelles nostre présence vous oblige encore plus particulièrement de ne pas manquer. Voulons que le canon soit tiré, les feux de joye allumez, suivant ce que nous avons donné charge au grand maistre et maistre de nos cérémonies de vous faire sçavoir plus expressément de nostre part. N'y faictes donc faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 24e jour d'aoust 1648. Signé *Louis,* et plus bas : *de Guénégaud.* Et sur la suscription : A noz très-chers et bien-amez les prévost des marchands et eschevins, conseillers et quartiniers de nostre bonne ville de Paris. »

Ensuitte de laquelle lecture, fut mandé le capitaine de l'artillerie de la Ville, auquel il fut ordonné de mettre le canon et boistes sur la Grève, pour les tirer lors dudict *Te Deum,* et le soir. Dont il fit quelque refus, à cause du peu de temps. Mais luy ayant esté dict qu'il le falloit, il dict qu'il y travailleroit toute la nuit. Ce faict, fut résolu les mandemens qui ensuivent :

« M. le président Aubry. Plaise vous trouver demain, neuf heures précises du matin, en l'Hostel de cette ville, à cheval et en housse, pour nous accompagner à l'esglise Nostre-Dame, où sera chanté le *Te Deum* pour rendre grâce à Dieu de l'heureuse victoire que l'armée du roy, commandée par M. le prince de Condé en Flandres, a obtenue sur les ennemis de cette couronne. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de ladicte Ville, le 25e aoust 1648.

« Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris tous vostres. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Trouvez-vous demain, neuf heures précises du matin, à cheval et en housse, à l'Hostel de cette ville, pour nous accompagner à l'esglise Nostre-Dame, en laquelle sera chanté le *Te Deum* pour rendre grâce à Dieu de l'heureux succedz des armes du roy en Flandres, où Sa Majesté se trouvera en personne. Et faictes faire par les dizeniers de vostre quartier des feux de joye, le mesme jour, huict heures du soir. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 25e jour d'aoust 1648. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Loison, lieutenant-colonel des archers de la ville. Trouvez-vous avec tous ceux de vostre compagnie, ayant leurs hocquetons et hallebardes, en l'Hostel de cette ville, demain, sept heures du matin, pour nous assister et aller à l'esglise Nostre-Dame, où sera chanté un *Te Deum* pour rendre grâce à Dieu de l'heureux succez des armes du roy, en Flandres. Si n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 25e jour d'aoust 1648. »

Et le lendemain 26e dudict mois, neuf heures et demye du matin, MM. les prévost des marchands et eschevins, procureur du roy et greffier de ladicte Ville, partirent de l'Hostel d'icelle, accompagnez d'aucuns de MM. les conseillers et quartiniers, pour aller au *Te Deum :* en l'ordre qui ensuit :

Premièrement marchoient les capitaines, officiers et archers de la Ville, à pied;

Les dix sergens de la Ville avec leurs robbes de livrées, aussy à pied;

M. le greffier de la Ville, seul, à cheval, en housse, avec sa robbe mi-partie;

MM. les prévost des marchands, eschevins et procureur du roy, deux à deux, aussy à cheval et en housse, avec leurs robbes mi-parties;

Après, suivent MM. les conseillers de ladicte ville, puis les quartiniers d'icelle, deux à deux, à cheval et en housse, ayant leurs habits ordinaires.

Estant tous arrivez à Nostre-Dame, M. de Sainctot plaça lesdictz sieurs prévost des marchands et eschevins en suitte de MM. de la cour des aydes, aux chaires hautes du cœur, entrant à main gauche. Il y avoit desjà quelque temps que MM. des cours souveraines estoient entrez, et placez quasy les uns sur les autres, et principallement du parlement.

Vint ensuitte MM. les quatre secrétaires d'Estat, le nonce du pape et autres ambassadeurs, quantité de prélats et grand nombre de personnes de condition. Vint aussy M. le coadjuteur de l'archevesché de Paris, avec ses habits pontificaux; auquel, le sieur de Sainctot, ayde des cérémonies, présenta les drapeaux pris sur les ennemis, qui furent portez au son des trompetes et tambours par les Suisses et autres gardes du corps du roy, derrière le grand autel de ladicte esglise. Ce faict, ledict sieur coadjuteur fut conduict en sa chaire archiépiscopalle, d'où il fit chanter quelques motetz en musique, et dict quelques oraisons ensuitte.

Et environ sur les unze heures et demye, le roy, la

reyne régente, sa mère, et Monsieur, frère de Sa Majesté, entrèrent dans le cœur de ladicte esglise, suivis de Mademoiselle d'Orléans, de Mesdames les princesses de Condé, de M. le duc de Longueville, le duc d'Elbeuf, le comte d'Harcourt et autres princes et seigneurs en grand nombre qui entournèrent le hault daix où estoient Leurs Majestés. Lesquelz, après avoir entendu le *Te Deum* et après le *Domine salvum fac regem*, avec la bénédiction dudict sieur coadjuteur, se levèrent et s'en retournèrent au Pallais-Cardinal. Et ensuitte toutes les cours souveraines se retirèrent, puis MM. de la Ville, qui retournèrent à l'Hostel d'icelle, au mesme ordre qu'ils estoient venus.

DU MERCREDY 26e AOUST 1648[1].

Ledict jour, deux heures de relevée, le sieur Rousseau, l'un des quartiniers de la ville de Paris, seroit venu en l'Hostel d'icelle, où estoient MM. les prévost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier et receveur de ladite Ville, les advertir que tout estoit en rumeur dans la cité, son quartier, à cause de l'enlèvement de M. de Bruxelles[2], conseiller en parlement, qu'on disoit avoir esté faict à la sortie du *Te Deum*, par quelques exempts et garde du roy. Ce qui avoit donné une telle alarme audict quartier, que toutes les boutiques estoient fermées, et le peuple prest

[1] Ici commence le récit des barricades. Voir la note A à la fin du volume.

[2] Broussel. Voy. les Notices biographiques.

à prendre les armes, si l'on n'y donnoit promptement ordre; y ayant eu des personnes assez hardies pour sonner le toxin à l'église Sainct-Landry[1], et parloient d'en aller faire autant au Pallais. Qu'il avoit cru estre de son debvoir d'en venir advertir la Ville, et que toutes les gardes qu'on avoit envoyées vers l'église Nostre-Dame pour faire haye lorsque le roy est venu audict *Te Deum*, y estoient encores et dans le Marché-Neuf, à dessein, comme l'on dict, de favoriser ledict enlèvement. Ce qui auroit donné occasion aux sieurs de la Ville d'envoyer diverses personnes, tant au quartier dudit Rousseau qu'ailleurs, pour veoir ce qui s'y passeroit. Et cependant ont résolu le mandement qui ensuict :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Loison, rassemblez promptement le plus d'archers de la Ville que vous pourrez, et venez nous trouver en l'Hostel de ladicte ville, pour servir à ce qui sera besoing de vos ministères dans l'occasion présente. Sy n'y faictes faute. Donné au bureau de la Ville ce 26e aoust 1648. »

Pareil envoyé aux autres capitaines.

Et comme ceux que MM. de la Ville avoient envoyez par les quartiers rapportèrent que tout y estoit extrêmement esmeu, et qu'on voyoit quantité de vaccabons qui ne demandoient qu'à piller, donnant des appréhentions et terreurs panniques dans l'esprit des

[1] Cette église était dans la Cité sur l'emplacement des premières maisons de la rue Saint-Landry (numéros impairs), du côté du quai Napoléon; elle a été supprimée en 1792. C'était l'une des plus anciennes églises de Paris; on peut consulter à ce sujet Lebeuf, Jaillot, Dulaure, etc.

bourgeois, leur disant qu'il y avoit des gens de guerre, tant de cheval que de pied, qui devoient venir fondre sur eux, s'ils n'estoient en estat de se deffendre. Il vint aussy quelques-uns des bourgeois en l'Hostel de ladicte Ville, qui firent résoudre le mandement suivant[1] :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Faictes présentement tendre les chesnes qui sont en l'estendue de vostre quartier, et qu'elles demeurent en cest estat jusques à nouvel ordre. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 26e aoust 1648. »

Pareil envoyé à tous MM. les quartiniers.

Mais pour ce que le désordre estoit plus grand en la Cité qu'en aucun lieu, l'on a advisé d'envoyer ce mandement qui ensuict au colonel :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Desroches, colonel de la Cité. Par l'advis que nous avons qu'il y a quelque émotion populaire dans vostre colonelle, nous vous prions d'y prendre garde, et ordonner aux capitaines d'icelle de se tenir prests, affin d'empescher le désordre qui y pourroit arriver, en attendant que nous nous y puissions rendre, si besoing estoit; dont vous nous advertirez s'il vous plaist par ce porteur. Faict au bureau de la Ville, ce 26e aoust 1648. »

[1] En temps ordinaire ce n'aurait pu être que des membres du conseil de la Ville.

Et d'aultant que celuy qui porta ledict mandement auroit dict que l'incommodité de M. Desroches l'empescheoit de pouvoir agir, et que le peuple estoit plus eschauffé que jamais, et que le désordre s'estoit estendu en divers quartiers, y ayant de certaines gens qui crioient « aux armes ! » à dessein d'intimider les bourgeois, et trouver occasion de piller, il fust advisé d'envoyer le mandement suivant à tous MM. les colonels :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions d'envoyer chez tous les capitaines de vostre colonelle, à ce qu'ils ayent à se tenir prests au premier ordre qu'ils auront, affin de prévenir l'émotion du peuple, que l'on nous a dict estre alarmé en quelques endroictz de cette ville; et ce pendant veillez en l'estendue de vostre colonelle à ce qu'il ne s'y passe rien de préjudiciable au service du roy, de la ville et du bien public. Faict au bureau de la Ville, le 26e jour d'aoust 1648. »

Pareil envoyé aux autres colonels.

MM. de la Ville ne pouvant avoir d'archers en suffisance pour sortir et aller desseurement par la ville, prièrent M. le président Fournier, premier échevin, d'aller au Pallais-Royal sçavoir du roy et de la reyne régente quel ordre ils avoient à tenir en ce rencontre; leur dire l'estat où estoit la ville, ce qu'elle avoit fait jusques alors, et représenter à Leurs Majestez la nécessité qu'il y avoit d'appaiser cette émotion populaire. Ce que ledict sieur Fournier accepta volontiers et s'aquitta dignement de cette commission, encores que ce ne fust

pas sans courir risque de sa personne. Et raporta qu'on y estoit très-satisfaict du proceddé de MM. de la Ville, lesquelz l'on prioit néantmoings de faire destendre les chesnes. Et sur ce qu'il dict que les bons bourgeois n'osoient prendre les armes sans un mandement exprès de MM. les prévost des marchands et eschevins, il fust résolu les deux mandemens qui ensuivent :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire continuer à tenir les capitaines, officiers et bourgeois de vostre colonelle soubz les armes, à ce qu'il ne s'y face aucune assemblée dans l'estendue de cette ville. Vous y veillerez soigneusement s'il vous plaist, et nous donnerez advis à l'Hostel de Ville de ce qui s'y passera. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 26e aoust 1648. »

Pareil envoyé aux seize colonelz.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Faictes demain matin détendre les chesnes de vostre quartier, que vous ne ferez retendre qu'en cas de nécessité, et allez par les boutiques les faire ouvrir, et nous venez rendre raison à sept heures du matin de tout ce qui se sera passé cette nuict en vostredict quartier. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, ce 26e aoust 1648. »

Pareil envoyé aux autres quartiniers.

Ce faict, chascun de MM. les prévost des mar-

chands et eschevins se sont retirez en leurs maisons sans avoir laissé personne en l'Hostel d'icelle. Le greffier de ladicte Ville y demeurant[1].

DU JEUDY 27e AOUST 1648[2].

Ledict jour, cinq heures du matin, MM. les prévost des marchands, eschevins, procureur du roy de la Ville, s'estans rendus en icelle, auroient envoyé par tous les quartiers de Paris pour sçavoir ce qui s'y estoit passé, en quelle posture estoit le peuple. Dont n'ayant rien appris qu'une suite de mutinerie, et qu'il leur fust confirmé par les quartiniers qui vinrent rendre raison de ce qu'ils avoient voulu faire pour l'exécution des mandemens précédens. A quoy les bourgeois avoient fortement résisté, n'ayant voulu laisser abattre les chesnes, ny ouvrir les boutiques; ayant faict des barricades en plusieurs endroictz; ayant esté si osez que de courir sur M. le chancellier qui alloit au parlement, le contraindre de prendre un autre chemin, mesme de se sauver en l'hostel de Luynes[3], où ces mutins entrèrent de force, à dessein de le maltraicter, l'ayant fallu retirer de ce lieu à main armée. A quoy M. le mareschal de La Meilleraye fust employé avec quelques trouppes, qui eurent assez de peine de se garentir de

[1] Martin Le Maire. Voy. les Notices biographiques.

[2] Suite du récit des barricades.

[3] Cet hôtel, dont Israël Silvestre nous a laissé une vue extérieure, se trouvait situé à peu près sur le terrain du marché à la volaille, nommé autrefois *la Vallée*. Il fut détruit en 1671. Voy. G. Brice, *Nouvelle description de la ville de Paris*, t. IV, p. 111. (Édit. de 1725.)

la foulle du peuple qui tua le sieur Picault, lieutenant du grand prévost, près dudict sieur chancellier. Ce qui fut cause que l'on manda le conseil de ladicte Ville et MM. les colonels d'icelle, suivant les mandemens qui ensuivent :

« Monsieur le président Aubry. Plaise vous trouver et venir présentement à l'Hostel de cette ville, pour adviser à ce qu'il est à propos de faire sur l'estat présent des affaires. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce 27e aoust 1648.

« Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoyé à tous MM. les conseillers de Ville.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions vous trouver ce jourd'huy en l'Hostel de cette ville, une heure de relevée, pour adviser à ce qu'il y aura à faire en la conjoncture des affaires présentes. Vous prions n'y vouloir faillir. Faict au bureau de ladicte Ville, ce 27e aoust 1648. »

Pareil envoyé à MM. les colonels.

En conséquence desquelz mandemens se seroient trouvez au bureau de la Ville :

MM. de Santeuil, — Gaigny, — Le Vieux, — Héron, Gervais, — Le Conte, — Cottard, — Desnots, — Joubert, — de Faverolles, — Barillon, — Baudequin, — Tronchet, — de La Court, conseillers de ladicte Ville.

Ausquelz M. le prévost des marchands auroit représenté l'estat présent des affaires, et ce qu'ils avoient

faict jusques icy pour empescher les désordres qui estoient parmy le peuple; l'effect qui s'en estoit ensuivy en quelques quartiers ; le peu d'obéissance dans les autres. Qu'ils estoient mandez pour adviser avec eux ce qu'il y auroit à faire. Où après s'estre longuement entretenus, il a esté advisé d'en demeurer à ce qui avoit esté faict, jusques à ce qu'on eust apris ce qui se seroit passé au Pallais-Royal, où le parlement estoit allé en corps avec la résolution de donner arrest sur la responce qui leur sera faicte, avant que la cour se séparast.

Et ledict jour, de relevée, seroient venus en l'Hostel de ladicte ville, MM. de Theles[1], d'Estampes, de Lamoignon, Miron, Scaron de Vaure et de Montauron, colonels de ladicte ville, M. Marescot, lieutenant-colonel de M. de Chastignonville, et M. Du Fresnoy, lieutenant-colonel de M. Tubeuf. Ausquelz M. le prévost des marchands dict qu'il les avoit assemblez tant pour sçavoir de leur bouche ce qui s'estoit passé en leurs colonelles depuis vingt-quatre heures, leur faire entendre tous les ordres qui avoient esté donnés par la Ville, que pour adviser avec eux aux moyens et expédiens qui se pourroient proposer pour estouffer ces désordres en leurs commencemens, puisque la suitte en seroit de dangereuse conséquence. Là-dessus, un de MM. les colonels qui s'estoit trouvé jusques à deux heures au Pallais-Royal, leur fist un ample récit de tout ce qui s'estoit passé, et qu'après les remontrances faictes à la reyne par la cour de parlement à plusieurs reprises, il s'y estoit proposé un accommodement, qui estoit de

[1] *Lisez* de Thélis.

faire revenir les exillez, pourveu que la cour cessast de s'assembler. Que MM. du parlement avoient faict reffus d'en délibérer sur-le-champ, et estoient sortis pour s'en retourner au Pallais à cet effect, mais que le peuple les avoit obligez à retourner, comme ils avoient faict, audict Pallais-Royal; dans la grande gallerie duquel ils estoient entrez pour faire ladicte délibération, de laquelle on espéroit un grand effect. Après laquelle relation, ouy sur ce le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions et l'affaire mise en délibération, a esté résolu et conclu que les ordres donnez par MM. les prévost des marchands et eschevins de ladicte Ville seroient continuez jusques à nouveau mandement, qui seroit envoyé ausdicts sieurs colonels après que lesdicts sieurs prévost des marchands et eschevins auroient sceu ce qui auroit esté arresté au Pallais-Royal avec MM. du parlement, et que ce pendant chaque colonel se promèneroit avec ses capitaines dans l'estendue de sa colonelle pour empescher les désordres et inviter les marchands à ouvrir leurs boutiques.

Après laquelle résolution, chascun s'estant retiré, MM. de la Ville, sur les cinq heures du soir, estans à cheval, ayant vingt archers de la ville de Paris devant et derrière eux, avecq quatre de leurs sergens, furent par la rue de la Vannerie jusques au Grand-Chastelet. De là, tout au long de la rue Sainct-Denis, entrèrent dans la rue de la Féronnerie, revinrent par celle Aubri-Boucher, descendirent par la rue Neufve-Sainct-Médéric et celle de Saincte-Croix et par la rue Bourtibourg, passèrent au travers du cimetière Sainct-Jean, furent à la rue Sainct-Anthoine, revinrent par la rue Geoffroy-l'Asnier, par-dessus les quaiz de ladicte ville en l'Hostel

d'icelle [1]. Pendant laquelle course, ils firent leur possible d'oster au peuple tous les ombrages qu'on luy avoit mis dans l'esprit, et dont il s'expliquoit volontiers avec beaucoup de chaleur; qui fut néantmoings un peu alantie en quelques endroictz.

Et de faict, MM. de la Ville, ayant pris résolution d'aller au Pallais-Royal pour s'esclaircir sur tous ces bruits, et donner compte à la reyne de tout ce qui se passoit, ils y furent en carosse sur les huict heures du soir, virent en premier lieu M. le cardinal Mazarin, puis la reyne, et ensuitte le mareschal de Villeroy, qui leur dirent ce qui s'estoit passé avec MM. du parlement : que les exillez retourneroient le lendemain; et prièrent MM. de la Ville de faire oster leurs barricades et abattre leurs chesnes, et le lendemain ouvrir les boutiques à ce que les bourgeois et les artisans fussent employez à leur négoce et travail ordinaire. Ce que MM. de la Ville promirent de faire à leur possible. Et de faict estans retournez en l'Hostel de ladicte ville, ils résolurent de faire les mandements qui ensuivent:

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Vous donnerez advis aux

[1] Voici les changements survenus dans cette nomenclature :

Le *Grand-Châtelet*, démoli en 1802; le terrain qu'il occupait forme aujourd'hui la place du même nom.

Rue *Neuve-Saint-Médéric*, c'est la rue Saint-Merri.

Le *cimetière Saint-Jean*, que les anciens titres nomment aussi le *cimetière Vert*, fut établi en 1393, et converti, en 1772, en un marché qui a été supprimé en 1818. Cet ancien cimetière forme aujourd'hui la place du Marché-Saint-Jean.

officiers et bourgeois de votre colonelle que toutes choses sont paciffiées, ainsy que nous avons apris de la bouche de la reyne. C'est pourquoy il n'est plus nécessaire de tenir personne soubz les armes, ny de continuer les corps de garde, que nous vous prions de faire lever dans l'estendue de vostre colonelle, et faire en sorte que les boutiques soient ouvertes demain matin et les chesnes destendues sans aucune difficulté, et de nous donner advis de ce qui s'y passera. Faict au bureau de la Ville, ce 27e aoust 1648. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Nous vous donnons advis que toutes choses sont paciffiées, ainsy que nous avons apris de la bouche de la reyne. C'est pourquoy il n'est plus nécessaire de tenir personne soubz les armes ny continuer les corps de garde, que nous avons mandé à MM. les colonels de faire lever dans l'estendue de leurs colonelles, et faire en sorte que les boutiques soient ouvertes demain matin et les chesnes destendues sans aucune difficulté. A quoy vous contribuerez à vostre possible, et nous donnerez advis de ce qui se passera. Si n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, ce 27e jour d'aoust 1648. »

Pareil envoyé aux autres quartiniers.

Lesdiz mandemens signez et envoyez, MM. les prévost des marchands et eschevins et procureur du roy et de la Ville[1], se retirèrent et ordonnèrent à une dou-

[1] Il s'appelait Germain Piètre.

zaine d'archers de ladicte Ville de demeurer soubz les armes toute la nuict, à prendre garde à ce qui se passeroit dans la Grève et à l'entrée dudict Hostel.

DU VENDREDY 28e AOUST 1648.

Ledict jour, cinq heures du matin, M. le prévost des marchands se rendit à l'Hostel de Ville et ensuitte MM. les eschevins et procureur du roy et de la Ville, qui aprirent par ceux qu'ils avoient envoyez par les quartiers qu'on y avoit demeuré soubz les armes toute la nuict et qu'aucun ne voulloit ouvrir de boutiques, ny sousfrir que les chesnes et barricades fussent abessées ou abatues. Ce qui leur ayant esté confirmé par aucuns de MM. les quartiniers, ils prirent résolution d'aller au parlement pour tenir advertis MM. de la cour de tout ce que la Ville avoit faict depuis cette émotion populaire. Et partirent entre sept à huict heures du matin, à pied, dudict Hostel de Ville, ayant une douzaine d'archers devant eux avec quatre sergens de la Ville; trouvèrent tous les bourgeois soubz les armes, qui leur dirent qu'ils ne pouvoient se tenir autrement et demeurer en seureté en leurs maisons, y ayant de certains vagabons et gens qui ne sont poinct cognus, qui ròdent de toutte part et s'attaquent esfrontément à ceux qu'ils ne trouvent pas les armes à la main, pour les voller et piller. Ce qu'ils auroient faict en divers endroictz si les bons bourgeois ne s'y fussent opposez. Il y avoit ès environs du Pallais quantité de valletz soubz les armes qui parlèrent fort insolemment. Néantmoings

les capitaines qui leur commandoient prièrent MM. de la Ville de pardonner à tels gens, dont eux-mesmes advouoient n'estre pas les maistres, ne disposant de ces esprits esmeuz que par adresses. La grande porte de la cour du Pallais ayant esté ouverte, MM. de la Ville furent au parquet, où ils trouvèrent MM. les gens du roy, auxquels M. le prévost des marchands représenta tout ce qui s'estoit passé dans Paris depuis le *Te Deum* du mercredy dernier, et tout ce que la Ville avoit fait pour coupper chemin à cette émotion. Ce qui fut approuvé par MM. du parquet; lesquelz conduirent MM. de la Ville en la grand'chambre, pour en informer le parlement. Ce que M. le prévost des marchands fit avec un grand ordre; dont la cour tesmoigna beaucoup de satisfaction. En sorte que la Ville s'estant retirée et quelque peu de temps après MM. les gens du roy sortis, toutte la compagnie fust au parquet, en attendant l'arrest de la cour, qui sera cy-après transcript, et qui leur fust lors prononcé.

Ce faict, MM. les prévost des marchands, eschevins, procureur du roy et greffier d'icelle Ville s'en retournèrent en l'Hostel de la Ville, n'ayant pas trouvé plus de respect aux gens de guerre qui estoient sur le Pont-au-Change, par où ils passèrent, que ceux qu'ils avoient veus en allant, quoyqu'on leur assurast qu'aucuns de ces Messieurs les exillez estoient de retour, et qu'on attendoit d'heure à autre M. de Bruxelle. Ce qui fust cause que MM. de la Ville résolurent les mandemens suivans :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions mander diligemment à vos capitaines, et prendre la peine avec eux, d'aller par l'estendue de vostre colonelle pour assurer les bourgeois qu'il est constant que ces Messieurs sont de retour; et qu'il n'y a aucune cavallerie ny infanterie aux environs de Paris, comme quelques séditieux l'ont voulu persuader au peuple. A ce qu'ils ayent à mettre les armes bas, ouvrir les boutiques et destendre les chesnes et oster les barricades. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce 28e aoust 1648. »

Pareil envoyé à MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Faictes entendre dans l'estendue de vostre quartier, comme ces Messieurs sont de retour. Nous mandons à MM. les colonels de faire retirer les bourgeois, ouvrir les boutiques et mettre les armes bas; faictes aussy destendre les chesnes par les dizeniers de vostre quartier, et voyez le colonel d'icelluy pour sçavoir ce que vous pourrez contribuer de vostre part aux ordres qu'il a de la Ville; à ce que chascun s'esforce à apporter la tranquilité qu'il est nécessaire de veoir parmy le peuple. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, ce 28e jour d'aoust 1648. »

Pareil envoyé à MM. les quartiniers.

Pendant lequel temps M. de Bruxelle estant arrivé, la réjouissance qui s'en tesmoigna par les rues où il passa causa une grande émotion, depuis la porte Baudoyer[1] jusques à la bastille Sainct-Anthoine, y ayant eu des personnes assez malicieuses pour dire hautement que l'on se coupoit la gorge au quartier Sainct-Honoré, au Pont-Neuf et vers le Pallais, et de crier « aux armes ! » que les bourgeois prirent avec tant de challeur, qu'en moings d'une heure, il s'y fist plus de cinquante barricades. Dont MM. de la Ville ayant eu advis sortirent de l'Hostel d'icelle à l'heure mesme avec les archers et sergens de la Ville; trouvèrent les peuples si eschausfez et en une telle résolution de se deffendre, qu'ils eurent bien de la peine à les désabuser. Ce qu'ils firent néantmoings avec beaucoup d'addresse et de patience, ayant esté jusques à la porte Sainct-Anthoine, puis passé par la rue du Petit-Musque jusques au Pont-Marie, où il se trouva quelques gens sans adveu avec une barricade, par laquelle ils ne laissoient passer que ceux qui leur donnoient de quoy boire, et furent si osez d'arrester la Ville sans voulloir lever les armes; disant qu'ils n'avoient point de capitaine, et qu'ils estoient là pour desfendre leurs vies et leur pain, et qu'ils tireroient sur le premier qui avanceroit. Et quoyqu'il eust esté fort facille de les forcer, estant plus de six contre un, si est-ce que MM. de la Ville, pour la conséquence, aimèrent mieux passer par-devant l'hostel de Sens[2], où ils trouvèrent M. Scaron, colo-

[1] La porte Baudoyer, l'une des plus anciennes portes de Paris, était située sur la place qui a aujourd'hui le même nom. Voy. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel, etc.* In-4°, 1837, p. 284.

[2] L'hôtel de Sens existe encore; il est situé rue du Figuier, n° 1. Guil-

nel, avec tous ses voisins soubz les armes et barricadés comme les autres; qui rendirent toutte obéissance à MM. de la Ville, ayant faict rompre ses barricades et faict retirer ses gens.

L'après-disnée dudict jour, le sieur Champront, conseiller au parlement, et l'un des capitaines de la ville en l'isle Nostre-Dame, se vint plaindre à MM. les prévost des marchands et eschevins de ce que ceux qui faisoient la garde au bout du Pont-Marie, du costé de la barrière des Sergens, qui estoient dans l'estendue de sa compagnie, ne le vouloient reconnoistre pour capitaine, et faisoient mille insolences. Il fust advisé qu'il s'y en retourneroit, et que une heure après, MM. de la Ville se rendroient en ladicte isle, pour faire quicter prise à cette canaille. Cependant il vint des nouvelles comme un chascun mettoit les armes bas et se rangeoit en son debvoir.

Et sur les cinq heures de relevée, MM. de la Ville partirent à pied de l'Hostel d'icelle, assistez des sergens et archers de ladicte Ville, furent le long des quaiz de la Grève jusques au Pont-Marie, où ils aprirent que la garde avoit faict violences sur quelques-uns qui les estoient allez trouver de la part de M. le procureur général, qui s'y estoit luy-mesme transporté sans y rien opérer; ayant rencontré un homme sur le chemin qui avoit esté fort blessé par cette canaille. Laquelle quitta prise et s'enfuict quand ils sceurent que

laume de Melun vendit l'ancien hôtel de ce nom, en 1363, à Charles V, pour agrandir l'hôtel Saint-Paul. Au commencement du XVIe siècle, Tristan de Salazar, archevêque de Sens, fit construire celui que nous connaissons. Marguerite de Navarre, première femme de Henri IV, l'habita quelque temps.

MM. de la Ville venoient exprès pour se saisir de leurs personnes. M. le capitaine Champront s'y trouva, qui représenta encores à MM. de la Ville les insolences de ces gens-là. Cette barricade fust ostée et tout le peuple remis en seureté. Mais d'aultant qu'il y en avoit une autre devant l'Ave-Maria [1], l'on pria ces Messieurs de la faire oster avant que de s'en retourner; ce qu'ils firent faire, et passèrent devant l'église Sainct-Paul pour s'en retourner par la rue Sainct-Anthoine. Ainsy qu'ils estoient devant les Jésuittes [2], M. Malo, conseiller en parlement, l'un des capitaines, leur vint dire qu'il y avoit eu grand rumeur à la porte Sainct-Anthoine [3], où tout le bourgeois avoit repris les armes. Ce qui obligea MM. de la Ville à tirer de ce costé-là. Ils y trouvèrent le sieur Le Clerc, aussy capitaine de ladicte Ville, qui leur dict qu'il y avoit plus de deux heures qu'il faisoit ce qu'il pouvoit pour empescher sa compagnie de prendre les armes, et d'obéir aux mandemens de la Ville, dont il n'avoit peu venir à bout; qu'il estoit ravy de ce que lesdicts sieurs de la Ville estoient sur le lieu pour leur confirmer ce qu'il leur avoit dict de ne rien craindre, et que tous ces bruictz qu'on faisoit courir estoient faux. Ce que MM. de la Ville essayèrent en vain de leur persuader, tellement qu'ils radjustèrent les barricades qui avoient esté desfaictes, et s'eschausfèrent

[1] Couvent de béguines fondé par saint Louis vers 1264, aujourd'hui caserne d'infanterie, rue des Barrés, n° 24.

[2] Aujourd'hui le collége Charlemagne.

[3] Cette porte était située en haut de la rue Saint-Antoine, entre la rue des Tournelles et la rue Jean-Beausire; elle avait été reconstruite en 1585; en 1660 elle fut reconstruite à l'alignement du boulevard Beaumarchais et ne fut démolie qu'en 1777. Voy. Jaillot, *Recherches sur Paris, etc.*, t. III, *Quart. Saint-Antoine*, p. 30.

d'une telle façon, qu'on fust contrainct de les laisser faire. MM. de la Ville s'en retournèrent par la Place-Royale, et rencontrèrent M. Du Plessis de Guénégaud, colonel dudict quartier, qui s'y en alloit. Auquel l'un de MM. les eschevins donna l'arrest que la cour avoit rendu ce jourd'huy, et qu'elle avoit fait publier et afficher partout pour essayer à ranger ce peuple à la raison : ce qui n'opéra rien. De faict, MM. de la Ville ne furent pas plustost à l'Hostel de Ville, qu'il leur vint nouvelles de divers endroictz qu'il y avoit quantité de gens de guerre autour de Paris, et que ces provisions de poudre, balles et mesches, qu'on avoit fait sortir de la Bastille, et qui furent pillées par les bourgeois, estoient pour eux. Qu'on devoit la nuict enlever le roy, et mettre la ville au pillage. Ce qui les fist résoudre d'aller au Pallais-Royal y porter ces nouvelles et sçavoir de Leurs Majestez ce qu'elles désiroient de faire.

Estans lesdictz sieurs arrivez sur les huict heures au Pallais-Royal, ils trouvèrent au grand cabinet de la royne M. de La Meilleraye, surintendant des finances, lequel ils entretinrent du désordre qui estoit arrivé à la porte Sainct-Anthoine, au moyen de deux charrettes sorties de la Bastille, chargées de munitions de guerre, qui avoient esté pillées[1]. A quoy il repartit que dès mercredi dernier il avoit donné ordre de faire porter lesdictes munitions où elles faisoient besoing, et qu'il ne s'estoit pas souvenu de le contremander dans l'occurance du temps où l'on en faisoit peur; qu'au contraire le peuple reconnoistroit la sincérité des intentions de la reyne.

[1] Voy. *Mémoires de madame de Motteville*, t. III, p. 28, Coll. Petitot.

Près de laquelle MM. de la Ville ayant esté conduictz, ils représentèrent à Sa Majesté tout ce qui se faisoit et disoit par la ville, et comme il n'estoit pas possible d'oster de la créance des peuples que tout Paris ne fust investy de gens de guerre pour leur courir sus et les prendre au dépourveu; qu'ils croyoient que leurs magistrats estoient d'intelligences avec Sa Majesté pour les surprendre. Ce qui toucha la royne et M. le cardinal Mazarin qui estoit près d'elle. Laquelle ayant dict ausdicts sieurs de la Ville que les gens de cheval qui avoient paru ce jourd'hui autour de cette ville estoient allez coucher à Villepreux, et que le régiment des gardes qui estoit près de la personne du roy, s'en estoit ce jourd'huy retourné en son quartier; et qu'elle avoit des pensées bien esloignées de celles des habitans de Paris; et qu'elle les prioit de le croire et de le faire entendre au peuple. Ils prirent congé et furent veoir en passant M. le mareschal de Villeroy qui les confirma en croyance. Sur laquelle, estans retournez à l'Hostel de ladicte ville, ils furent estonnez d'y trouver deux mil âmes de l'un et de l'autre sexe, qui se mirent à crier contre eux de ce qu'ils leur avoient osté leurs armes de la main lorsqu'ils en avoient besoing; qu'ils s'entendoient avec la cour pour les perdre et ruiner; qu'on leur donnast permission de les reprendre tant pour se desfendre que pour sauver leurs vies et celles de leurs femmes et enfans. Ce qui fust dict avec tant de violences, que tout ce que MM. de la Ville leur purent dire ne servit à rien. Si bien qu'à la fin il fallut, pour les satisfaire, promettre d'envoyer fermer les portes de la ville, dont les quartiniers auroient les clefz. Ce qui fist monter aucun de ces Messieurs en

hault, pendant que les autres rassuroient ces peuples, où il fust dressé les mandemens qui ensuivent :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous venons présentement du Pallais-Royal, où l'on nous avoit donné ordre de vous assembler pour vous assurer, de la part du roy, qu'on n'a aucune pensée de troubler le repos des bourgeois de Paris, et que tous les bruictz qu'on a faict courir parmy le peuple sont très-faux. Leurs Majestez ayant mesme renvoyé le régiment des gardes en ses quartiers : qui est un tesmoignage de la sincérité de leurs intentions. Et d'aultant qu'il est trop tard nous avons creu qu'il estoit plus à propos de vous le mander, et vous prions de le faire ainsy entendre aux officiers de vostre colonelle. Nous mandons aux quartiniers de faire fermer les portes de la ville, non pour la nécessité qui en soit, mais pour contenter et assurer les bourgeois qui le désirent. Faict au bureau de la Ville, le 28e aoust 1648. »

Pareil envoyé à tous les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Donnez ordre que l'on ferme présentement les portes de la ville qui dépendent de vostre quartier, et vous rendez demain de si bonne heures ausdictes portes que l'on y fasse entrer les provisions nécessaires sans aucuns désordres. Assurez tous les bourgeois et habitans de vostredict

quartier qu'il n'est rien de tous les faux bruicts qu'on faict courir parmy le peuple pour les esmouvoir à sédition, ainsy que nous en avons esté assurez du roy et de la reine régente. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, ce 28e aoust 1648. »

Pareil envoyé à tous les quartiniers.

DU SAMEDY 29e JOUR D'AOUST 1648.

Ledict jour, lesdicts sieurs prévost des marchands, eschevins et procureur du roi et de la Ville se rendirent en l'Hostel d'icelle, cinq heures du matin; envoyèrent dans tous les quartiers des personnes affidées qui rapportèrent avoir trouvé tout calme, les bourgeois s'estans retirez en quelques endroictz incontinant après minuict, les autres à deux ou trois heures et les plus zélés à quatre. L'on renvoya sur les sept heures, sur le pont Nostre-Dame et dans la rue Sainct-Denis, des personnes qui virent ouvrir les boutiques; les halles et tous les marchez bien garnis, et le monde assez tranquille. Ce qui fit résoudre MM. de la Ville d'aller au Pallais-Royal en donner advis. Ce qui fust faict par M. le prévost des marchands, M. le premier eschevin [1], le procureur du roy et greffier de ladicte Ville. MM. les trois autres eschevins estans demeurez audict Hostel de Ville, tant pour donner ordre à ce qui se présenteroit, que pour veiller au payement des rentes. Ledict sieur prévost des marchands et ceux

[1] Fournier.

qui l'accompagnoient furent, à la sortie du Pallais-Royal, au parquet des gens du roy, et de là conduictz en la grand'chambre, où ledict sieur prévost des marchands rendit compte de tout ce qui s'estoit passé le jour précédent et de tous les ordres qui s'estoient donnez à la Ville pour appaiser toutes les violences populaires. Ce qui fust fort approuvé de part et d'autre.

Et d'aultant que le lendemain il se devoit faire une célèbre procession de Sainct-Jean à Nostre-Dame, et retournez de Nostre-Dame à Sainct-Jean, en laquelle M. le coadjuteur à l'archevesché de Paris devoit se trouver pour faire l'office, lesdicts sieurs de la Ville le furent trouver pour le prier de remettre cette procession à huictaine; craignant que, dans cette grande assemblée, il ne s'y rencontrast quelques espritz encores tout eschausfez de ce qui s'estoit passé, qui prissent cette occasion de recommencer la sédition. S'estant remarqué qu'il y avoit quantité de personnes qui ne cherchoient que des prétextes pour faire souslever le peuple. Ledict sieur coadjuteur les receust avec grand honneur et leur octroya volontiers ce qu'ils demandoient, avec esloges des soins qu'ils avoient pris et continuoient de prendre pour le repos de cette ville.

De là ils furent chez M. le chancellier, qui estoit encores au Pallais-Cardinal; passèrent aussy par l'hostel de Montbazon[1] pour veoir si la maladie de M. le gouverneur lui pouroit permettre d'estre entretenu de

[1] Sauval compte trois hôtels des ducs de Montbazon. Le premier dit de La Roche-Guyon, dans la Vieille-Rue-du-Temple; le second, rue de Béthisy, et le dernier rue Barbette. C'est de celui-ci qu'il est question. Voy. *Antiq. de Paris*, t. II, p. 424.

touttes ces nouvelles. Mais, comme on ne le voyoit point encores, ils s'en retournèrent en l'Hostel de ladicte ville, où ils recevoient de temps à autre la confirmation du calme qui estoit dans tous les quartiers; les boutiques ouvertes; le commerce des halles et des marchez, et tous les hostelliers, aller à l'ordinaire et comme si ces choses n'avoient point esté.

Extraict des registres du parlement.

« Ce jour, toutes les chambres assemblées, après avoir ouy les prévost des marchands et eschevins de cette Ville du récit qu'ils ont faict de l'ordre qu'ils avoient apporté à la seureté de cette ville pendant les mouvemens arrivez avant-hier, le jour d'hier et ce jourd'huy, et ouy les gens du roy en leurs conclusions, la matière mise en délibération, ladicte cour a ordonné que tous les corps de garde faicts en cette ville et toutes les barricades, seront levez et ostez, et toutes les chesnes abaissées. Enjoinct à tous les marchands ouvrir les boutiques, et à chascun des bourgeois et habitans vacquer à ses affaires. Faict deffences à tous vagabons et gens sans adveu, porter aucunes armes, à peine de punition. Enjoinct ausdicts prévost des marchands et eschevins et à tous officiers du roy de tenir la main à l'exécution du présent arrest. Lequel sera leu et publié à son de trompe et affiché en tous les carrefours de cette ville, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Faict en parlement le 28e aoust 1648[1]. »

[1] Voy. la note A à la fin du volume.

Le dimanche, dernier dudict mois, la royne trouva bon que M. le prévost des marchands luy présentast tous les quartiniers de la ville, qu'elle receut bénignement, et tesmoigna leur sçavoir bon gré du soing qu'ils avoient apporté dans l'exécution des mandemens de la Ville et à désabuser les peuples dans leurs quartiers.

Le lundy Sa Majesté donna ordre d'assembler au Pallais-Royal tous MM. les colonels, et chascun d'eux, six capitaines, deux officiers et quatre bourgeois, qui luy furent présentez par MM. les prévost des marchands et eschevins. Lesquelz après avoir esté remerciez de la royne, qui estoit dans son lit, de la peine et du soing qu'ils avoient pris à empescher les désordres que cette émotion populaire eust causé sans les ordres qu'ils y avoient apportez, ils demeurèrent autour du lit de ladicte dame reyne, pendant que le sieur de Sainctot alloit quérir lesdictz colonels et capitaines, qu'il faisoit entrer, sçavoir : deux colonels et leurs douze capitaines à la fois. Qui furent les uns après les autres remerciez de la reyne avec beaucoup de tesmoignage de bienveillance. Le roy estoit assis dans une chaire au chevet du lit de ladicte dame, qui souffrit que beaucoup de ces capitaines et bourgeois l'embrassassent par les jambes en luy baisant les mains. MM. les colonels eurent ordre d'assembler le lendemain tous leurs capitaines, lieutenans et enseignes en leurs maisons, pour les asseurer de la satisfaction que le roy avoit de leurs bonnes conduites et sages déportemens.

Extraict des registres du parlement.

« Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées,

ayant délibéré sur l'arrest du conseil du jour d'hier et commission sur icelluy, apportez par les gens du roy, et veu les conclusions, a arresté que très-humbles remonstrances par escript seront faictes au roy et à la reyne régente, et que la continuation commencée le jour d'hier sera continuée demain. Cependant enjoinct au prévost des marchands et eschevins de cette ville, donner ordre à la seureté d'icelle; et à tous gouverneurs, capitaines, maires, eschevins des villes, ports, ponts et passages des environs, de laisser passer librement les vivres et denrées qui seront destinées pour apporter en icelle. Leur faict très-expresses inhibitions et deffenses, et à toutes personnes, de l'empescher, à peine d'en respondre en leurs noms. Et sera le présent arrest, à la diligence du procureur général, envoyé par toutes les villes et lieux que besoing sera. Enjoinct à tous les officiers du roy tenir la main à l'exécution d'icelluy. Faict en parlement le 23e jour de septembre 1648. Signé *Guyet*.

« Registré au greffe de la Ville de Paris, ouy et se requérant le procureur du roy et de ladicte Ville, pour estre exécuté selon sa forme et teneur. Ce jourd'huy 25e septembre 1648. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Thubeuf, sieur de Bouville, colonel. Sur l'advis qu'on nous a donné que le pain des halles a esté enlevé ce matin, et qu'il y a quantité d'ouvriers qui ne s'en fournissent que le soir, lesquels n'en trouvant point, pourroient faire quelque rumeur, nous vous prions de veiller à ce qu'il ne s'y passe rien qui

puisse altérer le repos public, et vous rendre le plus fort en cas de nécessité : et nous donner advis de ce qui s'y passera. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 23e septembre 1648. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Plaise vous trouver ce jourd'huy, deux heures de relevée, en l'Hostel de cette Ville, pour entendre ce que nous avons ordre de vous dire de la part du roy et de la reyne régente. Vous priant n'y vouloir faillir. Donné au bureau de la Ville, ce 24e septembre 1648. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

« M. le président Aubry. Plaise vous trouver, deux heures de relevée, ce jourd'huy, en l'Hostel de cette Ville, pour entendre ce que nous avons charge de vous dire de la part du roy et de la reyne régente. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce 24e septembre 1648.

« Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoyé à tous MM. les conseillers de la Ville.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin. Trouvez-vous ce jourd'huy, deux heures de relevée, en l'Hostel de cette ville, pour entendre ce qui y sera proposé de la part du roy et

de la reyne régente. Sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 24e septembre 1648. »

Pareil envoyé à tous les quartiniers.

DU JEUDY 24e JOUR DE SEPTEMBRE 1648[1].

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins, conseillers, colonels et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle, pour ouïr ce que MM. de la Ville avoient à y proposer et y faire entendre de la part du roy et de la reyne régente, qui les auroient mandez le jour précédent à Ruel[2], sont comparus :

Messire Hiérosme Le Féron, seigneur d'Orville et de Louvre-en-Parisis, conseiller du roy en ses conseils et cour de parlement ès enquestes de ladicte cour, prévost des marchands.

[1] MM. de la Ville vont trouver la reine à Ruel. Voici ce qu'on lit dans le *Journal du Parlement*, sur ce voyage de la Ville : « Le mesme jour « (23 septembre) le prévost des marchands et eschevins ont esté par « ordre de la cour à Ruel, où la reyne leur a dit, qu'il falloit empescher « ceux qui faisoient des discours pernicieux contr'elle, ainsy qu'elle avoit « apris : à quoy ils devoient tenir la main, et qu'elle ne vouloit avoir « aucune vengeance contre les habitans de la ville de Paris, et qu'elle de- « voit partir pour Sainct-Germain, d'où Leurs Majestez ne bougeroient. » (*Journ. du Parl.*, p. 86.)

[2] Village sur la route de Saint-Germain, entre Nanterre et Bougival, célèbre par le château habité par Richelieu.

Il appartenait alors à sa nièce, la duchesse d'Aiguillon, qui l'avait offert à la reine. Cette princesse s'y était rendue le 13 septembre 1648. D'après madame de Motteville, elle vit ce jour-là même le prévôt des marchands, à qui elle promit de ramener le roi dans huit jours.

Eschevins.

M. Fournier, président en l'élection de Paris. — M. Hélyot, bourgeois, l'un des conseillers de ladicte Ville. — M. Hachette, conseiller au Chastelet et siége présidial de Paris. — M. Lescot, bourgeois et l'un des conseillers de ladicte Ville.

Conseillers de la Ville.

M. le président Aubry. — M. Ladvocat, maistre des comptes. — M. Lambert, maistre des comptes. — M. Dreux, advocat général de ladicte chambre. — M. Bonneau, procureur du roy au Chastelet. — M. Guillois. — M. Barillon. — M. Le Vieulx. — M. Héron. — M. Gervais. — M. Cottart. — M. Desnotz. — M. Joubert. — M. de Faverolles. — M. Baudequin. — M. Trouchot. — M. de La Court.

Colonels.

M. Favyer, conseiller d'Estat. — M. d'Estampes de Valencé. — M. de Champigny, comme lieutenant-colonel de M. de Thélis. — M. Thibeuf, sieur de Bouville. — M. de Tillevault, lieutenant-colonel de M. Du Plessis de Guénégaud. — M. Desroches. — M. Miron, maistre des comptes. — M. Scaron, sieur de Vaure. — M. de Montauron. — M. Hélyot, comme enseigne-colonelle de M. de Lamoignon. — M. Ladvocat, lieutenant-colonel de M. de Bulion — M. Tronson, lieutenant-colonel de M. de Chastignonville. — M. Boucher, lieutenant-colonel de M. Barthélemy. — M. Du Fresnoy, lieutenant-colonel de M. Tubeuf. — M. Le Febvre, premier cappitaine de la colonelle de M. de Maisons.

Quartiniers.

Sire Jacques Tartarin. — Sire Pierre Eustache. — Sire François Sanson. — Maistre Claude Boucot. — Sire Claude Sonins. — Sire Jullien Gervais. — Maistre Nicolas Voysin. — Sire Jehan Rousseau. — Sire Jehan Le Vieulx. — Maistre Nicolas Philippes. — Sire Nicolas Souplet. — Sire Claude Prévost. — Sire Jehan Cottart. — Maistre Robert Hamonin.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a représenté qu'il receut le jour d'hier, entre une et deux heures de relevée, une lettre de cachet du roy qui ordonnoit à la Ville d'estre en corps sur les quatre heures, près de Sa Majesté à Ruel. Mais voyant qu'il ne restoit pas plus de temps que ce qu'il en falloit pour satisfaire à l'intention de Sa Majesté, au lieu d'assembler la Ville, comme il n'auroit pas manqué sans cet empressement, il auroit faict advertir les plus proches de MM. les conseillers et colonels de ladicte Ville de se rendre aussy-tost en l'Hostel d'icelle pour les accompagner audict Ruel. Où estans arrivez, ils furent introduits en une salle où estoient le roy, la reyne régente, M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, le prince de Conty, le cardinal Mazarin, MM. le chancelier et de La Milleraye, surintendant des finances, et plusieurs autres princes et seigneurs. Laquelle dame la reyne leur auroit dict d'abord : Que le roy nous avoit mandez sur tous les faux bruits qu'on faisoit courir à Paris, afin de nous lever toutes les apréhentions que nous aurions peu concevoir, en nous conjurant de croire que tant s'en fault qu'il luy reste quelque mauvais sentiment de ce

qui s'est passé ces derniers jours dans Paris, qu'au contraire elle avoit bien remarqué que les bourgeois n'y avoient pris les armes que par l'auctorité des magistrats, qui l'avoient ainsy ordonné afin d'empescher la canaille et les gens de néant de piller et faire autres insolances, à quoy ils ne se portent que trop volontiers quand ils en trouvent occasion. Aussy en avoit-elle rendus des tesmoignages si publicqs qu'ils ne pouvoient estre révoquez en doute. Que depuis, elle avoit esté conseillée de faire prendre l'air au roy, monsieur son fils, pour le tirer de la puanteur du Pallais-Royal, où il y a tantost un an que la cour estoit résidante, y ayant esté malade d'une pareille maladie, dont M. d'Anjou n'estoit pas encores parfaictement guéry. Qu'il n'y avoit personne dans son royaume qui n'eust liberté de changer de demeure en pareille rencontre. Que de s'imaginer d'ailleurs qu'on ayt eu dessein d'affamer les Parisiens, que c'estoit chose si esloignée de toutes apparences, qu'elle s'estonnoit comme cela s'estoit peu persuader, n'y ayant à vingt lieues à la ronde aucuns gens de guerre sur les passages des rivières. Qu'elle ne sçavoit que faire pour en oster la créance de l'esprit du peuple. Qu'elle leur bailleroit volontiers des ostages, s'il s'en pouvoit trouver de meilleurs que sa personne et celles de ses enfans, qui estoient à noz portes. Et que M. le chancelier nous feroit entendre plus au long ce qui estoit de ses intentions. Qu'en mesme temps, ledict sieur chancelier ayant pris la parole, se seroit longuement estendu sur l'affection singulière et sincère que Leurs Majestez avoient pour le bien de la ville de Paris, comme celle qui donnoit l'exemple à toutes les autres du royaume, et à nous monstrer comme elles ont

tousjours employé leurs auctoritez pour la manutention de ladicte ville, non-seulement à ce qu'elle ne manquast des choses nécessaires à la vie, mais à ce qu'il y en eust en abondance. Néantmoins qu'on s'y alarmoit sur des bruitz imaginaires qui blessoient en quelque façon l'auctorité royale, et qui causeroit enfin le peu de respect des peuples envers les magistratz, s'ils n'avoient l'adresse de leur faire connoistre leur aveuglement, et le peu d'occasion qu'ils ont de prendre de telles espouvantes. Que la reyne nous venoit asseurer de sa bouche qu'il n'y avoit aucunes trouppes sur les passages des rivières; qu'il estoit aisé de s'en enquérir. Que le roy n'estoit sorty de Paris que par nécessité et pour le bien de sa santé, qui nous doit estre très-chère. Qu'il estoit dans des lieux si proches que les provisions de sa maison et de toute la cour ne pouvoient venir que de Paris ou des environs. Que Sa Majesté faisoit estat d'aller à Sainct-Germain-en-Laye pour quelques jours, afin d'avoir le divertissement de la chasse. Qu'on nous avoit mandez pour nous faire entendre la suitte des bonnes intentions de Sa Majesté, afin de la publier parmy les bourgeois. Mais d'autant que nous n'estions pas grand nombre, Sa Majesté trouvoit bon que l'on fist dès demain, qui est aujourd'huy, une assemblée en l'Hostel de Ville, des colonels, conseillers et quartiniers d'icelle, en laquelle nous y fissions entendre ce qui venoit de nous estre représenté des bonnes et sincères intentions de Sa Majesté envers sa bonne ville de Paris, et inviter MM. les colonels d'assembler chascun en particulier les cappitaines, lieutenans et enseignes de leurs colonelles pour leur faire part de ces bonnes nouvelles, à ce que le peuple soit désabusé par leurs

bouches de tous les faux bruitz que l'on faisoit malicieusement courir parmy les bourgeois. Et conclud ledict sieur prévost des marchands en disant qu'il auroit bien d'autres choses à représenter à la compagnie sur ce subject, si sa mémoire luy avoit peu fournir pour retenir tout ce qui leur fut dict par ledict sieur chancelier.

Ce faict, quelques-uns de la compagnie voulurent faire sentir par leurs discours que ce n'estoit pas sans raison que les bourgeois de Paris avoient pris les armes, tant par les bruitz qui couroient par la ville, qu'à cause que tous ceux qui ont habitude à la cour avoient enlevé et osté de cette ville tout ce qu'ils avoient de précieux; soustenant qu'il eust esté à propos de l'empescher. Et pour y remédier à l'avenir, ils proposèrent de faire mettre les clefs des portes de cette ville ès mains des quartiniers pendant la nuict, et de faire tenir deux archers de ladicte Ville à chaque porte durant le jour, avec ordre de ne laisser passer aucun bagage pour qui que ce fust.

L'on proposa ensuitte la nécessité qu'il y avoit de travailler aux chesnes de la ville, non-seulement en racommodant celles qui y sont à présent et en remettre aux lieux où elles ont esté enlevées et perdues, mais encorres d'en faire et poser aux endroictz où il n'y en avoit jamais eu et où elles feroient très-grand besoing. Et comme la despence en seroit très-grande, et qu'il n'y a point d'argent à la Ville pour y subvenir, cela donna occasion à quelques-uns de MM. les colonels de dire qu'il seroit juste que chaque colonelle fist cette despence dans son èstendue, et de porter les bons bourgeois d'y contribuer volontairement. Ce qui fut

interrompu par la plus grande partie qui dict que cela donneroit encorres du dégoust aux habitans de Paris; que l'on n'estoit pas dans le temps de parler de contributions, et qu'il valloit mieux dans la conjoncture des affaires que la Ville empruntast de l'argent pour satisfaire à cette despence, et ne tarder davantage à donner cette satisfaction au public qui s'y attendoit; et qu'il y avoit quelques personnes assez osées de menasser les magistratz s'ils n'y donnoient promptement ordre; et qu'il y alloit du repos de MM. de la Ville d'y faire travailler incessamment.

L'on se plaignit aussy de ce que la ville estoit toute ouverte à l'endroict où l'on avoit résolu de faire la porte Saincte-Anne[1]. Que ce bastiment estoit demeuré imparfaict : c'est pourquoy il seroit à propos d'en fermer tout à faict l'avenue, afin d'empescher qu'on ne pust aller ny venir par l'endroict où ladicte porte doit estre bastie.

Que proche la porte Sainct-Denis[2], il y avoit une ouverture par laquelle l'on pouvoit facillement entrer et sortir dans la ville; ce qui rendroit la ville et la garde des portes inutile de ce costé-là, si l'on n'y remédioit promptement.

L'on parla pareillement de la sortie de la porte

[1] Cette porte, commencée en 1645, et ainsi nommée en l'honneur de la reine régente, était située rue Sainte-Anne à l'endroit où cette rue aboutissait à un boulevard nommé le *boulevard Jaune*, qui se trouvait à la hauteur de la rue Neuve-Saint-Augustin. Voy. Jaillot, *Recherches sur la ville de Paris, etc.*, t. II, *Quartier Saint-Denis*, p. 4.

[2] La porte Saint-Denis était située un peu moins haut que l'arc de triomphe qui a ce nom de nos jours, et à peu près en face de la rue Sainte-Apolline. C'était une véritable bastille avec tourelles et ponts-levis, elle est figurée ainsi sur plusieurs plans de Paris.

Sainct-Louis aux marrais du Temple[1] comme de chose inutille, et qu'il seroit à propos de rompre le pont qui y est à présent, et de fermer la ville de ce costé-là : les portes Sainct-Anthoine et du Temple[2] estant plus que suffisantes pour les passages.

M. le prévost des marchands représenta encorres qu'il avoit esté adverty qu'il couroit des personnes nuict et jour, lesquelles soubz umbre d'avoir ordre de MM. de la Ville, alloient crier et persuader aux bourgeois de prendre les armes. Ce qu'il monstra estre de dangereuse conséquence, et pria MM. les colonels d'advertir leurs cappitaines, lieutenans, enseignes et autres officiers de leurs colonnelles, de se saisir de telles personnes au cas que cela arrivast encorres, et de les amener prisonniers à l'Hostel de Ville, pour en descouvrir la fourbe. Et faictes deffences aux bourgeois de prendre désormais aucune créance sur telle matière qu'ils ne soient advertis par des hommes reconnus pour chefs, ou ayant commandement dans les compagnies où tels ordres se donneront.

Et sur ce qu'on faisoit courir des bruitz qu'il y avoit des gens de guerre à Melun, à Estampes et à Pontoise et autres endroicts et environs de Paris, qui estoient préposez pour empescher de passer les provisions et denrées dont cette ville a accoustumé d'estre substan-

[1] Cette porte était située au bout de la petite rue du Pont-aux-Choux, du côté du boulevard, elle était désignée comme une nouvelle porte en 1637 ; elle a été détruite en 1760. Voy. Jaillot, *Recherches sur Paris, etc.*, t. III, *Quartier du Temple*, p. 25.

[2] La porte Saint-Antoine était située, comme nous avons dit plus haut, à gauche de la Bastille ; celle du Temple au bout de la rue du Temple. Il ne faut pas la confondre avec l'ancienne porte Barbette placée Vieille-Rue-du-Temple.

tée, il a esté advisé que MM. de la Ville s'en informeroient ponctuellement, et au cas qu'il s'y en trouve, ils iront supplier la reyne régente de les faire desloger, et de ne permettre pas qu'il y en loge d'autres à l'advenir, conformément à ce qu'elle promit à la Ville le jour d'hier.

Ensuit la teneur de ladicte lettre de cachet :

De par le roy.

« Très-chers et bien-amez. Ayans une singulière affection pour tout ce qui regarde le bien du général et des particuliers de nostre bonne ville de Paris, et désirant vous faire connoistre bien expressément noz véritables sentimens sur ce subject, nous vous faisons cette lettre par l'advis de la reyne régente, nostre très-honorée dame et mère, par laquelle nous vous ordonnons et vous mandons de vous rendre près de nous pour cet effect, en corps de Ville, aujourd'huy en ce lieu de Ruel, à quatre heures après midy, où nous réservant de vous faire plus particulièrement entendre noz bonnes intentions de vive voix, nous ne vous ferons la présente plus longue. N'y faictes donc faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Ruel, le vingt-troisiesme jour de septembre 1648. Signé *Louis,* et plus bas : *de Guénégaud.* Et au doz : A nos très-chers et bien-amez les prévost des marchands et eschevins, conseillers et corps de Ville de nostre bonne ville de Paris. »

De par le roy.

« Sa Majesté ayant esté informé des bruits que l'on respand dans sa bonne ville de Paris, que l'on a dessein d'y empescher le transport des vivres et autres

denrées, et que le peuple en a conceu une grande aprébention de tomber en quelque dizette et nécessité, d'où il pourroit arriver divers inconvéniens au préjudice du repos de ladicte ville et du service de Sa Majesté; et voulant les empescher et pourvoir par son autorité et avec l'affection singulière et sincère que Sa Majesté a pour le bien de ladicte ville, à ce que, non-seulement le commerce ordinaire des bledz et autres vivres et marchandises y soit entretenu ainsy qu'il est accoustumé, mais aussy qu'il y en ayt la plus grande abondance qu'il se pourra, Sadicte Majesté, par l'advis de la reyne régente, sa mère, mande et ordonne très-expressément aux gouverneurs et ses lieutenans-généraux en ses provinces, gouverneurs particuliers de ses villes et places, maires et eschevins d'icelles, sindicqs et principaux habitans des autres lieux scituez sur les rivières de Seyne, Marne et d'Oyse, et en toutes les advenues de la bonne ville de Paris, de tenir très-soigneusement la main à ce que les marchands forains, boulangers, vivandiers et toutes autres personnes, qui conduisent et transportent ordinairement des chairs, bledz, vins, légumes, avoynes, foings, bois, charbon et tous autres vivres, denrées et marchandises généralement quelconques servans à la nourriture et autres, aillent et viennent incessamment tant par eaue que par terre avec la plaine et entière liberté accoustumée. Faisant deffenses très-expresses à qui que ce soit, de leur apporter aucun trouble, ny empeschement pour quelque cause et occasion, et soubs quelque prétexte que ce puisse estre, à peine de punition exemplaire. Enjoinct Sa Majesté aux prévost des marchands et eschevins de sa ville de Paris, de faire publier et afficher par tous

les ports et ailleurs où besoing sera, la présente ordonnance; et à tous baillis, séneschaux, prévosts et autres juges ou leurs lieutenans, d'informer et procéder contre ceux qui contreviendront à icelle, selon la rigueur des ordonnances, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Faict à Ruel, le 24e jour de septembre 1648. Signé *Louis*, et plus bas : *de Guénégaud*[1]. »

Le vendredy, 25e jour de septembre 1648, l'ordonnance ci-dessus a esté leue et publiée au son de trompe et cry public par les ports et carrefours de cette ville de Paris par moy Jehan Jossier, juré ordinaire crieur du roy en la ville, prévosté et viconté de Paris, assisté de trois trompettes : Jehan du Boz, Jacques Le Franc, jurez-trompettes du roy esdicts lieux, et d'un autre trompette commis de Didier Ordin, dit Champagne, aussy trompette-juré du roy. Signé *Jossier*.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Faictes fermer les portes de vostre quartier, et vous faictes mettre les clefs d'icelles en vos mains par les portiers de la ville; et prenez garde à ce qui s'y passera durant la nuit, pour nous en advertir. Et faictes ouvrir lesdictes portes du matin, en la manière et aux heures accoustumées. Et vous rendez demain, sept heures du matin, en l'Hostel de cette ville, pour adviser à la

[1] Voir, sur les approvisionnements de Paris, la note C, à la fin du second volume.

réfection des chesnes de vostredict quartier. Sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 24e septembre 1648. »

DU 26e SEPTEMBRE 1648.

« Ledict jour est comparu au greffe de la Ville de Paris maistre Jehan Coullet, fermier des droicts du pied fourché de ladicte ville, lequel a représenté humblement à MM. les prévost des marchands et eschevins, qu'il y a bien quatre mois que les bouchers, se servans de la conjoncture du temps, ont pacté de diminuer leurs fournitures, comme ils font encores, pour affoiblir les droits du roy au détriment du peuple et à la ruyne du fermier, qui, non-seulement souffre cette perte, qui est extraordinaire, mais encorres ne peut recevoir que la moindre partie de ce qui est entré, attendu les rébellions et exceds sur ses commis ; faulte du tarif que l'on a tousjours espéré, et lequel n'estant pas encorres au jour, donne lieu à des violences bien plus grandes. En telle sorte que la pluspart des bureaux sont fermés : entr'autres la porte du Pont-du-Calvaire et la barrière Poissonnière[1], depuis deux jours, par où

[1] La porte du Pont-du-Calvaire, dont les historiens de Paris ne parlent pas, était sans doute située au bout de la rue des Filles-du-Calvaire ; elle paraît avoir servi de bureau d'octroi à l'impôt sur les bestiaux. — Quant à la barrière Poissonnière, ce n'était sans doute qu'un bureau d'octroi établi en haut de la rue de ce nom du côté du boulevard. Jaillot dit que la rue Poissonnière fut ainsi nommée parce qu'elle servait de chemin aux marchands de marée pour se rendre aux halles ; elle ne fut entièrement bâtie que vers 1633. Voy. *Recherches sur Paris*, t. II, *Quartier Saint-Denis*, p. 87.

les bouchers ou leurs gens ont passé des bestiaux à discrétion. Et d'autant que cette ferme est la plus pénible de toutes, et que l'on faict dire audict Coullet que la chose est affectée à quelques rentes de la Ville, il se trouve estre obligé de faire sa déclaration ausdicts sieurs prévost des marchands et eschevins à ce qu'ils ayent à appaiser les troubles, et à faire en sorte que ledict Coullet jouisse paisiblement de son bail, qui néantmoins ne l'oblige et ne parle d'aucunes rentes. Sinon, et à faulte de ce, proteste n'estre tenu d'aucune chose et qu'il ne luy puisse estre rien imputé, ny à ses cautions, pour raison de ce. Dont il a requis acte, et a signé les jour et an que dessus. »

« Ledict jour, 26e septembre 1648, sont comparus au greffe de la ville de Paris, maistres Laurens Ardon et Louis Fauveau, fermiers des entrées de vin de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris. Lesquels remonstrent très-humblement à MM. les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris que, faulte de leur donner le tarif des droits d'entrée qui se lèvent sur le vin et autres denrées et marchandises arrivans en cette ville, fauxbourgs et banlieue, ils ne peuvent plus lever lesdicts droicts, ny tenir leurs commis en seureté dans leurs bureaux, à cause des violances qui y sont journellement commises avec des assemblées de trois à quatre cens personnes, qui font passer tout ce que bon leur semble sans rien payer. C'est pourquoy lesdicts supplians déclarent à mesdicts sieurs prévost des marchands et eschevins, qu'ils sont contraincts d'abandonner le payement des rentes[1] assignées sur lesdictes

[1] Voir, sur les rentes de l'Hôtel de Ville, la note D, à la fin du second volume.

fermes, constituées sur l'Hostel de cette ville de Paris; ensemble lesdicts bureaux et d'en retirer leurs commis pour empescher qu'ils ne soient assassinez, s'il ne plaist à mesdicts sieurs les prévost des marchands et eschevins d'y donner promptement ordre et mettre en protection et seureté lesdicts commis, afin qu'ils puissent faire leurs charges. Leur déclarant en outre que la porte du Pont-du-Calvaire a esté rompue et brisée, la nuit du jeudy 24e au vendredy 25e du présent mois de septembre, par laquelle on a faict, et faict-on passer continuellement depuis ladicte rupture lesdictes denrées et marchandises sans payer aucune chose. Et que le bureau de la barrière Poissonnière a esté aussy rompu, brisé et forcé. Dont ils ont requis acte, et ont signé : les jour et an susdictz. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Montauron, colonel. Nous vous prions de venir présentement en l'Hostel de cette ville nous donner compte de quelques désordres que nous avons appris estre arrivez dans l'estendue de vostre colonnelle[1] par des gens qui se sont advouez de vous. Faict au bureau de la Ville, ce 26e jour de septembre 1648. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur quelques désordres qui sont survenus à aucunes portes depuis que nous avons ordonné que les clefs des portes seroient mises ès mains des quartiniers, faulte d'avoir demeuré les nuits ausdictes portes, il est or-

[1] Le quartier des Marais du Temple.

donné, ouy et ce requérant le procureur du roy et de la Ville, aux quartiniers de ladicte ville de se tenir toutes les nuits aux portes de la ville, ou d'y faire tenir les cinquantiniers ou diziniers des quartiers, par ordre et chascun en son rang. Lesquels officiers viendront chaque jour, sept heures du matin, au bureau de la Ville, nous rendre compte de tout ce qui se sera passé toutes les nuits ausdictes portes. Si n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 26e septembre 1648. »

« Messieurs [1],

« Estant nécessaire dans la conjoncture des affaires présentes que nous soyons advertis de ce qui se passe ès villes qui sont sur les rivières dont Paris tire sa principalle subsistance, nous avons, sur les derniers bruits qui courent de part et d'autre, prié M. Hélyot, l'un de nous, eschevins, de se transporter à Melun, pour apprendre de vous-mesmes l'estat de ladicte ville, vous priant d'avoir créance à ce qu'il vous dira de nostre part, et que nous entretenions ensemblement une mutuelle correspondance pendant tous ces grabuges, dont l'on conçoit icy de grandes apréhentions. Ce qu'espérant de vos affections accoustumées, nous vous asseurerons que nous sommes véritablement, Messieurs, vos très-affectionnez à vous servir, les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. De l'Hostel de Ville de Paris, ce 27e jour de septembre 1648. »

A nos seigneurs des comptes.

« Supplient humblement les prévost des marchands

[1] Cette lettre est adressée à l'Hôtel de Ville de Melun.

et eschevins de la ville de Paris, disans : Qu'ils ont grand intérest d'empescher que le fonds des finances du roy, sur lequel ils ont hipotecque pour les rentes à eux constituées, tant sur le sel, clergé, receptes généralles et aydes, soit diminué, soit par création d'offices nouveaux, attributions de gaiges, assignations ou autrement en quelque sorte que ce soit. C'est pour quoy ils s'opposent à la vérification de tous édicts et déclarations qui se présenteront à la chambre, concernant les créations d'offices nouveaux ou attributions de gaiges au faict des rentes de ladicte Ville sur lesdictes natures.

« Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise accorder acte aux supplians de leur opposition, et ordonner qu'ils auront communication desdicts édicts et déclarations, pour en fournir les causes en temps et lieu, ainsy qu'il est accoustumé. Et vous ferez bien[1]. »

DU JEUDY 29e JOUR D'OCTOBRE 1648.

Ledict jour, sept heures du matin, MM. les eschevins, procureur du roy et greffier de la Ville, s'estans rendus chez M. le prévost des marchands, ainsy qu'il les avoit envoyé prier, il leur dict qu'il leur avoit donné la peine de se trouver en ce lieu pour leur faire entendre comme l'on luy avoit escript de la cour, en suitte du voyage qu'il y avoit faict le mardy précé-

[1] Au sujet de la création réitérée d'offices attachés à l'Hôtel de Ville de Paris, voyez quelques observations dans l'Essai sur l'ancien gouvernement municipal de Paris (*Histoire de l'Hôtel de Ville*, par Le Roux de Lincy, in-4°, 1846, p. 221).

dent, que la Ville y seroit la bien venue, et que l'on l'attendroit ce jourd'huy à trois heures, afin d'aviser ensemblement en quel ordre il y faudroit aller. Sur quoy, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, il fut arresté et résolu de demander six de MM. les conseillers de Ville et trois quartiniers, pour accompagner MM. du bureau à Sainct-Germain-en-Laye, et qu'on partiroit à unze heures précises. Ce qui fut ponctuellement exécuté : toute la compagnie estant sortie de cette ville en trois carrosses à quatre chevaux chascun. Et sont arrivez un peu après deux heures audict lieu de Sainct-Germain, et descendus à la cappitainerie du chasteau, où MM. de la fourrière du roy leur auroient envoyé faire un bon feu. Incontinant après, M. de Sainctot, maistre des cérémonies, seroit venu dire que la reyne estoit à table, et qu'aussy-tost qu'elle auroit disné elle leur donneroit audience. En laquelle ils furent mandez à trois heures, et conduictz par ledict sieur de Sainctot, par un escallier qui est au hault de la cour à main droicte. Entrèrent au département de M. le cardinal Mazarin. Lequel en ayant esté adverty, sortit de sa chambre en la salle; et après y avoir esté salué de toute nostre compagnie, M. le prévost des marchands luy dict que la Ville le venoit remercier de ce qu'il avoit contribué par son crédit auprès de Leurs Majestez aux grâces qu'elles avoient accordées à ladicte Ville; et le supplier de joindre ses prières à celles qu'ils devoient faire au roy et à la reyne, à ce qu'il leur pleust de vouloir retourner en leur bonne ville de Paris. Ce que ledict sieur cardinal accepta de fort bonne grâce, les ayant luy-mesme conduicts dans le cabinet de la reyne, où elle estoit assise

auprès du roy. Auquel il dict : Madame, voici MM. de la Ville de Paris qui viennent remercier Vostre Majesté des descharges que vous avez accordées aux Parisiens. Ils me sont venus trouver pour m'obliger à joindre mes prières aux leurs, à ce qu'il pleust à Vostre Majesté de vouloir retourner et ramener le roy en cette grande ville, en laquelle Voz Majestez estoient souhaittées et désirées. Qu'il avoit volontiers acquiescé à leurs prières, les trouvant très-légitimes, l'asseurant que s'il avoit quelque crédit auprès de Leurs Majestez comme ils l'avoient présumé, il l'emploiroit de tout son cœur à ce que la reyne ne leur refusast pas cette grâce, sur laquelle M. le prévost des marchands s'expliqueroit davantage. Et s'estant ledict sieur cardinal un peu mis à costière, M. le prévost des marchands fist un ample remerciement sur les deux millions de livres que Leurs Majestés avoient accordé estre deschargez sur les denrées qui entrent et se consument à Paris. Puis s'estendit sur le bonheur qu'avoit la France d'estre tousjours demeurée dans le calme depuis toutes ces guerres, n'y ayant depuis le commencement d'icelles jusques à présent veu aucuns soldatz estrangers, que ceux qui avoient esté amenez prisonniers. Que le roy pouvoit compter les années de son règne par les conquestes qu'il avoit faict sur ses ennemis; que la France se voyoit en estat de s'en rendre plus que jamais redoutable. Et conclud en suppliant Leurs Majestez de retourner bientost à Paris, estant le lieu où ils estoient plus souhaittez et désirez qu'en aucun autre.

A quoy la reyne repartit : Qu'elle avoit de bon cœur accordé à la ville de Paris les deux millions de descharges qui avoient esté faictes sur toutes les entrées, en-

corres que l'estat présent des affaires ne le requist pas, pour tesmoigner combien le roy et elle avoient d'amitié et de bienveillance pour les Parisiens. Et quand à ce qui regardoit le retour du roy et le sien, que la ville avoit choisy un bon intercesseur pour obtenir l'effect de leur demande, et qu'elle alloit assembler son conseil pour en conférer, et leur faire sçavoir sa volonté avant leur retour à Paris.

Ce faict, MM. de la Ville furent reconduits par ledict sieur de Sainctot à la cappitainerie. Où ayant demeuré une heure à s'entretenir les uns les autres, M. le mareschal de Villeroy leur vint dire de la part de Leurs Majestez, qu'elles avoient faict grande considération sur les prières qui leur avoient esté faictes de la part de la ville, à laquelle ils faisoient estat de retourner samedy prochain. Qu'il avoit volontiers pris la commission de leur venir annoncer ces bonnes nouvelles, pour prendre part au contentement qu'eux, et toute la ville de Paris en recevra. Dont ledict sieur mareschal de Villeroy fut très-humblement remercié par toute la compagnie, qui le fut reconduire jusques dans la cour. Où leurs carrosses estans arrivez, se seroient mis dedans pour retourner à Paris, où ils arrivèrent à huict heures du soir.

DU SAMEDY, DERNIER JOUR D'OCTOBRE 1648.

Ledict jour, trois heures de relevée, MM. les prévost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier et receveur de ladicte Ville, partirent de l'Hostel

d'icelle en carrosses, passèrent chez M. le duc de Montbazon, gouverneur de Paris, pour aller au Pallais-Cardinal, y attendre le retour du roy et de la reyne. Mais ayant appris à l'hostel de Montbazon[1] que ledict sieur gouverneur y estoit allé, et que le roy estoit desjà arrivé, ils se hastèrent pour y estre devant la reyne. Laquelle arriva en mesme temps que la Ville, qui prit son temps, pendant qu'elle descendit de carrosse et qu'elle fut montée en sa chambre, de s'en aller avec ledict sieur gouverneur voir M. le cardinal Mazarin, pour le remercier de la faveur qu'il avoit faicte à la Ville, et le supplier de l'honnorer tousjours de sa favorable protection envers Leurs Majestez. Ce qu'il promit de faire. Et ayant sceu par un des siens que le roy et la reyne estoient en la chambre de ladicte dame, il y voulut encorre conduire la Ville. Laquelle, par les bouches de MM. les gouverneur et prévost des marchands, rendit mille grâces à Leurs Majestez de l'honneur qu'elles luy faisoient et à tous les bourgeois et habitans de cette grande ville, qui ne respiroient que la veue de Leurs Majestez pour leur tesmoigner les très-fidèles et très-obéissans services qu'ils leur doivent. Il arriva en mesme temps un courrier d'Allemagne, qui apporta nouvelles de la signature de la paix généralle de l'Empire et de la France. Ce qui causa beaucoup de resjouissance à toute la cour, espérant que cette paix nous produira celle que nous attendons depuis tant d'années avec grande impatience.

« Sur ce que le procureur du roy et de la Ville nous

[1] Sur l'hôtel de Montbazon, voyez plus haut, page 36, note.

a représenté qu'il a eu advis que quelques personnes mal intentionnées au service du roy et ennemis du repos public, seroient allez par les quartiers de ladicte ville et dans les maisons des particuliers, dire haultement de nostre part que l'on tient les armes prestes sans en avoir eu aucun ordre de la Ville, ce qui estoit de dangereuse conséquence dans la conjoncture des affaires présentes, et à quoy il estoit nécessaire de pourvoir promptement. Sur quoy, ledict procureur du roy et de la Ville ouy en ses conclusions, avons ordonné qu'à sa diligence il sera informé de ce que dessus, circonstances et deppendances, pour, l'information veue et rapportée et préalablement communiquée audict procureur du roy et de la Ville, estre procédé à l'encontre des convaincus suivant la rigueur des ordonnances[1]. »

DU MERCREDY, JOUR DES ROYS, 6e JANVIER 1649.

Ledict jour, sur les sept heures du matin, M. le prévost des marchands est venu à l'Hostel de Ville, et aussy-tost envoyé quérir MM. les eschevins et procureur d'icelle, qui s'y sont rendus sur les huict heures. Ausquels ayant dict que M. de Guénégaud luy avoit faict tenir par l'un de ses commis une lettre de cachet du roy, qui auroit esté suivye de deux autres lettres que MM. les duc d'Orléans et prince de Condé escrivoient à la compagnie, il l'auroit as-

[1] Cette pièce est du 18 décembre 1648.

semblée pour en faire la lecture, affin d'adviser ce que la Ville auroit à faire en la conjoncture des affaires présentes. Ensuict la teneur de ladicte lettre de cachet :

De par le roy.

« Très-chers et bien-amez, estans obligez avec un très-sencible desplaisir à partir de nostre bonne ville de Paris cette nuict mesme, pour ne pas demeurer exposé aux pernicieux desseins d'aucuns officiers de nostre cour de parlement de Paris, lesquelz ayant intelligence avec les ennemis déclarez de cet Estat, après avoir attenté contre nostre authorité en diverses manières, et abusé longuement de nostre bonté, se sont portez jusques à conspirer de se saisir de nostre propre personne, nous avons bien voulu, de l'advis de la reyne régente nostre très-honnorée dame et mère, vous donner part de nostre résolution, et vous ordonner, comme nous faisons très-expressément, de vous employer en tout ce qui dépendra de vous, pour empescher qu'il n'arrive rien en nostredicte ville qui puisse en altérer le repos, ny préjudicier à nostre service. Vous assurant que, comme nous espérons que tous les bourgeois et habitans d'icelle continueront avec vous dans le debvoir de bons et fidèles subjectz, ainsy qu'ils ont faict jusques à présent, aussy ils recevront de nous toutes sortes de bon et favorable traictement. Nous réservant de vous faire sçavoir dans peu de jours les suittes de nostre résolution. Et cependant nous confians en vostre fidélité et affection à nostre service, nous ne vous ferons la présente plus longue et plus expresse. Donné à Paris le 5e jour de janvier 1649. Signé : *Louis*, et plus bas : *de Guénégaud*, et sur la suscription : A noz très-chers et

bien-amez les prévost des marchands et eschevins de nostre bonne ville de Paris[1]. »

Coppie de la lettre que M. le duc d'Orléans a escripte à la Ville, le 6e janvier 1649.

«Messieurs. La despesche du roy vous aura informez des motifs qu'a eus Sa Majesté pour sortir de Paris. Ces mesmes causes m'ont porté à luy en donner le conseil, recognoissant par les advis que l'on a eu qu'une plus longue demeure fust devenue plus préjudiciable à la seureté de sa personne. Vous avez donné dans les occasions passées des preuves si particulières de vostre fidélité au service du roy, dont il est très-satisfaict, que je ne doubte pas que vous ne les continuiez et augmentiez s'il se peult en cet important rencontre. C'est de quoy je suis bien persuadé et dont j'ay fort assuré Leurs Majestez. Soyez-le aussy de mon affection et que je seray tousjours, Messieurs, vostre bien bon amy. *Gaston.* Et au doz est escript: A MM. les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. »

Coppie de celle de M. le prince de Condé.

«Messieurs. Vous aurez esté informez par la dépesche du roy de ce qui a obligé Sa Majesté de sortir de Paris. Les mesmes raisons m'ont porté à luy en donner le conseil, recognoissant qu'un plus long séjour eust esté assurément préjudiciable à la sûreté de sa personne. Vous avez donné par le passé tant de preuves de vostre

[1] Cette lettre est imprimée page 30 de la *Seconde partie de l'Histoire du temps* par le conseiller Duportail (in-12, édit. orig. de 1649). Mais il se contente de mentionner les lettres des princes, qui suivent.

Elle se trouve aussi dans le *Journal du Parlement*, p. 111.

fidélité au service du roy, et Sa Majesté en est si satisfaicte que je ne doubte point que vous ne les continuiez en ce rencontre, et me donnez moyen de vous faire paroistre que je suis, Messieurs, vostre très-affectionné à vous faire service. *Louis de Bourbon*, ce 6e janvier 1649. Et au doz est escript : A MM. les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. »

Le contenu desdictes lettres surprit ces Messieurs. Jugeans bien que les choses en passeroient plus avant si Dieu n'y mettoit la main, ils auroient à l'instant fait expédier les mandemens qui ensuivent :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine Loison, lieutenant-colonel des archers de la Ville. Rendez-vous le plus tost que faire se pourra en l'Hostel de cette ville avec tous les archers de vostre compagnie, ayans leurs hocquetons, halbardes et autres armes, pour recevoir les ordres qui vous seront par nous donnez. Si n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, ce 6e jour de janvier 1649. »

Pareil envoyé aux autres capitaines.

« Monsieur le président Aubry. Plaise vous trouver ce jourd'huy, neuf heures du matin, en l'Hostel de cette ville, pour délibérer sur ce qui y sera proposé. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce 6e janvier 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les conseillers de la Ville.

Pendant l'expédition desdicts mandemens, mesdicts sieurs prévost des marchands et eschevins ayant envoyé diverses personnes, tant dans les marchez et

places publiques que vers le Pallais-Cardinal, l'on leur seroit venu dire qu'il y avoit grand rumeur aux halles, et que le pain s'y enlevoit avec violence. Seroit aussy venu le sieur Bonneau, procureur du roy au Chastelet et l'un des conseillers de ladicte Ville, se plaindre des violences dont la populace avoit usé dans la rue Sainct-Honnoré, ayant en sa présence et sans respect quelconque arresté et pillé un chariot chargé d'argent que M. Bonneau, son père, faict conduire par ordre du roy à Sainct-Germain ; priant lesdicts sieurs de la Ville d'y voulloir envoyer et de faire prendre les armes aux bons bourgeois, affin d'arrester cette canaille qui faisoient mille autres insolences. Ce qui donna lieu au mandement qui ensuict :

De par le prévost des marchands et eschévins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel. Nous vous prions de faire prendre les armes aux bourgeois et chefs des maisons dans l'estendue de vostre colonelle, et d'envoyer incessamment une de vos compagnies à la porte que vous avez accoustumé de faire garde, et n'y laissez passer aucunes armes, chevaux ny bagage, affin d'empescher qu'il n'arrive aucun désordre. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce 6e janvier 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands, etc.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Trouvez-vous présentement en l'Hostel de cette ville pour adviser ce qu'il est à propos de faire en l'estat présent des affaires,

sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, ce 6e jour de janvier 1649. »

Pareil envoyé à tous les quartiniers.

DUDICT JOUR MERCREDY 6e JANVIER 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour au bureau d'icelle suivant les mandemens pour ce envoyez, sont comparus :

M. Hiérosme Le Féron, prévost des marchands;

MM. Fournier, Hélyot, Hachette et Lescot, eschevins;

MM. Martineau, Berthelemy, Ladvocat, Dreux, Bonneau, Barillon, Guillois, Gaigny, Héron, Gervais, Joubert, Faverolles, Baudequin, Tronchet et de La Cour, conseillers de ladicte Ville.

L'assemblée ayant pris place, M. le prévost des marchands a faict faire lecture des lettres cy-devant transcriptes. Représenté à la compagnie tout ce qui avoit esté faict en conséquence, ouy sur ce le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération.

A esté arresté : que MM. du parlement seroient informez de tout ce que dessus, et la cour très-humblement suppliée d'empescher par son authorité la sédition qui menace cette ville. MM. Fournier et Hachette, eschevins, députez avec aucuns de MM. les conseillers de Ville pour aller au parlement y représenter les choses en l'estat qu'elles sont. Où ils sont allez au mesme instant.

Et environ une heure après, ont envoyé en l'Hostel de Ville le sieur Baudequin, l'un des conseillers, dire que MM. du parlement désiroient veoir les lettres que le roy et MM. les princes du sang avoient escriptes à la Ville, et qu'il les falloit porter en original. Ce qui fut faict de l'ordre de la compagnie par le greffier de la Ville, qui les mit entre les mains de M. Fournier, premier eschevin, qui les présenta à la cour; où elles sont demeurées.

« Monsieur le colonel. Nous vous prions, en exécutant le mandement que nous venons de vous envoyer, de tirer des compagnies de vostre colonelle les plus proches des portes qu'il est besoing de garder, le nombre d'hommes nécessaire pour la garde desdictes portes sans battre le tambour. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce 6e janvier 1649. »

Et d'autant que le peuple s'estoit grandement esmeu, il fut advisé d'assembler tant MM. les conseillers de Ville et colonels que quartiniers, affin d'adviser ensemblement ce que chacun auroit à faire et éviter, si faire se pouvoit, l'émotion du peuple; comme aussy pour y faire entendre ce qui estoit de l'intention du parlement. Ayant esté envoyé mandement à cet effect.

DUDICT JOUR 6e JANVIER 1649, DE RELEVÉE.

En l'assemblée ledict jour tenue au bureau de la Ville par MM. les prévost des marchands, eschevins,

conseillers, colonels et quartiniers de ladicte ville sur les affaires présentes, sont comparus :

Me Hiérosme Le Féron, conseiller d'État, président ès enquestes du parlement, prévost des marchands;

MM. Fournier, président des esleus; Helyot, conseiller de la Ville; Hachette, conseiller au Chastelet, et Lescot, aussy conseiller de ladicte Ville, eschevins;

MM. Barthelemy, Ladvocat, Leconte, Guillois, Barillon, Cossart, Joubert, de Faverolles, Baudequin et Joubert, conseillers de Ville;

MM. d'Estampes, de Lamoignon, de Thélis, Miron, Desroches, Scaron, colonels;

MM. Tallement, de Tillevault, Boucher et du Fresnoy, lieutenans-colonels.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y ayant représenté tout ce qui s'estoit faict ce jourd'huy pour la seureté de la ville, M. Fournier, premier eschevin, fit sa relation de tout ce qui s'estoit passé au parlement, où il avoit esté député. Sur quoy, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, auroit esté résolu le mandement qui ensuict :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs les colonels. Nous vous prions de faire faire la garde des portes de cette ville, ensemble des corps de garde par ladicte ville, tant de jour que de nuict pour la seureté d'icelle, et à ceste fin il vous sera envoyé le mot en la manière accoustumée. »

Ensuict l'arrest donné au parlement ledict jour :

Extraict des registres du parlement.

« Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées, sur l'advis donné que le roy s'estoit retiré de cette ville de Paris la nuict dernière, ouy les eschevins, présens les gens du roy aussy ouys en leurs conclusions, la matière mise en délibération, a ordonné et ordonne que pour la seureté de cette ville et fauxbourgs, par l'ordre du prévost des marchands et eschevins, gardes seront faictes par les bourgeois d'icelle tant de jour que de nuict, et corps de garde mis et posez la nuict et chesnes tendues si besoing est, faict deffences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'enlever aucunes armes ny bagage, et à tous colonels et capitaines d'en laisser sortir; enjoinct aux officiers du roy au Chastelet tenir la main au faict de la police pour les denrées et marchandises : et, suivant l'arrest du 23e septembre dernier, enjoinct à tous gouverneurs, capitaines, maire, eschevins, baillifs et sénéschaux et leurs lieutenans des villes, bourgs, ponts et passages à vingt lieues à la ronde et ès environs de cette dicte ville, laisser passer librement les vivres et denrées qui seront destinées pour aporter en icelle; leur faict très-expresses inhibitions et deffences de recevoir aucunes garnisons, ny logement de gens de guerre; leur enjoinct aussy faire en sorte que les vivres et denrées soient aportées en cette dicte ville sans aucun empeschement : à cette fin escorter et assister ceux qui les aporteront, à peine d'en respondre en leurs noms. Et sera le présent arrest leu et publié à son de trompe et cry public et affiché ès carrefours de cette dicte ville et fauxbourgs et envoyé ès villes circonvoisines, pour

y estre aussy leu et publié et affiché, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Faict en parlement, ce 6e janvier 1649. »

DU JEUDY 7e JOUR DE JANVIER 1649.

Ledict jour, sept heures du mattin, seroit venu au bureau de la Ville M. le duc de Montbazon, gouverneur, qui auroit dit à MM. les prévost des marchands et eschevins qu'il receut hier au soir fort tard un pacquet du roy, dans lequel il y en avoit un autre adressant à ladicte Ville, qu'il mit sur le bureau, lequel fut ouvert par M. le prévost des marchands, et la lettre leue par le greffier de la Ville, contenant :

De par le roy.

« Très-chers et bien-amez. Nous vous feismes hier sçavoir les raisons qui nous ont obligé de sortir de Paris; maintenant, nous vous faisons cette lettre pour vous dire, par l'advis de la reyne régente nostre très-honnorée dame et mère, que nous avons commandé à nostre cour de parlement de Paris de transférer sa séance en nostre ville de Montargis, avec deffences de faire aucunes fonctions de juges dans ladicte ville de Paris, et à nos subjectz de les recognoistre, ainsy que vous apprendrez plus particulièrement par les lettres patentes que nous en avons faict expédier, dont nous avons bien voulu vous en envoyer la coppie. Ne doutant pas que vous ne nous rendiez, avec tous les bourgeois et habitans de nostredicte ville, l'obéissance que

vous nous debvez. Ce qui nous donnera subject de retourner plus promptement; ne jugeant pas à propos de le faire qu'après que nostredicte cour en sera sortie. Et vous assurant que nous désirons vous faire cognoistre de plus en plus l'affection et l'amour que nous avons pour nostredicte ville. N'y faictes donc faute; car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, ce 6e janvier 1649. Signé *Louis*, et plus bas : *de Guénégaud*. Et au doz est escript : A noz très-chers et bien-amez les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. »

Après quoy l'on ne jugea pas à propos de faire lecture de ladicte déclaration, seullement fut-on d'advis d'envoyer mandement à MM. les conseillers, colonels et quartiniers à ce qu'ils eussent à se trouver en ce lieu, une heure précise de relevée, et cependant ont donné ordre à M. Tubeuf, colonel, d'envoyer présentement deux compagnies de sa colonelle en garde à la brèche Sainct-Roch et à la porte de Richelieu [1]. Et pareil mandement à M. de Bullion, autre colonel.

L'on a entendu la plainte des habitans de la Courtille [2] sur ce que plusieurs personnes se vouloient ingérer à la garde de la porte du Temple [3], à leur préjudice. Ce qu'on leur a promis de résoudre après disnée.

Me Jean de Monhers, quartinier, est venu de la part de M. d'Estampes-Valencey, colonel de son quartier,

[1] La porte Richelieu fut établie en 1640 à la hauteur où aboutit la rue Saint-Marc, dans la rue de Richelieu; elle fut détruite en 1701.

[2] La Courtille est le nom d'un petit hameau situé au bout du faubourg du Temple et où le peuple de Paris est venu pendant plusieurs siècles se reposer les dimanches et jours de fête. Il se souvient encore du fameux cabaret de Ramponneau.

[3] Voy. sur la porte du Temple, plus haut la note 2 de la page 48.

dire à Messieurs qu'il n'y avoit aucun des capitaines de ladicte colonelle qui voulust aller garder la porte de la Conférence[1].

MM. Fourcoal du Mousseau et Marcillac, fermiers généraux des aydes de France, sont venus faire leur déclaration à la Ville, qu'ils ne pouvoient recevoir aucune chose de ce qui leur estoit deub dans Paris; dont ils ont requis acte. Sur quoy a esté ordonné, avant faire droict, qu'ils donneroient leurs plainctes par escript, qu'ils certifieroient et signeroient.

Les quartiniers ont faict instance pour avoir tous les soirs le mot du guet, autrement l'ordre de la guerre, à cause des offices qu'ils sont obligez de rendre de jour et de nuict au public. A esté ordonné, qu'autant de fois qu'ils le viendront demander, il leur sera donné.

Il est venu quelques officiers de madamoiselle d'Orléans qui ont faict grandes instances pour avoir passeport pour sortir ses meubles.

DU JEUDY 7e JANVIER 1649, DE RELEVÉE.

En l'assemblée de MM. les gouverneur, prévost des marchands, eschevins, conseillers, colonels et quar-

[1] La porte de la Conférence était sur la rive droite de la Seine, au bout de la terrasse des Tuileries. Elle existait en 1588, puisque ce fut par cette porte que Henri III sortit de la ville; elle fut ainsi nommée, dit-on, à cause de la première conférence qui se tint en 1593 entre les députés du roi et les ligueurs; elle fut démolie en 1730. Voy. Jaillot, *Recherches sur Paris, etc.*, t. I, *Quartier du Palais-Royal*, p. 13. — Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de la ville de Paris, etc.*, t. IV, p. 124.

tiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle pour adviser au faict et seureté de ladicte ville et à la garde des portes d'icelle,

Sont comparus lesdicts sieurs gouverneur, prévost des marchands, etc., cy-devant au long mentionnez.

La compagnie estant assemblée, M. le gouverneur leur a faict entendre comme il avoit receu lettres du roy et qu'il en avoit aporté à la Ville de la part de Sa Majesté dont il estoit à propos qu'elle entendist la lecture, pour ensuitte adviser ensemble ce qu'il estoit à propos de faire en ce rencontre; qu'il falloit en premier lieu pourveoir à la seureté des portes et gardes d'icelles; qu'il falloit veoir comment il en avoit esté usé cy-devant; à ce que chasque colonelle reprist son poste jusques à ce que l'on eust veu ce que les affaires présentes deviendroient.

Et après avoir faict lecture, tant des lettres de cachet escriptes audict sieur gouverneur qu'à la Ville, ensemble des anciens registres de la Ville touchant la garde desdictes portes, et comme les choses s'estoient passées au dernier temps, l'on demeura enfin d'accord, et fut arresté et conclud :

Que les portes de Bussy, Dauphine et Nesle seroient gardées par les colonelles de MM. d'Estampes et Miron;

Les portes de Sainct-Germain et de Sainct-Michel par la colonelle de M. de Chastignonville;

Les portes Sainct-Jacques et Sainct-Marcel par les colonelles de MM. Desroches et Berthelemy;

Les portes Sainct-Victor et de Sainct-Bernard par la colonelle de M. de Thélis;

La porte Sainct-Anthoine par les colonelles de MM. de Guénégaud et Scaron, sieur de Vaure.

Les portes du Temple et de Sainct-Martin par la colonelle de M. Favier, seulle.

La porte Sainct-Denis par les colonelles de MM. Lamoignon et de Bouville.

La porte de Montmartre par les colonelles de M. le président Le Féron, à présent prévost des marchands, et celle de M. de Bullion, sieur de Bouville.

Les portes Sainct-Honoré et de Richelieu par les colonelles de MM. les présidens de Maisons et Tubeuf.

La porte de la Conférance[1] et le pont des Thuille-

[1] Nous avons déjà, dans les notes précédentes, indiqué la situation de plusieurs des portes nommées dans cette énumération; ainsi, pour les portes Saint-Antoine, du Temple, Saint-Denis, Richelieu et de la Conférence, on peut voir les notes des pages 31, 48, 70 et 72.

Quant aux autres portes, voici quelques détails sur chacune :

Porte Bussy. Elle était au bout de la rue Saint-André des Arcs, à la hauteur de la rue Contrescarpe. Elle remontait à l'enceinte de Philippe Auguste, et fut détruite en 1672.

Porte Dauphine. Bâtie en 1607, au bout de la rue Dauphine, un peu avant le carrefour de ce nom, elle faisait face à la rue Contrescarpe. On la supprima, comme la précédente, en 1672.

Porte de Nesle. Elle se trouvait presque à la hauteur du dernier des deux pavillons de l'Institut, sur la rive gauche de la Seine, en face des premières maisons du quai Conti, et dépendait de la fameuse tour de Nesle, dont tous les historiens de Paris ont parlé. Elle avait été établie avant le XIIe siècle, et fut détruite en 1684.

Porte Saint-Germain. Elle était rue de l'École de Médecine (autrefois rue des Cordeliers), au coin de la rue du Paon, et remontait à l'enceinte de Philippe Auguste. Elle fut détruite en 1672.

Porte Saint-Michel. Cette porte, qui fut aussi appelée *porte Gibart, porte d'Enfer*, fermait la rue de la Harpe du côté de la place Saint-Michel. Elle fut abattue en 1684.

Porte Saint-Jacques. Cette porte, située place de l'Estrapade, au bout de

ries [1] par la colonelle de M. de Montauron, seulle.

Et d'autant que le jour précédent, l'on estoit allé brusquement à la garde desdictes portes sans battre le tambour, où l'on avoit trouvé à redire, et qu'il fust rapporté qu'il y avoit quelques personnes mal intentionnées qui crioient la nuict par les rues hautement : « aux armes ! » il fut résolu le mandement qui ensuict :

la rue Saint-Hyacinthe, faisait partie de l'enceinte de Philippe Auguste. Elle a été démolie en 1684.

Porte Saint-Marcel. Elle terminait la rue Mouffetard au midi, et était fort ancienne. Elle a été détruite en 1686.

Porte Saint-Victor. Elle était située au carrefour formé par la rue Saint-Victor et celles des Fossés Saint-Bernard et des Fossés Saint-Victor. Elle avait été rebâtie en 1570 ; elle fut abattue en 1686.

Porte Saint-Bernard. Elle était sur le quai de la Tournelle, à la hauteur de la rue des Fossés Saint-Bernard ; elle remontait à l'enceinte de Philippe Auguste. Plusieurs fois reconstruite, elle ne fut démolie que vers 1787.

Porte Saint-Martin. Elle se trouvait au coin de la rue Meslay, en face de celle de Sainte-Apolline. C'était une petite bastille carrée, avec des murs crénelés, flanquée de tourelles aux quatre coins, deux sur la ville, deux sur la campagne ; on y arrivait par un pont-levis à l'extérieur. Elle fut détruite en 1674, pour faire place à l'arc de triomphe, encore debout aujourd'hui, nommé porte Saint-Martin.

Porte Montmartre. Elle tenait aux murs de l'hôtel d'Uzès, dans la rue Montmartre, et n'avait été placée là que depuis 1633 ; auparavant elle se trouvait à la hauteur de la rue des Fossés-Montmartre. Elle fut démolie vers 1700, et remplacée par une grille qui fut enlevée peu d'années après.

Porte Saint-Honoré. C'est seulement sous Louis XIII, en 1634, que cette porte avait été placée à la hauteur de la rue de la Paix, au bout de la rue Saint-Honoré actuelle ; auparavant elle était en face des Tuileries et de la rue du rempart. Elle fut rasée en 1733.

[1] Il ne faut pas confondre le pont des Tuileries désigné ici avec le *Pont-Royal* qui existe aujourd'hui. Le pont des Tuileries, que l'on nommait aussi *Pont-Rouge, Pont-Barbier, Pont-Sainte-Anne*, avait été construit en 1632 par les soins de Barbier, contrôleur général des bois de l'Isle de France ; il était de bois peint en rouge, et aboutissait en face de la rue de Beaune.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions, suivant la résolution ce jourd'hui prise en l'Hostel de cette ville, de donner ordre que les compagnies pour la garde des portes s'assemblent au son du tambour dans l'estendue de vostre colonelle en la manière accoustumée, et de continuer la garde desdictes portes tant de jour que de nuict, et faire faire dans l'estendue de vostre colonelle telle quantité de corps de garde chaque nuict, que vous jugerez à propos pour la seureté de ladicte ville; et donner ordre à ce qu'il ne soit poinct tiré inutillement depuis sept heures du soir jusques à huict heures du matin. Vous priant n'y voulloir faillir. »

Ledict jour fut aussy résolu de députer en cour pour supplier le roy et la reyne d'avoir pitié de sa bonne ville de Paris, et assurer Leurs Majestez de l'affection qu'ont les habitans d'icelle à leur service, et de ne souffrir poinct la perte et ruisne d'un peuple qui leur est si affectionné; leur laissant la liberté des passages des vivres, et les supplier de retourner en la capitalle du royaume où Leurs Majestez estoient tant souhaictées et désirées. MM. Fournier et Hélyot, eschevins, avec deux conseillers de Ville, furent députez d'aller rendre ce compliment et de se disposer à partir le lendemain matin. Ce qu'ils promirent de faire.

Ensuict la teneur de ladicte déclaration :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les assurances que nous avoit données nostre cour de parlement de Paris par la bouche des gens de nostre parquet, qu'elle finiroit toutes les assemblées des chambres après que nous aurions trouvé bon que

la déclaration, qui avoit esté concertée en leur compagnie sur les propositions de la chambre de Sainct-Louis fut expédiée, nous avoit donné subject de consentir à ce qu'on avoit désiré de nous, mais nous avons veu depuis les effects tout contraires aux parolles qui nous avoient esté si solemnellement portées, et que nostre cour de parlement estoit d'autant plus obligée d'observer religieusement, que le respect et l'obéissance qu'elle nous doit la devoit empescher de ne rien entreprendre qui nous peut donner malcontentement. Nous avons eu grand plaisir de suivre les conseils que l'on avoit jugez nécessaires pour remédier aux désordres que l'on disoit s'estre formez dans nostre Estat, et bien que la forme que l'on avoit tenue nous peust empescher de consentir à ce que l'on désiroit de nous, néantmoings, l'amour que nous avons pour nos peuples nous a faict dissimuler le mauvais procédé que l'on avoit tenu, qui blessoit nostre autorité. Mais à présent que nous avons faict tout ce que nous pouvions pour le bien de nostre Estat, la dissimulation des entreprises que nostre cour de parlement faict sur nostre authorité ne pourroit produire autre chose que l'affaiblissement de nostre puissance et un mespris de l'authorité royale par ceux qui sont plus obligez de la respecter; ainsy, après avoir considéré combien les assemblées et les délibérations que nostredicte cour de parlement continue de faire contre nostre volonté, et contre les ordres précis que nous luy avons donnez, nous sommes obligé de prendre les voyes que nous avons jugées nécessaires pour en arrester le cours, dont la continuation pourroit causer de si grands maux à nostre Estat sans apporter aucun bien au public. Nos

ennemis font assez connoistre le préjudice que nous en pouvons recevoir, puisque jusques à présent rien ne les a retenus de consentir à un traicté de paix que l'espérance qu'ils ont conceue de la ruine de nos affaires dans un renversement général de nostre royaume, qui seroit causé par les oppositions que nostre cour de parlement faict à tous les ordres que nous donnons pour le bien de noz affaires. Nous avons remis à nos subjects trente-quatre millions de revenu que nous recevions et qui estoient portez en nostre espargne, en sorte que le revenu ordinaire de nos tailles et de nos fermes est réduict à trente-six millions, lesquels nous ne pouvons recevoir présentement, puisqu'ils ne doivent estre payez que dans des termes fort esloignez. Ce qui nous avoit donné subjet d'envoyer une déclaration à nostre chambre des comptes pour auctoriser la remise que nous serions obligez de faire à ceux qui feroient des advances de noz revenus pour subvenir aux despences de nostre Estat. Cependant nostredicte cour de parlement s'est, non-seulement opposée à la vérification de cette déclaration, mais mesme quelques particuliers de cette compagnie ont sollicité les officiers de nos comptes à la refuser. Ainsy l'on connoist aisément les mauvais desseins qu'ils ont d'empescher que nous n'ayons aucun secours dans les nécessitez publiques, qui sont telles que, s'il n'y est promptement remédié, nous n'avons poinct moyen de payer nos gens de guerre, ny d'entretenir nos garnisons des places les plus importantes de nostre royaume. En sorte que nous serions enfin réduict à telle nécessité que nous ne pourrions résister à la puissance de nos ennemis, qui, trouvant nostre royaume ouvert, sans force pour opposer

à leurs armes, y feront tout le progrès qu'ils entreprendront. Il est vray que, lorsque nous nous représentons la conduicte de nostredicte cour de parlement, nous ne sçaurions veoir qu'avec indignation que des officiers qui n'ont autre puissance que celle que nous leur avons donnée l'employent à la ruyne de nostre authorité, et que ceux qui ont receu tant de grâces de nous, au lieu d'en avoir la recognoissance, par une ingratitude qui n'a poinct d'exemple, travaillent avec desseing à porter nostre Estat dans une ruyne assurée. Nous aurions grand subject de craindre que Dieu ne nous en fist ressentir les effects de sa colère en retirant ses grâces et les bénédictions qu'il a versées si heureusement sur nostre règne. Nous pouvons dire qu'il n'y a point eu dans les siècles passez une administration si glorieuse et plus heureuse que celle de nostre minorité. Si nous ne nous servions de la puissance qu'il nous a donnée pour la conservation de nostre Estat, et imitant les roys nos prédécesseurs, nous ne nous opposions aux entreprises de nostredicte cour de parlement, qui, s'eslevant au-dessus du pouvoir que nous luy avons donné, se rend indigne de celuy de la magistrature dont les roys nos prédécesseurs et nous, les avons honorez. Nous sçavons bien que les plus sages de la compagnie sont emportez par le plus grand nombre de ceux qui agissent par des intérêts particuliers qui ne sont que trop cogneus. Nous sommes bien informez des pratiques et des intelligences qu'ils ont entretenues avec nos ennemis et des mauvais desseins qu'ils ont eus de faire arrester nostre personne; publiant avec artifice, pour persuader les habitans de nostre bonne ville de Paris, que nous conservions tousjours le ressen-

timent des mouvemens derniers, avec dessein de luy en faire porter la peine, et qu'il n'y a que ce seul moyen de s'en garentir. Dieu nous est tesmoing combien nous sommes esloigné de cette pensée, et qu'au contraire nous ne travaillons que pour conserver le repos et la tranquilité de nostre bonne ville de Paris ; n'ignorant pas que ce qui s'est passé dans ces dernières occasions n'a esté que l'effect de l'amour que lesdicts habitans ont pour nous et d'arrester le cours des pernicieux desseins des factieux, qui n'estoient que trop cogneus. Aussy pouvons-nous dire, que non-seulement nous sommes esloigné de ces sentimens, mais aussy que nous les avons en horreur. Nous l'avons assez tesmoigné, et nous le ferons encore de plus en plus cognoistre par les grâces qu'ils recevront de nous. Ainsy l'on n'a rien oublié pour corrompre la fidélité de nos subjects, jusques-là mesme d'intimider nos fidèles officiers du parlement, leur donnant advis que le peuple les maltraicteroit s'ils prenoient les bonnes résolutions pour le bien de nostre service. Toutes ces considérations nous ont fait résoudre à nous retirer, voyant qu'il n'y a point de sûreté pour nostre personne au milieu de tous ces factieux, ny de liberté dans nostre cour de parlement pour noz fidèles officiers. Cependant nous avons considéré combien il estoit important de ne point laisser en nostre absence nostredicte cour de parlement de Paris tenir la séance en ladicte ville ; ayant avec raison grand subject de croire que, si en nostre présence, les factieux ont osé résister à nos volontez si justes et tramer de si pernicieux desseings contre nostre personne et le bien de nostre Estat, en nostre absence, ils prendroient l'occa-

sion de former de nouvelles praticques pour corrompre la fidélité de nos bons officiers et subjects et exciter des mouvemens que nous aurions peine à estouffer sy nous ne les prévenions promptement. C'est avec un extrême déplaisir que nous nous voyons forcé d'avoir recours à ces remèdes, sans lesquelz nous prévoyons la perte assurée de nostre authorité, qui seroit bien-tost suivie de celle de nostre Estat. Nous avons différé autant que nous avons pu et nous n'avons obmis aucun moyen pour ramener les mauvais esprits dans leur devoir jusques-là de relascher de nostre authorité; mais après que nous avons recogneu que nostre pacience ne seroit qu'à les fortifier dans leurs mauvais desseins, nous nous sommes enfin résolu de nous servir de l'authorité que Dieu nous a donnée pour la conservation de nostre Estat. A ces causes, après avoir déclaré que nostre intention est de conserver toutes les grâces que nous avons faites à nos subjects et officiers par nos déclarations dernières, et particulièrement à nostre bonne ville de Paris, et que nous n'entendons en façon quelconque les diminuer, de l'advis de la reyne régente, nostre très-honnorée dame et mère, et de nostre très-cher et très-amé oncle, le duc d'Orléans, et de nostre très-cher et très-amé cousin, le prince de Condé, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royalle, nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist, que, dans vingt-quatre heures du jour de ces présentes, tous les officiers de nostredicte cour de parlement ayent à sortir de nostredicte ville de Paris, et que dans quinzaine après ils ayent à se rendre en nostre ville de Montargis, en laquelle nous avons de nostre mesme puissance et authorité transféré le siége

de nostredicte cour de parlement pour y rendre la justice à noz subjects et y faire la fonction de leurs charges, tant et si longuement qu'il nous plaira. Et à faulte de sortir par nosdicts officiers dans les vingt-quatre heures, et de se rendre dans ledict temps de quinzaine en nostredicte ville de Montargis, nous les avons dès à présent déclaré et déclarons criminels de lèze-majesté, ordonné et ordonnons qu'il sera procédé contre eux comme rebelles et désobéissans à nos commandemens par confiscations de biens; leur faisant deffense très-expresse de faire aucun acte de juridiction, ni de continuer la fonction de leurs charges en nostredicte ville de Paris, et à tous nos subjects de les recognoistre pour juges, ni de leur obéir, à peine d'estre procédé contre eux-mesmes comme rebelles et désobéissans à nos commandemens. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre et apposer nostre seel à cesdites présentes. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le 6e janvier l'an de grâce 1649, et de nostre règne le sixiesme. Signé *Louis*, et plus bas : par le roy, la reyne régente présente. *De Guénégaud.* »

DU VENDREDY 8e JOUR DE JANVIER 1649.

Ledict jour MM. les députez de la Ville partirent pour Sainct-Germain dès six heures du matin.

A huict heures, M. le duc de Montbazon vint à l'Hostel de Ville, accompagné du sieur de Sainctot, maistre des cérémonies, qui apporta des lettres de cachet du roy, qui furent leues au petit bureau en leur

présence, et ensuite expédié passe-port à MM. du Plessis et de Mons, que la Ville chargea d'une lettre qu'elle escrivit à la royne, dont il n'y a poinct de minutte, à cause de l'empressement des affaires.

L'on arresta que les portes du Temple et de Richelieu avec celle de la Conférence seroient murées ; et à cette fin enjoinct au maistre des œuvres de la Ville d'y faire travailler jour et nuict.

Il fut aussy ordonné audict maistre des œuvres de se transporter par toutes les portes de la ville et au pourtour des murailles d'icelle, et de faire incessamment travailler à fermer ce qui estoit ouvert et descouvert, à ce que les gens de pied et de cheval n'y pussent passer.

Il fut pareillement envoyé mandement à MM. les colonels pour laisser passer les coches et messageries ordinaires après avoir veu et visité les hardes et pacquets qu'ils emportoient; mesme de laisser sortir des chariots vuides qui alloient chercher des provisions, avec ordre de laisser entrer toutes celles qui se présenteroient ausdictes portes sans y faire difficulté.

Et d'autant qu'on appréhendoit la nécessité des vivres [1], il fust dressé l'ordonnance qui ensuict :

« Il est enjoinct à tous marchands de grains et aux bourgeois et habitans de cette ville qui ont des grains en greniers, sur la rivière, aux villages et environs de

[1] Ce n'était pas sans raison; car on lit dans le *Journal du Parlement*, p. 113 : « Il fut publié à Poissy un arrest du conseil, donné le jeudy (7 janvier), portant deffenses de vendre des bœufs, moutons, ny autre vivres, aux marchands de Paris, si bien que les bouchers retournèrent sans amener du bestail. »

Paris, de les faire incessamment amener et arriver en cette ville pour la provision d'icelle ; à quoy toutes les personnes donneront main-forte et confort et ayde, avec deffences à tous capitaines et gardes des portes, ports et rivières de leur donner aucun empeschement à peine de la vie. Ce qui sera publié et affiché en la manière accoustumée, à ce que nul n'en ignore. »

En mesme temps est arrivé M. le duc d'Angoulesme[1], qui s'est plaint de ce qu'on tardoit si longtemps à faire passer les meubles du roy. Mais comme il lui a esté représenté qu'il y avoit grand peine à gaigner cela sur l'esprit des bourgeois, qui s'estoient imaginé qu'au lieu de bagage l'on faisoit sortir des choses qui lui feroient besoing ; qui lui donnoit une démangaison de piller qui n'estoit pas imaginable : il en demeura satisfait et loua la prudence de MM. de la Ville, et se mit à les entretenir des moyens qu'il avoit en main pour pacifier tous ces mouvemens. Desquelz s'estant ouvert, il luy fut tesmoigné que la Ville seroit toujours très-aise de rendre ses obéissances et devoirs au roy, son souverain, mais qu'il seroit fort difficile d'apaiser le peuple et de remettre les choses en calme par les moyens qu'il leur proposoit ; le priant néantmoings d'interposer son crédit auprès de Leurs Majestez pour le bien d'une tranquillité publique. Ce qu'il promist de faire.

Ledict sieur duc estant sorti, les capitaines des quatre compagnies du faubourg Sainct-Marcel présentèrent leur requeste à ce qu'il leur fust permis, pour la seureté dudit faubourg, de faire faire les fortifications qu'ils

[1] Voy. les Notices biographiques.

jugeroient nécessaires à leur conservation ; mesme d'en débourser et advancer les deniers, à la charge de les recouvrer, ainsy qu'il seroit par nous ordonné. Ce qui leur fut accordé : et cependant à eux enjoinct de faire prendre les armes aux habitans dudict faubourg Sainct-Marcel, et d'y faire bonne garde, tant de jour que de nuict, ensemble de poser des corps de garde aux lieux et endroits qu'ils jugeroient nécessaires, le tout par l'advis de M. de Thélis, colonel dudict faubourg.

Pareilles ordonnances furent faictes pour les faubourgs Sainct-Jacques, Sainct-Michel et Sainct-Germain, ledict jour.

Ledict jour, de relevée, MM. les prévost des marchands et eschevins, ayant esté advertis de se trouver à une police généralle qui se devoit tenir en la chambre Sainct-Louis, ledict sieur prévost des marchands, avec le sieur Hachette, eschevin, partirent pour s'y en aller. En sorte qu'il ne demeura en l'Hostel de ladicte ville que MM. Lescot, eschevin, et Lemaire, greffier de ladicte ville, ausquelz l'on porta l'arrest que le parlement avoit rendu le matin. Dont la teneur ensuict :

Extraict des registres du parlement.

« Ce jour, la cour, toutes chambres assemblées, délibérant sur le récit faict par les gens du roy[1] et la reyne, régente en France, en exécution de l'arrest du jour

[1] Le greffier de la ville a passé ici plusieurs mots qui rendent cette phrase inintelligible : nous la restituons d'après la seconde partie de l'*Histoire du Temps* de Duportail, p. 37 : Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, délibérant sur le récit fait par les gens du roy, *de ce qu'ils se sont transportés à Sainct-Germain-en-Laye, par-devers ledict seigneur roy* et la reine régente en France, etc.

d'hier du refus de les entendre, et qu'ils ont dict que la ville estoit bloquée, a arresté et ordonné que très-humbles remonstrances par escript seroient faictes audict seigneur roy et à ladicte dame reyne régente. Et attendu que le cardinal Mazarin est notoirement l'auteur de tous les désordres de l'Estat et du mal présent, l'a déclaré et déclare perturbateur du repos public envers le roy et son Estat, lui enjoinct de se retirer de la cour dans le jour, et dans huictaine hors du royaume, et ledict temps passé, enjoinct à tous les subjects du roy de lui courir sus; fait deffenses à toutes personnes de le recevoir; ordonne en outre qu'il sera faict levée de gens de guerre en cette ville en nombre suffisant. A cette fin commission déclarée pour la seureté de ladicte ville tant en dedans que dehors, et escorter ceux qui amèneroient les vivres et faire en sorte qu'elles soient amenées et aportées en toute seureté et liberté. Et sera le présent arrest leu, publié, et affiché partout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Enjoinct au prévost des marchands et eschevins de tenir la main à l'exécution. Faict en parlement, le 8e jour de janvier 1649. »

Incontinent après seroient arrivez au petit bureau de ladicte Ville, MM. de Bruxelle, Le Nain, Menardeau et Payen[1], conseillers en parlement, qui auroient demandé à parler à MM. les prévost des marchands et eschevins. A quoy ledict sieur Lescot auroit réparty qu'il estoit seul à présent, et qu'il y avoit deux de ses

[1] Voy. les Notices biographiques. Cette conduite violente de quelques membres du parlement vis-à-vis de la Ville est l'un des épisodes les plus curieux de ce document.

confrères qui estoient partis ce matin pour aller à Sainct-Germain vers Leurs Majestez de la part du bureau; que M. le prévost des marchands et le sieur Hachette, autre eschevin, estoient au parlement, en une police généralle qui se tient cette après-disnée, en laquelle la Ville avoit esté mandée, en sorte qu'il estoit seul. Et s'estans lesdicts sieurs conseillers, sans aucunes autres parolles et cérémonies, assis dans les premières places du bureau de ladicte Ville, dirent audict sieur Lescot qu'ils estoient députez du parlement pour venir travailler en ce lieu conjoinctement avec MM. les prévost des marchands et eschevins. Qu'il estoit question de lever des commissions pour la levée des gens de guerre et pourveoir à la seureté de la ville; qu'il ne falloit avoir dans la conjoncture des affaires présentes qu'une mesme volonté; qu'on sçauroit bien remarquer ceux qui voudroient jouer les deux. Interpellant ledict sieur Lescot de leur donner compte des affaires de ladicte Ville et de venir travailler avec eux au faict desdictes commissions; que c'estoit la chose qui pressoit le plus à présent. A quoy M. Lescot ayant répliqué que M. le prévost des marchands estant en cette ville, travaillant au faict de la police généralle par ordre de la cour, duquel lieu il pouvoit retourner et se rendre icy dans une heure, il les prioit de l'excuser s'il ne pouvoit travailler avec eux qu'en la présence dudict prévost. Ce qui feist prendre la parole à M. Payen, conseiller, où il s'emporta avec une grande passion. Ce qui obligea ledict sieur Lescot à aller quérir ledict sieur prévost des marchands, et l'informer du procédé de ces Messieurs : qui prirent encore occasion de son absence pour déclamer contre la Ville; s'eston-

nans (disoient-ils) de ce qu'ils n'y estoient pas receus comme on devoit. Sur quoy le greffier de ladicte Ville prit la liberté de leur dire qu'estans venus en ce lieu, sans au préalable en avoir faict advertir MM. les prévost des marchands et eschevins, ils ne devoient pas trouver estrange s'ils n'y rencontroient personne; que M. Lescot leur avoit dict comme chacun d'eux estoit dispersé pour travailler à trouver remède aux affaires du temps, de façon qu'il n'y avoit pas lieu de les blasmer comme il sembloit qu'ils vouloient faire. Ce qui les fist d'autant plus eslever, et eurent grande impatience d'attendre jusques à cinq heures, que lesdicts sieurs prévost des marchands, Hachette et Lescot, eschevins, retournèrent de ladicte police généralle. Lesquels, ayant salué lesdicts sieurs de la cour et sceu par leurs bouches ce qu'ils avoient ordre du parlement de leur dire et de faire avec eux, et principalement de travailler aux commissions pour la levée des gens de guerre, M. le prévost des marchands leur dist qu'il louoit le soing que prenoient MM. du parlement pour leur conservation et de la chose publique, que la Ville seconderoit tousjours leur zèle et bonnes intentions, mais qu'il estoit préalable d'attendre les députez que ladicte Ville avoit envoyez au roy et à la reyne régente, et d'assembler leur conseil pour y faire entendre les intentions de Leurs Majestez et celles du parlement, affin de travailler tous au bien et repos les ungs des autres; qu'il croyoit que lesdicts députez de la Ville arriveroient ce soir, et qu'il ne manqueroit pas demain matin d'assembler le conseil de ladicte Ville, où lesdicts sieurs se pourroient trouver s'ils l'avoient agréable. Ce que lesdicts sieurs conseillers eurent peine à goûter, et qui ne

se passa pas sans quelques parolles un petit aigres. Néantmoings il en fallut demeurer là; et se retirèrent de la façon, après qu'un d'entre eux eust demandé une chambre pour le loger, au greffier de la Ville. Ensuict la teneur de la susdicte lettre de cachet du roy :

De par le roy.

« Très-chers et bien-amez. Vous avez veu par la dernière lettre que nous vous avons escripte, et par la coppie que nous vous avons envoyée de nostre déclaration portant interdiction de la cour de parlement qui est à présent à Paris, quelles sont nos intentions à son esgard. Et parce que les gens tenans ladicte cour, au lieu de recevoir avec le respect et la submission très-humbles qu'ils doivent le pacquet que nous leur avons faict adresser et que nous leur avons bien voulu envoyer par le sieur de Lisle, lieutenant des gardes de nostre corps, contenant nostredicte déclaration, ont reffusé de le prendre de ses mains, bien que ledict sieur de Lisle leur fust présenté par nos advocats et procureur généraux en ladicte cour, leur faisant sçavoir que c'estoit un pacquet de nostre part, de sorte qu'il n'y avoit aucun prétexte ny escuse raisonnable de le ne pas ouvrir pour veoir ce qui estoit de nostre volonté et s'y conformer. Ce qui fait connoistre jusques à tel poinct va le mespris qu'ils font de tout ce qui vient de nostre part, ainsy que de noz commandemens, et que leur aveuglement n'est pas moindre dans la désobéissance présente que dans les délibérations qui l'ont précédée : estant du tout extraordinaire que des subjects rejettent de cette sorte les lettres de leur souverain, et mesme estant de la civilité commune de

les bien recevoir de la part des princes en tout temps, comme nous faisons mesme de la part des ennemis depuis cette guerre ouverte. C'est pourquoy, ne voulant pas souffrir la continuation de cette témérité et insolence, qui augmente chaque jour, nous avons résolu de ne rien obmettre pour nous faire obéir, employant les voyes convenables à nostre authorité pour l'exécution de ladicte déclaration, et toutes les forces que Dieu a mises en nostre puissance, pour chastier la rébellion de ceux qui oseront y contrevenir; ayant faict marcher par deçà pour cette fin, plusieurs troupes de nos armées. Et comme il seroit bien difficile de procéder par les voyes militaires contre les coupables de cette désobéissance, sans que le peuple de nostre bonne ville de Paris en souffrist quelque peine et incommodité, ce que nous désirons d'autant plus éviter que nous sçavons très-bien qu'il n'a aucune part au mauvais procédé que tiennent présentement aucuns des officiers de ladicte cour, non plus qu'à leurs factions et caballes précédentes, nous vous mandons et enjoignons très-expressément par cette lettre, de l'advis de la reyne régente nostre très-honnorée dame et mère, que vous ayez à vous employer par tous moyens, à faire que ladicte cour nous rende une prompte et entière obéissance selon la forme et teneur de ladicte déclaration, et qu'à faute d'y avoir satisfaict dans le temps porté par icelle, qui est présentement expiré, vous faciez employer les forces et les armes de nos bons subjects de nostredicte ville pour les contraindre à nous obéir, en sorte que nous puissions veoir par effect comme aucuns des autres habitans ne trempent en leurs entreprises ny à leur rébellion, et que nous

puissions, selon nostre désir, retourner au plustost en nostredicte ville et y reprendre nostre séjour ordinaire avec la seureté et la dignité convenables, et selon que le bien de ladicte ville et celuy de nostre Estat le requièrent; comme aussy pour y entretenir l'abondance de toutes choses et y restablir entièrement le commerce. N'y faictes donc faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le 8e jour de janvier 1649. Signé *Louis*, et plus bas : *de Guénégaud.* Et au dos est escript : A noz très-chers et bien-amez les prévost et eschevins de nostre bonne ville de Paris. »

Et ledict jour, neuf heures du soir, M. Fournier, premier eschevin, s'estant rendu avec tous ceux de sa compagnie chez M. le prévost des marchands, il envoya advertir le surplus de MM. du bureau de la Ville, à ce qu'ils vinssent en diligence au mesme lieu pour entendre la relation dudict voyage : que ledict sieur Fournier fist fort ponctuellement, ayant répété de mot à mot tout ce qu'il avoit dict au roy et à la reyne régente pour les exciter à avoir pitié et commisération de leur bonne ville de Paris. Ce qu'il avoit fait avec tant d'adresse, que cela avoit tiré des larmes à plusieurs de la cour, dont la reyne mesme ne s'en estoit peu empescher. Mais avec tout cela les esprits y estoient tellement préoccupés qu'il n'y avoit sceu rien advancer; leur ayant esté nettement dict qu'il n'y avoit qu'un seul moyen de faire retourner le roy à Paris, qui estoit de faire obéir le parlement suivant la déclaration du roy, et qu'ainsy ledict parlement sortiroit par une des portes de la ville, que Leurs Majestez entreroient par une autre. Et après que toute la compagnie se fut entre-

tenue de ce qui s'estoit passé le mesme jour, tant à l'Hostel de Ville qu'à la police généralle du parlement, il fut résolu et conclud d'assembler demain le conseil de ladicte Ville, neuf heures du matin, et de prier M. le gouverneur de s'y trouver, ainsy que feroient très-asseurément MM. les conseillers de la cour, qui y estoient venus cette après-disnée.

Ensuict le discours que M. Fournier, président en l'eslection et premier eschevin de la Ville de Paris, fist en présence du roy et de la reyne régente, député de ladicte Ville vers Leurs Majestez, à Sainct-Germain :

« Sire,

« Prosterné aux pieds de Vostre Majesté, je viens luy rendre compte de ce qui s'est passé depuis son départ en sa bonne ville de Paris, que je dois maintenant appeller affligée, malheureuse et infortunée au dernier poinct. Aussy-tost que nous eusmes appris cette funeste nouvelle, l'affliction et l'estonnement dont nous fusmes saisis ne nous empeschèrent pas d'employer tous nos soings pour maintenir en vénération l'authorité de Vostre Majesté, et de donner tous les ordres nécessaires pour faire en sorte que le respect que nous luy devons ne receust aucune atteinte. Nostre zèle, Sire, ne rencontra pas beaucoup de difficultez à combattre, et nous trouvasmes les esprits de nos citoiens tellement disposez à l'obéissance, que nous n'eusmes aucun subject de doubter de leur fidélité. Les cris dont le peuple remplissoit l'air des vœux qu'il faisoit pour Vostre Majesté nous en donnoient d'assez fortes preuves, et ces acclamations de : vive le roy ! qui vous ont esté autrefois si agréables, nous expri-

moient assez clairement les sentimens de son desplaisir et ceux de son affection. C'estoit la plus douce consolation dont ce peuple affligé soulageoit sa douleur présente et les appréhensions de l'advenir; et l'on jugeoit, à voir de quelle sorte son zèle et sa voix poussoient jusques dans le ciel les prières qu'il faisoit pour vostre conservation, qu'il croyoit que le salut de Vostre Majesté estoit celuy de tout le public, et le plus certain remède que Dieu peust apporter à ses infortunes. Voilà, Sire, dans quels sentimens d'affection et de respect est vostre ville de Paris, et je m'assure que Vostre Majesté n'en doubte point, après les preuves que nous osons nous flatter de luy en avoir données en tant de rencontres, où nos bourses ne vous ont pas esté moins ouvertes que nos cœurs; ayant vollontairement fourny tant de millions depuis la guerre déclarée contre l'ennemy de cet Estat. Mais, hélas! que dis-je? et pourquoy m'esforçay-je inutillement de ramantevoir à Vostre Majesté nos services passez lorsque nostre malheur en efface le souvenir et le mérite, et qu'une indignation dont nous ne pouvons nous accuser luy ferme les oreilles à nos justes plainctes. Ha! Sire, puisque nous sommes tombez jusques à ce poinct de disgrâce, permettez-moy de quitter les pieds de Vostre Majesté pour me jetter à ceux de la reyne, que nous ne reconnoissons pas moings pour la mère de la France que pour celle de Vostre Majesté. Oui, Madame, nous pouvons vous appeller de ce nom puisque vous avez donné à ce royaume la sacrée personne du roy et celle de Monseigneur le duc d'Anjou, qui par leur naissance miraculeuse nous marquent la protection divine et les estroittes obligations que nous avons à Vostre Majesté.

Ainsy donc, Madame, outre ces deux enfans qui vous sont si chers, vous en avez encore un troisiesme que l'affection et la tendresse des premiers ne vous doibt pas faire abandonner, c'est vostre peuple de Paris, dont l'amour et l'obéissance a tant contribué à la grandeur des deux autres. Ha! Madame, que Vostre Majesté descende un peu jusques à nous pour considérer l'estat desplorable de nostre ville, qui durant l'absence de Vos Majestez se peut dire un corps sans âme, sans mouvemens et sans forme. Cette ville, Madame, qui a tousjours esté le rempart de la France contre les efforts des estrangers, destituée qu'elle est de son chef, a perdu sa vigueur et sa conduicte et recognoist avec un regret extrême qu'il n'y a que Vienne et Madrid qui profitent de son malheur, et que les seuls ennemis de l'Estat qui tirent advantage de ses disgrâces. Voudriez-vous, Madame, après que la France a gagné tant de batailles signalées soubz les heureux auspices de vostre régence, en perdre le fruict en un seul jour, tournant vos armes victorieuses contre vos propres subjects? Quels succès pouvez-vous espérer de cette entreprise que la perte de ceux qui vous sont acquis, et la ruine de la plus puissante ville de vostre empire, l'ouvrage de tant de siècles, la résidence des premiers monarques du monde, le séjour de vos délices et le lieu sur lequel vostre piété avoit attiré les bénédictions du ciel et les prospéritez de la terre? Hé quoy, Madame, seroit-il bien possible qu'une reyne, issue des roys catholiques, femme et mère d'un roy très-chrestien, et qui est encores plus recommandable par ses propres vertus que par l'esclat de toutes ses grandeurs, que l'on voit si souvent s'approcher de l'autel avec des sentimens d'une dévotion si exem-

plaire, se rende inexorable aux plaintes d'un peuple innocent qui s'humilie à ses pieds, et puisse loger en son cœur des mouvemens de colère et de vengeance? Ha! Madame, jettez vos regards pitoyables sur nostre malheureuse ville, faites un peu réflexion sur les misères où vostre rigueur nous va plonger, et dont il ne sera pas facile après de restablir les ruines. Considérez la justice abandonnée, le commerce interrompu, les familles ruinées, les pauvres sans secours, les veuves et les orphelins sans appuy, les esglises sans culte et toute la ville sans ressource. Sera-t-il possible, Madame, que vostre piété veuille abandonner tant d'innocens de l'un et l'autre sexe à l'avarice et à la brutalité du soldat insolent? Tant de couvens et de monastères, où Vostre Majesté nous a si souvent donné des preuves de sa dévotion, à la profanation des mains sacriléges? Et tant d'hôpitaux, où elle a fait reluire sa charité, au désespoir de la faim et de la misère? Non, Madame, nous avons de plus saines pensées de vostre clémence, et nous espérons que nos soupirs et nos larmes ne trouveront point en vous un cœur inaccessible. Nous vous en conjurons, Madame, par tout ce qu'il y a de plus saint et de plus auguste dans le monde, par voz bontez mesmes, par nos respects et nos soumissions, et par ce cher filz, dont les douces inclinations n'attendent que les mouvemens de vostre pitié pour les suivre et pour appaiser ceux de son indignation. Ha! Sire, après des conjurations si pressantes, je commettrois un crime si j'avois recours à d'autres persuasions. Vostre Majesté me permettra donc (s'il lui plaist) de finir icy mon discours. Aussy bien mes larmes et mes sanglots entrecouppez m'empeschent d'en dire davantage, et ne me

laissent la liberté de la parolle que pour luy confirmer encores les protestations d'une fidélité inviolable, et l'assurer, au nom de sa bonne ville de Paris, que si Vostre Majesté nous honnore de son retour, si ardemment souhaitté de nos citoyens, nous tascherons, par toutes sortes de devoirs, de luy donner de nouvelles preuves de nos affections, et luy faire cognoistre à l'advenir que nous ne serons jamais autres que les très-humbles, très-obéissans et très-fidèles subjects et serviteurs de Vostre Majesté. »

DU SAMEDY 9e JOUR DE JANVIER 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris, ledict jour, tenue en l'Hostel d'icelle, neuf heures du matin, pour entendre la relation de MM. les députez de la Ville retournez de Sainct-Germain en ladicte ville, sont comparus :

M. le duc de Montbazon, gouverneur de ladicte ville;

M. le président Le Féron, prévost des marchands;

MM. Fournier, Hélyot, Hachette et Lescot, eschevins;

MM. les président Aubry, Perrot, Martineau, Berthelemy, Ladvocat, Le Conte, Barillon, Gaigny, Le Vieux, Héron, Desnots, Cottart, Joubert, de Faverolles, Baudequin, Tronchet et de Lacour, conseillers de ladicte ville;

MM. Ménardeau et Payen, conseillers en parlement;

MM. d'Estampes-Vallençay et Scaron, colonels.

La compagnie ayant pris place, M. le gouverneur a dict que M. Fournier avoit une relation à faire de ce qui s'estoit passé le jour d'hier à Sainct-Germain, où il avoit esté député par la Ville. Ce qu'ayant esté fait par ledict sieur Fournier en la manière cy-devant escripte, il a esté remercié de toute la compagnie avec grands éloges. Ensuite de quoy il a esté fait lecture de deux lettres de cachet, l'une adressée à M. le gouverneur et l'autre à la Ville. Après laquelle, M. Ménardeau auroit pris la parole et dit : qu'il avoit ouy par la lettre du roy et par ce que disoit M. Berthelemy, que toute l'indignation de Sa Majesté estoit tombée sur le parlement; qu'il prioit la compagnie, avant que de délibérer sur lesdictes lettres, qu'elles fussent portées au parlement, et qu'elle eust agréable d'estre informée par sa bouche de tout ce qui s'estoit passé au parlement lorsque le sieur de Lisle y présenta le pacquet de Sa Majesté, et depuis. Ce qu'il fit avec son éloquence ordinaire. Sur quoy, ouy le procureur du roy et de la Ville en ses conclusions, et l'affaire mise en délibération :

A esté arresté, avant passer outre, que M. le gouverneur, MM. les prévost des marchands et eschevins, assistez de quatre conseillers de Ville, iroient présentement au palais porter les lettres de cachet qui viennent d'estre lues, pour supplier la cour de considérer l'estat où estoit la ville et tout le peuple : ensemble à ce qu'il luy pleust à pourveoir selon l'exigence des cas. Mais, comme il y avoit grand peuple à l'Hostel de Ville, M. le prévost des marchands fut obligé d'y demeurer et de laisser cette charge à M. Fournier. Lequel s'en acquitta dignement, ayant mesme esté remercié

par la cour de ce qu'il avoit dict et faict près du roy et de la reyne le jour précédent. Ce qui n'empescha pas néantmoings que quelqu'un du parlement ne sortît brusquement de la grand'chambre, qui dit tout haut dans la salle du palais, que tout estoit perdu et que la Ville trahissoit le parlement. Ce qui mit une telle confusion parmi le peuple que MM. les eschevins, procureur du roy et de la Ville et les conseillers d'icelle, quoiqu'accompagnez de bon nombre d'archers, eurent grande peine à se tirer de la presse. Et de fait, il vint un desdicts archers dire à l'Hostel de Ville qu'on faisoit grand bruit au palais contre MM. de ladicte Ville, et que ceux qui y estoient couroient grand danger de leur vie.

Pour preuve de quoy, l'on vit un demy quart d'heure après arriver quantité de canailles qui vraysemblablement estoient sortis du palais pour venir faire ravage à l'Hostel de Ville. Mais, ayant esté arrestez sur la grande montée, et M. le président de Novion, MM. Deslandes et Payen, MM. les eschevins et conseillers de ladicte Ville, retournans du palais, ayant fendu la presse, firent dissiper toute cette populace, qui passa le reste de la journée dans la Grève, où ils commirent mille insolences.

Cependant ces Messieurs montèrent en la salle des colonels, où ledict sieur président de Novion déclara à la compagnie qu'il falloit aller droit en besoigne dans les affaires présentes, et que le premier qui broncheroit seroit jetté par les fenestres de l'Hostel de Ville. Et en voulut prendre quelques-uns à partie, qu'il remarqua n'agréer pas telles procédures violentes à la vérité. Mais la Ville estoit au temps de tout perdre ou de tout souffrir.

Les choses estans un peu plus calmes en apparence, chacun de ces Messieurs se seroit retiré pour disner. Cependant il est arrivé deux boulangers de Gonesse dire et advertir qu'ils avoient amené quatre cens charettes, chargées tant de blez, farines que pain, jusques à la Villette, qu'ils ont trouvé environ soixante mousquetaires, couchez sur le ventre, qui les ont arrestez tout court, les voullans obliger à retourner, ce qu'ils seront contraints de faire s'ils n'ont promptement du secours; leur estant doresnavant impossible de secourir Paris, sans escorte. A quoy il leur a esté promis de donner ordre.

Les habitans des Carrières de Charenton[1] sont venus à la Ville pour demander la permission de s'armer et se mettre en défense pour empescher la garnison que l'on leur vouloit donner.

Maistre Nicolas Philippes, quartinier, est venu donner advis à MM. les prévost des marchands et eschevins qu'il devoit arriver cette nuict des cavaliers aux Carrières de Charenton, lesquels pourroient bien mettre le feu au bois flotté qui est hors la ville, et qu'il seroit à propos d'y envoyer une bonne et forte garnison pour l'empescher, la chose estant de grande conséquence.

DUDICT JOUR, DE RELEVÉE.

Se sont assemblez en la salle des colonels,
MM. les prévost des marchands et eschevins;

[1] Carrières-Charenton, petit village de la commune de Charenton.

MM. les conseillers de Ville devant nommez;

MM. de Bruxelle, Ménardeau, Le Nain et Payen, conseillers en parlement, qui ont esté suivis de plusieurs autres;

M. de La Sablonière et...., maistres des comptes;

MM. Clément et Roger, conseillers de la cour des aydes.

Se sont présentez MM. les présidens Champrond et Violle, capitaines de l'Isle Nostre-Dame, qui ont remonstré la nécessité qu'il y avoit de garder ladicte Isle, à quoy ils ne pouvoient pas vacquer et aller à la garde des portes. A esté ordonné que, sans tirer à conséquence, ils seroient deschargez de mener les deux compagnies de ladicte Isle à la garde desdictes portes, à la charge de garder icelle Isle, de jour et de nuict, aux postes qui seroient jugez propres à cela.

L'on s'est ensuitte entretenu de l'expédition des commissions pour la levée des gens de guerre, dont il a esté à l'instant dressé une, en cette forme :

« Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris au sieur marquis de La Boullaye, gouverneur pour le roy de la ville et chasteau et citadelle de Fontenay-le-Comte. Nous vous prions de lever incessamment dans cette ville et ès environs d'icelle un régiment de mil chevaux pour le service du roy et de la Ville. Vous permettant à cette fin de faire sonner la trompette et de leur fournir de chevaux et armes nécessaires pour s'employer à tout ce qui leur sera ordonné conformément à l'arrest de Nosseigneurs de la cour de parlement du jour d'hier. Vous donnant, de ce faire, commission et mandement spécial. Mandons à tous bour-

geois et autres habitans de ladicte ville, à vous, ce faisant, obéir. »

Fut ensuite résolu d'envoyer mandement aux quartiniers d'aller ou envoyer leurs cinquantiniers ou diziniers coucher aux portes de la ville, et de faire tendre les chaisnes la nuict et les mettre bas le jour.

Fut aussy ordonné aux bourgeois ayans portes cochères, et à ceux qui n'ont que des portes ordinaires de fournir dès le lendemain des chevaux et hommes qui sont portez dans ladicte ordonnance, à peine d'amande.

Il fut pareillement enjoinct aux habitans des parroisses de Charenton, de Conflans et les Carrières de garder exactement l'arrest de MM. du parlement, portant défenses de recevoir aucune garnison.

Puis a esté rapporté par M. de Brousselle qu'il y avoit un homme dans le faubourg Sainct-Germain qui faisoit profession des armes, qui offroit de fournir et mettre sur pied deux mil hommes de guerre dans trois jours, en lui payant la levée et lui assurant la subsistance.

Il dict aussi que tous les habitans du faubourg Sainct-Germain demandoient à se clorre et fortifier dans ledict faubourg à leurs dépens. Ce qui fut résolu de leur accorder.

Ce faict, M. Ménardeau, conseiller en parlement, a assuré la compagnie, qui s'estoit beaucoup accrue depuis le commencement de l'assemblée, qu'il savoit de bonne part que si M. le duc d'Elbeuf estoit prié de la part de la compagnie de prendre la conduite et gouvernement de l'armée qu'on estoit prest à mettre sur pied,

qu'il l'accepteroit volontiers. Ce qu'ayant esté agréablement receu, toute la compagnie députa M. Fournier, premier eschevin, avec ledict sieur Ménardeau pour aller faire cette prière audict sieur duc d'Elbeuf. Qui partirent à l'heure mesme.

Arriva quasy aussi tost le sieur de Poix, auquel l'on avoit donné commission de lever une compagnie de chevau-légers, lequel vint assurer qu'elle estoit devant l'Hostel de cette ville en estat de servir, de sorte qu'on lui donna un mandement pour recevoir neuf mil livres de M. Prévost, conseiller de la cour. Et, sur l'advis qu'on avoit eu qu'il avoit paru quelques coureurs des ennemis hors du faubourg Sainct-Anthoine, ledict sieur de Poix eut ordre d'y conduire sa compagnie et de tenir la campagne autant qu'il pourroit.

Fut aussi délivré commission à M. le président de Novion et à M. Deslandes Payen pour aller se saisir du chasteau de la Bastille. Ledict sieur Payen ayant au préalable assuré qu'il avoit arresté le nommé Alexandre qui garde les poudres qui sont dans les tours du Temple[1], lequel lui avoit promis qu'il n'en seroit disposé que par les ordres dudict sieur Payen. De quoy M. d'Arbault estoit demeuré garend.

Sur la plainte qu'est venu faire M. Godard, conseiller d'Estat, de ce que M. de Montauron, colonel,

[1] Le Temple, qui n'est plus de nos jours qu'une halle destinée aux marchands revendeurs de différentes sortes, se composait encore, en 1649, d'un vaste terrain enfermé dans de hautes murailles à créneaux. Ce terrain, connu sous le nom d'*enclos du Temple,* appartenait au grand prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui avait hérité des Templiers. Ceux qui s'y retiraient jouissaient de priviléges particuliers, entre autres de n'y pas être saisis pour dettes. Outre des jardins assez vastes, cet enclos comprenait une église, les bâtiments de la Commanderie, restaurés à des

lui avoit osté une compagnie à la Place-Royale, il fut ordonné par provision que la compagnie de M. des Hameaux sera de la colonelle de M. de Guénégaud.

Dans ce mesme temps il est esté un grand bruit dans la Grève sur l'arrivée de M. le duc d'Elbeuf. Ce qui a causé et faict que l'on a député six de la compagnie pour aller au-devant de lui, et cependant il lui a esté préparé une chaire au-devant de MM. les deux derniers eschevins. Toute la compagnie s'estant levée lorsque ledict sieur duc d'Elbeuf est entré dans la salle, M. le prévost des marchands s'est avancé pour le recevoir et faire passer à ladicte chaire, où ayant pris place et chascun estant retourné en la sienne, ledict sieur prévost des marchands lui a faict compliment et dict que toute la ville avoit grand joye de le voir parmy cette compagnie; que cela lui feroit prendre cœur, estant conduite par les ordres d'un si digne chef.

A quoy ledict seigneur duc répliqua qu'il tenoit à honneur le choix que la Ville avoit faict de sa personne; qu'il a tousjours eu beaucoup d'affection de la servir, ce qu'il tesmoigneroit en ce rencontre, les assurant qu'il metteroit tout ce que Dieu lui avoit donné de vie et de biens pour la conservation du service du roy et seureté de ladicte ville.

époques différentes, où logeait le grand prieur de l'ordre, et la grosse tour flanquée de quatre tourelles, construite au commencement du XIIIe siècle, dans laquelle fut enfermé le roi Louis XVI. C'est sur l'emplacement de cette tour que le couvent du Temple qui existe de nos jours a été bâti. Il y avait encore beaucoup de petites maisons de chétive apparence, occupées par des commerçants de toute espèce. On peut consulter sur le Temple les historiens de Paris, et un ouvrage spécial publié en 1809 : Barillet, *Recherches historiques sur le Temple*, 1 vol. in-8°.

Ensuitte de quoy, M. Ménardeau fit le récit à la compagnie du bon accueil que M. le duc d'Elbeuf leur avoit faict en son hostel, et comme il n'avoit point hésité à embrasser le parti. Encores qu'il fust chez lui en grande compagnie il avoit tout quitté pour les en venir assurer. Aussi l'avoit-il assuré qu'on ne manqueroit point d'argent. Ainsi tout le reste de la soirée, qui estoit déjà fort avancée, se passa en des tesmoignages d'affection réciproques; et prirent heure au lendemain pour aller au parlement.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Estant nécessaire dans l'occurence des affaires présentes de se départir pour travailler en divers bureaux, affin de donner divers ordres en mesme temps et que chacun sache à qui il se peut adresser pour l'expédition de son affaire, nous avons arresté et convenu ensemble : que le sieur Fournier, premier eschevin, s'emploira principallement à vuider et terminer tous les différends qui regarderont les colonels, capitaines et quartiniers. Le sieur Hélyot aura le soing des armes et autres munitions de guerre. Le sieur Hachette interrogera les prisonniers, terminera tout ce qui les regardera, et expédira les passe-portz, selon qu'ils seront résolus. Et le sieur Lescot travaillera à ce qui concernera les blez, pain et autres provisions de bouche. Sans néantmoings perdre l'occasion des colonels et assemblées ordinaires, où tout le corps de ladicte Ville se doit trouver, et de faire tous ensemble les choses générales, ainsi qu'il est accoustumé, lorsqu'ils se pré-

senteront. Faict au bureau de la Ville, le 9e jour de janvier 1649. »

DU DIMANCHE 10e JOUR DE JANVIER 1649.

Il y eut grand bruit du costé du faubourg Sainct-Anthoine, la garnison du bois de Vincennes s'estant avancée et donné le coup de pistolet jusques à la garde dudict faubourg, qui cria : « Au secours ! » Dont MM. de la Ville ayans esté avertis, ils résolurent le mandement qui ensuit :

« Il est ordonné à tous bourgeois de cette ville, de telle qualité et condition qu'ils soient, de satisfaire incessamment à nostre ordonnance du jour d'hier, et en ce faisant, fournir dans huy, entre les mains des quartiniers de leurs quartiers, sçavoir : ceux qui ont des portes cochères, un cheval au meilleur équipage que faire se pourra, et aux autres qui n'ont que des portes ordinaires, un soldat ayant baudrier, son espée, un fuzil ou une arquebuze; le tout pour le service du roy et conservation de cette ville. Enjoignons ausdicts quartiniers d'icelle de recevoir lesdicts chevaux et hommes en l'estat que dessus, et de faire un roolle de ceux qui les auront fournis, et se transporter aux maisons de ceux qui auront manqué à ce faire, pour nous informer de la cause du refus, le tout sur les peines portées par nostredicte ordonnance. Ce qui sera de nouveau publié et affiché partout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. »

Et quoy que cette ordonnance fust générale, néantmoings il fut arresté par un retenton[1] que les officiers des compagnies qui ont faict avance de sommes notables seroient dispensez de la rigueur d'icelle, comme aussi ceux qui sont employez dans l'estat et service actuel des affaires présentes.

Et afin de parvenir à ce que les chevaux de service ne peussent estre enlevez, ainsi qu'on publioit tout hautement, il fut envoyé à MM. les colonels le mandement suivant :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire avertir les capitaines et officiers de vostre colonelle qu'ils ayent à prendre garde, lorsqu'ils seront aux portes de la ville, de ne laisser passer par lesdictes portes aucune personne de qualité sans passe-port signé de nous, ni aucuns chevaux dont on se puisse servir. Et d'autant que nous avons esté avertis que les chartiers qui apportent des provisions avec leurs chevaux ordinaires sortent de ladicte ville avec d'autres chevaux que ceux qu'ils ont amenez, qu'ils ayent à les faire recognoistre et tenir registres des chartiers qui entreront et de quels chevaux leurs charrettes ou chariots sont attelez; et, au cas qu'ils en trouvent d'autres, ils seront par eux arrestez et envoyez en l'Hostel de cette ville, pour faire servir en l'occasion présente. Vous ferez pareillement faire une reveue dans l'estendue de vostre colonelle pour sçavoir de quelles personnes

[1] *Lisez* retentum.

nous pouvons faire estat pour le service du roy et de la Ville, et qui sont ceux qui demeurent en chambres vacantes et cabaretz publics, et le subjet qu'ils ont d'y demeurer; dont vous nous envoyerez un estat au bureau de la Ville au plus tost. Vous priant n'y voulloir faillir. »

« Il est ordonné et enjoint à tous les bourgeois et habitans du faubourg Sainct-Germain-des-Prez d'aller travailler et faire travailler incessamment et sans discontinuation aux lignes, tranchées et fortifications que le sieur Mallet a ordre de faire faire depuis le derrière des murs des Chartreux[1] jusques à la rivière, au droit de la porte de la Conférence, pour la seureté de ladicte ville et faubourg. »

« Il est ordonné au capitaine qui commande au port de Malaquais[2], de remettre entre les mains de Jacques Quartier, marchand de bois, un batteau foncé, qui a esté arresté par ordre de la Ville, sur l'avis qu'on y avoit donné qu'il y avoit dedans des munitions de guerre. Ce qui ne s'estant pas trouvé, il est permis audict Quartier de descharger le bois qui est dedans ledict batteau, en son chantier, proche la maison de M. Perrot, président des Comptes. »

« Il est ordonné au maistre des œuvres de la Ville[3],

[1] Le couvent des Chartreux était situé derrière le jardin du Luxembourg, dans la partie sud. Le terrain qu'il occupait fait partie de ce jardin.

[2] Jaillot dit que, de plusieurs titres de l'abbaye Saint-Germain, il résulte que le *port Malaquais* occupait l'espace compris de nos jours dans le quai du même nom. *Recherches sur Paris*, t. V, p. 71, *Quartier Saint-Germain*

[3] Il se nommait Pierre Le Maistre. Voy. les Notices biographiques.

en exécutant nos ordonnances précédentes, de faire murer et entièrement fermer les portes Sainct-Louis, le Temple, Richelieu, de Poissonnières, autrement dicte Saincte-Anne, Sainct-Roch, la Conférence, Nesle, Sainct-Marcel et la Tournelle[1]; ensemble toutes les bresches qui se trouveront dans les murs et rempars de ladicte ville, et mettre incessamment toutes sortes d'ouvriers en besoigne, mesme ce jourd'huy. »

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Faictes incessamment exécuter les ordres qui se viennent de donner pour faire murer et entièrement fermer les portes Sainct-Louis, le Temple, Richelieu, de Saincte-Anne, Sainct-Roch, la Conférence, Nesle, Sainct-Marcel et la Tournelle; ensemble toutes les bresches qui sont au pourtour des murailles et rempars de ladicte ville. Dont vous avertirez le colonel de vostre quartier, à ce qu'il y contribue et donne main-forte. Et faictes en outre fermer toutes les avenues des lieux qui sont descouvertz, tant en la ville que faubourgs et partout où il sera jugé nécessaire. »

Pareil envoyé aux autres quartiniers.

« Il est ordonné à M. Tallement, colonel destiné à la garde de la porte de la Conférence, et au sire Jullien Gervais, quartinier, de faire incessamment rompre le pont de ladicte porte de la Conférence, à peine d'en respondre, en leur propre et privé nom, des inconvéniens qui en pourroient arriver cette nuit. »

« Il est ordonné à M. de Tillevault, lieutenant-colonel

[1] On peut voir ce qui a été dit plus haut sur ces anciennes portes de Paris, pag. 47 et 48.

de M. de Guénégaud, de faire mettre ce soir cinq cens hommes de guerre à la porte Sainct-Anthoine. Ce qu'il ne différera, à peine d'en respondre en son propre et privé nom. »

Et d'autant qu'on disoit tout hautement qu'il se devoit faire un grand effort cette nuit, et qu'il estoit constant que les ennemis avoient dessein de brusler les moulins et les faubourgs, il fut donné les ordres qui ensuivent :

« Il est ordonné aux colonels de cette ville de faire tenir toutes les compagnies de leurs colonelles sous les armes cette nuit, et aux quartiniers de faire incessamment tendre les chaisnes de leurs quartiers jusques à demain matin, qu'elles seront destendues, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms. »

« Il est enjoint à Robert Soffrey, sieur de la Commune, et à Pierre Voille, dit Chevalier, d'aller ce soir avec trente soldats joindre les compagnies de la Ville qui gardent cette nuit la porte de la Conférence, pour y servir selon les ordres qui leur seront donnez par M. Tallement, colonel, ou par celui qui commandera en son absence. »

Estant nécessaire de dresser deux ponts de batteaux sur la rivière de Seine, pour le service du roy et seureté de la ville, l'un au-dessus de l'Arcenal et l'autre entre le pont des Tuilleries[1] et la porte de la Conférence, les

[1] Voy. plus haut, note 1, page 75.

sieurs Le Vieux et Baudequin, conseillers de ladicte Ville, sont commis à cet effet. Lesquelz y feront travailler incessamment pour faire en sorte que lesdicts ponts soient faits dans ce soir. A quoy Pierre Moutier et Richard Le Noble, maistres des ponts[1], s'employeront à leur pouvoir.

Le mesme jour, la cour de parlement rendit les deux arrests dont la teneur ensuit :

Extrait des registres du parlement.

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, sur l'avis qu'en hayne de l'arrest de ladicte cour, rendu le 8e de ce mois, M. le cardinal Mazarin, pour exercer sa vengeance contre ladicte cour et cette Ville de Paris, fait avancer toutes les troupes qui estoient sur la frontière, mesme celles qui estoient en garnison dans les places les plus importantes, et tout le canon des citadelles desdictes villes frontières, et expose, par ce moyen, toutes les villes aux ennemis, et le royaume en proye, a ordonné et ordonne que ledict arrest sera exécuté; fait inhibitions et défences à tous capitaines et soldats d'approcher à vingt lieues près de cette ville de Paris; enjoint à ceux qui sont plus avancés de se retirer incessamment dans les garnisons des villes frontières, et faute de ce, permet et enjoint aux habitans des villes, bourgs et communes de s'armer et leur courir sus, à cette fin sonner le toxin; fait aussi défences à toutes personnes de les recevoir et leur fournir aucuns vivres ou munitions; et à tous capitaines ou gouverneurs de laisser sortir aucunes garnisons, canons ou

[1] Voy. les Notices biographiques.

munitions, à peine contre tous les contrevenans de confiscations de corps et de biens. Et sera le présent arrest leu, publié et affiché par tous les carrefours de cette ville et faubourgs de Paris, et envoyé aux autres villes, bourgs et villages pour y estre pareillement publié et affiché à la diligence du procureur général. Fait en parlement, le 10e jour de janvier 1649. »

Extrait des registres du parlement.

« Ce jour, sur ce qui a esté proposé à la cour, toutes les chambres assemblées, qu'aucuns ennemis du repos public avoient publié le jour d'hier : qu'il y avoit de la division entre le parlement et les officiers de la Ville, et sous le prétexte de ces fausses suppositions commençoient d'attrouper le peuple pour favoriser leurs mauvais desseins, la matière mise en délibération, a arresté qu'il en sera informé à la diligence du procureur général du roy; enjoint aux prévost des marchands et eschevins de continuer l'exercice et la fonction de leurs charges avec la mesme affection et fidélité qu'ils ont témoignée ci-devant, dont la cour est satisfaite; a mis et met leurs personnes, familles et biens en la protection et sauvegarde de ladicte cour; fait très-expresses inhibitions et défences à toutes personnes de leur mesfaire ni mesdire, à peine de la vie. Faict en parlement, le 10e janvier 1649. »

Ce mesme jour, la cour de parlement, les chambres assemblées, reçut le serment de M. le duc d'Elbeuf, de la charge de général de l'armée qui se lève pour le service du roy et de la Ville.

Monsieur le prince de Conty fut aussi au parlement

lui donner assurance de la bonne affection qu'il avoit au service du roy, et de l'intention de seconder la cour en ses justes desseins pour l'extirpation de l'ennemi commun du royaume.

DU LUNDY 11e JOUR DE JANVIER 1649.

Ledict jour, MM. les prévost des marchands et eschevins estans assemblez en l'Hostel de ladicte Ville, huit heures du matin, pour aviser à ce qu'il y avoit à faire,

Sont arrivez MM. les président Aubry, Perrot, Berthelemy, Le Vieux et Baudequin, conseillers de ladicte Ville.

Et peu de temps après M. le duc d'Elbeuf, qui a assuré la compagnie que MM. les duc de Bouillon, mareschal de La Motte Oudencourt, le marquis de Noirmoutier et autres personnes de qualité et de grande expérience au fait de guerre, s'estoient déclarez pour ce parti.

Se sont aussi trouvez Mes Nicolas Voisin, Jean de Monhers, sire Jean Rousseau et sire Nicolas Souplet, quartiniers, en la présence desquelz il fut résolu ce qui ensuit :

« Il est ordonné à tous carriers, plastriers et tous autres qu'il appartiendra de fournir incessamment les matériaux nécessaires pour les réparations et fortifications de la ville de Paris, lesquelz leur seront payez comptant; et à tous massons et maneuvres et autres

ouvriers nécessaires, de travailler incessamment aux ouvrages qui leur seront donnés par les quartiniers de cette ville, en leur payant leurs peines et salaires, à peine de punition. Et à cette fin ordonne que tous les autres atteliers cesseront dès à présent. »

« Il est ordonné aux quartiniers de faire incessamment la levée des hommes et chevaux ainsi qu'il leur a esté enjoint par nos mandemens précédens. Et en cas que l'on ne puisse fournir de chevaux, de recevoir cent cinquante livres pour cheval. Et à l'esgard de ceux qui ne pourront fournir d'hommes, payeront pareillement la somme de trente livres tournois, ès mains desdicts quartiniers. Quoy faisant les particuliers en demeureront bien et valablement deschargez. »

« On fait assavoir à tous les officiers qui sont employez dans le parti contraire, en cas qu'ils quittent leurs charges pour venir servir le roy en cette armée, ils y seront indemnisez du prix des charges qu'ils occupent après les choses terminées, ou restablis en icelles. Ce qui sera publié à son de trompe et affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. »

Ce fait, M. le duc d'Elbeuf se seroit levé et dict à ces Messieurs qu'il s'en alloit au parlement où se devoient trouver M. le prince de Conty et M. de Longueville. Et après que ces Messieurs lui eurent rendu les civilitez ordinaires, ils reprirent leurs places pour donner audience à M. Talon, advocat-général, qui les entretint longtemps. « Sçavoir, sur ce qui avoit esté ordonné que la porte Sainct-Michel seroit fermée, ou du

moins qu'il n'y devoit avoir qu'un guichet ouvert; à laquelle l'on mettroit une escouade : ladicte porte estant exposée à l'avenue des Chartreux. A quoy il prioit Messieurs de la Ville de prendre garde.

« Qu'il y avoit dans la maison de M. Ravée une montée qui descendoit dans le fossé, qu'il estoit à propos de desmolir.

« Qu'il y avoit quatre jours que sa compagnie estoit sous les armes, et qu'il estoit impossible qu'elle peust subsister davantage; que la pluspart des bourgeois se dispensoient d'aller à la garde en personne et n'y envoyoient que des personnes inconnues, auxquelles l'on ne se pouvoit confier sans courre hazard; qu'il faudroit aviser de mettre une des neuf compagnies de la colonelle de M. de Chastignonville qui sont dans la ville, en lieu commode pour faire une place d'armes pour faire patrouille toute la nuit dans l'estendue du quartier; que la ville estoit menacée d'incendie, à quoy il seroit à propos de pourveoir autant que faire se pourroit; qu'il se venoit plaindre de quinze moutons qui ont esté recous [1] sur les ennemis, que les capitaines des faux-bourgs vouloient s'approprier sans en faire raison à ceux qui les réclament. Et pour conclusion représenta le besoin qu'il y avoit d'avoir un colonel dans la Ville, et qu'elle fut rendue à M. de Thou, de la maison duquel elle estoit sortie. » De tous lesquelz avis ayant esté remercié, et assuré que la Ville y pourvoieroit à son possible, il s'est retiré. Et à l'instant fut résolu le mandement qui ensuit :

« Il est ordonné à tous chefs d'hostels et de familles

[1] *Recous, r'scous*, repris, gagnés.

de se trouver à toutes les gardes ordinaires et extraordinaires qui se feront par ordre de la Ville, en personne, s'ils ne sont malades ou ayent autres incommoditez qui les en puissent exempter, à peine de chacun cinquante livres d'amende par chacun défaillant; au payement de laquelle ils seront contraints sans deport. Et enjoint à toutes personnes de tenir un muid plein d'eau en sa maison, pour s'en servir en cas d'incendie. »

En mesme temps est venu nouvelles que madame la duchesse de Longueville et mademoiselle de Longueville estoient descendues de carosse et qu'elles venoient loger en l'Hostel de Ville, ce qui auroit donné subject à MM. les prévost des marchands et eschevins de se lever pour les aller recevoir. Ce qu'ils ne purent si tost faire qu'ils ne trouvèrent lesdictes dames qui se promenoient dans la grand salle : qui leur dirent d'abord que M. de Longueville, n'ayant point de plus chers gaiges, il les envoyoit icy pour respondre de sa fidélité, et qu'elles demandoient le couvert. A quoy ces Messieurs respondirent qu'il y avoit peu de logement à l'Hostel de Ville pour des personnes de leur qualité, et que la Ville n'estoit point en doubte de l'affection et bienveillance que M. de Longueville avoit pour elle. Mais ayant dit qu'elles s'accommoderoient ainsy qu'il leur plairoit, et voyant que c'estoit tout de bon, lesdicts sieurs les conduisirent dans la vieille chambre du greffier [1] qui respond sur la rue du costé de Sainct-Jean; où elles

[1] D'après ce qu'il nous est permis de conjecturer, la vieille chambre où furent logées la duchesse de Longueville et sa fille devait se trouver à droite en entrant par la vieille cour, non loin du grand escalier de l'Hôtel de Ville.

firent apporter les licts et quelques serges de l'hostel de Longueville.

L'on est venu donner advis qu'il y avoit à Sainct-Martin-des-Champs [1], dans un lieu qu'on appelloit le magazin du roy, trois cens paires d'armes pour chevaux légers, cinq cens pour carabins [2], trois cens bois de picques, et que lesdictes armes estoient au roy; qu'il y avoit aussi dans ledict prieuré quinze grands moulins et cent dix petits pour faire farine. Et qu'il y avoit un marchant qui s'appelle Allemagne qui a, vers la *Pierre au let* [3], trois cens mousquetz et bandoliers, à sept livres dix solz pieces.

Sire François Sanson, quartinier, est venu dire qu'il y avoit un grand nombre de personnes qui vouloient entrer dans le prieuré Saint-Martin-des-Champs, qui croyoient que les greniers fussent remplis de bledz et de farines, et que les religieux demandoient secours et ayde pour empescher le pillage. Sur quoy M. Hélyot, eschevin, et deux de Messieurs les conseillers de Ville ont esté députez pour y aller donner ordre. Et comme le mesme bruit a esté porté au palais, la cour auroit député MM. Quélin et Bitault, conseillers, à pareille fin, lesquelz ont passé par l'Hostel de Ville pour aller

[1] L'abbaye Saint-Martin des Champs, aujourd'hui le Conservatoire des Arts et Métiers, rue Saint-Martin.

[2] Il n'y eut de régiment de carabiniers qu'en 1690. Auparavant on mettait deux carabiniers choisis parmi les plus habiles tireurs dans chaque compagnie de cavalerie.

[3] Jaillot dit, en parlant de la rue des Écrivains, près de Saint-Jacques la Boucherie : « Cet endroit s'appeloit la *Pierre au lait* avant 1254, et l'on connoît encore sous ce nom le carrefour où aboutissent les rues de la Heaumerie, des Écrivains, de la Savonnerie, de la Vieille Monnoie, d'Avignon, etc. » *Recherches sur Paris*, t. I, *Quartier Saint-Jacques de la Boucherie*, p. 38.

conjointement avec les députez de la Ville audict lieu de Sainct-Martin-des-Champs.

M. Lescot, eschevin, a représenté que ceux qui commandent à la porte Sainct-Martin ont veu quelque quinze cavaliers qui ròdoient vers Belleville et qui empeschoient les provisions de venir à Paris, lesquelz demandoient permission de courrir sus, affin d'empescher leur mauvais dessein.

Les officiers de la colonelle de M. de Thélis se sont venus plaindre de ce qu'on leur a osté la garde de la porte Sainct-Marcel, et de ce qu'on avoit ordonné que celle de Sainct-Bernard seroit fermée, pour ce qu'elle estoit la plus nécessaire de la ville; et de ce que le pont au dessus de la rue de Copeaux [1] estoit rompu.

M. de Paris, maistre des comptes, a dit qu'il seroit à propos de faire mettre une escouade dans l'hostel de Nevers [2] affin d'empescher qu'il ne s'y attrouppe personne.

M. Ladvocat, maître des comptes, et l'un des conseillers de la Ville, a proposé de faire une compagnie nouvelle au fauxbourg de Montmartre [3] pour se garder

[1] C'est le nom que portait alors la rue du Jardin du Roi.

[2] L'hôtel de Nevers, qui avait été construit sur une partie de l'ancien hôtel de Nesle, à la fin du XVIe siècle, occupait le terrain où se trouve aujourd'hui l'hôtel des Monnaies. Il fut vendu à M. de Guenegaud en 1646, et en 1670 à la princesse de Conti, dont il prit alors le nom. Voy. Jaillot, *Recherches sur Paris*, t. V, *Quartier Saint-Germain*, p. 68. — Germ. Brice, *Description de Paris*, 1725, in-12, t. IV, p. 113.

[3] Le faubourg de Montmartre comprenait la rue de ce nom et quelques-unes de celles qui y aboutissent. C'était seulement par un arrêt du parlement, rendu le 5 juillet 1634, que ce faubourg avait été réuni à la ville de Paris. Voy. à ce sujet la pièce intitulée : *Closture et adjonction à la ville de Paris des fauxbourgs Saint-Honoré, Montmartre et Villeneuve*, t. VI, p. 312 *des Archives curieuses de l'Hist. de France*, par Cimber et Danjou, 2e série.

eux-mesmes, et à l'instant il a esté prié d'aller sur les lieux pour y disposer les choses, ainsi qu'il avisera pour le mieux.

M. Baudequin, bourgeois, et l'un des conseillers de ladicte Ville, a proposé de se saisir d'une maison qui est sur le chemin de Vaugirard, où il y a donjon et des fossez ; de laquelle les ennemis s'estans emparez, ils pourroient faire des courses qui incommoderoient la garde du fauxbourg Sainct-Germain.

M. Mandat, maistre des comptes, est venu donner advis à la Ville que la cour vient de donner arrest par lequel M. le prince de Conty avoit esté déclaré généralissime de nostre armée à vingt lieues la ronde de Paris, et M. le duc d'Elbeuf son lieutenant général, et M. le duc de Longueville, généralissime des armées du royaume au delà des vingt lieues.

M. Le Conte, député pour aller au parlement prier la cour de donner arrest pour faire ouvrir les boutiques.

M. Miron et tous les officiers de sa colonelle se sont venus plaindre des violences que les habitans du faubourg Sainct-Germain leur faisoient.

Ledict jour, de rellevée, vint à l'Hostel de Ville M. le prince de Conty, assisté de M. le duc de Bouillon, le mareschal de La Motte Oudancourt, M. de Noirmoustiers et autres seigneurs et gentilzhommes, qui dit à MM. les prévost des marchands et eschevins, qu'ayant embrassé le parti de la Ville et du parlement, il s'en venoit demeurer avec eux pour concurramment travailler aux affaires qui se présenteront. Et fut conduit au petit bureau, où on lui accommoda sa chambre, pendant que la compagnie fut en la chambre de la

reyne. Où ils résolurent assembler toutes les après-disnées le conseil de guerre, où tous les sus-nommez ayans pris séance, ensemble M. le président de Mesmes et quatre autres députez du parlement, deux de la chambre des comptes et deux de la cour des aydes, il y fut résolu ce qui ensuit :

« Se fera plus ample recherche de tous les officiers de l'armée ennemie pour les arrester prisonniers, qui seront mis dans la consiergerie du Palais ; et se saisir de leurs chevaux et bagages.

« Sera fait une ordonnance en faveur des officiers qui sont dans le parti ennemi, qu'au cas qu'ils quittent leur employ pour venir servir, ils seront indemnisez du prix des charges qu'ils occupent à présent, après l'affaire achevée, ou restablis en leurs dictes charges.

« Que le sieur de Fougerolles, maistre de camp de quatre cens cavalliers se trouvera demain avec les autres trouppes à la place Royale, ayant son régiment, pour le considérer par ceux qui le doivent commander.

« M. le duc de Bouillon a esté commis pour aller demain matin dans les quartiers affin de recognoistre quelz chevaux il y a dans Paris, dont on puisse faire estat. M. Deslandes-Payen s'estant offert d'aller avec lui pour en dresser un estat et faire l'estimation. Avec défences à ceux qui les auront de s'en desfaire à autres personnes qu'à ceux qui leur seront ordonnez.

« Qu'il sera envoyé quatre hommes cette nuit pour garder les bledz du père Vincent.

« Les bleds de provision seront portés dans la gallerie du Louvre dont les prix seront, sçavoir : le froment à seize livres le septier et le seigle à neuf. Et

pour le pain aura trois prix, qui sont : vingt-quatre deniers pour le blanc, la livre; vingt-deux deniers le bis blanc, et vingt deniers pour le plus noir.

« A esté donné ordre à M. Ménardeau d'accommoder les différends qui sont entre les officiers de sa colonelle.

« Sera donné surcéance à toutes sortes de passeports pendant trois jours. Et la perquisition des bledz incessamment continuée.

« Sera l'arrest du parlement du jour d'hier, portant injonction à toutes sortes de villes et communautés de courir sus aux gens de guerre avec défences d'approcher vingt lieues près de cette ville, imprimé, et coppie d'icellui porté, à la diligence de la Ville, par toute la généralité de Paris.

« Il a esté arresté que M. de Bezançon, prisonnier, seroit eslargi à la caution de M. le président de Novion, qui en a respondu à la compagnie. »

Mémoire des régimens de cavallerie de quatre cens maistres chacun.

M. le duc d'Elbeuf[1]. — M. le duc de Bouillon. — M. le mareschal de La Motte Oudencourt. — M. le duc de Brissac. — M. de Sévigny, pour M. le coadjuteur. — M. le comte de Rieux. — M. de Lislebonne. — L'homme que présentera M. le marquis de Noirmoustiers. — M. de Louviers, filz de M. de Broucelle. — M. d'Ambuse. — MM. de Mathe et de Leigue[2]. — M. de Noirmoustiers.

[1] Voy. les Notices biographiques.

[2] De Laigue.

Tous les régimens d'infanterie qui seront de cinq cens hommes partagez en dix compagnies.

M. de Longueville fait un régiment. — M. le baron de Tongres. — M. Le Bausseur. — M. le duc de Brissac.

« Il sera tenu conseil tous les jours à l'Hostel de cette Ville à trois heures de relevée.

« Il sera donné quatre pistolles à chaque cavalier, auquel l'on fournira un cheval avec sa selle et pistollets.

« Il faut donner cent escus pour chaque cavalier.

« La compagnie des gardes de son altesse de Conty sera de cent hommes, et celles des autres de cinquante hommes chacune.

« Il sera donné pour subsistance quarante solz par jour à chaque cavalier, et à chaque homme de pied douze solz.

« Il sera payé douze cens livres pour la levée d'une compagnie de cinquante hommes de pied.

« Tous officiers et gentilshommes qui prétendent sortir de cette ville avec passeport, se rendront demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de cette Ville. Ce qui sera publié à son de trompe et cry public. »

« Il est ordonné à MM. Scaron de Baures[1], et d'Argouges, sieur de Tillevault, d'envoyer ce soir, chascun deux compagnies de leurs colonelles en garde à la porte Sainct-Anthoine pour renforcer la garde ordinaire. Lesquelles y demeureront jusques à demain matin huit heures. A quoy lesdicts sieurs ne feront faute, s'il leur plaist. »

[1] Scaron de Vaure.

« Il est ordonné à M. Scaron de Baures, colonel, d'envoyer présentement une compagnie de sa colonelle dans l'Arcenal pour y demeurer pendant la nuit et veiller à la conservation du lieu. »

« Il est ordonné à M. Martineau, colonel, d'envoyer demain matin, à six heures, quatre compagnies de sa colonelle pour escorter les hardes du roy, de la reyne régente et de Monsieur jusques hors le faubourg Sainct-Honoré, à ce qu'il n'y arrive aucun désordre. »

« Il est ordonné aux habitans d'Arcueil, Gentilly et Cachan de faire incessamment rompre les ponts[1] desdicts lieux, affin d'empescher qu'aucunes gens de guerre puissent venir de ce costé-là, tant de cheval que de pied. Enjoignons aux sindicqs et marguilliers des susdictes parroisses d'y mettre telle quantité d'ouvriers en besoigne, que lesdicts ponts soyent hors d'estat de pouvoir passer par-dessus dans demain midy, à peine d'estre déclarez désobéissans au roy et à la Ville, et d'encourir au surplus telles peines que de raison. »

DU MARDY 12e JOUR DE JANVIER 1649.

Ledict jour, MM. les prévost des marchands et eschevins estans assemblez en l'Hostel de ladicte Ville, y sont arrivez :

[1] Ces trois ponts étaient jetés sur la petite rivière de Bièvre qui passe dans ces trois villages; l'abbé Lebeuf a parlé du pont d'Arcueil, qui faisait partie de l'aqueduc. *Histoire du diocèse de Paris*, t. X, p. 24.

MM. les présidens Aubry, Perrot, Lambert, Joubert, Baudequin et Tronchet, conseillers de ladicte Ville.

Sur l'avis donné qu'il y avoit quantité de chevaux et armes en la maison de M. le vidame d'Amiens[1] size rue Matignon[2] et aux lieux circonvoisins, MM. Cottart et Joubert, conseillers de ladicte Ville, ont esté députez pour s'y transporter, veoir ce qui en estoit, et au cas qu'il se trouvast quelque chose de ce qui en estoit rapporté, le saisir et donner en garde à des bourgeois qui en peussent respondre, et de tout faire bon procès-verbal. Comme aussi pour se transporter aux Augustins deschaussez au faubourg de Montmartre[3] veoir les meubles et bagages qui y sont, ensemble les bledz et farines qui s'y trouveront; mettre le tout par inventaire et le donner en garde aux religieux dudict couvent s'ils se veulent charger de le représenter, ou le faire trans-

[1] Le duc de Chaulnes. Voir aux Notices biographiques.

[2] Cette rue Matignon est différente des deux rues de ce nom qui existent aujourd'hui. Le terrain qu'elle occupait fait partie de la place du Carrousel; elle formait un coude en haut de la rue Saint-Thomas du Louvre. Voy. le plan du quartier du Palais-Royal dans les *Recherches sur Paris* de Jaillot, t. Ier.

[3] *Les Augustins deschaussez du faubourg Montmartre* étaient établis depuis l'année 1620 dans les terrains de la mairie du troisième arrondissement, de la caserne des gardes municipales, sur lesquels s'ouvre en ce moment une nouvelle rue. On les nommait aussi les *Petits-Pères*, et l'église *Notre-Dame des Victoires* ou des *Petits-Pères*, qui existe aujourd'hui, leur appartenait. En 1648, cette partie de la ville était encore comprise dans le nouveau faubourg Montmartre; la ville finissait de ce côté à la porte Montmartre, qui, jusqu'en 1700 où elle fut démolie, se trouvait dans la rue de ce nom, entre la fontaine et la rue des Jeûneurs, en face la rue Neuve Saint-Marc. Sur le couvent des Augustins, on peut consulter un article du *Dictionnaire de la ville de Paris, etc.*, de Hurtaut et Magny, t. Ier, p. 346.

porter où ils jugeront à propos. Leur ayant esté baillé quatre archers de la ville de Paris à cette fin.

« Il est ordonné à tous marchans, maquignons et loueurs de chevaux de cette ville de Paris de se trouver tous les matins en la maison de M. Deslandes-Payen, conseiller en parlement, et l'un des commissaires députez de la cour, size près la porte Sainct-Michel, et y mener et conduire les chevaux qui pourront servir aux gens de guerre qui se lèvent pour l'armée commandée par son altesse le prince de Conty, et y mettre le prix qu'il jugera raisonnable. A quoy lesdits marchans, maquignons et loueurs de chevaux seront tenus d'obéir, à peine de confiscation d'iceux. Ce qui sera publié à son de trompe et cry public, et affiché où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« On fait assavoir que le pain de munition pour la nourriture des gens de guerre qui se lèvent pour le service du roy et de la Ville, sera baillié mercredy prochain, deux heures de relevée, en l'Hostel de cette Ville, au rabais et moins disant à l'extinction de la chandelle; à la charge par l'entrepreneur de donner bonne et suffisante caution tant des deniers qu'il recevra, que de la quantité de pain qu'il sera obligé de fournir par chaque jour. Ce qui sera publié à son de trompe et cry public, et affiché où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Sur la difficulté qui se trouve à fournir des chevaux et des hommes, il a esté avisé pour soulager les bourgeois et habitans de cette ville de convertir chaque cheval et son équipage à cent cinquante livres, et chaque soldat armé à trente livres. Lesquelles sommes seront par vous receues, vous enjoignant de les percevoir et icelles mettre entre les mains de M. Prévost, conseiller en parlement, demeurant au cloistre Nostre-Dame. Et affin d'éviter toutes contestations, est, qu'aux maisons où il y aura plusieurs loccataires lesdictes taxes seront payées au prorata du loyer. Et pour l'exécution du payement desdictes taxes, deux de Messieurs du parlement de vostre quartier seront priez de se transporter ausdictes maisons pour juger et terminer ce que chacun particulier pourra porter. »

Pareil envoyé à tous les quartiniers.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

Il est ordonné aux quartiniers de cette ville d'aller, aussitost le présent mandement receu, au prieuré Sainct-Martin-des-Champs, et en icellui se charger et prendre les quinze grands moulins et les cent dix moyens, pour iceulx moulins distribuer par les quartiers de la ville aux lieux et endroits où ils croiront estre nécessaires; en charger ceux en la maison desquels ils seront mis, pour estre retirez et portez audict prieuré aussitost que

les mouvemens présens seront cessez. A quoy ils ne feront faute. »

Attendu le service actuel que les dix sergens de la Ville, Jean Dorvial et ses deux fils estoient obligez de rendre à la Ville, tant de jour que de nuit, il a esté ordonné qu'ils demeureroient exempts d'aller ny envoyer aux gardes de ladicte ville. Dont il leur a esté expédié des actes particuliers.

L'on a aussi expédié des mandemens à MM. les colonels les plus proches des portes par lesquelles il arrive du pain à Paris, et à ceux qui estoient les plus proches des places publiques. Les premiers pour envoyer dans les fauxbourgs pour escorter le pain et le conduire aux marchez publics, et les autres pour se trouver avec d'autres compagnies dans lesdicts marchez, affin d'empescher qu'il n'y eust aucune confusion à la vente et distribution dudict pain. Et fut mesme résolu que tels mandemens s'expédiroient les mardys et vendredys de chaque septmaine.

Il fut aussi résolu, sur les remonstrances que vinrent faire les habitans de Villejuif du besoin qu'ils avoient d'avoir des armes pour se conserver et garantir des ennemis, mesme qu'ils avoient besoin d'escortes pour amener du pain à Paris, que l'on leur envoiroit demain une compagnie pour faciliter le convoi, et qu'à leur retour l'on leur donneroit des armes pour se défendre.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sires Jacques Tartarin, Nicolas Philippes, Jean de Monheres et Nicolas Souplet, quartiniers, rendez de-

main, dix heures du matin, dans la cour de l'Arcenal, tous les hommes de pied que les bourgeois de vos quartiers vous lèveront, en l'estat porté par nos mandemens précédens. Lesquels soldats vous livrerez à M. le duc de Brissac, dont il vous donnera descharge. Fait au bureau de la Ville, le 12e janvier 1649. »

Et d'autant que la rivière desborda d'une telle façon que toute la Grève estoit pleine d'eau, estant bien avant dans la rue de la Tixeranderie, en sorte que de mémoire d'homme l'on ne l'avoit veue si haute, l'on fit ouvrir un passage qui est au derrière de l'Hostel de Ville, par une petite ruelle qui sort au derrière de l'hospital du Sainct-Esprit. Et comme le lieu est fort estroit à cause des maisons et autres bastimens que la fabrique de Sainct-Jean[1] a fait bastir dans ladite ruelle depuis dix ou douze années en ça, et fait fermer ledict passage par entreprise, ce qui ne se devoit point souffrir, il fut résolu le mandement qui ensuit :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à René Moutier[2] et Richard Le Noble maistres des ponts de cette ville de Paris, de faire amener présentement en la place de Grève nombre de batteaux suffisans avec des hommes pour la conduite d'i-

[1] L'hôpital du Saint-Esprit, l'église Saint-Jean, les bâtiments de sa fabrique et la rue n'existent plus; ils sont compris dans les bâtiments de l'Hôtel de Ville. Voy. à ce sujet : *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris, etc.*, par M. Le Roux de Lincy, in-4°, 1846, Ire partie, chap. III. On trouvera dans ce même chapitre des détails sur la place de Grève et les inondations qui l'ont submergée.

[2] Il est nommé plus haut Pierre Moutier.

ceux en l'Hostel de Ville, affin de passer tous ceux qui voudront entrer ou sortir dudict Hostel de Ville. »

Le soir fut tenu le conseil de guerre où estoient MM. les prince de Conty et le duc d'Elbeuf, MM. les prévost des marchands et eschevins, MM. les présidens Aubry et Perrot, conseillers de ville, MM. Le Nain, Ménardeau, Prévost et Payen, conseillers de la cour, MM. le mareschal de La Motte-Hodancourt, le marquis de Noirmoustier, le prince de Marcillac et autres.

Auquel ledit sieur marquis de Noirmoustier fit entendre qu'il avoit envoyé voir et estimer par gens à ce cognoissans, les chevaux et les armes qui estoient en la maison dudict sieur Prévost, conseiller en parlement, et qu'on se pouvoit bien tenir au rapport qui en seroit fait. Dont la compagnie demeura d'accord, et le remercia du soin qu'il en avoit eu.

Ensuite de quoy fut faite lecture de l'ordonnance faite par MM. les prévost des marchands et eschevins, à ce que tous les marchans de chevaux et autres se trouvassent tous les matins au logis de M. Payen, pour voir les chevaux de service et en faire prix : fut confirmée.

Comme aussi celle quy ordonnoit aux quartiniers de la ville de se charger des moulins qui sont à Sainct-Martin, et de les faire distribuer par les quartiers.

Monsieur Fournier, premier eschevin, y a fait lecture des lettres de cachet du roy qui lui sont tombées entre les mains, portant défences aux villes, bourgs et villages des environs d'apporter pain ni autres provisions quelconques à Paris sur de grandes peines, en datte des 7 et 10e jours des présens mois et an. Lesquelles lettres ont esté par l'ordre du conseil mises ès

mains de M. Ménardeau, conseiller de la chambre pour les y faire voir, affin de dresser un arrest au contraire.

Il fut ordonné que le sieur de Poix, capitaine d'une compagnie de cavalerie, sera dès le matin envoyé avec tous ses gens, pour escorter le pain qui doit venir demain de Villejuifve.

Le sieur de Sainct-Fœlix fut commis pour avoir soin de la chaisne qu'on ordonna estre mise au travers de la rivière de Seyne au-dessus de l'Arcenal, et pour aller voir chez M. Le Clerc, marchant poissonnier, demeurant dans l'Isle Nostre-Dame, s'il n'y avoit pas un reste de l'ancienne chaisne qui y avoit autrefois esté mise au mesme lieu.

A esté ordonné que les poudres qui estoient au Temple et ailleurs seroient mises en divers endroits de cette ville, pour éviter aux inconvéniens qui en pourroient arriver estre tout en un mesme lieu, et enjoint à MM. les conseillers de la Ville de s'informer des quartiers où elles pourront estre seurement mises.

A esté advisé de faire seize compagnies de chevau-légers volontaires, qui est une par quartier, avec un chef en chacune pour servir aux occasions où ils seront jugés propres.

Fut pareillement résolu de presser les quartiniers de satisfaire promptement à l'ordonnance de ce jourd'huy qui réduisoit les portes cochères à cinquante escus chacune, et les autres portes à dix escus, au lieu des chevaux et soldats qu'ils devoient donner.

Il fut faict lecture de l'arrest du parlement ce jourd'huy rendu, conceu en ces termes : « La cour, toutes les chambres assemblées, sur l'advis à elle donné de pourveoir à la seureté de la ville, a ordonné et ordonne

que retranchemens seront faits ès fauxbourgs de cette ville, et à cette fin seront pris les terres et héritages nécessaires ès environs desdicts fauxbourgs, et à la charge d'indamniser les particuliers, ausquels lesdictes terres appartiennent. Enjoint aux prévost des marchands et eschevins de cette ville tenir la main à l'exécution du présent arrest. Fait en parlement, le 12e janvier 1649. *Signé* du Tillet. »

Ce qui fut jugé très-nécessaire, et lesdicts sieurs prévost des marchands et eschevins priez de toute la compagnie d'y travailler incessamment; et à cette fin délivrer leurs ordonnances à l'encontre de qui il appartiendra. Ayant esté dit tout haut que de cela dépendoit la salvation de la ville.

Le mesme jour le sieur du Tremblay, gouverneur du chasteau de la Bastille, ayant fait refus d'en délivrer les clefs à M. le duc d'Elbeuf, le chasteau fut assiégé et battu de six canons, et le lendemain rendu et remis ès mains dudict sieur duc. Il y fut mis pour gouverneur M. de Bruxelle, conseiller de la grand'chambre, et pour lieutenant le sieur de Louviers son fils.

DU MERCREDY 13e JOUR DE JANVIER 1649.

Sur les grandes importunitez que l'on recevoit à l'Hostel de Ville à cause de la quantité de personnes qui demandoient des passe-ports, il fut résolu d'establir un bureau pour cela, où l'un de Messieurs présideroit. Un autre pour ce qui regardoit les armes. Un autre qui vuideroit tous les différends qui estoient

entre les colonels, capitaines et officiers des compagnies. Et un autre pour le fait des vivres. A quoy MM. du parlement esludèrent lesdictes commissions et en laissèrent faire les fonctions à mesdicts sieurs les eschevins seuls, lesquels ne se rebutèrent point pour le grand travail qu'il y avoit. Pour raison de quoy, il fut résolu ce qui ensuit :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« On fait à sçavoir à tous officiers et autres personnes qui veullent sortir de cette ville avec passe-port de se trouver demain, une heure de relevée, en l'Hostel de cette ville, où il y aura un bureau establi pour les entendre et expédier lesdicts passe-ports. Leur déclarant qu'après ledict temps passé, ils ne seront plus reçus. Ce qui sera publié et affiché partout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. »

Il fut aussi ordonné à MM. les colonels d'envoyer et mettre au greffe au plus tost un estat contenant le nombre des compagnies qui composent leurs colonelles, et la quantité de personnes qu'il y avoit en chacune desdictes compagnies.

Et l'après-disnée il fut tenu le conseil de guerre, où il fut résolu ce qui ensuit :

Ledict jour, le conseil de guerre tenant en l'Hostel de Ville de Paris, où estoient M. le prince de Conty, M. le duc d'Elbeuf, M. le président de Mesmes, M. le mareschal de La Motte-Oudancourt, M. le duc de Brissac, M. le marquis de Noirmoustiers, MM. les

prévost des marchands et eschevins de cette ville et plusieurs autres,

A esté proposé qu'il falloit soulager les bourgeois de tant de fatigues qu'ils ont eues depuis quelques jours, et à cette fin les troupes qui sont sur pied et celles qui se lèveront en vertu des commissions de la Ville, seront mises aux fauxbourgs d'icelle.

Sur quoy M. le président de Mesmes a pris occasion de dire qu'il n'estoit pas raisonnable de fouler les habitans des fauxbourgs puisqu'ils estoient bourgeois comme ceux de la ville et contribuoient aux frais de la guerre; et qu'il falloit donner un autre rendez-vous aux troupes.

A encores représenté qu'il falloit faire un estat du fonds dont les troupes de gens de guerre peuvent estre secourus, en cette forme, sçavoir :

La cour de parlement.	900 000#
La chambre des comptes.	280 000
La cour des aydes.	32 000
Le grand conseil.	54 000
Les médecins.	3 000
Les secretaires du roy.	40 000[1]

Et ainsy de toutes les communautez. Et faire en sorte que tout le fonds fust déposé en une seule main. Qu'il ne voudroit pas donner cette peine à M. Le Prévost, conseiller de la cour, mais s'il la vouloit prendre, il ne croit pas qu'on le puisse mettre en meilleures mains.

Et après que ledict sieur Prévost s'est volontairement

[1] Il faut tripler ces sommes pour les traduire approximativement en valeurs d'aujourd'hui.

offert à faire la recepte et despence de cette armée, quelques-uns de MM. de la chambre des comptes ont dit que la chambre avoit député M. de La Grange, l'un d'entr'eux, pour faire la recepte de leurs deniers. Et quelques autres ayant proposé que le receveur de la Ville [1], pour le maniement des sommes qui seront levées sur les bourgeois et qui seroient mises ès mains des quartiniers d'icelle ville, ledict sieur président de Mesmes a dit qu'il ne désapprouvoit pas le choix des personnes que les compagnies faisoient pour la recepte de leurs deniers, mais qu'il seroit à propos, selon son jugement, que lesdicts particuliers s'en déchargeassent ès mains dudict sieur Prévost, pour faire qu'un homme seul fît toute la recepte et despence.

A esté résolu pour satisfaire à la parole qu'on avoit hier donnée aux habitans de Villejuifve de leur donner escorte pour enmener du pain à Paris ; qu'il leur seroit donné cent mousquets, tant pour la seureté de leur retour audict lieu, que pour se défendre en cas de nécessité.

A encores esté promis au capitaine de la rue aux Maires cinquante mousquets pour armer de bons soldats de sa compagnie, qui n'ont pas moyen d'en achepter.

Pareil nombre de cinquante mousquets ont esté arrestez pour la rue Sainct-Sauveur. Et résolu que tout seroit mis ès mains des capitaines qui en respondront en leurs propres et privez noms.

Ce fait, a esté parlé de délivrer des commissions des gens de guerre. A quoy quelques-uns de MM. les

[1] *Supléez* fût commis.

généraux ont résisté, non qu'ils eussent volonté d'en avoir les commissions, mais à cause du grand nombre de personnes qui estoient dans la chambre dudict conseil. Car, ayant passé dans la salle des colonels après que ledict conseil a esté levé, ils ont réglé les régimens, et lurent les commissions en l'ordre qui ensuit :

Le régiment de son altesse huit compagnies de chevau-légers.

Le régiment de M. le duc d'Elbeuf. 8
Le régiment de M. de Bouillon. 8
Le régiment de M. le mareschal de La Motte. . 8
Celui de M. le comte de Rieux. 4
Celui de M. de Lislebonne. 4
Celui de Noirmoustier. 4
Celui de Laigue. 3
Celui de Marcillac. 4
Celui de M. le coadjuteur. 5
Celui de M. de Mathe. 3
Celui de La Boullaye. 3
Celui de M. le duc de Vitry. 4
Celui de M. le duc de Brissac. 4
Celui de M. d'Ambure. 3
Celui de M. de Fougerolles. 3
Celui de M. de La Louvière. 3

Infanterie.

M. d'Elbeuf, deux régimens de mil hommes chacun.

M. le duc de Brissac, un régiment de mil hommes.

M. de Longueville, deux régimens de mil hommes chacun.

M. de La Pentière, un régiment de mil hommes.
M. de Villebois, un régiment de mil hommes.

Gardes de son altesse. 2
Gardes de M. d'Elbeuf. 1
Gardes de M. de Longueville. 1
Gardes de M. de Bouillon. 1
Gardes de M. le mareschal de La Motte-Oudancourt. 1

Ce mesme jour, M. le duc de Beaufort arriva à Paris, lui troisiesme ; qui fut loger à l'hostel de Vendosme [1].

DU JEUDY 14e JOUR DE JANVIER 1649.

« Deffences sont faictes à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de cacher ni destourner leurs chevaux et harnois d'iceux, à peine de confiscation ; leur déclarant qu'au cas qu'on en ayt à faire, qu'ils seront payés à prix raisonnable. Ce qui sera publié à son de trompe et cry public, à ce que personne n'en ignore. »

Sur la proposition faicte au conseil de guerre par M. Ménardeau, qu'il y avoit quantité de personnes des villages des environs de Paris qui demandoient des armes pour leur deffence, et qu'ils offroient de rendre après que les troubles seroient cessez, a esté arresté

[1] Louis XIV l'acheta en 1685, et le fit abattre en 1687 pour faire la place Vendôme.

que les habitans desdicts villages seroient ouys pour sçavoir ce qu'ils demandoient d'armes et de munitions de guerre, et leur ordonner de les achepter et en avancer les deniers, lesquels leur seroient déduits et précomptez sur ce que chaque village doit payer de taille. Et cependant qu'il seroit délivré mandement pour donner vingt-quatre mousquets et six picques aux habitans de Montmartre, à la caution du capitaine qui les recevroit.

Il fut ordonné au capitaine de Poix de se transporter, de la porte Sainct-Anthoine où il est à présent avec sa compagnie, dans le fauxbourg Sainct-Jacques, afin de rendre les chemins libres du costé du Bourg-la-Reyne et du Longboyau[1].

Il fut aussi arresté de mander aux quartiniers de faire revue en leurs quartiers, et de porter demain matin les deniers qu'ils ont en leurs mains à M. Prévost, conseiller.

Il fut faict lecture d'une lettre missive que le chevalier de Monteclair avoit escripte à M. le mareschal de La Motte, sur ce qu'il avoit embrassé ce parti, par laquelle il taschoit de le retirer par un grand discours, trop bien adjancé pour un homme de sa profession et de sa portée. Ce qui donna quelque soupçon à aucuns de la compagnie.

Il fut pareillement résolu de faire demain assembler MM. les colonels et les quartiniers afin de dresser un règlement certain pour l'ordre de la garde des portes, de jour et de nuit.

[1] La plaine de Longboyau commence au-dessus du petit village de Villejuif, à deux lieues de Paris. La route de Fontainebleau la traverse.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Nous vous mandons de vous transporter demain en toutes les maisons et hostelleries de vostre quartier, et faire en icelles perquisition et revue de toutes les personnes qui y habitent et logent. Dont vous dresserez vostre procès-verbal, que vous nous apporterez. Enjoindrez ausdicts hostelliers de retenir ceux qui viendront loger chez eux pour nous en informer aussitost. Vous ne manquerez aussi de porter ou faire porter ledict jour de demain matin les deniers que vous avez reçus des habitans et bourgeois de vostredict quartier à M. Prévost, conseiller en parlement. Et de vous trouver le mesme jour de demain en l'Hostel de cette ville, une heure de relevée, pour entendre ce qui y sera proposé. Sy n'y faictes faute. »

Ce jour M. le duc de Beaufort auroit présenté sa requeste à la cour affin d'estre receu à se purger et justiffier de l'accusation contre lui faicte par M. le cardinal Mazarin. Laquelle lue, y fut mis le *soit montré à M. le procureur général.* Qui auroit donné occasion audict sieur duc d'aller au parquet, où il auroit supplié MM. les gens du roy de lui faire une prompte justice, affin qu'il peust estre en estat de servir le roy, le parlement et la ville de Paris.

Ce fut aussi ce jour-là que M. le prince se saisit de Laigny, et en donna le gouvernement au baron de Persan. Il y avoit quelques jours qu'il avoit entré garnison de la part du roy dans Corbeil.

DU VENDREDY 15e JOUR DE JANVIER 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands et eschevins, conseillers, colonels et quartiniers de la ville de Paris, tenue en l'Hostel d'icelle, en laquelle ont assisté monseigneur le prince de Conty, le duc d'Elbeuf, le mareschal de La Mothe-Oudancourt, le duc de Brissac, le marquis de Noirmoustiers et plusieurs autres; ensemble maistre Hiérosme Le Féron, prévost des marchands, eschevins, conseillers. MM. d'Estampes, Favier, Tallemant, de Baignols, de Lamoignon, Miron, Scaron, Martineau, Ménardeau, Thibeuf, Desroches, de Champigny pour M. de Thélis, Tronson pour M de Chastignonville, Meusnier pour M. de Maisons, de Tilvault pour M. de Guénégaud, colonels.

Sire Jacques Tartarin, Pierre Eustache, François Sanson, Claude Boucot, Claude Sovins, Julien Gervais, Anthoine de La Porte, Nicolas Voisin, Jean Rousseau, Jean Le Vieux, Nicolas Philippes, Jean de Monhers, Nicolas Souplet, Claude Prévost, Jean Cottart et Robert Hamonin, quartiniers.

Ce faict MM. les colonels ont représenté l'intérest qu'ils avoient de se trouver au conseil de guerre pour entendre et donner leur avis sur ce qui y sera proposé touchant la seureté et défence de la ville. A esté arresté que deux de MM les colonels pourroient doresenavant assister au conseil de guerre tour à tour, tant pour entendre ce qui s'y proposera que pour donner leur avis sur tout ce qui regardera la garde et tuition de ladicte ville.

Il fut ensuite réitéré aux quartiniers de satisfaire promptement aux mandemens qu'ils avoient de la Ville pour vuider leurs mains des deniers qu'ils avoient, en celles de M. Prévost. Et sur ce qu'aucuns d'eux se sont excusez sur leurs diziniers, qu'ils avoient peine à faire compter, il fut résolu qu'il leur seroit envoyé un mandement à cet effet. Qui fut à l'instant expédié.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux quartiniers de ladicte ville de porter incessamment tous et chacuns les deniers qu'ilz ont receuz et ceux qu'ils recevront cy-après des bourgeois de leurs quartiers, chez M. Prévost, conseiller de la cour, suivant nos mandemens précédens, sans tirer de luy aucun acquict ny quictance. Quoy faisant lesdicts quartiniers en demeureront bien et vallablement deschargez en vertu du présent mandement. Et pour cet effect les cinquantiniers et diziniers, qui par leurs ordres ont receu partie desdicts deniers, seront tenus iceux remettre présentement entre les mains desdicts quartiniers sans en tirer aucun acquict ny quictance. Et outre ce enjoignons ausdicts diziniers et cinquantiniers d'exécutter incontinant et sans délay noz mandemens et d'obéir à leurs quartiniers tant verballement que par escript, suivant les ordonnances. »

Il fut enjoinct aux héritiers de feu M. Langlois de faire abattre une travée ou deux d'une maison à eux appartenans scize rue de la Pelleterie [1], pour éviter qu'elle ne tumbe en la rivière.

[1] La rue de la Pelleterie existe toujours, mais ne borde plus la ri-

Il fut pareillement ordonné à sire Jacques Tartarin, maistres Nicolas Philippes, Jean de Monhers et Nicolas Voisin, de mener les chevaux fournis par les portes cochères, à la Place-Royalle, pour les livrer à M. le marquis de La Boulaye.

Il fut aussy faict pareille injonction à sires Jullien Gervais, Jean Le Vieux, Nicolas Souplet et Claude Prévost, quartiniers, en faveur de M. de Laigue, maistre de camp.

Ensuict la teneur des règlemens de par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

Ordre pour la garde de la ville, jour et nuict.

La colonelle de M. de Thélis composée de neuf compagnies gardera les portes Sainct-Victor et Sainct-Bernard, et y envoyera une compagnie par jour, qui relèvera au bout de vingt-quatre heures.

Les colonelles de MM. Desroches et Berthelemy composées de seize compagnies, sçavoir : celle du sieur Desroches de neuf, et celle dudict sieur Berthelemy de sept, garderont les portes Sainct-Marcel et Sainct-Jacques, et mettront à chaque porte une compagnie.

La colonelle de M. de Chastignonville, ayant neuf compagnies dans la ville, envoyera tous les jours une compagnie de garde à la porte Sainct-Germain, et destachera d'icelle vingt mousquetaires au guichet de la porte Sainct-Michel.

Les colonelles de MM. d'Estampes et Miron, composées de dix compagnies, sçavoir : celle dudict sieur

vière; l'ancien emplacement de cette rue est occupé par le quai aux Fleurs.

d'Estampes de six, et celle dudict sieur Miron de quatre, garderont les portes de Bussy, Dauphine et Nesle avec une compagnie seullement.

La colonelle de M. Tallement, composée de six compagnies, gardera la porte de la Conférence avec une compagnie.

Les colonelles de MM. de Longueil et Martineau, composées de quinze compagnies, sçavoir : celle dudict sieur de Longueil de quatre, et celle dudict sieur Martineau de unze, garderont la porte Sainct-Honnoré avec une compagnie.

Les colonelles de MM. de Bagnols et Ménardeau, composées de dix-huict compagnies, chacune de neuf, garderont les portes de Richelieu et Montmartre avec une compagnie de chaque colonelle; qui sont deux.

Les colonelles de MM. de Lamoignon et Thibeuf, composées de quatorze compagnies, qui sont sept chacunes, garderont la porte Sainct-Denis avec une compagnie.

La colonelle de M. Favier, composée de quinze compagnies, gardera les portes Sainct-Martin et du Temple avec deux compagnies.

Les colonelles de MM. Dargouges et Scaron, composées de quinze compagnies, sçavoir : celle dudict sieur Dargouges de neuf, et celle dudict sieur Scaron de six, garderont la porte Sainct-Anthoine avec une compagnie.

Quatre places du costé de la Ville.

La Place-Royalle, MM. Dargouges et Scaron.

Cimetière Sainct-Jean, MM. d'Estampes et Favier.

Les Halles, MM. de Lamoignon et Thibeuf.

Devant le Pallais-Royal, MM. de Longueil et Martineau.

Place Maubert, M. de Thélis.

Marché-Neuf, MM. Desroches et Berthelemy.

Bout du Pont-Neuf du costé de Sainct-Germain, MM. de Chastignonville et Miron.

En chacune desdictes places il fault envoyer la nuict une compagnie de cent hommes, qui seront relevés à unze heures.

Les places seront gardées de jour, les jours de marché.

Que les boutiques seront tousjours ouvertes. Les chesnes retirées, sans qu'elles puissent estre tendues que par nos ordres.

Deffences seront faictes de tirer depuis six heures du soir, sur peine de la vie.

M. le duc d'Elbeuf aura la porte Sainct-Anthoine avec MM. les colonels Dargouges et Scaron-Vaure.

M. le duc de Bouillon aura les portes Sainct-Martin et du Temple avec M. le colonel Favier.

M. le mareschal de La Mothe-Oudancourt aura les portes de la Conférence, Sainct-Honnoré et Richelieu avec MM. les colonels Tallement, Martineau et de Maisons.

M. le marquis de Noirmoustiers aura les portes de Montmartre et Sainct-Denis avec MM. les colonels Ménardeau, Dugé, Bagnols et de Lamoignon.

M. le colonel Thibeuf gardera les Halles.

DUDICT JOUR 15e DE JANVIER 1649.

Sur la difficulté qui se faict aux portes de la ville de laisser passer les coches et carosses de traverses et les

autres coches courriers et messagers ordinaires, il est ordonné que les chevaux desdicts coches et carosses de traverses et coches ordinaires seront marquez et touttes les personnes qu'ilz conduiront certiffiez par les quartiniers de cette ville; et en conséquence passe-portz délivrez, leurs hardes et pacquez préalablement visittez par l'un des conseillers de ladicte ville à ce député.

MM. de la chambre des comptes et cour des aydes ont rapporté à la compagnie, qu'ayant faict récit à leur corps de ce qui se passa le jour d'hier en ce conseil touchant la distribution des deniers pour la despence de la guerre, il y avoit esté résolu qu'ilz seroient receus à la dilligence de leurs députez et par eux portez chez M. Le Prévost, conseiller de la cour.

Le bailly de Sainct-Germain-des-Prez[1] faict offre de courir sus aux coureurs du party contraire en lui permettant de ramasser deux cens habitans dudict fauxbourg et environ soixante cavalliers qui vollontairement iront avec luy pour la seureté commune.

Cedict jour la cour donna arrest sur la requeste à elle présentée par M. le duc de Beaufort, par lequel il est absoulz de l'accusation contre luy intentée, sauf à luy à se pourveoir aux fins de réparation, despens, dommages et intérestz contre qui et ainsy qu'il verra bon estre.

[1] Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, l'abbaye Saint-Germain-des-Prés et tout le faubourg Saint-Germain appartenant à cette communauté, ne faisaient pas partie de la ville; l'une et l'autre étaient fermés par un mur et quelques ouvrages fortifiés. Le bailli de Saint-Germain était l'officier d'épée des religieux. Voy. D. Bouillaud, *Hist. de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, etc.*, 1 vol. in-fol.

DU SABMEDY 16e JANVIER 1649.

A esté résolu qu'il sera donné passe-port pour tous les cordeliers qui sortiront du Grand Couvent[1] pour s'en retourner en leurs provinces, après que le père gardien, les deux viccaires et le procureur auront certiffié que tous lesdicts sortans sont religieux et non personnes desguisées.

Qu'il sera aussy accordé passe-port à M. le duc d'Angoulesme, à madame la duchesse son espouze[2], et pour tout leur train et suitte suivant le mémoire qu'ils en donneront.

Sera faicte pareille chose pour madame la duchesse de Carignan[3].

Avant que de laisser l'entière communication et la liberté d'aller et venir de la ville aux fauxbourgs et desdicts fauxbourgs dans la ville, il a esté arresté que M. le mareschal de La Mothe-Oudancourt, ou M. de Marcillac, prendront la peine d'aller veoir si lesdicts fauxbourgs se peuvent facillement garder et sy on n'en peut sortir que par les advenues, qui en seront gardées.

Pour régler ce que les bourgeois ont donné et fourny

[1] Le grand couvent des Cordeliers était situé dans la rue de l'École-de-Médecine à la hauteur de la rue de la Harpe. Il occupait l'espace compris de nos jours entre la place de l'École et la rue de la Harpe. Il touchait à une porte de Paris qui fut nommée d'abord *porte Cordèle* et plus tard *porte Saint-Germain*. A différentes époques on se servit de l'habit des Cordeliers pour sortir de Paris.

[2] Voy. les Notices biographiques.

[3] Marie de Bourbon, fille du comte de Soissons et femme de Thomas de Savoie, prince de Carignan.

tant en deniers, hommes, que chevaux, il a esté arresté que MM. les quatre eschevins verront chacun en particulier quatre procès-verbaux des seize quartiniers, pour les examiner et envoyer ensuitte les mémoires à M. Prévost, conseiller en parlement.

Sera baillé passe-port pour madame de Liancourt[1] et pour madame de Mortemart[2] et pour leurs suittes dont ils fourniront les mémoires.

Sur ce qu'a proposé M. Le Prévost, conseiller, il a esté arresté qu'il seroit adjousté un régiment de cavallerie pour M. de Livermont, de trois compagnies.

Un particulier du fauxbourg Sainct-Marcel a offert de fournir des moulins pareils à deux eschantillons qu'il a de faict en sa maison, que M. Lescot a esté convié pour aller veoir.

Il a esté arresté que M. Prévost, conseiller, fournira pour la subsistance des trouppes, après qu'elles auront faict monstre, sçavoir : quarente solz à la cavallerie et dix solz à l'infanterie.

Et après la supputation qui a esté faicte de ce qu'il faudra par jour pour ladicte subsistance suivant l'ordre de la guerre, pour six mil chevaux et quatorze mil hommes de pied, que l'on faict monter par estimation à trente mil livres par jour.

A esté accordé que M. de Bruxelle, conseiller en parlement, fera lever une compagnie de gens de pied

[1] Anne-Élisabeth de Lannoy; elle était alors veuve du comte de La Rocheguyon. Elle se remaria le 7 mars 1648 à Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf.

[2] Diane de Grand-Seigne, femme de Gabriel de Rochechouart, duc de Mortemart.

pour garder la Bastille. Laquelle sera payée ainsy que les autres.

Que les armes qui ont esté fournies par Bénicourt seront esprouvées, et que celles qui seront trouvées deffectueuses luy seront rendues et qu'il en restituera les deniers qu'il en aura receus.

Ce jour M. l'archevesque de Corinthe, coadjuteur de Paris, fut au parlement, où il fut receu au rang et dignité de conseiller d'icelle.

Les recteur et suppôts de l'Université vinrent au parlement luy faire offre de dix mil livres pour le service du public; supplians la cour de les voulloir conserver en leurs priviléges. A quoy il fut reparty par M. le premier président que la cour acceptoit leurs offres et qu'ilz pouvoient s'assurer qu'elle les conservera en tout ce qui deppendera d'elle.

Ce fut aussy le jour qu'il fut résolu de s'assembler chez M. le premier président touttes les après-disnées avec un député de chaques chambres des enquestes et requestes, un maistre des requestes et des députez des autres cours souveraines et trésoriers de France pour conserver et adviser par quel moyen l'on poura faire subsister les gens de guerre.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux adjudicataires des aydes de se trouver demain, huict heures du mattin, en l'Hostel de cette ville pour adviser au payement qu'ilz doibvent faire des rentes assignées sur lesdictes aydes. Enjoinct aux payeurs desdictes rentes constituées sur ladicte ferme généralle, de se rendre à ladicte heure audict

Hostel de Ville, à mesme fin. Ce qui leur sera signiffié à ce qu'aucun d'eux n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 16e janvier 1649. »

DU 17e JOUR DE JANVIER 1649.

A esté ordonné que les cochers et messagers ordinaires, après qu'ils auront faict certiffier par les quartiniers de cette ville que tous ceux qu'ils monteront ou metteront dans leurs coches, de leur qualité et d'où ils sont, ils auront passe-port pour sortir de ladicte ville après que leurs hardes auront esté veues et visittées par l'un de MM. les eschevins et conseillers de ladicte ville.

Quand à ce qui regarde les ballots qui s'emballent en ceste ville pour transporter hors d'icelle, il a esté advisé qu'il sera député pour veoir faire lesdicts ballotz des personnes qui en certiffieront le bureau de la Ville, et ensuitte passe-port accordé.

Le nommé Burin, proposé pour certiffier les paquetz de la poste, après avoir presté le serment, et baillant bonne et suffisante caution, enregistrée au bureau de la Ville, des courriers qu'il employera, tant pour ceux du royaume que hors d'icelluy.

Le sieur de Villebois, maistre de camp d'un régiment de gens de pied, ne se veult contenter de douze mil livres pour faire ladicte levée.

A d'abondant esté arresté qu'il ne sera donné aucun passe-port pour sortir des chevaux de cette ville.

M. Mandat a proposé qu'il y avoit quantité de vil-

lages en deçà de Lagny qui demandoient cinquante hommes de commandement pour aller avec quinze ou seize cens hommes desdicts villages rompre le pont de Lagny et empescher les coureurs de ce costé-là. Sur quoy il n'a rien esté résolu.

Le sieur de Pallevoisin pour un régiment d'infanterie, a esté arresté qu'il luy sera dellivré des commissions à cet effect.

L'argentier de la grande escurie[1] demande passeport pour les chevaux du roy, ou argent pour les faire penser et nourrir. En sera donné advis au parlement pour en ordonner comme la cour a faict des autres meubles et bagages du roy.

MM. les colonels seront mandez à demain une heure de relevée, pour proposer l'eslection d'un major.

M. le mareschal de La Mothe-Oudancourt a donné compte à la compagnie de la reveue qu'il a faict par les fauxbourgs du costé de Sainct-Denis, et que Montmartre est fort aisé à garder, que les paysans demandent quarente mousquetz, et qu'il seroit à propos d'y envoyer quatre ou cinq cens hommes d'infanterie pour le garder et de se couvrir dans la plaine, et que M. le marquis de Noirmoustiers a promis de le faire. Et les quarente mousquetz accordez ausdicts habitans.

M. le mareschal de La Mothe a dict que les trouppes se grossissant à toutte heure, qu'il estoit à propos de leur donner logement. Que demain il mettra quatre cens cinquante hommes dans la Place-Royalle.

A esté arresté que l'on les logera dans les fauxbourgs et que l'on leur donnera la subsistance affin que les ca-

[1] Jacques du Brouil.

valliers ne se dissippent, et en mesme temps un commissaire qui respondra des désordres que les cavalliers feront après qu'ils auront eu leur subsistance.

M. d'Elbeuf : porte et faubourg Sainct-Anthoine.

M. le mareschal de La Mothe : le fauxbourg Sainct-Honnoré.

M. de Noirmoustier : le fauxbourg Sainct-Jacques.

D'aultant qu'il n'y a aucuns meubles à la Bastille, il a esté trouvé bon d'y envoyer un tapissier pour dresser des lictz pour des prisonniers, et faire ordonner quelques fonds pour leur subsistance.

Fault mener une chartée de poudre, mesches, picqs, hoyaux et pelles, sçavoir : cinq cens livres de poudre, mil livres de mesche et douze cens livres de plomb. Et le tout se trouve demain huict heures du mattin en la cour Sainct-Lazare.

L'on fera descendre tous les moulins sur batteaux qui sont sur la rivière de Seine, depuis Vitry jusques en cette ville.

Ce jour la cour de parlement a arresté qu'il sera dressé une lettre et remonstrance, lesquelz avec les arrests de ladicte cour donnez depuis le 6e janvier, seront à la dilligence de M. le procureur général envoyez à tous les parlemens de France et à touttes les villes et bourgs, baillifs, séneschaux et autres officiers du royaume, pour leur faire entendre les justes raisons par lesquelles le peuple de Paris a esté nécessité de prendre les armes pour empescher la ruyne de l'Estat.

« Maistre Adrien Montagne, adjudicataire général de la ferme généralle des aydes de France, ayant esté mandé à l'Hostel de Ville par MM. les prévost des

marchands et eschevins de la ville de Paris pour sçavoir quel ordre il donnoit pour la continuation du payement des rentes, a dict et déclaré qu'encores que la suppression des vingt solz de Maubeuge, de la subvention du pied fourché de Paris, et du controlle des papiers et des bières faictes par déclaration du roy du 22e octobre 1648, vériffiée en la cour du parlement le 24e dudict mois et an, ne doibve avoir lieu que du jour de la vériffication, néantmoings les soubz-fermiers dudict Montagne, prétendans n'avoir peu percevoir lesdicts droictz avant ladicte suppression, se sont pourveus en la cour des aydes, et ont obtenu diverses surcéances sans ouyr ledict Montagne et soubz prétexte d'icelles et de l'estat des affaires publiques reffusent de payer ce qu'ils luy doibvent du prix de leurs baux, qui monte à beaucoup plus qu'ilz ne doibvent aux rentes. Mesmes dans la ville de Paris, les hostelliers, taverniers et autres redevables ne veullent plus payer les droicts. Au moyen de quoy, il est impossible que ledict Montagne puisse continuer le payement desdictes rentes si lesdicts sieurs prévost des marchands et eschevins ne font lever lesdictes surcéances et ne donnent les moyens nécessaires pour faire payer lesdicts droitz, supprimez jusques au jour de la publication de la déclaration du 22e octobre dernier, ensemble les autres droictz non supprimez, compris en son bail, tant pour le passé que pour l'advenir. Dont il a requis acte et a signé. »

DU LUNDY 18e JANVIER 1649.

En l'assemblée, ledict jour tenue en l'Hostel de cette ville par MM. les prévost des marchands et eschevins, conseillers et colonels d'icelle, sur l'eslection projectée le jour précédent d'un sergent major de ladicte ville, sont comparus

M. Le Féron, prévost des marchands. — Eschevins, etc. — Conseillers, etc. — Colonels, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a remonstré qu'il fut hier proposé au conseil de guerre qu'il estoit nécessaire de faire eslection d'un major, pour avoir l'œil sur la dissipline des trouppes de la ville, et prendre garde à ce qu'il y eust le moings de désordre parmy elles que faire se pouroit. Ce qu'il n'avoit pas voulu faire qu'avec l'advis de la compagnie et sçavoir au préalable si elle le trouveroit bon. Ce qui, mis en délibération;

A esté arresté que chacun de MM. les colonels choisiront dans l'estendue de sa colonelle une personne capable de faire ladicte charge, assemblant à cet effect tous les officiers et capitaines d'icelle, pour estre tous lesdicts majors présentez à la Ville pour y estre receus aux conditions qu'il sera advisé, à ce que la fonction desdicts majors n'apporte aucun trouble parmy les bourgeois et habitans qui vont à la garde. De ce que, M. le duc d'Elbeuf, assisté de M. de Laigue, qui sont entrez en ladicte assemblée ainsy qu'on estoit aux opinions, ont trouvé bon.

Ce jour fut donné arrest par la cour de parlement, par lequel il est ordonné de prendre tous les chevaux

estans en cette ville appartenans à ceux qui sont absens et aux fermes, pour s'en servir en cette guerre.

M. le duc de Beaufort a faict et presté le serment de duc et pair de France avec rang et scéance du jour, de la terre de Beaufort.

DUDICT JOUR.

M. le marquis de Noirmoustier a représenté que les ordres qui furent donnez hier au soir n'ayant esté advancez qu'à deux heures après midy, il avoit remis l'exécution, dont il estoit question lors, à demain. Ce qui a esté approuvé. Et depuis est venu advis que M. le mareschal de La Mothe a placé six cens hommes sur Montmartre.

Sur la contestation du prix des armes, a esté enjoinct de donner la cuirasse et le pot[1], à dix livres; et pour les deux pistolletz, à quinze livres, y compris les fourreaux.

Sera donné passe-port à MM. les conseillers de Bretagne qui s'en vont à Rennes former leur semestre, avec chacun deux valletz à cheval et quatre lacquaiz.

Sera donné passe-port à M. le chevallier de Bragelonne.

Sera donné passe-port à M. le marquis de Nesle[2].

Les habitans de Meudon se sont venus faire entendre sur quatre mil hommes qu'on leur a dict estre proche

[1] Sorte de casque.

[2] René aux Espaules, qui prit le nom et les armes de Laval, et mourut le 29 mai 1650.

dudict lieu, qui prétendent prendre Meudon et s'y fortiffier, requérant d'estre secourus.

Le bailly de Vallençay aura liberté de sa personne, à la caution de M. d'Estampes, et s'obligent tous deux que ledict sieur de Valençay ne portera les armes et ne fera aucune fonction de guerre contre les habitans de la ville et fauxbourgs de Paris.

Les habitans de Charonne demandent quarente mousquez; à Charenton, cinquante; pour Puteaux, trente; Igny, trente; et Thiers[1], vingt. Ensemble quinze livres de poudre pour la compagnie de Mouchy, fauxbourg Sainct-Marcel.

Demain sera envoyé quatre cens hommes à Charenton.

A esté donné advis qu'il y avoit quelques cavalliers qui pilloient des bledz dans le fauxbourg Sainct-Anthoine qu'on amenoit à Paris, sur quoy mandement a esté envoyé au capitaine qui estoit en garde audict fauxbourg pour empescher ce désordre.

Sera demain résolu pour ce qui est des pelles, picqs, hoyaux et autres outilz de guerre qui doibvent précéder la sortie des gens de guerre.

DU 19e JOUR DE JANVIER 1649.

Commission donnée à M. Cottart, quartinier, pour aller prendre six muidz de grain à Sainct-Lazare pour

[1] Le petit village de *Thiais*, près Paris, à côté de Choisy-le-Roi, a été ainsi désigné dans les XVIe et XVIIe siècles. Voy. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. XII, p. 157.

la garnison qui est establie audict lieu, commandée par M. de Bourgongne sergent de bataille[1], et depuis révocquée.

Commission donnée à M. Prévost, conseiller, d'achepter douze cens mousquez et autant de poudre, mesche et plomb pour donner aux villages circonvoisins.

Sera mandé aux communes de Montreuil et lieux circonvoisins de couper les eaues qui vont au bois de Vincienne.

Fault demander aux habitans du fauxbourg Sainct-Germain de desmolir le Mont de Pernasse[2], et au marquis de La Caze d'y commander et au sieur Memont d'estre son ayde.

D'expédier quatre commissions de commissaires qui sont pour les sieurs Callas, Mandat, Gervais et Girard. Et une de controlleur pour le sieur Bertrand.

Les habitans de Meudon sont venus advertir qu'il y a eu quelques trouppes qui ont faict mines de voulloir attaquer le chasteau dudict lieu, ce qu'ils pourroient exécuter, s'ils n'ont du secours. Lequel ils sont venus requérir.

Il est ordonné que l'infanterie qui est en la Place-Royalle sera envoyé pour cette nuict au fauxbourg Sainct-Germain.

M. le président Charton est venu trouver la compagnie de la part de l'assemblée du parlement qui s'est

[1] Grade inférieur à celui de maréchal de camp, mais supérieur à celui de colonel. La Motte-Houdancourt avait été sergent de bataille en 1635 ou 1636.

[2] Le *Mont de Pernasse* ou *Parnasse,* qui a donné son nom à une rue, à une barrière et à un boulevard de Paris, non loin du Luxembourg, se composait d'une petite éminence où les écoliers venaient jouer et réciter des vers; telle est, dit-on, la cause du nom de cette hauteur.

tenue chez M. le premier président, se plaindre de la quantité de passe-ports qui se délivrent, et donner advis d'envoyer un ordre aux habitans de Clermont de ne poinct délivrer les cent milliers de poudre qu'ils ont, que par ordre de MM. du parlement, et de MM. les prévost des marchands et eschevins.

Seront donnez à chaque capitaine de gens de pied cinq cens escus pour la levée d'une compagnie y compris les officiers et les armes.

Aux sieurs Pisieux et Besançon, chacun une commission de cavallerie.

Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées, délibérans sur les propositions faictes au subject des affaires présentes, a arresté et ordonné qu'à la requeste du procureur général du roy tous les deniers publicqs qui se trouveront deubs par tous comptables et fermiers en quelque sorte et manière que ce soit, tant en ceste ville de Paris qu'autres villes de ce ressort, seront saisis et apportez en ceste ville de Paris et mis ès coffres de l'Hostel de la ville, pour d'iceux deniers estre ordonné ainsy qu'il appartiendra. Faict deffences à tous lesdicts comptables, fermiers et autres redevables de payer aucuns desdicts deniers que par l'ordre de ladicte cour.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Sur la difficulté qui se rencontre qu'aucuns bourgeois qui ont fourny des chevaux ne veullent les abandonner, envoyant un de leurs gens pour les conduire, lesquelz ne veullent s'enroller soubz les capitaines qui sont chargez de re-

cevoir lesdicts chevaux que lesdicts conducteurs prétendent de ramener en la maison de leurs maistres, ce qui ne convient pas à l'estat présent des affaires, il est ordonné aux bourgeois qui ont, ou doibvent fournir lesdicts chevaux de faire enroller les hommes qu'ilz veullent donner pour monter lesdicts chevaux soubz un capitaine qui les doibt lever, sinon reprendre lesdicts chevaux et au lieu d'iceux fournir et mettre en vos mains la somme de cent cinquante livres suivant nos mandemens précédans. Faict au bureau de la Ville, ce 19e janvier 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Trouson, lieutenant-colonel de M. de Chastignonville. Sur l'advis qu'on nous a donné que les compagnies que vous mettez en garde devant l'hostel de Luxembourg y ont faict quelque désordre, ayant couppé des arbres dans le jardin, nous vous prions de prendre garde que cela n'arrive plus à l'advenir, et veiller soigneusement à la conservation dudict hostel et à tout ce qui en despend; dont on vous pourroit rendre responsable en vostre propre et privé nom. Faict au bureau de la Ville, le 19e janvier 1649. »

DU 20e JOUR DE JANVIER 1649.

M. Quélin est venu rendre raison de la recherche des bleds et armes qu'il a faicte avec M. Bitault, conseiller de la cour, et les sieurs Berthelemy et Gaigny,

conseillers de Ville, en l'abbaye de Sainct-Martin et au prieuré de Sainct-Lazare, où il a laissé pour armes seize cens soldatz à cheval.

Il faut que les valides sortent, et donner ordre à nourir les invalides; faire publier que les pauvres qui ne sont de la ville ayent à en sortir, et qu'on leur donnera vingt solz quand ils seront hors des portes.

M. le président Charton a représenté ce qui s'estoit passé ce jourd'huy à la vente du pain à la montagne Saincte-Geneviefve[1], et comme quantité de personnes luy ont dict qu'ils vouloient gaigner du pain les armes à la main. Et que ceux de Palaiseau et autres villages demandent du secours à Paris pour leur conservation; qu'il seroit à propos de leur envoyer de ces gens-là.

A esté délivré quantité de commissions tant pour lever de la cavallerie que de l'infanterie suivant les résolutions qui en ont esté prises en présence et par les ordres de MM. les généraux.

Il fut ordonné que le salpestre qui a esté pris à la porte Sainct-Jacques à Claude Robichon, demeurant en cette ville, luy sera rendu après qu'il aura fourny caution qu'il sera employé en cette ville, et qu'à cette fin, il le portera demain à l'Arcenal, laquelle caution ledict sieur Robichon viendra faire les submissions au greffier de la Ville.

[1] La *Montagne Sainte-Geneviève*, qui, en 1033, était plantée de vignes, fut donnée à l'abbaye de ce nom par Albéric et Menburge, sa femme. Elle est depuis longtemps comprise dans Paris sous le nom de rue de la Montagne Sainte-Geneviève; elle aboutit rue Saint-Victor, près de la place Maubert.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux colonels de cette ville d'assembler chacun en leur maison les capitaines, lieutenans et enseignes de leurs colonelles pour sçavoir d'eux quel nombre de personnes il se trouvera en chaque compagnie qui voudront vollontairement aller à la guerre quand l'occasion s'en présentera, pour, après l'occasion achevée, demeurer libres d'y retourner quand bon leur semblera et soubz le commandement des principaux officiers de cette armée, dont ils viendront rendre compte à M. le prince de Conty demain, une heure de relevée, en l'Hostel de cette ville. »

Ce jour la cour, toutes chambres assemblées, a faict deffences à tous gens de guerre de commettre aucunes violences, violleries, pillages, incendies et autres actes d'hostillité sur les subjects du roy et habitans de cette ville de Paris, à peine de la vie.

Autres deffences à toutes personnes de changer leurs noms et de se travestir et déguiser en quelque sorte et manière que ce soit pour sortir de la ville, sur les mesmes peines.

DU JEUDY 21e JOUR DE JANVIER 1649.

A esté arresté qu'il sera donné passe-port pour le reste du bagage de la reyne, après avoir esté visitté par

MM. les conseillers de la cour, cy-devant à ce commis par ladicte cour.

Sur les différends meus entre M. du Fresnoy d'une part et les autres capitaines de la colonelle de M. Martineau d'autre, et l'affaire mise en délibération, il a esté ordonné que ce qui a esté prouvé par deffault contre M. du Fresnoy demeurera, parties ouyes.

Les communautez de Villejuif, Cachan, Arcueil, le Bourg-la-Reyne, Fontaine[1], Bagneux et Charenton assurent, pourveu qu'on leur baille cent cinquante ou six vingts chevaux pour escorter les commissaires qui iront ausdicts villages faire faire du pain, ils y travailleront fortement. Ce qu'ayant esté rapporté devant M. Bonneau, procureur du roy au Chastelet et l'un des conseillers de ladicte Ville, il a esté faict un mémoire de la quantité desdicts villages, dont on doibt parler à MM. les généraux pour y donner ordre.

M. le lieutenant civil[2] est venu donner compte au conseil de tout ce qui s'est passé le dernier marché en la distribution du pain aux marchez publicqs, et les choses qu'il falloit donner pour en avoir suffisamment. Et en sortant a dict tout hault : « Messieurs, ouvrez-nous les passages et nous aurons du pain. »

M. de Matha est venu dire à la compagnie que des gens avoient esté ce jourd'huy chez un boullanger en cette ville pour avoir du pain pour leur argent, et que ledict boullanger leur a dict qu'il n'en bailleroit poinct pour ce qu'il avoit quatre pistolles d'airs[3] de quelques

[1] *Lisez :* Fontenay.

[2] C'était le premier officier du Châtelet après le prévôt de Paris. En 1667, on démembra de cette charge celle de lieutenant de police.

[3] D'arrhes.

cavalliers qui luy avoient dict qu'ilz luy payeroient à tel pris qu'il voudroit; requérant la compagnie d'y donner ordre. Ce qu'on a promis de faire.

Ce jour furent arrestées et signées les très-humbles remonstrances du parlement qui avoient esté résolues estre faictes par escript au roy et à la reyne.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Faictes incessamment relever les chaisnes de vostre quartier par les cinquantiniers et diziniers d'icelluy et empescher qu'elles soient tendues les nuictz sans les ordres exprès, et enjoignez aux particulliers qui ont les rouez desdictes chaisnes de les faire ranger contre les murailles et mettre en lieu qu'elles ne puissent estre rompues par les harnois et carosses, à peyne de les faire refaire à leurs despens et de perdre le privilége qui leur a esté accordé pour le soing qu'ils doibvent avoir des chesnes, et de vingt livres parisis d'amande, de laquelle ilz seront contrainctz sans deport. Faict au bureau de la Ville, le 21e janvier 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Martineau, colonel. Ayant eu quelque désobéissance entre des soldatz qui sont à présent en la place qui est devant le Pallais-Cardinal, dans l'estendue de vostre colonelle, nous vous prions de faire veiller à ce qu'il n'en arrive aucun désordre en faisant prendre les armes à trois compagnies de vostre colonelle et se saisir des advenues des deux costez de la rue

Sainct-Honnoré et celles de la rue Sainct-Thomas et Frémenteau[1], et ne faire pas advancer vos corps de gardes sy près de ladicte place, affin de ne rien esmouvoir. Et pour les tenir en debvoir et rendre les bourgeois en plus de sûreté, faire tendre les chaisnes aux environs de ladicte place jusques à demain matin, que le maistre de camp desdicts soldatz a promis de les faire obéir. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 21e janvier 1649. »

DU VENDREDY 22e JOUR DE JANVIER 1649.

Il fut mandé à quelques colonels de la ville de faire trouver sur les deux heures dans la Place-Royalle tous les soldatz volontaires qui pouroient se trouver en leurs colonelles pour servir hors la ville un jour ou deux. Auquel lieu M. le prince de Conty se devoit trouver.

Il fut ordonné aux quartiniers d'envoyer leurs cinquantiniers et diziniers chez les boullangers et paticiers de cette ville, leur enjoindre de faire incessamment du pain de la farine qu'ils avoient en leurs boutiques affin d'en garnir les places publiques, comme aussy d'envoyer par les maisons des bourgeois les prier de faire manger le pain de provision et d'envoyer demain au marché, affin de laisser celuy qui y viendra pour les pauvres gens.

Il fut pareillement envoyé des mandemens à MM. les colonels tant pour l'escorte du pain, que pour empes-

[1] Aujourd'hui rue Fromentel ou Fromenteau.

cher qu'il n'y eust confusion en vente d'icelluy dans les places publiques.

MM. les prévost des marchands et eschevins envoyèrent aux Chartreux, Célestins, Sainct-Victor et Saincte-Geneviefve[1], emprunter de la farine et les prier de faire cuire du petit pain toutte la nuict, pour faire distribuer aux mesmes gens le lendemain aux places publiques.

Et d'autant que tous les bledz et farines qui arrivoient par la rivière au port Sainct-Paul estoient aussytost pillez et saccagez par de certains vagabons qui s'en estoient rendus les maistres, il fut envoyé une compagnie de la colonelle de M. Scaron pour empescher ce désordre[2].

AU CONSEIL DE GUERRE DUDICT JOUR, DE RELEVÉE.

A esté ordonné que le pont de batteaux qui a servy à faire garde au coing de l'Arcenal, et qui s'est ruyné par les grandes eaues, sera restably et vingt-cinq hommes ordonnez pour y faire garde jour et nuict, tant pour empescher qu'il ne sorte personne de ce costé-là, que pour advertir le garde du port Sainct-Paul des provisions qui arriveront pour faire trouver escorte au lieu où elles seront deschargées, affin d'en empescher le pillage.

Il a esté ordonné que tous ceux qui auront besoing d'armes d'entre MM. les colonels pour armer leurs

[1] Ces quatre couvents comptaient au nombre des plus riches communautés de la capitale.

[2] Voir, pour tout ce qui regarde les blés, la note C.

soldatz volontaires, se pouroient addresser à M. Hélyot, un de MM. les eschevins, qui les fourniroit aux officiers des régimens qui se voudroient charger de les rapporter après la paix faicte.

M. Thibeuf, conseiller en parlement, et l'un des colonels de la ville, est venu donner advis de l'émotion qui s'est faicte ce matin dans le fauxbourg Sainct-Denis, sur ce que les habitans dudict fauxbourg ne voulloient pas souffrir que l'on transportast le pain qu'on y avoit faict faire avec grand soin dans la ville. Ce qui les a obligés, M. de Lamoignon et luy de faire une ordonnance à tous les boullangers dudict fauxbourg de cuire les dix muidz de farine que MM. de Sainct-Lazare ont accordez à MM. de la Ville pour le premier jour de marché, et en délivrer le pain aux habitans, tant de la ville que fauxbourgs, qui l'iront quérir chez eux sur le lieu.

Sur ce que les quartiniers de cette ville se sont plains des mandemens qui leur ont esté envoyez sur le faict des fortiffications et barricades et autres machines de guerre, qui ne sont de leur faict, il a esté ordonné aux maistres des ouvrages et œuvres de la ville de mettre autant d'hommes en besoigne qu'il en faudra pour le faict desdicts ouvrages en tous les quartiers de ladicte ville. Qui seront payez par M. Prévost, conseiller en parlement.

Ce jour fut donné un arrest au parlement sur la requeste présentée par les capitaines et chefs des portes de la ville et cité d'Amiens, par lequel il est ordonné que ledict arrest de vériffication et règlement seront exécuttez selon leur forme et teneur. Ce faisant qu'il sera proceddé à la nouvelle eslection et nomination

des premiers eschevins de ladicte ville d'Amiens pour la présente année en la forme et manière accoustumée. Enjoinct au lieutenant général du baillage de ladicte ville tenir la main à l'exécution du présent arrest, et de faire incessamment procedder à ladicte nouvelle eslection et nomination, et de conserver les supplians en leurs priviléges, à peyne d'en respondre en son propre et privé nom et d'interdiction de sa charge. Cependant faict très-expresses inhibitions et deffences aux prétendus premiers eschevins, nommez par la lettre de cachet de s'imisser en la fonction desdictes charges, en quelque sorte et manière que ce soit, à peyne de faux, confiscation de corps et de biens.

DU SABMEDY 23e JOUR DE JANVIER 1649.

Sur les bruicts qui se sont faicts aux halles et autres marchez, il s'est tenu conseil ledict jour, dix heures du matin, en l'Hostel de cette ville, auquel se sont trouvez six conseillers de la cour, députez par icelle sur le faict des bledz, pour adviser au moyen de conserver les bledz et farines, et faire en sorte que tout le peuple puisse estre secouru de tout ce qui arrivera cy-après. Dans lequel, a esté résolu le mandement qui ensuict :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux capitaines et gardes des portes tant de cette ville que fauxbourgs de faire seurement

conduire dans les galleries du Louvre toutes les farines et bledz qui entreront en cette ville, pour estre vendus et délivrez aux bourgeois et particuliers habitans de ladicte ville et fauxbourgs, pour faire incessamment du pain, tant pour ladicte ville que fauxbourgs, avec deffence de les destourner ny piller, à peine de la vie. Enjoinct aux boullangers et paticiers desdicts lieux de se trouver dans le Louvre avec argent pour les achepter, à condition qu'ils rendront tant pezant de pain qu'il sera raisonnable pour envoyer aux marchez ordinaires de ladicte ville et fauxbourgs. Et pour ce sera tenu bon et fidel registre de la distribution desdicts bledz et farines et des personnes ausquelz ils ont esté baillez pour en faire rendre compte en pain à ceux qui les auront convertis, avec deffences auxdicts boullangers et paticiers de ladicte ville et fauxbourg, à peyne de la vie, de vendre desdicts bledz et farines à aucuns particuliers, et aux bourgeois d'en achepter à peyne de cinq cens livres d'amende. Ce qui sera publié et affiché partout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous chartiers, travaillans sur les ports de cette ville et autres endroictz d'icelle, et qui ont chevaux et harnois, de conduire présentement à l'Arcenal de Paris leurs chevaux en attirail nécessaire pour estre attelez sur le canon qu'il est de besoing de tirer dudict Arcenal pour la seureté et deffence de cette ville. Quoy faisant, ils seront payez raisonnablement du louage de leurs chevaux par M. Prévost, conseiller en parlement. Mandons au colonel des archers

d'icelle ville de se transporter le long des ports avec nombre d'archers pour l'exécution de la présente ordonnance; à laquelle lesdicts chartiers et propriétaires desdicts chevaux seront tenus de satisfaire à peyne de la vie. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions d'assembler présentement les soldatz de vostre colonelle et les tenir soubz les armes suivant nostre mandement du jour d'hier pour obéir aux commandemens qui leur seront donnez. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les armes qui ont esté trouvées au Petit-Luxembourg[1], et qui ont esté portées au bailly de Sainct-Germain, seront distribuées dans la colonelle de M. de Chastignonville aux capitaines et officiers du fauxbourg Sainct-Germain. Quoy faisant, ledict sieur bailly en demeurera bien et vallablement deschargé. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire mettre soubz les armes cinquante hommes complez, sy

[1] Le *Petit-Luxembourg*, qui est aujourd'hui la demeure du président de la Chambre des Pairs, fut construit par Richelieu vers 1629. Il le donna quelques années plus tard à sa nièce, la duchesse d'Aiguillon, dont cette demeure prit alors le nom. Après elle, cette demeure fut occupée par la princesse palatine, veuve de Jules de Bourbon-Condé. Elle y demeurait sans doute en 1649.

faire se peult, de chaque compagnie de vostre colonelle, deux thiers mousquetaires et l'autre tiers de picquiers; ausquelz vous baillerez des munitions de guerre et leur enjoindrez qu'ils ayent à se trouver demain dimanche, 24e de ce mois, sept heures précises du matin, à la Place-Dauphine; et auront chacun vingt solz pour deux jours. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Estant nécessaire pour la seureté de la ville et le repos des bourgeois et habitans d'icelle, de faire abattre les chesnes de vostre quartier et les tenir estendues au travers des rues depuis huict heures du soir jusques à six heures du matin, et icelles faire relever et resserrer contre les murs tout le reste de la journée. Faictes que cela s'exécute ponctuellement chaque jour par le soing des cinquantiniers et diziniers. »

DU DYMANCHE 24e JOUR DE JANVIER 1649.

« Sire Jacques Tartarin. Allez et envoyez vos cinquantiniers et diziniers par touttes les maisons de vostre quartier prier ceux qui ont des chevaux de selle et gens pour les monter de se transporter au plus grand nombre qu'ils pouront présentement devant la Place-Royalle, pour une occasion qui presse, et assurez que les volontaires seront conduictz par MM. les princes

et généraux, et ramenés incontinant l'occasion finie, sans les obliger davantage. »

Pareil envoyé à tous les quartiniers.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel. Vous ferez, s'il vous plaist, advertir les capitaines et officiers de vostre colonelle que tous les bledz et farines qui entreront en cette ville par les portes que vous commandez seront conduictz en la place des Halles, où il se trouvera aucuns de MM. du parlement qui auront soing de la distribution. Ce qu'ils continueront de faire jusques à nouvel ordre. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Tronson. Nous vous prions d'envoyer demain une compagnie de vostre colonelle pour se rendre, huict heures du matin, entre les Petites-Maisons et les Incurrables[1] pour exécuter les ordres qui leur seront donnez. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Estant nécessaire, en exécution de l'arrest du par-

[1] L'hospice des Petites-Maisons est connu aujourd'hui sous le nom d'*Hospice des Ménages*, et situé rue de la Chaise, n° 28, presqu'au coin de la rue de Sèvres, qui a porté en 1641 le nom de rue des Petites-Maisons. L'hospice des Incurables (femmes) se trouve plus haut, dans la rue de Sèvres, au n° 54. Les Petites-Maisons furent ainsi nommées à cause des loges séparées qui servaient à enfermer les fous. Voy. Dulaure, *Hist. de Paris*, t. IV, p. 210, édit. de 1825.

lement du 12e janvier dernier, en l'estat présent des affaires, de pourveoir à la seureté du fauxbourg Sainct-Germain, le plus grand et important de ladicte ville, et d'y faire à cette fin des retranchemens et fortiffications que besoing sera, et pour y avoir l'œil, ensemble aux despences desdicts ouvrages et lever des deniers pour y satisfaire, d'y establir personnes d'authorité, intelligence et probité requise, nous avons ordonné et ordonnons qu'il sera incessamment travaillé aux retranchemens, palissades et autres ouvrages nécessaires pour la fortification, conservation et deffences dudict fauxbourg, suivant les tracés et allignemens qui en seront donnez par le sieur Mallet, ingénieur, en présence du sieur Bidoux, notaire et secrétaire du roy, l'un des habitans dudict fauxbourg; et que pour cet effect les terres et héritages dont on aura pour le besoing ès environs dudict fauxbourg, seront prises, à la charge d'indemniser les particuliers ausquels appartiendront les terres, conformément audict arrest de la cour du 12e janvier dernier. Et pour satisfaire à la despence desdicts ouvrages, il en sera faicte levée et cottisation sur tous les propriétaires des maisons et héritages dudict fauxbourg sur le pied de la taxe du nettoyement des boues; dont les deniers seront mis ès mains de M. Guillaume Bouchardeau qui payera lesdictes despences sur les ordonnances dudict sieur Hachette, eschevin de ladicte Ville, et des sieurs Bellejambe et Falcony, conseillers d'Estat; tous lesquels subnommez nous avons à ce particullièrement commis et députez. Enjoignans aux quartiniers, cinquantiniers et diziniers, colonels, capitaines et officiers des compagnies dudict fauxbourg de tenir la main à l'exécution

de ladicte ordonnance. Donné au bureau de la Ville, le 24e jour de janvier 1649. »

Ce jour M. le duc de Beaufort sortit de cette ville avec nombre de cavallerie et d'infanterie pour surprendre Corbeil. Mais comme il eut advis que le dessein estoit descouvert, et qu'il y avoit entré du secours, il fit rebrousser chemin à nos trouppes, ayant cependant faict rompre les ponts de Gournay et de Sainct-Maur pour oster la communication aux ennemis d'entre les rivières de Marne et Seyne.

DU LUNDY 25e JANVIER 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur les plainctes faictes par plusieurs marchands et voicturiers par eaue du reffus que l'on leur faict à Villeneufve-Sainct-Georges de les laisser charger leurs bledz, farines et autres denrées et marchandises, pour amener et voicturer en cette ville, il est enjoinct aux habitans dudict Villeneufve-Sainct-Georges et au gardeport dudict lieu et tous autres qu'il appartiendra, de laisser librement charger tous marchans, voicturiers par eaue et par terre, les bledz, farines et autres marchandises qui sont destinées pour la provision de Paris, sans y faire aucun empeschement, conformément aux arrestz de police, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms. Ce qui leur sera notiffié, à ce qu'ilz n'en prétendent cause d'ignorance. »

Il fut enjoinct au nommé Milleville, loccataire des halles du milieu du Marché-Neuf et à celuy qui tient les halles à poisson audict lieu de vuider les bas desdicts lieux et les laisser libres pour la vente du pain.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Tillevault, lieutenant-colonel. Nous vous prions d'ordonner au nommé Argot, l'un des capitaines du fauxbourg Sainct-Anthoine, qu'il ayt, avec les soldatz et officiers de sa compagnie, à relever de garde de deux jours en deux jours le capitaine Gervasot qui commande les gardes advancées d'icelluy fauxbourg, à peine de destitution de sa charge. Et affin que les capitaines dudict fauxbourg puissent soigneusement veiller à la garde d'icelluy, il est enjoinct aux bourgeois de cette ville qui y ont des maisons abandonnées et où il n'y a personne qui puisse vacquer à ladicte garde, d'y aller en personne, ou de fournir un homme de deux jours l'un pour ladicte garde; sinon, permis ausdicts capitaines d'y mettre un soldat en leur place aux despens desdicts bourgeois à raison de quinze solz par nuict, au payement desquelz ils seront contrainctz par touttes voyes deues et raisonnables, attendu qu'il y va de la conservation de leurs maisons et de tout ledict fauxbourg. »

Et d'autant que les choses projettées par MM. les généraux n'eurent pas l'effect qu'on en attendoit, l'on manda à tous MM. les colonels de renvoyer leurs soldatz chez eux. Ce qui fist un grand bruit.

Il fut encores réitéré aux portes de laisser passer les

bledz et farines et les conduire jusques aux halles, avec deffences de les piller ny d'exiger aucunes choses des marchands et voicturiers, à peine de la vie; et mandé à MM. de Vaure et de Tillevault d'envoyer chacun une escouade de leurs colonelles sur le port Sainct-Paul, à mesme fin.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs les président Maisons et Martineau, colonels. Ayant donné ordre que la porte de la Conférence soit bouchée, à la réserve du guichet, nous vous prions d'envoyer demain sur le midy rellever la compagnie colonelle de M. Tallement qui y est en garde, par une ou deux escouades de voz compagnies, et continuez cette garde tour à tour, attendu que la colonelle dudict sieur Tallement doibt garder la porte du Temple avec deux autres corps de garde que les grandes eaues nous ont obligé de faire au Calvaire[1]. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Tallement, colonel. Nous vous prions de faire doresenavant servir les compagnies de vostre colonelle à la garde de la porte du Temple et aux corps de garde qui sont du costé du Calvaire, au lieu de la garde que vous avez faicte jusques à huy à la porte de la Conférence, dont vous demeurerez deschargé en vertu des présentes. »

[1] C'est le couvent des Filles-du-Calvaire que le registre désigne ici, qui fut établi vers 1633 ou 1636 en haut de la rue du Temple, et sur l'emplacement duquel a été ouverte la rue des Filles-du-Calvaire.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« La colonelle de M. Favier est deschargée de la garde de la porte du Temple à condition qu'il envoyera un corps de cinquante hommes au Pont-aux-Biches[1]. »

Il fut aussi envoyé un mandement à M. de Thélis, colonel, pour faire mettre deux ou trois compagnies de sa colonelle soubz les armes, au lendemain huict heures du matin, pour escorter M. le duc et madame la duchesse d'Angoulesme qui sortiront avec tout leur train, conformément à l'arrest de la cour pour ce rendu ce jourd'huy[2].

Autre mandement envoyé à M. Tronson, pour renforcer toutte la nuict les gardes du fauxbourg Sainct-Germain.

« La cour, toutes les chambres assemblées, délibérant sur les affaires présentes, pour éviter aux désordres qui se pourroient commettre au payement des rentes de l'Hostel de cette ville de Paris, et attendu la nécessité présente, a ordonné et ordonne aux payeurs desdictes rentes payer les arrérages d'icelles deubs, escheues et à escheoir, aux rentiers qui sont présens

[1] Deux rues de Paris et une impasse portent le nom de *Pont-aux-Biches*. L'une de ces rues en haut du faubourg Saint-Marcel; l'autre rue et l'impasse sont au bout de la rue Saint-Martin, du côté des Arts et Métiers. C'est de la dernière dont il est question ici : elle commence rues du Vertbois et Neuve-Saint-Laurent, et finit à la rue Notre-Dame-de-Nazareth.

[2] Le 20 janvier. Le président Potier fut commis par le parlement pour assister au départ.

en cette ville à l'exclusion des absens hors cette ville. Faict deffences aux payeurs d'en user autrement et de contrevenir au présent arrest, sans néantmoings tirer à conséquence pour l'advenir. »

Ce mesme jour la cour a ordonné que, suivant les anciens statuts des imprimeurs et libraires de cette ville, il ne sera faicte aucune impression, vente ne débit d'aucuns libelles sans y apposer le nom de l'autheur ou de l'imprimeur. Ce qui fut publié le lendemain.

DU MARDY 26e JANVIER 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que description sera faicte de tous les meubles, argent et pappiers qui se trouveront en la maison du sieur Despels, seize rue des Vieux-Augustins, et ailleurs, ou trouvez par l'un de nous eschevins pour l'inventaire faict, estre lesdicts meubles, argent et pappiers mis et déposez ès mains du sieur Guérin, conseiller-secrétaire du roy et de ses finances, qui s'en chargera pour les représenter touttes fois et quantes qu'il luy sera ordonné. Et en conséquence, la garnison mise en ladicte maison sera levée et ostée, les frais d'icelle préalablement payez. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous marchands de bois flotté de

retirer incessamment, et le plus tost que faire se poura, celuy qu'ils ont faict mettre dans le jardin du collége du cardinal Lemoyne[1], pour éviter au feu qu'on y pourroit jetter par bombes et grenades, qui embrazeroit tout le quartier voisin; et deffences à eux faictes d'y en plus mettre à l'advenir, et à tous autres marchands de bois flotté d'en plus faire arriver ny empiller dans l'enclos de cette ville, à peine de confiscation et d'amende arbitraire, suivant et conformément aux ordonnances et règlements sur ce faicts et rendus. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à tous ceux qui ont portes cochères de fournir incessamment les chevaux et pistolletz qu'ils doivent tenir prests suivant nos ordres et mandemens précédens, à l'exception de ceux qui auront payez les cinquante escus qui ont esté mis à leur option, et d'envoyer présentement lesdicts chevaux à la Place-Royalle. A quoy faire ils seront contraincts par les voyes portées par nos précédentes ordonnances. »

Il fut aussy mandé à MM. les colonels de laisser passer par les portes de la ville et rentrer en icelle tous les officiers de cette armée portant les ordres et passeports de MM. les prince de Conty, ducs d'Elbeuf, de Bouillon, de Beaufort, et mareschal de La Mothe-Oudancourt, généraux de ladicte armée, attendu qu'il s'agissoit du service du roy et de la ville.

[1] L'entrée de ce collége donnait dans la rue Saint-Victor, à peu près à l'endroit où se trouve maintenant une caserne de la garde municipale.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux quartiniers, cinquantiniers, diziniers, de faire incessamment destendre toutes les chaisnes de la ville. Faict deffences à toutes personnes de les tendre ny faire tendre, tant de jour que de nuict, qu'ils n'en ayent des ordres généraux ou particuliers de ladicte Ville, à cause des passages de la cavallerie qui doibvent tousjours estre libres. Ce qui sera publié et affiché en la manière accoustumée. »

Il fut aussy envoyé quantité de mandemens pour la marche du lendemain suivant les ordres prescriptes.

Ce jour fut rendu un arrest au parlement, qui enjoignoit à toutes les villes de son ressort, d'apporter les bledz et autres provisions de bouche à Paris, nonobstant tous jugements, arrestz et lettres à ce contraires. Enjoinct aux gouverneurs, baillifs, leurs lieutenans et autres subjects du roy de tenir la main à l'exécution du présent arrest. Faict deffences à toutes personnes d'y contrevenir, à peine de la vie, et permet de courir sus contre lesdicts contrevenans.

DU MERCREDY 27e JANVIER 1649.

« Monsieur ....., colonel. Nous vous prions de faire mettre présentement soubz les armes touttes les compagnies de vostre colonelle et icelles faire advancer dans la Place-Royalle et ès environs d'icelle, à l'exception de celles qui sont employées à la garde des

portes et marchez de cette ville, pour y recevoir les ordres de MM. les généraux. »

Pareil envoyé aux autres colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est faict deffence à tous maistres de camp, capitaines, officiers et soldatz de l'armée levée pour le service du roy et de la ville, tant de cavallerie que d'infanterie, qui sont logez en la ville et fauxbourgs de Paris, de prendre ny exiger aucune chose de leurs hostes que le couvert pour eux et pour leurs chevaux; et à eux enjoinct de vivre de la subsistance qui leur a esté accordée, à peine de punition exemplaire, et outre de rendre et restituer au quadruple tout ce qu'ils auront mal pris de leursdictz hostes, lesquels en seront creus à leurs sermens. Ce qui sera publié et affiché. »

« Estant nécessaire que tous les habitans et bourgeois de cette ville et fauxbourgs de Paris ayent communication les ungs avec les autres et que chacun aille et vienne sans empeschement aux lieux et endroictz où il aura affaire, soit en carosse, à pied ou à cheval, et puisse faire passer les provisions dont il aura besoing, tant de la ville aux fauxbourgs que des fauxbourgs en la ville, il est ordonné aux cappitaines et gardes des portes de ladicte ville de ne faire aucune difficulté de laisser passer, aller, venir et retourner les bourgeois et habitans de ladicte ville et faubourgs, leurs officiers et domestiques, chevaux, carosses et harnois, ensemble les provisions qu'ils feront passer de part et d'autre, sans qu'il soit besoing d'aucun passe-port que les présentes. Laissant à cet effet touttes les nuictz le guichet

desdictes portes ouvert. Et affin que l'on n'en puisse abuser, faisons deffences aux capitaines et gardes des portes et advenues desdicts fauxbourgs, de laisser passer hors d'icelles aucunes personnes, chevaux, carosses ny bagages, qu'ils n'ayent bon et valable passeport. Ce qui sera affiché auxdictes portes et envoyé aux colonels de cette ville pour le faire ainsy observer, à ce qu'aucun n'en ignore. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur ....., colonel. Ayant eu advis qu'il n'estoit besoing de faire advancer les compagnies de vostre colonelle qui sont à la Place-Royalle, les choses pour lesquelles on avoit pris cette résolution ayant changé de face, nous vous prions de les renvoyer en leurs maisons jusques à nouvel ordre. »

Il fut résolu de laisser la compagnie de M. Cramoisy dans le quartier pour garder sa maison par escouade; les deniers pour le fonds de la guerre luy ayant esté mis ès mains. Et à cette fin, mandement envoyé à M. de Thélis, son colonel.

Il fut aussy résolu d'assembler demain les quartiniers pour adviser au logement des gens de guerre; et à cet effet, mandement envoyé.

Il fut pareillement faict deffences à la garde de la porte Sainct-Bernard de tirer sur les batteaux qui apportent des meubles et autres nécessitez. Et ordonné qu'il y auroit une barque sur l'eau pour les aller recognoistre.

Que tous les cavalliers qui sont logez aux fauxbourgs ne pourront entrer qu'à pied dans la ville.

Qu'il seroit dellivré commission à cinquante cavalliers et cinquante fuzilliers qui s'estoient offertz de servir par honneur, et aux conditions qu'ilz ont présentées.

Sera envoyé aux portes de la ville une ordonnance portant injonction de prendre garde qu'aucun homme ny femme ne puissent passer déguisez, ayant eu advis que beaucoup sont eschappez par cette voye.

Que les maistres des ponts de la ville seroient mandez sur ce qu'on a dict tout hault qu'ils avoient pris de l'argent pour laisser passer des personnes de qualité.

M. Le Vieux, conseiller de Ville, député pour aller faire battre les bleds de la Villette, pour les voiturer à Paris.

M. Baudequin, aussy conseiller, député pour aller à Charenton et Villeneufve pour faire passer et charger tous les batteaux qui y arriveront sans rien payer.

Ce mesme jour[1] MM. les députez du parlement d'Aix furent en la grand'chambre faire leur plainte sur l'establissement d'un nouveau semestre; remonstrèrent les violences dont on avoit usé pour en venir à ce poinct, ce qui ne tendoit qu'à la subvertion de la justice; requérant l'intervention du parlement pour les tirer de cette oppression. Et le lendemain, la cour ayant délibéré sur ledict rapport, a arresté qu'il y aura jonction de la cour avec le parlement d'Aix. Ce faisant que très-humbles remonstrances seront faictes au roy et à la reyne régente sur la création et establissement

[1] Le 22, suivant le *Journal du Parlement*.

dudict semestre, que la cour a déclaré et déclare avoir esté faict contre les loix du royaume, et qu'elle ne tiendra ceux qui en ont esté que pour personnes privées; et en outre déclare les conseillers et officiers des cours souveraines qui feront les establissemens de semestres nouveaux sans édictz bien et deuement vériffiez en la cour, indignes et incapables de tous honneurs et priviléges, et d'entrer ès cours souveraines.

DU JEUDY 28e JANVIER 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands et eschevins et quartiniers de ladicte Ville, ledict jour tenue au bureau d'icelle, pour adviser aux logemens qu'il fault donner à l'infanterie pour la levée de leurs régimens, sont comparus :

Messire Hierosme Le Féron, seigneur d'Orville et Louvre en Parisis, et prévost des marchands. — Eschevins, etc. — Quartiniers, etc., devant nommez.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a représenté que l'une des choses les plus nécessaires dans la conjoncture des affaires présentes estoit de donner un lieu d'assemblée aux maistres de camp des régimens d'infanterie qui se lèvent dans cette ville; qu'il les avoit mandez pour aprendre d'eulx les lieux les plus commodes qu'ils avoient en leurs quartiers à ce faire, sans incommoder les bourgeois et habitans de cette ville.

M. Tartarin, doyen des quartiniers, a répliqué que leur compagnie n'ayant pas esté advertie du subject de

cette assemblée, il seroit bien difficille de pouvoir en résoudre si promptement; mais, s'estant veu pressé, a dict que la maison de M. le duc de Chaulne estoit vuide et assez estendue pour cela.

M. Eustache a représenté que son quartier estoit fort serré et qu'il y auroit peyne à y trouver une place raisonnable pour cela. Néantmoings quelques-uns ont parlé de la place de la Halle-aux-Draps et de Sainct-Jacques-de-l'Hospital.

M. Sanson a proposé l'hospital Sainct-Louis; et quelques autres ont adjousté le prieuré Sainct-Martin. A quoy il a résisté.

M. Boucot a proposé l'hostel de Lyon comme vuide. Dont il a esté résolu qu'il sera informé.

M. Sonins, la commanderie de Sainct-Jean-de-Latran, le collége Cambray et le collége Royal.

M. Voisin dit que son quartier estoit trop petit et beaucoup resserré.

M. Cottard, *idem*.

M. Hamonin a proposé les Jeux de paulme descouvers.

M. Gervais, le cimetière Sainct-Innocent.

M. de La Porte, la maison du sieur Tabouret, l'hostel de Bourgogne et l'hostel de Vicq.

M. Rousseau, la salle de la Confrontation et le change du Pallais.

M. Le Vieux, le cloistre Sainct-Jacques-de-l'Hospital et le couvent de Saincte-Catherine.

M. Philippes, l'hostel de Sens.

M. de Monhers, que son quartier estoit trop reserré.

M. Souplet, les Petits Commédiens du Maretz.

M. Prévost, les escuries de M. le cardinal[1].

Ce faict la compagnie s'est levée, qui a promis penser plus meurement à cet affaire, et en venir donner compte à M. le prévost des marchands et eschevins, et sur ce qu'on les a pressez sur le recouvrement des deniers, ils ont requis le mandement qui ensuict :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Achevez de faire recevoir par vos cinquantiniers et diziniers ce qui reste à payer par les bourgeois et habitans de cette ville à portes cochères et autres petites portes; et enjoindrez à ceux qui reffuseront de payer qu'ils ayent à ce faire dans trois jours, sinon, à faute de ce faire et ledict temps passé, ils seront contrainctz à payer le double de leur taxe. Il sera néantmoings de vostre prudence

[1] Voici quelle était la position de quelques-uns des endroits de la capitale désignés ici :

La *maison de M. le duc de Chaulnes*. Elle était située place Royale; Sauval en parle dans ses *Antiquités de la ville de Paris*, t. II, p. 127.

Saint-Jacques-l'Hôpital était rue Saint-Denis, n° 193, au coin de cette rue et de celle de Mauconseil.

L'*hôtel de Lyon*. D'après le *Guide de Paris*, du sieur de Chuyes (Paris, in-8, 1646), cet hôtel était situé rue Saint-André-des-Arcs.

La *commanderie de Saint-Jean-de-Latran*. Elle occupait un emplacement assez vaste du quartier Saint-Jacques, où se trouvent aujourd'hui la place Cambrai et le haut de la rue Saint-Jean-de-Beauvais.

Le *collége de Cambrai* était situé sur une partie de l'emplacement qu'occupe aujourd'hui le Collége de France. En 1612 une partie du collége de Cambrai avait été comprise déjà dans le Collége de France; le reste y fut joint en 1776.

Le *collége Royal* est celui qu'on appelle aujourd'hui Collége de France.

Les *Jeux de paume descouvers*. Il est assez difficile de déterminer d'une manière précise leur position. La rue de la Poterie-des-Halles, nommée autrefois rue des Deux-Jeux-de-Paume, y répondrait assez bien. La nou-

et de celle desdicts cinquantiniers et diziniers de modérer celles des pauvres gens selon leurs facultez sans user d'aucune rigueur. »

Pareil envoyé aux quartiniers.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est faict deffences à tous les habitans du fauxbourg Sainct-Germain et autres fauxbourgs de cette ville, de quicter et abandonner leurs logemens desdicts fauxbourgs pour venir loger dans la ville ; et enjoignons à ceux qui les ont abandonnez d'y retourner incessamment, à peine de confiscation de tout ce qu'ils y auront laissé et de mil livres d'amande. Ce qui sera publié à son de trompe et cry public et affiché partout, à ce qu'aucun n'en ignore. »

velle halle aux draps, qui longe cette rue, a été établie sur l'emplacement de deux jeux de paume.

Le *cimetière Saint-Innocent* comprenait le vaste carré sur lequel se tient de nos jours la halle aux fruits et aux légumes, dont le milieu est occupé par la fontaine dite des Innocents.

L'*hôtel de Bourgogne*, si célèbre dans les anciens fastes du Théâtre-Français, était rue Mauconseil, et l'hôtel de Vicq, rue Saint-Martin, à droite en allant au boulevard, un peu au-dessus de la rue Rambuteau.

Le *couvent de Sainte-Catherine*, plus connu sous le nom d'hôpital de Sainte-Catherine, occupait le coin méridional des rues Saint-Denis et des Lombards ; il a été détruit en 1792.

Hôtel de Sens. Voy. plus haut, p. 29, note 2.

Les *Petits Comédiens du Marais.* Ce théâtre, établi depuis le commencement du règne de Louis XIII, était situé en haut de la Vieille-Rue-du-Temple, à droite en allant au boulevard ; il fut fermé et démoli en 1673.

Les *écuries de M. le cardinal.* Ce sont les écuries de l'hôtel de Mazarin qui forment aujourd'hui plusieurs salles du rez-de-chaussée de la bibliothèque royale, du côté de la rue de Richelieu. Voy. L. de La Borde, *De l'Organisation des Bibliothèques dans Paris.* Quatrième lettre, *Histoire et Description du Palais Mazarin.*

Il fut aussy résolu que les maisons où demeurent MM. de la cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes, seroient exemptez de logemens de gens de guerre. Et à cette fin mandement envoyé aux seize quartiniers.

Il fut pareillement envoyé ordre à M. d'Arbault, l'un des capitaines de ladicte ville, colonelle de M. de Guénégaud, de mectre moictié de sa compagnie dans l'Arcenal, sur l'advis qu'on eut qu'il y avoit desseing de l'attaquer de nuict.

Il fut résolu au conseil de guerre que l'on fera sortir de l'Arcenal de Paris tous ceux qui y demeurent et qui sont suspectz.

Il est enjoinct à Nicolas Gaillard, marchand de bois flotté, d'oster celuy qu'il a faict mettre près la maison de M. Brizassier, lequel bois il pourra faire porter si bon luy semble, dans une place qui est au-devant de M. Tambonneau[1].

M. Payen, conseiller de la cour, commis pour interroger quelques soldatz de la compagnie du sieur de Bryon, amenez en l'Hostel de cette ville comme déserteurs d'armées; et d'aultant que ledict sieur de Bryon, capitaine, se trouva dans la chambre du conseil lorsque lesdicts soldatz se plaignoient de n'avoir pas esté payez de leurs subsistances, par luy receue du commissaire,

[1] La maison de M. *Tambonneau* était située rue de l'Université, non loin de la rue des Saints-Pères. Antoine Tambonneau, président à la chambre des comptes, l'avait fait bâtir. Au commencement du XVIIIe siècle, c'était encore une des plus remarquables de la rue. Après la mort de Tambonneau, cette maison fut occupée par le comte de Marsan, dont les héritiers la vendirent en 1710 au comte de Matignon. En 1725, cette maison appartenait au prince de Pons. G. Brice, *Nouvelle Description de la Ville de Paris en* 1725, in-12, t. IV, p. 57.

il fut ordonné audict sieur de Bryon de suivre ledict sieur Payen et de subir l'interrogatoire ainsy que lesdicts soldats; et ledict sieur Payen prié de faire emprisonner les coupables.

Il est ordonné que touttes fois et quantes que nos troupes sortiront de cette ville, que les mareschaux des logis de chaque compagnie de cavallerie se trouveront aux portes de ladicte ville pour y recognoistre leurs cavalliers, avec deffences d'en laisser passer d'autres à peyne de la vie. S'estant dict hautement qu'aucuns des chefs desdictes compagnies en avoient mal usé.

A esté ordonné qu'il sera baillé jusques à cinquante mousquetz, poudre, mesche et plomb à l'équivalant aux habitans du village de Villiers pour se deffendre; ce qui seroit mis ès mains d'un des principaux dudict lieu, qui en respondra en son propre et privé nom.

Faire affiche pour publier le pain de munition de l'armée estre à donner au rabais et moings disant en l'Hostel de cette ville demain trois heures de relevée, aux conditions qui y seront contenues.

Ce jour[1] fut baptisé dans l'église de Sainct-Jean-en-Grève, avec beaucoup de cérémonies, le second filz de M. le duc de Longueville, né dans l'Hostel de la ville de Paris, tenu sur les fonds par MM. les prévost des marchands, eschevins et greffier de ladicte ville pour tout le corps d'icelle, et madame la duchesse de

[1] « Madame de Longueville s'estant trouvée mal pour accoucher sur l'heure de minuit (du mercredi 27), accoucha fort heureusement d'un enfant masle, dont on envoya donner advis à M. le duc de Longueville, par un courrier que l'on fit partir à la pointe du jour. » *Journal du Parlement*, p. 151. Il met le baptême au 29.

Bouillon ; et a esté nommé Charles de Paris, comte de Sainct-Paul.

DUDICT JOUR 28e JANVIER 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la Ville ledict jour tenue au bureau de la Ville, pour adviser aux moyens de trouver de l'argent pour contribuer de la part de la ville aux affaires présentes, sont comparus :

Messire Hierosme Le Féron, prévost des marchands. — Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a représenté que la Ville ayant contribué de cent mil livres pour le faict de Corbie, et comme touttes les compagnies fournissent le double en l'occurence présente des affaires, l'on auroit faict estat d'en tirer un grand fonds, priant la compagnie d'adviser aux moyens qu'il y auroit de trouver de l'argent pour y satisfaire, non suivant nos affections et ce que l'on attend de nous, mais suivant le crédit que la Ville poura avoir par vos assistances et les nostres, vous priant en vouloir délibérer. Sur quoy, l'affaire mise en délibération,

A esté arresté et conclud qu'il sera fourny jusques à la somme de cent mil livres à l'effect que dessus. Laquelle sera empruntée soubz les obligations sollidaires qu'en feront MM. les prévost des marchands et eschevins en leurs propres et privez noms. Et pour facilliter le recouvrement de ladicte somme, MM. du parlement

seront très-humblement suppliez de procedder à la vériffication des lettres patentes du roy que la Ville leur a présentées, portant pouvoir à ladicte Ville d'engager et vendre à perpétuité une portion de leur domaine qui est les fossez, remparts et contrescarpes d'iceux, et outre de donner arrest portant permission à ladicte Ville de vendre et engager à perpétuité l'Arcenal de ladicte ville franc et quicte de touttes ypotecques générallement quelzconques. Lesquelz moyens manquant, il a esté convenu que chaque particulier emploiroit ses amis et tout son crédit pour faire trouver ladicte somme de cent mil livres soubz l'obligation que dessus. A quoy MM. les conseillers de ladicte Ville ont offert de s'obliger pareillement, et à cette fin a esté mandé le sieur Remond, scindicq des notaires de Paris, pour travailler incessamment au recouvrement desdicts deniers.

Ce jourd'huy aurions mandé au bureau de la Ville, maistre Nicolas Boucot, receveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, lequel estant comparu, luy aurions demandé quelz deniers il a à présent en ses mains, ou luy estoient deubs à cause de sa recepte du domaine et octroys de ladicte ville; nous auroit dict qu'il n'avoit à présent aucuns deniers en ses mains appartenant à la Ville, et qu'il luy estoit deub le quartier d'octobre dernier et plusieurs autres sommes, par des particulliers, du précédent à cause du domaine; plus quatre mil livres par le sieur Huron à cause de la ferme des villes; et vingt-deux mil cinq cens livres tournois par maistre Louis Fauveau, fermier des quarente-cinq pour muid de vin entrant à Paris et les sieurs de La Rallière, Vanelle, Trécourt, de Launay, Grave,

de Salve et Rauxin, ses cautions et interressez en ladicte ferme; plus trois quartiers de trente mil livres d'octroy escheus pendant l'année dernière 1648 à prendre sur ladicte ferme; qu'il avoit faict plusieurs dilligences verballes et par escript contre lesdicts interressez, lesquelz l'auroient remis après que l'estat du roy seroit arresté et la partye employée en icelluy, et depuis les troubles présens luy auroient reffusé le payement desdictes sommes, attendu que l'on ne payoit plus de droictz d'entrée et de ville pour le vin. Nous, après avoir ouy ledict sieur Boucot, veu les exploictz de sommations et dilligences faictes à sa requeste par Guérin, sergent, et qu'il est notoire que l'estat du roy est arresté et le fonds laissé par icelluy pour lesdictes vingt-deux mil cinq cens livres, ordonnons que lesdicts Fauveau, de La Rallière, Vanelle, Trécourt, de Launay, Grave, de Salve et Roxin seront sollidairement contrainctz au payement de ladicte somme de vingt-deux mil cinq cens livres ès mains dudict Boucot par corps, mesme ledict Huron et tous autres reddevables de ladicte Ville tant à cause du domaine qu'octroys, et que garnison sera mise de nombre suffisant d'archers de ville en leurs maisons et bureaux pour y demeurer à leurs frais et despens jusques à l'entier payement des sommes par eux deues, le tout non obstant opposition ou appellation quelzconques et sans préjudice d'icelles. Faict au bureau de la Ville, les an et jour que dessus.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« On faict à sçavoir que demain vendredy 29e de

janvier, présent mois et an, il sera proceddé dans l'Hostel de cette ville, trois heures de relevée, à la publication et adjudication du pain de munition de l'armée au rabais et moings disant à l'extinction de la chandelle, à la charge par l'entrepreneur de fournir par jour pendant que ladicte armée sera sur pied jusques à quinze mil rations de pain par jour, du poids de vingt-quatre onces chacun, entre bis et blanc, moyennant ..... pour ration, qu'il fera conduire et porter à cinq lieues la ronde de Paris; d'entretenir à ses despens tout l'équipage à ce nécessaire, mesme de payer les commis establis pour la distribution dudict pain, desquelz il demeurera civillement responsable; fera arrester en fin de chacque mois un estat de la distribution qu'il aura faicte; et d'en mettre autant au greffe de ladicte Ville trois jours après; luy sera loisible de prendre et achepter les bledz dont il aura besoing pour lesdictes fournitures en tous lieux et endroictz où bon luy semblera, fors et excepté en cette ville, où il en pourra faire venir telle quantité qu'il voudra des lieux circonvoisins, et iceux mettre en grenier pour le faict de ladicte munition. Et où lesdictes quinze mil rations de pain ne seroient fournies par chaque jour, ou qu'il en fallust davantage, le tout lui sera payé suivant ladicte fourniture. Dont et de ce que dessus ledict adjudicataire sera tenu de bailler bonne et suffisante caution resséante à Paris et solvable, qui s'obligera sollidairement avec icelluy entrepreneur de fournir ledict pain bon, loyal et marchant, et de satisfaire à toutes les clauses et conditions dont l'on sera convenu lors de ladicte adjudication, dont ils feront les submissions en tel cas requis et accoustumé. Ce qui sera publié et affi-

ché partout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au bureau de la Ville, le 28e jour de janvier 1649. »

DU 29e JOUR DE JANVIER 1649.

Ledict jour, trois heures de relevée, les vivres de l'armée commandée par M. le prince de Conty pour le service du roy et de la Ville, ont esté publiez au rabais et moings disant en la chambre du conseil de guerre, où estoient MM. les prévost des marchands et eschevins de ladicte Ville, MM. de Nesmont, président au parlement, le duc de Beaufort, le mareschal de La Motte-Oudancourt, et autres personnes de qualité. Et après que lecture a esté faicte de l'affiche par le greffier de la Ville, et ledict rabais publié à haute et intelligible voix par Bourbon, sergent de ladicte Ville,

La ration dudict pain a esté mise par Pierre Merlin, dict Chasteaufort, demeurant rue Saint-Honnoré, à soixante-douze deniers, cy.	LXXII d.
Par Nicolas Vaudin, demeurant à Chalis, à cinquante deniers, cy.	L
Par ledict Chasteaufort, à quarente-huict deniers.	XLVIII
Par ledict Vauldin, à.	XLIIII
Par ledict Chasteaufort, à.	XLII

Et d'aultant qu'aucun n'a voulu mettre rabais au dessoubz dudict Chasteaufort, il fut ordonné que le feu

seroit allumé et que le rabais seroit de deux deniers sur ration.

Premier fut rabais par ledict Vaudin. .	XL d.
Second fut rabais par ledict Chasteaufort.	XXXVIII
Troisiesme fut rabais par ledict Vauldin.	XXXVI
Quatriesme fut rabais par ledict Chasteaufort, à.	XXXIIII
Et après la lecture d'un certain mémoire donné par ledict Chasteaufort à aucuns de MM. les généraux, par lequel offroit de faire ladicte ration de pain à trente deniers, ledict Chasteaufort auroit offert de la faire à trente-deux deniers, puis à trente-un deniers, et ensuitte à trente deniers, cy. .	XXX d.

Sur quoy, ayant esté allumé deux chandelles sans que personne ayt voulu faire aucun rabais, lesdicts vivres ont esté adjugez audict Chasteaufort audict prix et aux conditions qui seront cy-après transcriptes, les soubzmissions des cautions dudict Chasteaufort préalablement faictes.

« Articles et conditions accordées par MM. les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris à Pierre Merlin, sieur de Chasteaufort, pour la fourniture du pain de munition nécessaire à la nourriture et subsistance des gens de guerre et officiers de l'armée levée pour le service du roy et la ville pendant six mois à commencer du .....; qu'il fournira et voiturera à cinq lieues à la ronde de Paris, aux lieux qui luy seront destinez, tout le pain qu'il conviendra pour la nourriture de ladicte armée, et le fera distribuer par l'ordre

de MM. les généraux par les commis qu'il payera et entretiendra à ses despens.

« Que tout le pain de munition sera entre bis et blanc, composé de bon bled de deux thiers fourment et l'autre thiers seigle, chacune ration de vingt-huict onces en paste pour revenir à vingt-quatre onces cuit et rassis.

« Que ledict Chasteaufort fera tous les quinze jours un estat de la distribution de pain qu'il aura faict, lequel estat arresté par l'officier à ce commis, il l'envoyera, ou coppie d'icelluy deuement collationnée, au greffe de la Ville, pour, suivant icelluy, donner ordre à la despence desdicts vivres.

« Que lesdictes fournitures se feront journellement à temps et heure sans aucun manquement, et à cet effect ledict Chasteaufort fournira et entretiendra à ses despens telle quantité de chevaux, charrettes, quaissons et autres attirails servant à ladicte munition. Ensemble tous les chartiers, meusniers et boullangers servant à la conduicte, confection et distribution du pain; ensemble les gages et appoinctemens, excepté ceux des commissaires, gardes et controlleurs généraux des vivres, qui seront payez séparément par ladicte Ville.

« Poura prendre et achepter des bledz pour ladicte fourniture dans tous les lieux où il s'en trouvera hors de ladicte ville de Paris, et pour cet effect lui sera donné escorte suffisante. Luy sera donné un hostel pour faire ses magasins et autres nécessitez.

« Ledict Chasteaufort, ses cautions, commis et boullangers servant à ladicte munition seront exemps de tout guet, garde et contribution en ladicte ville. Leur

sera délivré tous passe-portz nécessaires pour agir avec liberté audict fournissement.

« Sy pendant ledict temps ledict munitionnaire, ses commis et chevaux, harnois, bledz, farines, pain et autres choses à lui appartenans estoient pris des ennemis, ladicte Ville les fera délivrer, payera leur ranson et sera remboursée de cinquante livres pour chacun cheval, quatre-vingts livres pour chacune charrette et quaisson, et pour les bledz, farines, pain et autres choses, en sera payée sur la fourniture suivant les estatz et certifficatz de luy et de ses commis. Moyennant quoy ledict munitionnaire s'oblige de fournir journellement quinze mil rations de pain plus ou moings, suivant qu'il lui sera ordonné, moyennant trente deniers pour chacunes rations de poidz et conditions susdictes. Pour laquelle fourniture lui sera payé par advance de quinzaine en quinzaine sur le pied de quinze mil rations à commencer du ....., après qu'il aura donné bonne et suffisante caution et de satisfaire aux clauses et conditions de son traicté. Et en cas que l'armée se transporte plus loings que lesdictes cinq lieues des environs de Paris, et qu'il fust nécessaire de donner du pain à la cavallerie, sera payé audict munitionnaire six deniers d'augmentation pour chacune ration. »

DU SABMEDY 30e JOUR DE JANVIER 1649.

« Monsieur ....., colonel. Nous vous prions de satisfaire ponctuellement au mandement qui vous fut envoyé hier au soir et suivant icelluy faire présentement

trouver à la Place-Royalle les compagnies de vostre colonelle qui vous sont ordonnées par icelluy. Vous priant n'y voulloir faillir, actendu l'importance de l'affaire dont il s'agist. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« On faict à sçavoir à tous soldatz qui sont enroollez dans les trouppes qui se lèvent pour le service du roy et de la ville, de se rendre chacun d'eux soubz leurs drappeaux aux heures qui leur seront assignées par leurs capitaines ou autres officiers desdictes compagnies. A quoy lesdicts soldatz seront obligez de satisfaire à peine de la vie. Ce qui sera publié et affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire François Sanson, quartinier. Portez incessamment les deniers que vous avez retirez des bourgeois et autres habitants de vostre quartier qui ont des portes cochères et autres sortes, ès mains des sieurs Cramoisy et Forme, pour estre par eux employez au faict de la guerre, ainsy qu'il leur sera ordonné. »

Pareil envoyé à tous les quartiniers.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux quartiniers de faire loger par les cinquantiniers et diziniers les trouppes de cavallerie et infanterie, qu'a levées M. le duc de Beaufort pour le service du roy et de la ville, aux fauxbourgs Sainct-

Honoré, Ville-Lévesque et Montmartre, suivant les ordres qui leur seront donnés par MM. Canaye et de Mallebranche, conseillers de la cour et par elle députez à cet effect.

« Il est ordonné que à la reveue des gens de guerre, qui se fera tant aux fauxbourgs de cette ville qu'ailleurs, assisteront MM. les députez du parlement et de la Ville, et qu'elle ne pourra estre vallablement faicte qu'en la présence des ungs et des autres. »

M. Falcony, maistre des comptes, ayant faict son rapport de tous les bois qu'il a veus au faubourg Sainct-Germain, ouy sur ce Nicolas Gaillard, marchand de bois flotté, a esté résolu que le bois flotté qui a esté mis proche la maison de M. Brigallier y demeurera.

Sur la plaincte faicte par le sieur de Bernay-Nicolay commis pour commander le train et bande de l'artillerie en l'Arcenal de Paris, de ce qu'il ne se trouvoit en seureté audict lieu, il fut ordonné qu'il lèveroit trente hommes pour la garde dudict Arcenal tant de nuict que de jour, qui seroient payez à raison de dix solz par jour.

DU DIMANCHE 31e JANVIER 1649.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement une compagnie de vostre colonelle pour exécuter les ordres que vous recevrez de MM. Deslandes, Payen et Courtin, conseillers de la cour. »

« Monsieur Berthelemy, colonel. Nous vous prions

d'envoyer présentement une compagnie de vostre colonelle au logis de M. Forme, bourgeois de cette ville, pour la seureté des deniers qui luy ont esté desposez par ordre de MM. du parlement. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions d'envoyer demain, sept heures précises du mattin, une compagnie de vostre colonelle à la Place-Royalle, pour là estre conduicte par M. le duc d'Elbeuf en personne à Charenton, pour relever les autres compagnies de la ville qui sont audict lieu, à laquelle compagnie il sera fourny de l'argent pour la subsistance. »

Pareil envoyé aux autres colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Soit le nommé Pierre Merlin dit Chasteaufort, sommé et interpellé de donner dans huy bonne et suffisante caution du fournissement, attirail, convoy et distribution des vivres de l'armée commandée par M. le prince de Conty pour le service du roy et de la Ville qui luy furent adjugez le 23e des présens mois et an, luy déclarant qu'à faulte de fournir ladicte caution, lesdicts vivres seront republiez à la folle enchère. Ce qui luy sera signifié à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance. »

Ce jour le sieur Tancrède de Rohan[1], qui se disoit

[1] Voy. les Notices biographiques.

filz et héritier du feu duc de Rohan, estant en la compagnie des sieurs marquis de Vitry, de Noirmoustiers et autres, ayant rencontré quelques parties de la garnison du chasteau de Vincennes, après avoir rendu combat contr'eux et en avoir tué plusieurs, fut enfin luy-mesme blessé d'un coup de pistollet et ennemé audict chasteau où il mourut le lendemain.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« il est ordonné à Pierre Le Maistre, maistre des œuvres de laVille, de faire incessamment travailler à la refection des voultes de quelques caves de l'Hostel de cette ville au-dessoubz des petitz bureaux des rentes, et mettre nombre d'ouvriers pour éviter au péril qui en pouroit arriver s'il n'y estoit promptement remédié. Faict au bureau de la Ville, le 1er février 1649. »

DU LUNDY 1er JOUR DE FÉVRIER 1649.

Sur ce qu'il fut rapporté qu'il y avoit quelques plainctes faictes au Chastelet pour les délitz qu'on présume que quelques particuliers bourgeois ont faict aux maisons proche les corps de gardes et dans le temps d'icelle et autres exercices militaires, il a esté ordonné que la Ville cognoistra de tous lesdictz différendz en première instance et par appel au parlement.

Après l'adjudication faicte du pain de munition de l'armée et les cautions et certiffications de l'adjudication receus, il a esté ordonné qu'il sera faict un estat

des principaux officiers des vivres, à ce qu'ils eussent à veiller sur la distribution dudict pain et faire les fonctions à ce nécessaires et accoustumées.

Sur la plaincte faicte au conseil de guerre par Élizabeth Boucher, veuve de feu Laurent d'Artoys, des excedz et voyes de faict commis sur ledict d'Artoys estant à la garde de la porte Sainct-Honnoré par le nommé Bonnet, il a esté ordonné qu'il en seroit informé à la requeste de ladicte veuve par-devant MM. les prévost des marchands et eschevins; et à cet effect les tesmoings assignez par l'un de Messieurs, à ce commis.

Sur la requeste présentée par Claude Kaau, gentilhomme Dainrois[1], tendante à estre eslargy hors des prisons de la Bastille, où il est détenu pour les causes contenues en ladicte requeste, il a esté résolu qu'il demeureroit en prison.

M. le duc d'Elbeuf a faict instance pour faire rendre un cheval mal pris à un de ses cavalliers, sinon qu'il luy fust payé au cas que celuy qui en est possesseur le voulust retenir, ordonne que le détempteur sera assigné pour estre ouy en ses prétentions pour estre faict droit sur le tout ainsy que de raison.

Ce jour M. le duc d'Elbeuf, accompagnié du marquis de Noirmoustiers, entra dans la ville de Brie-Comte-Robert, où il mit en garnison partye des troupes qui avoient esté tirées de Charenton, tant pour la conservation de la ville que pour la seureté des marchands qui viennent de ces quartiers-là apporter des provisions à Paris.

Ce mesme jour fut rendu arrest par lequel la cour

[1] Danois.

ordonne que les receveurs des villes de Moulins et de Chaalons apporteront les deniers de leurs receptes ès coffres de l'Hostel de Ville de Paris.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux quartiniers, cinquantiniers et diziniers de ladicte ville de faire loger les trouppes de cavallerie et d'infanterie conformément à l'estat qui en a esté présenté et arresté et de suivre en cela les ordres qui leur seront prescripts par MM. les conseillers de la cour de parlement par elle à ce députez. Faict au bureau de la Ville, le 2e février 1649. »

DU MARDY 2e FÉVRIER 1649.

Ce jour le régiment d'infanterie de M. le prince de Conty fit reveue en présence de MM. les prévost des marchands et eschevins, qui firent faire le serment aux officiers et soldatz dudict régiment dans le manége de la grande escurye du roy.

Quartiniers[1] *de l'infanterie et de la cavallerie de l'armée.*

Aux fauxbourgs Sainct-Anthoine, Pincourt et de la Roquette[2] : les régimens de cavallerie de M. le duc

[1] Il entend sans doute par ce mot ceux qui, dans chaque quartier, devaient se charger de pourvoir au logement des troupes.

[2] Ces faubourgs étaient situés sur l'emplacement qu'occupent aujourd'hui, au delà des boulevards, les rues du Faubourg-Saint-Antoine, de Popincourt et de la Roquette.

d'Elbeuf, de MM. de Rieux et de Lislebonne, et ceux d'infanterie de Vitry et de Cugnac.

MM. Granger et Aubry, conseillers.

Fauxbourg Sainct-Martin et du Temple : le régiment de cavallerie de Marcillac, et d'infanterie de Matha et de Villebois.

MM. Graffeteaux et Machault, conseillers.

Fauxbourg Sainct-Denis, la Villeneufve et la Chappelle : Conty cavallerie et infanterie.

MM. Canaye et Malbranche, conseillers.

Fauxbourg Sainct-Germain : Bouillon cavallerie et infanterie; Noirmoustiers et Fougerolles cavallerie, et Duras infanterie.

MM. Brisard et de Seure, conseillers, feront la visite.

Fauxbourg Sainct-Jacques : Sainct-Germain et Montauban cavallerye, et Peticier infanterie.

MM. de La Nauve et du Tillet, conseillers.

Fauxbourg Sainct-Marceau : La Boullaye et Libermont cavallerie; Borin et Grattelou infanterie.

Fauxbourg Sainct-Victor : Coadjuteur cavallerie; Genicourt et Chaumont infanterie.

MM. Perrot, du Bois et Semes, conseillers.

Dans l'Arcenal, M. de Brissac.

Conseillers commis pour la reveue.

MM. Thiersault, maistre des requestes, Fraguier, Vertamont et Guérin.

Pour les vivres de Charenton, Villeneufve et fortiffications : MM. de Mercilly et Le Febvre.

Pour la Villette : M. Foucault.

Pour les taux des armes : MM. Meliand, Donzac et Scaron.

Pour les chevaux : MM. Sevin, Palluau, La Grange et Marreau, conseillers.

DU MERCREDY 3e JOUR DE FÉVRIER 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel. Sur ce qui a esté représenté au conseil de guerre que les habitans des fauxbourgs de cette ville estoient tellement fatiguez d'avoir, depuis le commencement de ces mouvemens, gardé de jour et de nuict lesdicts fauxbourgs, il a esté ordonné que les capitaines qui sont aux gardes des portes de ladicte ville, destacheront chacun une escouade de leurs compagnies pour garder les postes et advenues desdicts fauxbourgs depuis sept heures du matin jusques à sept heures du soir qu'ilz seront relevez par les habitans desdicts fauxbourgs. Ce que nous vous prions de faire exactement observer dans l'estendue de vostre colonelle. »

Il fut ordonné à celuy qui commandoit la garde devant le Pallais-Royal de quicter ce poste pour aller prendre celuy de la Conférence sans différer davantage.

Sur la difficulté que les capitaines ont dict avoir de trouver des armes, ilz ont esté renvoyez chez les nom-

mez Poignon et Bénicourt avec ordre de leur en délivrer en payant suivant les pris que MM. les conseillers et commissaires de la cour y metteroient.

M. Cottard a faict rapport au conseil de guerre qu'il estoit sorty cette après-disnée plus de trois mil personnes par la porte Sainct-Anthoine pour veoir ce qui s'y passoit. Aucuns desquels se sont fort advancez, que sy fust sorty cinquante cavalliers du costé du bois de Vincennes, ils auroient tous courus fortunes. Sur quoy on a envoyé le colonel des archers de la Ville advertir les officiers qui commandent la garde de ladicte porte d'y prendre garde de plus près.

Il a esté dict haultement qu'on s'estonnoit de ce que le munitionnaire de l'armée n'avoit pas receu les quinze mil livres qui luy ont esté accordées par son traicté, quoyque son mandement fust expédié dès le 1er de ce mois pour fournir du jour d'hier.

Il a esté résolu de régler l'estat-major de l'armée, et qu'il ne sera payé pour la subsistance de l'infanterie que sept solz par jour et que les trois autres solz seront rabattus pour la ration de pain.

L'on s'est plainct de ce qu'on ne peut loger de cavallerie dans le fauxbourg Sainct-Michel. A quoy il sera donné ordre.

Il a esté résolu qu'il n'y auroit que cinq commissaires des guerres par la reveue de cette armée; qui seront officiers, sans aucun controlleur, attendu que la cour y a commis des conseillers d'icelle.

Il a semblablement esté arresté de donner un maistre de camp aux sept compagnies d'infanterie qui sont levées séparément.

M. de Beaufort a offert de mettre des trouppes à la

porte de la Conférence et dans la vollière des Thuilleries[1].

M. de Bernay-Nicolay, qui commande le train et bande de l'artillerie de cette armée, a offert d'en faire toute la despence moyennant ving mil livres par mois.

Sur ce qui a esté représenté par les habitans du faux-bourg Sainct-Germain, qu'il y a danger que les ennemis ne se viennent loger dans une maison, qui est dans la plaine de Vaugirard, environnée de fossez, appellée la Follye-Lamy, estant un poste fort advantageux duquel ils nous pourroient incommoder, il a esté ordonné que les fossés de ladicte maison seront comblez et mise hors de deffences.

Ce jour fut trouvée la vaisselle d'argent et quantité de meubles appartenans à M. d'Hemery, surintendant des finances et celle du sieur Cattelan, lesquels ont esté saisis par ordre de MM. du parlement[2].

La garnison de Sainct-Denis fut piller quelques villages des environs, et entr'autres le mesnil madame Ranse, où elle a faict plusieurs désordres.

DU JEUDY 4e DE FÉVRIER 1649.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de ne laisser entrer en cette ville que les portes qui sont gar-

[1] La volière des Tuileries faisait partie des décorations primitives de ce jardin; elle était composée de plusieurs bâtiments qui se trouvaient sur le bord de l'eau, à peu près au milieu de la terrasse actuelle.

[2] Le *Journal du Parlement*, p. 162, contient des détails curieux à ce sujet.

dées de vostre colonelle aucuns princes, archevesques, évesques ou autres prélats et personnes de condition, sans nous en donner advis en l'Hostel de cette ville. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Lamoignon, colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement une escouade de la compagnie de vostre colonelle qui est à présent à la garde de la porte Sainct-Denis, en la maison de Sainct-Lazare estant audict fauxbourgs, pour la seureté et conservation de ladicte maison; ce que vous continuerez de faire par chacun jour jusques à nouvel ordre. »

« Monsieur Martineau, colonel. Nous vous prions d'envoyer tous les jours une escouade de chacune compagnie de vostre colonelle qui entre en garde à la porte Sainct-Honnoré, au devant de la porte Sainct-Roch[1] pour la seureté de la ville. »

Il fut résolu ledict jour au conseil de guerre que les fortifications du fauxbourg Sainct-Germain se feront aux dépens des habitans dudict fauxbourg.

Que les prisonniers qui seront trouvez vollant sur les grands chemins seront envoyez à la Tournelle pour y estre jugez.

Sur ce que le sieur de Sainct-Germain a faict enten-

[1] Nous avons indiqué plus haut la situation de la porte Saint-Honoré. Quant à celle de Saint-Roch, qu'on appelait aussi de Gaillon, elle avait été bâtie en 1645 rue de la Michodière, en avant de la rue Neuve-Saint-Augustin. Elle fut détruite au commencement du XVIIIe siècle.

dre à la compagnie que les carabins qu'il avoit proposez estoient prests à servir en luy fournissant l'argent qu'on lui a promis pour la levée d'iceux sur les deniers qu'il debvoit indiquer, il a esté ordonné que les trente mil livres qui luy ont été promis pour la levée desdits carabins seront pris sur les deniers qu'il indiquera hors Paris.

Les marchands de boys ayant faict bruict des vols et larcins qui leur sont faictz dans leurs chantiers par ceux qui font la garde aux portes de la ville, lesquels exerceoient en outre beaucoup de violences sur leurs facteurs, il a esté ordonné qu'il sera informé par le prévost des bandes qu'il sera pourveu ausdicts marchands sur leurs demandes ainsy qu'il appartiendra pour raison.

« Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées, sur ce qui a esté proposé qu'il a esté donné un arrest au conseil tenu à Sainct-Germain-en-Laye depuis peu de jours, portant que tous contractz et obligations faitz en cette ville depuis le 5e janvier, seront nuls, ce qui est contre l'ordre et équicté et faict à dessein de troubler le repos et tranquillité publique, à renverser le commerce d'entre les fidels subjectz du roy; la matière mise en délibération, ladicte cour a ordonné et ordonne que tous lesdicts contractz, obligations et autres actes faitz et passez en cette ville entre tous particuliers et communautez vauderont et seront exécutés comme bien et légitimement faitz suivant les ordonnances; ensemble tous ceux qui seront cy-après faitz, nonobstant tous jugemens et lettres à ce contraires. »

La cour ordonna aussy que tous les marchands quinquailliers et armuriers et autres qui font trafficq d'armes, que dans le lendemain, jour de la publication dudict arrest, seroient tenus de faire leur déclaration au greffe de la cour de toutes les armes qu'ils ont en leurs maisons et magazins, sur les peines y contenues.

« Sont comparus au greffe de la Ville : maistres Jean Le Sage, Philippes Sénocq et Dominicque Ferrary, conseillers du roy, receveurs et payeurs des huict millions des rentes, et Thomas Tronchet, pour et comme ayant charge de maistre François Lempereur, conseiller-secrétaire du roy, lesquels ont déclaré à MM. les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, que dès le 16e janvier dernier, ils ont eu advis de la ville de Moulins que les deniers qui debvoient estre voicturez en cette ville de Paris pour iceux estre employez au payement des rentes des tailles, tant des années 1647 que 1648, ont esté arrestez par MM. les trésoriers de France de ladicte généralité, suivant les ordres qu'ils prétendent y avoir eus de Sa Majesté pour les faire voicturer à l'espargne à Sainct-Germain-en-Laye soubz bonne et seure garde, bien qu'ils fussent destinez pour les rentes, pour le fonds et payement desquelles Sa Majesté déclare qu'il y pourvoiera en autre temps. Et de faict ledict advis leur a esté confirmé par les courriers venus depuis, mesme que lesdicts sieurs trésoriers de France se sont transportez dans touttes les eslections de ladicte générallité, où ils ont arresté tous les deniers qu'ils ont trouvés dans toutes les receptes, et iceux faict transporter et conduire audict Moulins en la maison de M. de Palierne, président desdicts trésoriers, et faict deffences

tant aux receveurs et commis des receptes généralles que particulières de faire aucunes voictures que par leur ordre ; ce qui interrompt entièrement tout le cours des affaires, en sorte qu'il ne se peult rien espérer de ladicte générallité s'il n'y est pourveu par la prudence de MM. les prévost des marchands et eschevins, ausquelz lesdicts Le Sage, Sénocq, Ferrary et Tronchet audict nom, se sont trouvez obligez faire la présente déclaration, affin qu'à l'advenir il ne leur soit imputé aucune faute au payement desdictes rentes. Déclarant en outre qu'ils n'ont receu et qu'il ne leur a esté voicturé de ladicte générallité de Moulins aucuns deniers de ladicte année 1648, dont le recouvrement est recullé au moyen du retardement desdictes impositions d'une année entière, la levée desdicts deniers ne faisant qu'une année après comme 1647 en 1648, et 1648 en 1649, et qu'une partie des roolles n'ont commencé à estre faictz que depuis le mois de novembre dernier, et l'autre partie n'ont poinct esté du tout. Et que pour l'année 1647, ils ont payé depuis le mois de juin de l'année dernière plus de cent cinquante mil livres plus qu'ils n'ont receu, ainsy qu'ils offrent de vériffier, au moyens des troubles et rébellions qui ont esté et sont encores dans ladicte province, fondée sur l'espérance d'une descharge de 1647, et encores d'une partye de 1648, suivant les procès-verbaux qu'ilz ont cy-devant exhibez. Desquelles déclarations et dénonciations requèrent leur en estre dellivré acte pour leur servir et valloir ainsy que de raison, et ont signé. »

DU 5e JOUR DE FÉVRIER 1649.

A esté proposé par M. le président de Bellièvre que M. de La Barre, conseiller en parlement et député de ladicte cour pour le faict de la guerre de Charenton, luy avoit mandé que, des dix-neuf cens cinquante hommes qui firent montre le jour d'hier en la Place-Royalle, il ne s'en estoit trouvé que dix-huit cens à Charenton.

A esté résolu de renvoyer les pages de la Grande-Escurye avec les chevaux de Sa Majesté, et qu'à cet effect les passe-portz à ce nécessaires seront dellivrez.

A esté arresté et résolu que les régimens d'infanterie de MM. de Villebois et de Petittière, qui firent le premier jour de ce mois leur reveue dans le manége du roy seront payez de leur subsistance suivant ladicte reveue à la charge que lesdicts sieurs remetteroient dans huictaine lesdicts régimens en pareil estat qu'ilz estoient lors de ladicte reveue.

Ledict sieur président a dict qu'on avoit trouvé au parlement le mandement qui fut envoyé hier au soir à MM. les colonels trop général; du sujet duquel ayant esté esclaircy, il en seroit demeuré satisfaict.

Il a esté arresté qu'il faloit tenir la nuict une garde sur la rivière entre la porte de la Tournelle et l'Arcenal, affin d'empescher qu'il n'y passast aucune personne, et qu'il en falloit commettre le soing aux maistres des ponts de cette ville, pour en respondre en leurs propres et privez noms.

Il fut faict deffences à tous soldatz et à touttes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent de prendre et enlever les bois flottez que les mar-

chands de bois faisoient repescher sur la rivière avec injonction aux capitaines et autres officiers de le souffrir, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

Mandement à MM. les colonels d'envoyer et faire conduire aux halles tous les bleds et farines qui entreroient par les portes de la ville.

L'on vint donner advis à MM. les généraux que la plus grande partie des garnisons de Corbeil et de Lagny estoit sortie, et qu'on croyoit que c'étoit pour aller à Brie-Comte-Robert, sans qu'ils s'en soient beaucoup mis en peine, ayant, comme ils disoient, d'autres desseings.

Ce jour, M. Miron, conseiller en la cour de parlement de Rouen, fut en la grand'chambre comme député dudict parlement, où il exposa sa créance puis présenta ses lettres et quelques arrestz rendus audict parlement de Rouen sur les affaires du temps[1]; pria la compagnie d'entretenir une parfaicte correspondance et intelligence avec ledict parlement de Rouen; et d'arrester qu'il ne seroit faict aucun accommodement que les intérestz dudict parlement de Rouen n'y fussent compris, et de donner arrest contre le semestre conforme à celuy du parlement; et s'estendit sur les moyens; dont il donna grande satisfaction à la compagnie qui luy accorda ensuictte tout ce qu'il demandoit, tant pour la jonction des deux parlemens, que pour l'establissement du semestre de Rouen, qu'elle déclara avoir esté faict contre les loix du royaume, et que très-humbles remonstrances seroient faictes au roy et à la royne régente à cette fin.

[1] Ces pièces, au nombre de six, sont imprimées dans le *Journal du Parlement*, p. 164 et suiv.

DU SABMEDY 6e JOUR DE FÉVRIER 1649.

« Il est faict deffences à tous maistres de camp, cappitaines, mareschaux des logis et tous autres officiers de loger et mettre aucunes gens de guerre dans les maisons des pâtissiers et boullangers de cette ville et fauxbourgs de Paris, et à eux enjoinct de faire incessamment sortir ceux qui y sont à présent avec deffences ausdicts soldatz de s'y tenir soubz quelque prétexte que ce puisse estre, à peine de la vie. Mandons à tous colonels et capitaines de ladicte ville et fauxbourgs d'exempter lesdicts pâtissiers et boullangers d'aller ny envoyer à la garde des portes d'icelle ville et fauxbourgs tant et si longuement qu'ils travailleront à cuire du pain pour la nourriture des bourgeois et habitans de ladicte ville et fauxbourgs. Ce qui sera publié à son de trompe et cry publicq en icelle ville et fauxbourgs à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 6e février 1649. »

Il fut ordonné au capitaine qui commandoit à la porte Sainct-Martin de donner escorte suffizante pour amener quelques prisonniers qu'on a trouvez ce matin volant le pain qui entroit en cette ville.

Ce jour la cour ordonna que les pappiers qui estoient dans deux coffres appartenans à madame la duchesse de Sepuillon[1], et qu'elle avoit essayé de faire sortir, seroient inventoriez pour en avoir une entière connoissance.

[1] Sans doute madame la duchesse d'Esguillon, et mieux d'Aiguillon, la célèbre nièce du cardinal de Richelieu.

DU DIMANCHE 7e JOUR DE FÉVRIER 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à tous chartiers et voicturiers par terre de cette ville et autres endroictz, de fournir présentement leurs chevaux pour servir à l'artillerie de cette armée, dont ilz seront payez par journées autant de temps qu'ils y seront employez, et au cas qu'il arrive perte desdicts chevaux, ils en seront satisfaictz. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel. Nous vous prions de tenir cette nuict tous ceux de vostre colonelle soubz les armes pour, au premier coup de canon que vous entendrez tirer de la Bastille, les faire marcher vers la place, auquel lieu vous seront donnez les ordres de ce qu'il sera besoing de faire sur les advis que nous avons que les ennemis veullent entreprendre de ce costé-là. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris

« Monsieur....., colonel. Vous pourrez pour le soulagement de vos compagnies faire sçavoir aux capitaines d'icelles qu'il suffira pour l'exécution de l'ordre que vous avez receu de nous cette après-disnée, de les faire tenir demain 8e de ce mois à la poincte du jour devant vostre logis, où vous recevrez les ordres de ce qu'il y aura à faire et vous prendrez soing que chacque

soldat soit muny de pain et d'autres munitions de guerre pour toutte la journée. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

Ce jour fut publié à Sainct-Germain-en-Laye une déclaration de Sa Majesté portant interdiction de la cour de parlement, attribuant à quelques baillages et siéges présidiaux du ressort du parlement le pouvoir et jurisdiction souveraine.

DU LUNDY 8e JOUR DE FEBVRIER 1649.

« Monsieur le colonel. Nous vous prions qu'en attendant le retour de vostre colonelle, de prendre garde qu'il ne se passe chose dans vostre quartier qui puisse causer du désordre dans la ville. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

Ledict jour les seize quartiniers mandez pour les advertir qu'on avoit des desseings du party contraire qui estoient de la division dans Paris par diverses sortes de moyens qui leur furent proposez affin d'y prendre garde et de veiller à la seureté publique dans leurs quartiers.

M. de Bernay-Nicolay, qui commande le train et bande de l'artillerie de cette année en l'Arcenal de Paris, a représenté au conseil de guerre que les trente hommes qu'on luy a ordonnez pour la garde dudict Arcenal ne sont pas suffisans et qu'il n'y estoit pas en seureté de sa personne et qu'il luy falloit au moings cinquante hommes pour y estre obéy et pour y

pouvoir servir avec pouvoir et authorité et empescher d'estre surpris ainsy qu'il en estoit menacé tous les jours. A esté ordonné qu'il y seroit promptement pourveu comme aussy à touttes les choses nécessaires au train et équipage de ladicte artillerie. Mesmes a esté arresté que l'on fera un estat de tous les chevaux qui ont ce jourd'huy servy à l'attirail des munitions de ladicte artillerie pour les payer à pris raisonnable.

M. Hélyot commis et avec luy MM. Le Vieux et Baudequin, conseillers de la Ville, pour aller veoir le moyen qu'il y aura de fermer la rivière de Seine du costé de la Tournelle et de l'Arcenal, soit au moyen d'une chesne de fer ou par des poultres de bois de sappin, qui sont au-devant des Thuilleries.

Ce jour M. le prince de Condé attaqua et prit Charanton qui estoit gardé par les trouppes de la Ville commandées par M. de Chanleu, qui fut tué en la deffendant, après avoir faict merveille de sa personne. Quelques-ungs ont creu que si on eust employé touttes les trouppes qui sortoient de Paris pour le secours de cette place, les choses ne fussent pas passées de la façon.

Il fut donné arrest au parlement contre ceux qui ont diverty et destourné les deniers des tailles et subsistances des généralitez d'Orléans et de Moulins affectés au payement des rentes de la Ville, et ordonne qu'il en seroit informé contre ceux qui en avoient mal usé.

DU MARDY 9e JOUR DE FÉVRIER 1649.

Est comparu M. Tronson, lieutenant-colonel qui déclare que sur l'establissement d'une nouvelle compagnie au fauxbourg Sainct-Germain qui a esté donnée au sieur Lebuterne, il a esté advisé soubz le bon plaisir de la Ville qu'elle sera et demeurera composée des habitans des rues de Seyne, Chassemidy[1] et Vieille-Thuillerie, depuis la Croix-Rouge sans aucune réserve jusques aux extrémitez de touttes les rues y contiguës et adjacentes et encores de la rue des Carmes.

Est aussy comparu maistre Claude Sévin, procureur en parlement, lequel a desclaré que sur l'advis qu'il a eu que le dimanche 29e de janvier dernier, certaine trouppe de cavallerie qui estoit logée au village de l'Estang-la-Ville, appartenant à M. Séguier conseiller de la cour, qui est proche Sainct-Germain-en-Laye, avoit esté rompre les portes d'une sienne maison appellée Lauberderye, parroisse dudict Estang, pillé et emporté tous les meubles estans tant ès chambres que cuisine de ladicte maison avec environ quatre cens de foing qui estoient dans les greniers d'icelle. Il auroit envoyé personne exprès en sadicte maison pour en sçavoir la vérité, qui luy a rapporté que ledict pillage et rupture de ladicte maison estoit non-seulement véritable, mais que celle qui est proche, et qui appartient à maistre Jean Ollivier, conseiller et maistre d'hostel ordinaire du roy, et qui appartenoit auparavant à demoiselle Magdelaine de La Poustoire sa belle-mère, veuve de deffunct maistre Jean Triquoy Vincent, advocat au par-

[1] Aujourd'hui rue du Cherche-Midi.

lement et ancien eschevin de cette ville, auroit esté pareillement pillée et ravagée. De laquelle déclaration ledict Sévin a requis acte pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

A pareillement esté faict plaincte par François de La Marle, capitaine-enseigne de la compagnie du sieur Le Clerc en la colonelle de M. de Guénégaud, de l'insolence d'un nommé Justin, soldat de ladicte compagnie, qui auroit esté si hardy que vouloir tirer contre luy et faict plusieurs blasphèmes dans le corps de garde, sur ce que luy complaignant le vouloit empescher de voller le bois des marchands conformément aux ordonnances de la Ville.

Ce mesme jour M. le duc d'Elbeuf fut au parlement faire le récit de tout ce qui s'estoit passé à Charenton, et tesmoigne l'obligation que l'on avoit à feu M. de Chanleu.

DU MERCREDY 10e JOUR DE FEBVRIER 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle pour adviser au faict des rentes de ladicte Ville, et aux moyens qui se pourront trouver pour fournir les cent mil livres qui avoient esté résolues pour la despence des affaires présentes de la part de ladicte Ville, sont comparus :

Messire Hierosme Le Féron, prévost des marchands.

MM. Fournier, Hélyot, Hachette et Lescot, eschevins.

MM. les président Aubry, Perrot, Douville, conseillers.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a représenté l'estat présent du payement des rentes de la Ville, et comme il avoit mandé ceux qui en doibvent fournir le fond aux payemens des rentes affin d'entendre par leurs bouches ce qui en cause le retranchement.

Ce faict, l'on a mandé M. de Mennevillette, receveur général du clergé, lequel enquis de l'estat de la recepte et pourquoy il ne payoit pas les deniers destinez à la continuation des payemens desdictes rentes, a dict qu'il estoit ravy de ce que le corps de la Ville vouloit entendre par sa bouche l'estat de la recepte dudict clergé, qu'il faisoit depuis trois années en çà; depuis lequel temps, qui commencea le 1er janvier 1646 jusques au dernier décembre 1648, il pouvoit dire avoir entièrement payé lesdictes rentes sans en destourner un teston; que la première sepmaine de cette année avoit esté acquittée à l'ordre, et l'auroit ainsy continué sans l'absence du roy, n'ayant depuis ledict temps receu qu'une seulle lettre de change d'environ quinze ou seize mil livres qui avoit esté acceptée et les deniers qui en sont provenus payez auxdicts payeurs des rentes; et une autre lettre de change de moindre somme, laquelle avoit esté protestée, en sorte qu'il y a peu d'apparence d'en recevoir aucune pendant que ce temps icy durera. Ayant appris que M. le surintendant des finances avoit envoyé par touttes les receptes généralles de ce royaume pour en arrester les deniers, mesmes ceux du clergé et des décimes. Ayant ledict sieur de Mennevillette montré coppie d'une lettre qu'il avoit escripte

à tous les receveurs provinciaux des décimes; par la lecture de laquelle il appert du soing que ledict sieur receveur général prend pour l'accellération des deniers dudict clergé, dont il a promis de rendre compte bien exact de temps à autre à MM. les prévost des marchands et eschevins, et de les payer à mesure qu'ilz luy viendront.

Et luy ayant esté demandé s'il estoit deub beaucoup à ladicte recepte, a dict que non, d'autant que le terme d'octobre ne se commence à payer qu'au 15e febvrier présent mois et an, et que ce qui est deub jusques à huy est du terme de febvrier 1648, qui a commencé à se payer au 15e juin dernier, de façon que ce qui en reste à payer est deub par des diocèzes qui ont prétendu descharges, ou qui n'ont pas moyen de satisfaire à leurs décimes.

Mais luy ayant esté dict qu'en l'un et en l'autre de ces cas, il estoit obligé à continuer le fonds du payement des rentes de la Ville, puisqu'il est dict par le dernier contract qu'il ne se fera aucune descharge et qu'il a tous les ans trente-six mille quatre cens livres d'intérestz pour les advances qu'il doibt faire du fonds desdictes rentes.

A quoy il a réplicqué que lorsqu'il est entré en la fonction de la charge de receveur général du clergé, il avoit advancé quatre cens mil livres pour le remboursement de celuy qui en sortoit, ce qu'il ne pouvoit espérer de retirer pendant qu'il en continuera l'exercice, et en actendant il estoit plus que raisonnable que les intérestz luy en fussent payez. Ce qui n'a pas esté trop bien appuyé. Et, s'étant retiré,

M. Huguet, principal commis des gabelles a esté

mandé, auquel a esté demandé quel fonds il avoit entre les mains pour la continuation du payement des rentes de la Ville. A dict qu'il n'avoit plus que pour bailler au sieur Édon, l'un des payeurs desdictes rentes, et que les deniers qu'on luy avoit laissez à cet effect estoient espuisez.

Enquis s'il ne recevoit pas tousjours par sepmaines de notables sommes des greniers de Paris et Meaux, a réplicqué qu'il pouvoit recevoir de Paris, touttes charges prises, environ douze ou quinze mil livres par sepmaine, et que de Meaux, il en pourroit encores recevoir si les passages estoient libres. Ce qu'il ne peut pas espérer autrement.

Enquis sy aucuns des adjudicataires des gabelles estoit en cette ville, a dict qu'il y avoit veu M. Rolland, mais qu'il ne sçavoit pas s'il y estoit encores, et là-dessus s'est retiré.

A l'instant est entré le sieur Huron qui a esté enquis sçavoir si la ferme des aydes de Paris n'estoit pas suffisante pour fournir au payement des rentes de Paris assignées sur lesdictes aydes.

A faict responce que la ferme de Paris montait à un million de livres, mais que dans icelle il y avoit plusieurs petites fermes qui ont esté supprimées comme le droict de Maubeuge qui s'appelle les dix solz de Paris qu'on avoit augmenté à vingt solz outre les cinq livres et quatre livres des tavernes et cabarettiers, lesquelz y ayant résisté ont esté causes qu'il n'a rien receu ny des uns, ny des autres, personnes n'ayans voulu payer, ce qui cause les grandes sommes qui luy sont deubz de reste, montant à 652,355# 7s 3d. Lesdicts taverniers ayant dict hautement que l'on les escorcheroit plus tost

que de payer un solz si on les remettoit à l'ancien droict. Que MM. de la cour des aydes l'avoient mandé ce mattin sur les plainctes qu'il en avoit faict, aymant mieux abandonner la ferme que de se mettre au hazard de se faire assommer, ce qu'il ne pourroit prévenir à la première exécution qu'il en feroit faire. Et que s'il plaisoit à MM. de la Ville de faire percevoir lesdicts droicts par des personnes qui portassent les marques de la Ville, il consentoit volontiers que ce qui en proviendra fust employé au payement des rentes des aydes.

Ce faict est entré le sieur Marsoulier, payeur des rentes assignées sur les entrées, qui a dict que les sieurs Vanelle et La Rallière luy debvoient plus de vingt-cinq mil livres, pour raison de quoy il leur a faict faire plusieurs sommations sans aucun effect, sinon qu'ilz luy ont dict qu'il leur estoit deub une notable somme par les vendeurs et controlleurs de vins, sur quoy ilz faisoient estat de luy payer quelques choses, même de payer ce qu'ilz doibvent des octrois de la ville, mais qu'il avoit appris que MM. du parlement avoient retenu et faict estat de cet argent-là sur la taxe qu'ilz ont faict sur lesdicts fermiers.

Sur quoy M. Lescot, l'un de MM. les eschevins, a pris occasion d'entretenir la compagnie de ce qu'il avoit faict avec lesdicts vendeurs de vins, qui luy avoient dict que MM. du parlement les avoient mandez et ensuitte faict deffences de se désaisir desdicts deniers.

Et d'aultant que lesdicts adjudicataires d'Orléans et de Moulins ne se sont trouvez pour rendre compte desdictes deux receptes, l'on a ordonné qu'on les manderoit pour demain dix heures.

Ensuitte de quoy M. le prévost des marchands a représenté à la compagnie, que ce qu'on a faict, en conséquence de la précédente assemblée, qui ordonnoit d'emprunter de la Ville jusques à cent mil livres pour contribuer de la part de la Ville aux frais de cette guerre, n'avoit servi à rien, et qu'on n'avoit peu trouver un teston sur les obligations qu'on avoit proposé de faire. Priant la compagnie d'adviser aux moyens que l'on pourroit trouver pour y satisfaire. Lecture faicte de l'assemblée du 28e janvier dernier, la pluspart de MM. les conseillers de Ville ayant dit haultement qu'ilz n'étoient point demeurez d'accord de s'obliger pour ledict recouvrement, l'affaire en est demeurée là sans avoir esté mise en délibération. Seullement il a esté dict par aucuns qu'on voyoit bien qu'ils manquoient plus de pouvoir que de bonne volonté.

Ce jour fut ordonné par le parlement que la taxe faicte lors du siége de Corbie seroit suivye de ce que chacun debvoit payer pour la subsistance des gens de guerre. Ce qui a causé que la Ville a esté grandement persécutée.

Le mesme jour M. le duc de Beaufort sortit du Pallais[1] et alla jusques à Charenton, où il ne trouva aucuns gens de guerre dans le bourg, mais seulement deux à trois cens mousquetaires qui s'estoient retirez dans les moulins que ledict sieur duc avoit dessein de battre. Dont il fut diverty, mesme nécessité de s'en départir, pour aller favoriser le convoy qui estoit arrivé

[1] Avec trois cents chevaux (*Journal du Parlement*). Dans cette sortie, les Parisiens témoignèrent de leur attachement au duc de Beaufort. Voy. notre *Introduction*.

d'Estampes conduict par M. le marquis de Noirmoustier[1].

DU JEUDY 11e JOUR DE FEBVRIER 1649, DIX HEURES DU MATTIN.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle, pour adviser au faict des rentes de la Ville et autres affaires pressantes, sont comparus :

M. le président Le Féron, prévost des marchands. — Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands ayant sceu qu'on l'accusoit d'avoir négligé quelques advis qu'on luy imputoit avoir receus de la part de M. le duc de Beaufort le jour précédent, y a représenté tout ce qui se passa le jour d'hier à l'effect du secours que l'on luy envoya, et a assuré de n'avoir receu aucun advis dudict sieur duc de Beaufort; et que sur le bruict commung qu'il n'aprist que sur les trois heures de relevée, il envoya des mandemens par touttes les colonelles pour aller au-devant de luy. Dont toutte la compagnie est demeurée satisfaicte.

MM. Fournier et Lescot, eschevins, ayant esté envoyés au parlement pour rendre compte à la cour de

[1] Dans le compte rendu de cette séance de l'Hôtel de Ville, du 10 février, il paraîtrait que le greffier a oublié un point important, savoir la proposition d'un accommodement avec la cour, faite par le président Aubry. Voy. le *Journal du Parlement*, p. 184.

tout ce qui se passoit à la Ville[1], ont faict la relation à toutte la compagnie de tout ce que la cour avoit dict. Ensuitte, ce qui a fort satisfaict l'assemblée, ils ont depuis adjousté que la cour estoit dans le sentiment de faire eslire des majors dans les colonelles de cette ville. Ce qui a faict à l'instant dresser un mandement pour assembler MM. les colonels à deux heures de relevée.

A esté résolu de faire mettre quatre mil livres au greffe de la Ville pour employer aux despences extraordinaires de la guerre, et à l'instant l'ordonnance adressée à sire Nicolas Souplet, quartinier.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel. Nous vous prions de vous trouver ce jour d'huy, une heure de relevée, en l'Hostel de cette ville pour adviser ce qu'il sera à propos de faire dans vos colonelles en l'estat présent des affaires du temps. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au cappitaine qui commande en la

[1] On lit dans le *Journal du Parlement*, p. 183 : « Deux eschevins seroient venus demander protection pour le prévost des marchands et eux, contre les menaces du peuple qui se plaignoit, que le duc de Beaufort, ayant le jour précédent envoyé dès le matin demander de l'infanterie pour favoriser le susdit convoy, le prévost des marchands n'avoit donné les ordres pour prendre les armes et sortir qu'après midy, estant vray que ledit prévost des marchands n'avoit esté adverty que sur le midy, parce que celuy qui estoit venu le matin, n'avoit esté adressé qu'à M. le mareschal de La Motte-Houdancour. »

rue des Petits-Champs, de prendre garde à ce qu'il ne soit faict aucun désordre ny dégast en la maison de M. le chevallier de La Vallette et empescher touttes les violences qu'on y voudroit apporter, faisant mettre sa compagnie soubz les armes en cas qu'il juge que besoing soit, sans y perdre aucun temps. »

Ledict mandement envoyé sur la minuict à cause du grand bruict qui s'estoit faict de ce qu'on avoit arresté ledict sieur chevallier de La Vallette par la ville, surpris en jettant des libelles imprimez, et amenez à l'Hostel de Ville, prisonnier entre unze et douze heures du soir. Ce qui recogneu par son interrogatoire, dont la minutte est dans les limites du greffe[1].

DUDICT JOUR 11e FEBVRIER 1649, DE RELEVÉE.

En l'assemblée ledict jour tenue en l'Hostel de cette

[1] Ce chevalier de La Valette avait été arrêté sur les onze heures, au moment où il jetait de son carrosse des libelles séditieux. Deux échevins allèrent le lendemain remettre au parlement l'information faite par la Ville à ce sujet; les conseillers Le Meunier et Doujat furent commis pour interroger le coupable. Voy. *Journal du Parlement*, p. 186 et 189. Le prince de Condé avoua le chevalier de La Valette comme ayant un ordre du roi et des ministres, de sorte qu'il y eut sursis à son jugement (*ibid.*, p. 191).

Le cardinal de Retz parle ainsi du chevalier de La Valette : « Il fut amené à l'Hôtel de Ville, et je le trouvai sur les degrés comme je descendois de la chambre de madame de Longueville. Comme je le connoissois extrêmement, je lui fis civilité et je fis même retirer une foule de peuple qui le maltraitoit. Mais je fus bien surpris quand je vis qu'au lieu de répondre à mes honnêtetés, il me dit d'un ton fier : Je ne crains rien, je sers mon roi. » *Mémoires*, t. I, p. 154, édit. in-18 de 1842.

ville de Paris par MM. les prévost des marchands, eschevins, conseillers et colonels de ladicte Ville pour adviser aux affaires présentes, sont comparus :

Maistre Hierosme Le Féron, prévost des marchands. — Eschevins. — Conseillers. — Colonels.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a représenté qu'il les avoit mandez pour adviser aux moyens qui se pouroient trouver en l'establissement d'un ou plusieurs majors dans les colonelles de cette ville, ayant remarqué que c'estoit le sentiment de MM. du parlement et des généraux de nostre armée; priant la compagnie d'y vouloir adviser.

A quoy MM. Ménardeau et Scaron auroient répliqué qu'il estoit préalable, puisque tous les colonels estoient en cette assemblée, de sçavoir par quelles voyes l'on punira les insolences de quelques bourgeois, lesquels ayant les armes à la main, ne veulent recognoistre ny colonel, ny capitaines et autres officiers; faisant des violences qui mériteroient des punitions exemplaires; suppliant la compagnie d'en vouloir faire un résultat affin d'en user aux rencontres selon l'esprit de la présente assemblée. Ce que M. le prévost des marchands ayant fait mettre en délibération,

A esté résolu et conclud que MM. les colonels pourroient chacun en leur particulier juger du faict de leurs gardes, au cas où il n'escherra que d'amandes pécuniaires, peine de prison, désarmement et dégradation d'armes et autres incidens de semblable nature, et à l'esgard des autres crimes où il sera besoing de plus de rigueur, les procès en seront instruictz selon les formes de justice par MM. Fournier et Hachette, eschevins, et le sieur Guillois, l'un des conseillers de ladicte Ville,

tous graduez et commis à cet effect pour y travailler les uns en l'absence des autres, pour estre en conséquence la forme desdictes proceddures communiquée à MM. du parlement et sçavoir si la cour trouvera bon que la Ville juge souverainement avec lesdicts sieurs colonels, les procès qui se trouveront de cette qualité ou si l'on defférera à l'appel, affin de se conformer à ce que la cour en ordonnera.

Ensuitte fut proposé par M. de Lamoignon de tenir continuellement sur pied, aux despends de MM. les colonels et capitaines, environ quinze ou seize cens hommes tirés du corps des compagnies. Mais comme cela ne fut pas suivy de tous les autres, non plus que de la création d'un major, il fut convenu que tous les colonels s'assembleroient le lendemain en la maison de M. Miron, pour adviser entr'eux sur l'une et l'autre affaire. Dont le mandement fut dressé à l'heure mesme, près deux heures de relevée.

DU VENDREDY 12e FEBVRIER 1649.

MM. de la Ville ayant donné advis au parlement de ce qui s'estoit passé le soir précédent en la personne du chevalier de La Vallette prisonnier à l'Hostel de Ville, de son interrogatoire et des dépositions de quelques tesmoings ouys en conséquence, la cour désira que le prisonnier et touttes les charges fussent conduictz et portés au parlement. Ce qui fut exécuté à l'heure mesme.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel. Nous vous prions d'envoyer deux compagnies de vostre colonelle demain, dix heures du matin, au fauxbourg Sainct-Anthoine pour y recevoir les ordres de M. le marquis de Noirmoustiers, sans dégarnir les gardes des portes et des marchez. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Tillevault, lieutenant-colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement une compagnie de la colonelle que vous commandez dans l'Arcenal de Paris, pour y demeurer pendant la nuict et veiller à la conservation du lieu, à ce qu'il n'y soit rien entrepris. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Tronson, lieutenant-colonel. Sur l'advis que nous avons eu que les ennemis ont desseing d'attaquer les Chartreux[1] et quelques postes advancez dans le fauxbourg Sainct-Germain, nous vous prions d'envoyer présentement deux compagnies de la colonelle que vous commandez vers lesdicts Chartreux et les autres postes advancez dudict fauxbourg, pour éviter les surprises. »

[1] Au bout du jardin du Luxembourg.

DUDICT JOUR 12e DE FEBVRIER 1649, SEPT HEURES DU SOIR.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins de la ville de Paris, conseillers et quartiniers d'icelle, ledict jour tenue en l'Hostel de ladicte ville, pour entendre et délibérer sur la proposition que venoit faire M. de Longueil qui commande la colonelle de M. le président de Maisons, son père, absent, sont comparus :

M. le président Le Féron, prévost des marchands. — Eschevins, etc. — Conseillers, etc. — Quartiniers, etc.

La compagnie estant assemblée, ledict sieur de Longueil ayant pris place y a dict : que la compagnie colonelle de son père, estant ce jourd'huy en garde à la Porte-Sainct-Honoré, il y seroit arrivé un hérault du roy avec un trompette de Sa Majesté, qui avoit esté arresté à ladicte porte par celuy qui y commandoit en son absence[1], qui le seroit à l'instant venu advertir, où s'estant transporté auroit sceu dudict hérault qu'il avoit à parler de la part de Sa Majesté au parlement, à la Ville et à M. le prince de Conty, dont ledict sieur de Longueil auroit donné advis audict parlement, où par délibération il n'auroit pas esté jugé à propos de recevoir ledict hérault, ny l'entendre; attendu que les héraults ne s'envoyent que de souverains à souverains ou à des rebelles; que le parlement ne prétendoit rien

[1] Il se nommait Michel. Pour plus de détails, voy. le *Journal du Parlement*, p. 184 et suiv. — Voy. aussi les *Mémoires du cardinal de Retz*, t. I, p. 154, édit. in-18, 1842.

à la souveraineté, estant suject du roy et dans une entière obéissance, ensorte qu'il ne s'agissoit poinct de rébellion. Et en mesme temps ordonne que les gens du roy iroient trouver Sa Majesté pour sçavoir d'elle ce qu'elle désiroit de son parlement, et d'aller par advance faire cette responce audict hérault.

Lequel ayant esté veu depuis par ledict sieur de Longueil, il luy auroit faict entendre qu'il avoit des lettres du roy pour présenter audict parlement, à ladicte Ville et audict sieur prince de Conty. Ce que la cour ayant sceu a déclaré ne les pouvoir recevoir de la main dudict hérault; que M. de Conty luy en avoit autant dict, et qu'il ne restoit qu'à sçavoir la volonté de la Ville, à laquelle ledict sieur de Longueil a creu qu'il devoit donner advis de tout ce qui s'estoit passé en ce rencontre, et dont il attendroit la responce. Et, s'estant retiré, et l'affaire mise en délibération.

A esté résolu et arresté que M. Fournier, premier eschevin, iroit de la part de la Ville pardevers ledict hérault luy faire la responce qui ensuict : la ville de Paris ne peult assez tesmoigner le desplaisir qu'elle a de ne pouvoir entendre le hérault envoyé de la part du roy, ny recevoir le pacquet qu'il luy a faict l'honneur de luy envoyer, soubz les assurances qu'elle donne à Sa Majesté d'estre tousjours disposée de l'informer de la sincérité de ses intentions, lorsqu'il luy plaira de luy permettre de luy en donner les assurances de vive voix.

DU SABMEDY 13e JOUR DE FEBVRIER 1649.

« Monsieur le colonel. Nous vous prions de faire présentement mettre soubz les armes touttes les compagnies de vostre colonelle qui restent dans leurs quartiers, pour marcher au premier ordre que vous en recevrez. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est mandé et très-expressément enjoinct au sieur Bourbonne, lieutenant de la compagnie du sieur d'Alibert soubz la colonelle de M. Ménardeau, de se rendre demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ladicte ville pour y recevoir ses ordres, à peine d'amende. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. Tronson prendra garde s'il luy plaist qu'il ne sorte personne du fauxbourg Sainct-Germain pour les petits partis ou convoys, qu'ils ne soyent cogneus et conduictz par quelques officiers domicilliez et actendu que ledict fauxbourg se pourroit dégarnir par de semblables sorties au préjudice du service du roy et de la Ville, vous aurez soing qu'il ne sorte poinct trop de monde à la fois soit de vostre compagnie ou des autres qui deppendent de la colonelle que vous commandez. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Tronson, lieutenant-colonel. Nous vous

prions de veiller à ce qu'on ne puisse rien entreprendre au préjudice du service du roy et de la Ville dans le fauxbourg Sainct-Germain. Et par ce que nous avons appris que le corps de garde que vous avez au pavillon de Luxembourg est ordinairement foible attendu l'escouade qu'il en fault séparer, vous le ferez rejoindre audict corps de garde et donnerez ordre à ce que celuy qui est dans le marché[1], proche l'abbaye Sainct-Germain, monte au corps de garde des Chartreux, jusques à ce qu'on y ayt autrement pourveu. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel. Nous vous prions de faire oster de dessoubz les armes les compagnies de vostre colonelle que nous vous avons mandé ce matin d'y faire mettre et les faire retirer, attendu que l'on en a besoing à présent. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel. Nous vous prions d'advertir les cappitaines de vostre colonelle qui entrent en garde à la Porte-Sainct-Marcel, qu'ilz ayent à tenir pendant la nuict les guichetz de la porte et du boullevert ouverts, ainsy qu'il se pratique aux autres portes, affin qu'il ne

[1] Le marché Saint-Germain n'était pas établi en 1649 dans le même endroit que celui qui porte ce nom de nos jours. Il était plus petit et se trouvait sur la place de l'Abbaye, entre les rues Sainte-Marguerite et des Boucheries-Saint-Germain. Voy. à ce sujet, Jaillot, *Recherches sur Paris, etc.*, t. V, *quartier Saint-Germain*, p. 58.

se passe rien dans le fauxbourg Sainct-Marcel dont nous ne soyons advertis. »

Ce jour le hérault du roy partit du fauxbourg Sainct-Honoré où il avoit couché, et laissa sur une barrière dudict lieu le pacquet qu'il avoit, et sur l'advis qui en fut donné au parlement fut arresté que ledict pacquet demeureroit en la garde du capitaine de ladicte porte jusques à ce qu'aultrement il en eust esté ordonné.

Ce mesme jour la cour ordonna aussy que les partisans et gens d'affaires seroient contrainctz par touttes voyes deues et raisonnables au payement de leurs taxes faictes pour la subsistance des gens de guerre. Et encores qu'il seroit proceddé à l'instruction du procès du chevallier de La Vallette, et cependant que inventaire et description seroit faicte de ses meubles et vaisselle d'argent.

DU DIMANCHE 14e FEBVRIER 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Tillevault, lieutenant-colonel de M. de Guénégaud, nous vous prions de faire trouver soubz les armes chaque jour une escouade de la compagnie du sieur Gobelin avec un officier pour la commander sur le port Sainct-Paul, affin de veiller et de prendre garde à tous les bledz et farines qui arriveront audict lieu, et iceux faire conduire aux Halles de Paris suivant nos dernières ordonnances. Et à cause du service

que ledict sieur Gobelin rendra audict port avec sadicte compagnie, elle demeurera dispensée de la garde ordinaire des portes et autres gardes extraordinaires. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Thélis, colonel, deschargera s'il luy plaist de la garde des portes de cette ville de jour et de nuict M. Cramoisy et sa compagnie deppendant de sa colonelle, attendu que sadicte compagnie est incessamment employée à la garde des deniers qui sont en la maison dudict sieur Cramoisy par ordre de MM. du parlement, pour la subsistance de l'armée. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Tronson, lieutenant-colonel, fera mettre présentement et continuera à l'advenir, tant de nuict que de jour, un corps de garde dans le pallais d'Orléans [1], et fera prendre garde qu'il ne s'y commette aucun désordre par ceux qui y seront posez. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur la plaincte faicte à l'Hostel de cette ville de Paris par les sieurs colonels et capitaines d'icelle, du reffus et mespris des chefs d'hostel et chambrelans de se trouver en personne à la garde ordinaire des portes et aux extraordinaires qui sont commandées pour le service du roy et conservation de la ville, suivant ce

[1] Aujourd'hui palais du Luxembourg, ou de la Chambre des Pairs.

qu'il a esté cy-devant enjoinct à peine d'amende, et qu'aucuns soy-disans exemps n'y vont poinct du tout, ny personne pour eux, et les autres y envoyent seullement des lacquais, valetz et jeunes garçons qu'ils louent, maladroictz, incapables de correction et de porter les armes et pauvrement vestus. Lesquelz commettent plustost des désordres, querelles, ivrongneries et insolences ausdicts corps de garde que d'y rendre aucun service, et les abandonnent mesmes, desrobent les armes des soldatz, d'où est arrivé accident de mort d'hommes. A quoy estant important de remédier, il est de rechef enjoinct à tous chefz d'hostel et chambrelans de se trouver doresenavant en personne sans y faillir, avec armes suffisantes, ordinaires et extraordinaires, et se rendre aux mandemens desdicts sieurs colonels ou capitaines et au parlement de leurs compagnies où elles seront contremandées de marcher à peine de désobéissance et de huict livres parisis d'amende chaques fois, s'il n'y a excuse de maladie deuement attestée. Au payement de laquelle amende est aussy enjoinct ausdicts colonels et capitaines de les faire contraindre par leurs officiers, lesquelz pour leur reffus de ce faire demeureront responsables en leurs privez noms, par exécution et vente de meubles sur-le-champ, au son du tambour. Et seront les deniers en provenant mis ès mains desdicts capitaines chacun en sa compagnie par celuy de ses officiers qu'il commettera à les recevoir, pour estre employez où besoing sera. Faisant deffences ausdicts capitaines et à leurs officiers de plus recevoir en leurs compagnies aucuns laquais, jeunes garçons et autres incapables de telle fonction millitaire à peine d'en respondre. Et en outre

deffences expresses aux soldatz d'abandonner lesdicts corps de gardes et leurs armes, ny leurs capitaines et drappeaux sans congé, à peyne de confiscation d'armes et d'amende arbitraire par lesdicts capitaines au proffict de qui ils verront bon estre; ny ausdicts soldatz et officiers de commettre aucun désordre, ny tirer l'espée et s'outrager les ungs et les autres, à peine de la vie. Ce qui sera publié et affiché par tous les carrefours et places publiques de ladicte ville et fauxbourgs, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 14e jour de février 1649[1]. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de vous trouver demain deux heures de relevée en l'Hostel de cette ville pour y entendre ce qui y sera proposé par M. Ménardeau, l'un de vous, au subject de la milice parisienne. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au b - reau, le 14e jour de febvrier 1649. »

Pareil envoyé à tous les autres colonels.

DU LUNDY 15e DE FEBVRIER 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands et eschevins, conseillers et colonels de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle pour entendre et délibérer si besoing est sur la proposition qui y sera

[1] Cette ordonnance est mentionnée dans le *Journal du Parlement*, p. 190.

faicte par M. Ménardeau, conseiller en parlement et l'un des colonels de ladicte ville, sont comparus :

M. le président Le Féron, prévost des marchands. — Eschevins, etc. — Conseillers, etc. — Colonels, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a dict qu'il avoit envoyé des mandemens pour la convocquer en ce lieu sur ce que M. Ménardeau, l'un desdicts sieurs colonels, luy avoit dict avoir occasion de l'entretenir sur la milice de la ville, le suppliant de le voulloir entendre.

A l'instant ledict sieur Ménardeau ayant pris la parolle, auroit représenté que s'estant par deux diverses fois assemblé avec tous MM. les colonels en la maison de M. Miron l'un d'iceux, au subject de la milice de Paris, où il auroit esté arresté de faire mettre sur pied et soudoyer mil ou douze cens hommes par touttes les colonelles de Paris pour servir et sortir hors d'icelle, ce qu'ayant rapporté à tous les grands et petits officiers de sa colonelle qu'il avoit assemblez en sa maison à cet effect, il auroit esté estonné d'avoir trouvé tous lesdicts officiers dans tels et semblables sentimens qu'il falloit faire une milice plus considérable que celle qu'il leur proposoit; qu'il alloit de l'honneur de la première ville du royaume de composer cette milice jusques à six mil hommes, qui seroient levez et entretenuz aux despens desdictes colonelles; qu'il n'y alloit que de six mil deux cens livres par mois, qui seroient fournies par les habitans de la colonelle dudict sieur Ménardeau, quoy qu'une des plus pauvres de ladicte ville pour y satisfaire. Et au cas qu'il ne se trouvast pas des gens de la condition qu'on a proposé de les choisir aux autres colonelles qui est de ne lever que des garçons et com-

pagnons de mestier sans y mesler aucun chef de famille. Il offroit de trouver un nombre suffisant dans la sienne, icelle suffisamment fournie. Et quoy que ledict sieur Ménardeau y eust apporté quelque résistance, il auroit recogneu, par les raisons que les moings qualifiez luy auroient représentées, que les choses estoient conduictes par une politique fort concertée, luy ayant parlé en ces termes : que les colonels et capitaines de Paris n'avoient pas esté establis pour s'exposer et les bourgeois de ladicte ville, à des sorties ausquelles ils pourroient courir hazard de leurs vies et de leurs personnes ; que les biens des Parisiens consistoient en héritages à la campagne, qui se trouvoit toutte ruynée, en rentes sur la Ville et sur particuliers, dont il ne se payeroit rien durant la guerre, et en louage de maisons, dont il ne s'en pouvoit rien espérer pendant ces désordres ; et que le surplus ne vivoit que par le commerce, le travail et l'industrie, pour composer ces six mil hommes de milice pour soulager les colonels, capitaines et bourgeois de Paris par les fréquentes sorties qu'ils feront et les employs continuels où ils seront hors de ladicte ville, pendant que les vrays bourgeois garderoient les portes et murailles d'icelles et empescheroient les querelles et sedditions, à quoy l'on ne voyoit le monde que trop disposé ; qu'il valloit beaucoup mieux s'efforcer à présent à faire fond suffisant pour la subsistance de ces six mil hommes, qui ne va qu'à six mil deux cens livres par colonelle, et essayer de bientost sortir d'affaire, que nous laisser manger la leyne sur le dos en abandonnant les passages et convois des vivres, à quoy Paris se doibt incessamment occupper, n'y ayant qu'à le voulloir pour le faire, sans s'attendre beaucoup aux

gens qui se lèvent à Paris, n'y ayant aujourd'huy sur pied que trois mil hommes et trois mil chevaux ; que MM. les généraux ne faisoient que de se coudre les oreilles quand on leur disoit que tout ceci les regardoit. Et pour conclusion, exhorta la compagnie à ambrasser cette proposition à laquelle il voyoit tant de disposition par les officiers de sa colonelle.

Mais d'autant qu'elle ne fut appuyée d'aucun autre de la compagnie, et que chacun conclud à l'exécution d'icelle qui avoit esté arrestée sous le bon plaisir de la Ville aux assemblées faictes par l'ordre d'icelle chez M. Miron, MM. les princes de Conty, duc de Beaufort et duc de Luynes, qui estoient entrez pendant que ledict sieur Ménardeau faisoit ladicte proposition, prièrent M. le prévost des marchands de sçavoir desdicts sieurs colonels ce que chacun d'eux pourroit vollontairement fournir. Et après qu'aucun d'eux se furent plainement entendus sur tout le discours qu'avoit faict M. Ménardeau, il fust arresté que la résolution faicte chez M. Miron, seroit en premier lieu exécuttée, sauf à augmenter si l'on trouve que le bourgeois n'y avoit aucune répugnance. Il fut conclud que :

La colonelle de M. Favier fourniroit.	80 hommes.
Celle de M. d'Estampes.	60
Celle de M. de Champlatreux. . . .	100
Celle de M. de Bagnols.	100
M. de Lamoignon.	100
M. Ménardeau	65
M. Miron.	50
M. Scaron.	10
M. Tallemant.	50

M. de Bouville.	60
La colonelle de M. de Maisons . . .	60
M. de Thélis.	100
M. de Chastignonville	100
M. de Guénégaud	70
M. Martineau	80
M. Berthellemy	100

Total 1 185 hommes sans y comprendre les officiers.

Les lettres escriptes par M. le prince de Condé à M. le duc de Bouillon, et par luy envoyées ce jourd'huy au parlement, ont fait surceoir à l'instruction du procès de M. le chevallier de La Vallette.

Le mesme jour, M. le mareschal de La Mothe-Oudancourt est allé au parlement où après avoir faict le serment, a esté receu conseiller honoraire et en cette qualité a eu séance et voix délibérative.

DU 17e FEBVRIER 1649.

MM. les prévost des marchands et eschevins. — Son Altesse de Conty. — M. le duc d'Elbeuf. — M. le président de Novyon. — M. le marquis de Noirmoutiers. — M. Briçonnet, maistre des requestes.

Sur le différend meu entre maistre Pierre Lalemant, conseiller du roy en sa cour de parlement, lieutenant de la colonelle de M. Favier, et MM. les capitaines de ladicte colonelle, pour l'ordre de leurs marches et fonctions militaires, après que la compagnie s'est ample-

ment informée de l'usage ancien et de celuy qui se pratique depuis le commencement des troubles jusques à présent, mesme de la forme dont on a tousjours usé dans les armées, et que le sieur Brice, l'un desdicts capitaines, a esté ouy, l'affaire mise en délibération,

A esté arresté et conclud que ledict sieur Lallement, lieutenant de ladicte colonelle dudict sieur Favier, fera les mesmes fonctions que ledit sieur colonel en son absence ou empeschement; quoy faisant, recevra les ordres de la Ville qu'il envoira incontinant ausdicts capitaines, qu'il pourra faire assembler en sa maison, ensemble leurs lieutenans et enseignes, lorsque besoing sera et commandera en ladicte colonelle lorsqu'elle sera assemblée privativement à tous les autres capitaines d'icelles de quelque qualité et condition qu'ils soient, ausquelz il est enjoinct d'obéir audict sieur Lallement, lieutenant colonel, sans aucune difficulté, et audict sieur Favier de leur faire ainsy entendre.

Que le foing sera mis à quinze livres le cent, et que l'on ira aux maisons abandonnées pour en prendre et le payer à ce pris-là en présence de ceux qui seront à ce commis, sans y faire aucun désordre.

Que MM. les colonels de cette ville envoyèrent leurs capitaines et autres officiers aux maisons des traitans et autres personnes absens, ou ceux qui sont du party contraire pour faire inventaire des armes qui se trouveront, icelles saisir affin de s'en pouvoir servir aux affaires présentes, en les payans raisonnablement ou promettant de les rendre.

Il a esté ordonné à celuy qui s'est offert de faire un grand amas de bled à Brie-Comte-Robert, en luy faisant quelques avances considérables, pour raison desquelles

il donnera bonne et suffisante caution, que dans demain ledict proposant nommera ses cautions, ainsy que la qualité des bleds qu'il pourra fournir, la quantité d'iceux, dans lequel temps et à quel pris il le rendroit à Paris.

Que la chaisne proposée pour mettre au travers de la rivière du costé de la porte Sainct-Bernard y sera mise au plustost, avec deux corps de gardes aux deux bouts qui se poseront sur la rivière.

Qu'il sera faict un ban à son de trompe et cry public portant deffences à touttes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de sortir aucunes poudres, mèches, balles et autres munitions de guerre ny armes quelconques sans passe-port, à peine de la vie.

Sur ce qui a esté représenté de la détention du colonel Jacq et de sa femme, lequel sieur colonel demandoit à se justifier, a esté arresté que ledict colonel seroit envoyé à la Bastille, auquel lieu sa femme aura la liberté de l'aller veoir aux heures commodes, n'estant retenue en prison que par accident.

Sur la proposition faicte de revestir les soldats qui ont esté despouillez affin de les mettre en estat de servir, M. de Novion a assuré la compagnie qu'il en parleroit demain au parlement, et de porter M. le président à faire un fonds pour cela.

A esté aussy accordé de faire donner à trois mineurs, chacun deux pistolles.

A semblablement esté arresté qu'il seroit encores adjousté vingt soldatz aux trente-six devant accordés à M. de Bernay Nicolay pour la garde de l'Arcenal, pour faire en tout cinquante hommes, à raison de dix solz par jour.

Ce jour partirent de cette ville pour aller trouver le roy et la reyne régente à Sainct-Germain-en-Laye, MM. les advocats et procureur général de Sa Majesté qui furent conduitz par les archers de la Ville jusques à Chaliot[1], où ils furent receus et escortez de cinquante cavalliers jusques à Sainct-Cloud, où M. le mareschal de Grandmont, après leur avoir donné à desjeuner, les conduisit jusques à Chatou avec le régiment de la reyne, duquel lieu ils furent menez et escortez par d'autre cavallerie jusques à Sainct-Germain[2].

DU JEUDY 18e JOUR DE FEBVRIER 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris, tenue en l'Hostel d'icelle pour adviser au faict des rentes, sont comparus :

M. Hiérosme Le Féron, seigneur d'Orville et de Louvre-en-Parisis, conseiller du roy en ses conseils et cour de parlement, président ès-enquestes de ladicte cour, prévost des marchands ;

MM. Fournier, Héliot et Lescot, eschevins ;

MM. Martineau, Doinville, Ladvocat, Lambert, Guillois, de Santeuil, Le Vieux, Héron, Cottart, Hénon, de Faverolles, Tronchet, Baudequin et de La Court, conseillers.

La compagnie estant assemblée M. le prévost des

[1] Chaillot.

[2] On peut lire le récit de leur voyage et le discours du procureur général Talon à la reine, dans le *Journal du Parlement*, p. 196 et suiv.

marchands y a représenté qu'ils en estoient le dernier jour demeurez sur le faict des rentes sur les tailles, d'aultant que les traictans des générallitez d'Orléans et de Moulins ne s'estoient trouvez en ladicte assemblée, que les affaires du temps estoient cause qu'on ne les a peu entendre plus tost, qu'ils sont mandez de se trouver icy cette après-disnée, où il s'y doibt rendre quantité de rentiers, qu'il estoit préalable d'entendre avant lesdicts traictans affin de sçavoir quelles plainctes il y a contre eux et veoir les ordres qui s'y peuvent apporter.

Cedict jour l'on a faict entrer lesdicts rentiers; lesquelz informez de ce que dessus ont représenté par MM. Mesmin, Le Gros, Chandelier et plusieurs autres qu'ils s'estonnoient de ce que les payeurs des rentes sur lesdictes tailles n'avoient pas parachevé de payer ce qu'ils debvoient de l'année 1646, ne pouvant croire que les traictans des deux généralitez d'Orléans et de Moulins ne leur en eussent mis le fonds entre les mains veu les grandes remises que l'on leur a faictes, et comme ils estoient beaucoup en reste de l'année 1647, et de ce qu'ils n'avoient encores commancé d'entrer en payement pour l'année 1648.

Qu'ils avoient appris que des quatre cent mil six cens livres qui se devoient imposer l'année dernière en la générallité, n'en avoient faict imposer que deux mil six cens livres, en laquelle somme il n'y avoit pas un sol pour le payement des rentes, prétendans estre pour les gages d'officiers et pour leurs prétendus remboursemens, de façon qu'il n'y avoit pas lieu d'en rien espérer de ce costé-là. A quoy ils requèrent estre pourveu.

Ce qui a donné subject de faire entrer lesdicts traictans, qui sont comparus par les sieurs Ferrary et Senocq, pour Moulins, et le sieur Monnerot, pour Orléans; qui ont dict lesdicts Senocq et Ferrary, pour Moulins, qu'ils avoient payez à bien peu de chose prest, tout ce qui estoit de 1646. Et les ayans pressez de dire combien : ont répliqué qu'il n'y avoit que le tiers du dernier payement de ladicte année.

Qu'ils avoient continué le payement de l'année 1647 jusques au divorce arrivé qui a enfin opéré la remise des tailles, qui a faict que personne n'a voulu payer ny le courant, ny le passé; et comme les choses commenceoient à reprendre leur train ordinaire, est arrivé ce dernier trouble qui leur oste l'entière espérance de satisfaire à leurs traictez, estant constant que M. Palierne, trésorier de France à Moulins, a eu lettre de cachet avec ordre de faire conduire les deniers des rentes en sa maison, et qu'ils estoient en avance de plus de trois cens mil livres.

Et pour ce qui regarde la générallité d'Orléans, ledict sieur Monnerot a dict haultement qu'il sçavoit de bonne part qu'ils estoient depossedez de leurs charges; qu'ils doibvent fort peu de chose de reste de 1646; qu'il baillera son estat pour quarente-sept; que de vérité il n'avoit esté imposé de deux mil six cens livres pour six cent quarente-huit livres, afin de soulager la province sur ce qu'on espéroit de faire imposition du reste au mois de septembre dernier, ce qui auroit esté empesché par la remise que le roy a faicte à son peuple; depuis lequel temps ils n'avoient pas receu trois cens mil livres, et hors d'espérance d'en recevoir davantage puisqu'on portoit les deniers des rentes à Sainct-Ger-

main; que tant s'en fault que l'imposition qui a esté faicte sur ladicte générallité d'Orléans ayt esté pour le faict du roy et pour son remboursement particulier, comme on a mis en avant; qu'il consentoit que tout ce qui s'en levera, qui regardera le roy et ses intérestz particuliers, fust entièrement employé au payement des rentes de la Ville assignées sur ladicte générallité, mais qu'il y avoit dix-sept cens mil livres qui ne passoient poinct par la recepte générale; et pour ce qui regarde le payement des rentes, qu'il estoit prest comme payeur, à en compter par estat par devant qui il sera ordonné.

Il y eust ensuitte quelques particuliers rentiers qui se plaignoient de ce qu'ilz ne pouvoient estre payez des anciennes et nouvelles rentes des aydes; à quoy il fust réparty par M. Jolly, payeur des anciennes, que la Chambre avoit député M. Almeras, maistre des comptes, à les ouir. Sur le faict desdicts payemens, il estoit prest avec ses collègues à faire veoir que le retardement du payement desdictes rentes ne proceddoit d'autre chose que du manque du fonds qui leur doibt estre fourny par les fermiers généraux des aydes de France. Et après que lesdicts rentiers, fermiers et payeurs des rentes [furent] retirez, et l'affaire mise en délibération.

A esté arresté et conclud que dans trois jours les traictans desdictes générallitez d'Orléans et Moulins, leurs associez et cautions, metteroient au greffe de la Ville les estatz par eux faicts aux receveurs généraux et payeurs des rentes assignées sur les tailles, sur et tant moings de leurs traictez des années 1646, 1647 et 48, et aux receveurs et payeurs desdictes rentes d'y mettre

dans ledict temps les estatz de la despence desdictes receptes qu'ils certifieront véritables, à peine du quadruple, pour, en conséquence des précédantes délibérations, estre lesdicts estatz veus et examinez au bureau de la Ville par MM. du bureau d'icelle, assistez de MM. les président Aubry, Doinville, Ladvocat et Le Vieux, conseillers de ladicte Ville, le sieur Martineau, cy-devant député, s'en estant excusé, et ensuitte advisé ce qu'il conviendra faire tant pour lesdictes rentes que pour celles des autres natures, à cause du manque de fonds d'icelles.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est faict deffences à touttes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de sortir ou faire transporter aucune poudre, mesche, balles, plomb et autres armes et munitions de quelque autre chose que ce puissent estre, hors les portes de cette ville sans passe-port, à peine de la vie. Enjoignons aux capitaines et gardes des portes d'icelle ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms. Ce qui sera crié à son de trompe et cry publicq et affiché aux portes et carrefours de ladicte ville à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 18e février 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Claude Prévost, quartinier. Transportez-vous ès maisons de Nicolas Baudrin, Paul Angot et Jean

Chausset, bourgeois de Paris, demeurant au derrière du Pallais-Royal, pour veoir et faire estat des dégasts, pertes et dommages qui leur ont esté faictz par le nommé Sainct-Louis, du régiment de Conty, et les gens d'armes du sieur commis Mareuil, du régiment de Beaufort, et nous en envoyez vostre procès-verbal au greffe de la Ville pour y estre pourveu ainsy que de raison. Sy n'y faicte faute. Faict au bureau de la Ville, le 18e febvrier 1649. »

Ledict jour, le régiment de cavallerie de Bourgongne, cy-devant de son altesse de Conty, faisant divers dégasts ès bourgs et bourgades de Brie-Comte-Robert, le sieur de Bourgongne, gouverneur de cette place, sortit avec trois cens cavalliers et cent hommes de pied de sa garnison, et donna si vivement sur ce régiment, qu'il leur fit payer bien cher les outrages par eux faictz par la mort de plus de cent dès leurs, la prise de soixante ou environ, le désordre ou la fuitte du reste.

Ce mesme jour furent leues au parlement des lettres interceptées que le sieur Cohon, évesque de Dol escrivoit au cardinal Mazarin de ce qui se passoit à Paris[1]; et ayant délibéré, fut arresté que l'on observeroit les actions dudict évesque, et qu'on luy bailleroit des gardes, comme aussy à l'évesque d'Aire, pour empescher la continuation de leurs mauvais desseins, et que le sieur de Laune, conseiller au Chastelet[2], de leur faction, seroit arresté.

[1] La lettre de l'évêque de Dol est imprimée dans le *Journal du Parlement*, p. 194.

[2] Il était intendant du duc de Chevreuse.

DU VENDREDY 19e FEBVRIER 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux traictans des générallitez d'Orléans et Moulins, leurs associez et cautions, de mettre dans trois jours au greffe de la Ville les estats des payemens par eux faicts aux receveurs généraux des rentes de ladicte Ville assignées sur lesdictes générallitez, en conséquence de leurs traictez des années 1646, 47 et 48, et ausdicts receveurs généraux et payeurs desdictes rentes d'y mettre dans le mesme temps les estats de la despence desdictes receptes; ce qu'ils certiffieront véritable, à peine du quadruple. Faict au bureau de la Ville, le 19e febvrier 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux capitaines de la ville et faux-bourgs Sainct-Marcel de se trouver ce jourd'huy deux heures de relevée, en l'Hostel de cette ville pour respondre à ce que leur mettent sus les colonels et capitaines du quartier de sire Nicolas Cottart, qui font garde ès portes Sainct-Jacques et Sainct-Marcel. Faict au bureau de la Ville, le 19e febvrier 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à sire Claude Souvis[1], quartinier,

[1] *Lisez :* Sonins.

de faire desloger les gens de guerre qui ont esté mis dans une ferme que M. de Montanglan, conseiller en parlement au fauxbourg et proche le cloistre Sainct-Marcel[1], où demeure le nommé Guillemin, et enjoindre aux dixeniers dudict fauxbourg de leur trouver d'autre logement que ladicte ferme, qui en demeurera exempte à l'advenir, avec deffences d'y en loger, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms. Faict au bureau de la Ville, le 19e febvrier 1649. »

Ce jour, les chambres assemblées, MM. les gens du roy y sont arrivez et estant en la grande chambre ont dict avoir esté à Sainct-Germain-en-Laye trouver Leurs Majestez, suivant l'ordre que la cour leur en avoit donné, et avoient dict à Leurs Majestez ce que la cour leur avoit chargé de leur dire, et qu'ils avoient eu pour responce que Leurs Majestez recevoient leurs respects et submissions du parlement; qu'il auroit toutte satisfaction lorsqu'il auroit faict veoir par effect ce qu'il tesmoignoit par les parolles.

Le mesme jour la cour fut advertie qu'il y avoit au greffe civil un gentilhomme de l'archiduc Léopold qui luy demandoit audiance[2]. Ce qui estonna la compagnie. Laquelle ayant délibéré sur ce subject, il fut arresté qu'il seroit entendu. Et de faict, l'après disnée

[1] Le cloître Saint-Marcel était attenant à l'église du même nom, qui était située rue Mouffetard, à gauche en montant et non loin de la borne n° 1.

[2] Guy Joly l'appelle don Joseph Illescas Arnolphini. « Homme de peu de considération, mais qui ne manquoit pas d'esprit. » Sa proposition au parlement est imprimée dans le *Journal du Parlement*, p. 200.

Pour ce qui regarde cette intrigue des frondeurs, voyez notre Introduction. Voy. aussi les *Mémoires du cardinal de Retz*, t. I, p. 165 et suiv. (édit. in-18 de 1842).

dudict jour, il entra dans la grand'chambre où Messieurs estoient assemblez pour l'escouter. On remarqua qu'il alla jusques au parquet la teste couverte. Estant interrogé de M. le premier président s'il avoit quelque chose à dire à la cour, il respondit qu'il avoit des lettres à luy donner de la part de son altesse l'archiduc Léopold; lesquelles M. Payen Deslandes prit et en fit la lecture. Après laquelle, ledict gentilhomme ayant exposé sa créance, il fut arresté par la cour que députez seroient envoyez par devers le roy et la reyne régente pour les advertir des propositions de ce gentilhomme, et supplier en mesme temps la reyne de donner des effectz de la bonne volonté qu'elle avoit tesmoignée aux gens du roy, par l'esloignement des trouppes qui estoient aux environs de Paris.

DU SABMEDY 20e FEBVRIER 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui nous a esté représenté par les quartiniers de cette ville de Paris que la recongnoissance du constant service et travail qui est donné aux cinquantiniers et diziniers de cette ville et fauxbourgs, tant par l'exécution des mandemens continuels que nous addressons ausdicts quartiniers pour les affaires publiques, que par la subjection qu'ils ont d'aller ouvrir et fermer les portes de ladicte ville, coucher en icelles touttes les nuictz hors de la garde desdictes portes et les rapporter les matins ès maisons desdicts quartiniers, ne consistoit

qu'à des priviléges et exemptions ausquelz nos prédécesseurs les ont tousjours maintenus et conservez, et entr'autres de l'exemption de la garde desdictes portes et autres charges de ladicte ville, il est ordonné aux colonels, capitaines et autres officiers desdictes colonelles de ne comprendre dans leurs roolles de leurs compagnies lesdicts cinquantiniers et diziniers, iceux forcer ny contraindre d'aller ny envoyer à la garde desdictes portes, comme exemps d'icelle. En laquelle exemption, entant que besoing seroit, nous les avons confirmez et maintenus, confirmons et maintenons par ces présentes, sans qu'ils y puissent estre contrainctz par quelque cause et occasion que ce soit. Faict au bureau de la Ville, le 20e jour de febvrier 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire François Sanson, quartinier. Transportez-vous au pavillon d'ardoise appartenant à Louis Mettra, marchant, pour sçavoir quels gens de guerre y sont logez, veoir et faire estimer les dégastz que lesdicts gens de guerre y ont faict et en envoyer vostre procès-verbal au greffe de la Ville, pour icelluy estre faict droict audict Mettra, ainsy que de raison. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 20e jour de febvrier 1649. »

Ce jour arriva à Paris un convoi de bledz et farines dans cinq à six cens charrettes qui venoient de la province de Brie et qui avoient esté escortées par M. le marquis de Noirmoustiers, qui estoit sorti le jour précédent. Et ayant faict rencontre des trouppes con-

duictes par le comte de Grancey[1], il y eut aspre combat où le prince de Marcillac fut blessé d'un coup de pistollet, et M. de Duras, le fils, d'un coup de mousquet, après avoit deffaict quantité desdictes trouppes et faict passer de vive force ledict convoy, sans qu'il y ait eu perte d'une seulle charrette.

DU DIMANCHE 21e DE FEBVRIER 1649.

« Il est enjoint aux quartiniers, cinquantiniers et diziniers de cette ville et fauxbourgs de Paris de travailler incessamment et conjoinctement avec MM. les députez des compagnies souveraines pour l'exécution des arrestez de la cour du parlement des 28e et 30e janvier dernier. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel. Plaise vous trouver demain, 22e de ce mois, deux heures de relevée, en l'Hostel de cette ville pour donner compte de l'estat de la milice de Paris, que vous nous avez faict espérer de mettre sur pied. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, ce 21e febvrier 1649. »

Les trouppes ennemyes après une longue batterie de canon ont pris le chasteau de Lesigny, en Brie, appartenant au duc de Luynes. Auquel ils firent grand dégast.

[1] Grancé.

DU 22e JOUR DE FEBVRIER 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et colonels de la Ville, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle, pour sçavoir en quel estat estoit la milice de ladicte Ville, sont comparus :

Maistre Hierosme Le Féron, prévost des marchands. — Eschevins, etc. — Colonels, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a représenté que le subject d'icelle estoit pour sçavoir ce que chacun de MM. les colonels avoit advancé pour la milice des colonelles de Paris, les priant de voulloir dire en l'estat qu'ils estoient et quel jour ils voulloient faire montre. Mais comme il s'en est trouvé de plus advancées les unes que les autres, il a esté jugé à propos de faire deux reveues, la première jeudi prochain et l'autre le dimanche ensuivant. Et d'autant que l'on s'est ressouvenu que touttes les trouppes de cette armée avoient pris jour à jeudy pour sortir de cette ville sans y plus retourner, toutte la compagnie a trouvé bon de remettre la reveue de ladicte milice à vendredy, deux heures de relevée, en la Place-Royalle, où chacun a promis de se trouver.

Ce faict MM. les colonels ont demandé des armes pour armer leurs soldatz à MM. de la Ville, qui ont répliqué ne pouvoir le faire faulte de fonds. Sur quoy un de la compagnie a pris occasion de dire qu'il y avoit deux cens mousquetz en la maison de M. le cardinal Mazarin[1], et en mesme temps ledict sieur de

[1] Aujourd'hui la Bibliothèque Royale, rue de Richelieu. Voy., au sujet de cet hôtel, plus haut, page 183, note.

Champlastreux s'est offert d'en parler à MM. du parlement pour avoir lesdicts mousquetz, auquel cas ils seroient partagés entr'eux à proportion du monde que chacun desdicts sieurs colonels fournist.

A encores esté mis sur le tapis qu'il y avoit quelques corceletz et picques dans l'Arcenal dont lesdictes trouppes se pouvoient accommoder, et qu'outre on pourroit donner une livre de poudre, une livre de mesche et une livre de balle à chaque soldat. Dont ne s'estant pas trop esloigné, M. le duc de Luynes auroit prié M. le prévost des marchands de sçavoir desdicts sieurs colonels ce que chacun d'eux estoit résolu de fournir et ce qu'il demandoit à la Ville. Ce que leur ayant demandé,

M. d'Estampes-Valençay a dict qu'il fourniroit quarente-huict hommes effectifz sans les officiers, qui sont : un capitaine, un lieutenant, deux sergens, deux caporaux, deux enscepesades et deux appointez. Qu'il demandoit à la Ville trente-deux mousquetz, seize picques, quarente-huict livres de poudre, pareil quantité de plomb et autres quarente livres de mesche et quatre hallebardes.

M. de Lamoignon fourniroit cent hommes effectifz, à compter chaque officier pour homme; et demandoit à la Ville quatre-vingt-dix mousquetz ou du moings soixante-quatre avec trente-deux corceletz, trente-deux picques, quatre hallebardes : ensemble cent livres de poudre, cent livres de mesche et aultant de balles.

M. de Champlatreux, *idem.*

M. de Thélis, *idem.*

M. de Bagnols, *idem.*

M. Tronson, *idem.*

M. Ménardeau a dict qu'il fourniroit soixante-cinq hommes effectifz, à compter lesdict officiers pour un. Et demandoit à la Ville quarente mousquetz, vingt corceletz, vingt picques, quatre hallebardes, soixante-cinq livres de poudre, autant de plomb, balles et mesche.

M. le président de Maisons, *idem*.

M. Miron fourniroit cinquante-deux soldatz avec les officiers. Qu'il demandoit des armes, de la poudre, mesche, balles, plomb, à proportion.

M. Scaron, *idem*.

M. Tallemant dict qu'il fourniroit quatre-vingtz hommes effectifz, et demandoit les armes et munitions de guerre à proportion.

M. de Thillevault, *idem*.

M. Martineau, qu'il fourniroit quatre-vingtz hommes effectifz, dont il demandoit les armes et munitions de guerre à proportion.

M. Favier, *idem*.

M. Thibeuf, *idem*.

M. Berthelemy, qu'il fourniroit cinquante hommes effectifz, dont il demandoit les armes et munitions de guerre à proportion.

Mais, comme il demeura constant que la Ville ne pouvoit fournir aux mousquetz, et qu'il y avoit des corceletz et des picques à l'Arcenal de Paris, il fut résolu le mandement qui ensuict :

« Il est ordonné au sieur de Bernay Nicolay, commandant à l'Arcenal de Paris, de délivrer à...., l'un des colonels de ladicte Ville la quantité de..... corceletz, picques, hallebardes, poudre, mesche, balles et plomb, pour armer et servir à la fonction des soldats de sa

compagnie, lorsqu'elle sera commandée, ainsy qu'il a esté arresté ce jourd'huy au bureau de la Ville. Quoy faisant ledict sieur Bernay en demeurera bien et deuement deschargé. Faict au bureau de la Ville, le 22e febvrier 1649. »

Et sur ce qu'on rapporta à la compagnie que M. le duc d'Orléans avoit faict reproches à quelques personnes de condition de ce qu'on avoit mis garnison dans Luxembourg où les soldatz faisoient un grand dégast, il fut résolu le mandement qui ensuict :

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Tronson, lieutenant-colonel. Nous vous prions de faire lever présentement la garde qui a esté mise dans le pallais de Luxembourg et empescher doresenavant que l'on passe par dans la cour dudict pallais pour aller au corps de garde qui est au bout du parc, y pouvant aller par la grande rue qui vat aux Carmes Deschaussez, le tout affin qu'il ne se face aucun désordre dans ledict Luxembourg. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 22e jour de febvrier 1649. »

Ce jour la cour, touttes les chambres assemblées, a faict deffences à touttes personnes de payer les taxes faictes par le sieur Fouquet, maistre des requestes, sur les chasteaux et maisons que les Parisiens ont aux champs, et ordonne que ledict sieur Fouquet apportera au greffe de la cour le pouvoir qu'il avoit de faire la

levée d'icelle, et jusques à ce, interdict de la fonction de sa charge.

DU MARDY 23e FEBVRIER 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Lamoignon, colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement une compagnie de vostre colonelle à la porte Sainct-Denis avec celle qui y est à présent, affin de pouvoir faire conduire les grains et farines qui entreront par ladicte porte, à la place des Halles, sans souffrir qu'il en soit destourné en aucune maison bourgeoise, soit qu'ils soient dans les chariots ou dans les charrettes. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 23e jour de febvrier 1649. »

A esté arresté et résolu que désormais nul trompette ny tambours ne pourront approcher les baricades de cinquante pas qu'ils n'ayent les yeux fermez pour estre conduictz à l'Hostel de cette ville, et après avoir esté ouys, les renvoyer en cet équipage.

Sur ce qui a esté représenté par le sieur Du Pesche, capitaine du fauxbourg Sainct-Jacques, que lundy dernier il prist avec aucuns de ses compagnons deux cavalliers hors la porte dudict fauxbourg, qu'ils ont amené les deux hommes à la consiergerie du Pallais, et tiennent six chevaux qu'ils avoient avec eux, dont il y en a deux de réclamez par deux roulliers d'Orléans qui disent leur avoir esté pris et vollez, requé-

rant qu'il nous plaise ordonner ce qu'il en devoit faire, il a esté jugé que les hommes et chevaux estoient de bonne prise, dont ledict Du Pesche et ses compagnons pourront disposer à la réserve des deux chevaux réclamez, qui seront rendus, ayant esté avéré qu'ils ont esté pris aux roulliers qui les demandent.

A esté arresté qu'il sera faict deffences d'arrester directement ou indirectement, à peine de la vie, les vivres qui viennent à Paris, et le faire ainsy publier à son de trompe et cry public.

A esté faict un ordre portant deffences aux soldatz qui sont à Charenton de faire aucune exaction sur tous les batteaux chargez qui passent sur les rivières de Marne et Seyne, à peine de la vie; et enjoinct au capitaine qui y commande d'y prendre garde, à peine d'en respondre en son propre et privé nom.

Sur la question meue de sçavoir si les bleds pris venant en cette ville, appartenant ou du moings réclamez par madame la mareschalle de l'Hospital, estoient de bonne prise ou non,

Il est ordonné que pour cette fois et sans tirer à conséquence, tout ce qui se trouvera en nature desdicts bleds, sera rendu à ladicte dame, à condition qu'à l'advenir elle prendra des passe-portz avant que de rien faire entrer en cette ville, à peine de confiscation; et cependant que le trompette envoyé par ledict sieur mareschal de l'Hospital, sera renvoyé.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions d'envoyer demain mattin dix heures, une compagnie de vostre

colonelle aux Récolez du fauxbourg Sainct-Martin[1] pour y attendre les ordres qui y seront donnez par MM. les généraux. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 23e febvrier 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

DUDICT JOUR 23e FEBVRIER 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de la ville de Paris ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle, pour adviser au moyen de recouvrer et emprunter jusques à cent mil livres résoulz estre employez aux affaires présentes pour la contribution de ladicte ville, à prendre sur son domaine, sont comparus :

Messire Hiérosme Le Féron, prévost des marchands. — Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a représenté qu'il les avoit assemblez pour adviser ensemble aux expédiens qu'il y avoit de trouver de l'argent pour satisfaire en quelque façon à l'espérance que MM. du parlement et les autres compagnies attendoient de la Ville, et dont ils s'estoient faict entendre tant au parlement, aux assemblées qui se sont faictes chez M. le premier président, qu'autres endroictz ; réputant à nostre négligence ou peu d'affection ce qui ne doibt estre attribué qu'au peu de crédit

[1] Les Récollets du faubourg Saint-Martin, établis en France vers 1603, occupaient les bâtiments de l'hospice des Incurables-Hommes situé rue du faubourg Saint-Martin, n° 150.

que nous avons eu jusques à présent. Requérant la compagnie de voulloir dire ce que chacun avoit faict pour cela depuis les assemblées précédentes.

Sur quoy M. le président Perrot auroit pris occasion de dire qu'il s'estoit trouvé ce matin au parlement lorsqu'on y avoit parlé d'une partie de quarente mil livres qui est entre les mains du nommé Courtin, qui appartenoit à des Messieurs, où quelques-uns de MM. du mesme parlement ont dict assez hault que la Ville les devroit prendre à constitution de rente puisqu'elle avoit tant de peine à trouver de l'argent d'ailleurs. Ce, toutte la cour n'avoit pas improuvé; et l'affaire ayant esté mise en délibération, a esté arresté et conclud que la Ville contriburoit tant de son domaine qu'octroys, jusques à la somme de cent mil livres, à la despence de cette guerre, suivant les assemblées précédentes. Pour satisfaire à partie de laquelle somme, ladicte Ville prendroit à constitution de rente ladicte somme de quarente mil livres dudict sieur Courtin, ou d'autre à qui elle appartient, et pourveoira au surplus par autres emprunctz s'il se trouve de l'argent. A constitution, au payement et continuation desquelles rentes, les prévost des marchands et eschevins s'obligeront en leurs propres et privez noms, tant et si longuement qu'ils demeureront esdictes charges, desquelles ils ne pourront estre destituez qu'au préalable ils ne soient deschargez desdictes obligations par ceux qui entreront en leurs places, qui se chargeront pareillement de la continuation desdictes rentes en leurs propres et privez noms, et ainsy successivement jusques à ce que les rachatz en ayent esté faictz. Et au cas que ledict surplus montant à soixante mil livres ne se puisse

trouver à emprunter sur lesdictes obligations, que l'on engagera la ferme des villes montant à treize mil livres par an pour sept ou huict années, ainsy qu'elle fut du temps de Corbie. Ce que ne pouvant faire, a esté proposé de demander aux locataires du pont Nostre-Dame de faire advances d'une année et demye des loyers desdictes maisons, à condition de prolonger le temps de leurs baux de trois ans lors de l'expiration d'iceux, au mesme prix qu'ils les tiennent à présent et sans aucuns frais. Et pour supléer au surplus, que le buffect d'argent vermeil doré de la Ville seroit vendu ou engagé. Et généralement faire pour le recouvrement de ladicte somme de cent mil livres tout ce qui se pourroit. De laquelle délibération, MM. Fournier et Hélyot, eschevins, et MM. Doinville et Le Conte, conseillers de Ville, ont esté priez de ladicte assemblée d'aller faire récit en l'assemblée de MM. du parlement qui se faict cette après-disnée chez M. le premier président.

DU MERCREDY 24e FEBVRIER 1649.

« Monsieur....., colonel. Estant sur le poinct de faire un effort pour un grand convoy de bleds où MM. nos généraux travaillent de tout leur pouvoir avec toutte l'armée, nous vous prions de leur donner ce contentement de veoir les trouppes en campagne ; et ce faisant mettre toutte vostre colonelle soubz les armes sur les cinq heures du mattin, et faire prendre des munitions de bouche et de guerre pour un jour. Après que vous aurez pourveu à vos gardes ordinaires, faire desfiler

le reste du costé de la porte Sainct-Martin et advancer jusques à la Villette, où vous trouverez aucuns desdicts sieurs généraux pour veoir ordonner ce que vous aurez à faire demain sept heures du matin, et de faire vostre possible pour empescher que les chemins ne soient poinct embarassez, à l'effect que le convoy marche sans aucune incommodité. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 24e jour de febvrier 1649[1]. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au capitaine qui commande à la porte Sainct-Honnoré, d'amener ou faire amener par devant nous, en l'Hostel de ladicte ville, touttes les personnes qui se présenteront à ladicte porte, venant de Sainct-Germain-en-Laye. Faict au bureau de la Ville, le 24e febvrier 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions d'aller et

[1] « Ce jour MM. les généraux avec la plus grande partie des trouppes, sortirent par les portes de Sainct-Martin et de Sainct-Denys, comme aussi les compagnies des bourgeois, et allèrent dans la France faire venir des bleds, ayant à cet effet donné ordre d'avertir et prier tous ceux qui avoient des chariots de les envoyer, et de l'argent, pour acheter du bled au Bourget, au Mesnil et aux environs; ce qui se trouva peu de battu fut tost enlevé, et l'on remit au lendemain d'y retourner, n'ayant laissé d'apporter toute la nuict du pain, du bled, du bestail, et pris quelques cavaliers qui estoient dans les villages, pour faire des courses et empescher les paysans d'apporter des vivres à Paris; ceux de Gonesse refusèrent l'entrée de leur ville, s'excusans sur la défense qu'ils en avoient de M. le prince de Condé, à peine d'estre mis à feu et à sang. » (*Journal du Parlement*, p. 208.)

envoyer incessamment les capitaines de vostre colonelle faire commandement à touttes personnes de qualité de faire atteler leurs chevaux à leurs chariotz présentement, et aux hostelliers d'atteler touttes les charrettes qui s'y trouveront; et en cas de resfus ou de délay, faictes-le faire vous-mêmes de puissance absolue, et envoyez lesdicts chariotz et charrettes aux bourgs et autres lieux où est à présent notre armée. Faict au bureau de la Ville, le 24e jour de febvrier 1649. »

Pareil envoyé aux autres colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Thibeuf, sieur de Bouville, nous vous prions de tenir toutte vostre colonelle soubz les armes et la faire mettre dedans et ès environs des halles, où vous donnerez ordre que touttes les farines et grains qui y seront apportez, seront baillez par compte aux patissiers et boullangers avec obligations de rendre telle quantité de pains dans les places publicques aux jours et heure que vous leur ordonnerez, sans permettre que les bourgeois s'en fournissent. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 24e febvrier 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Favier, colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement une compagnie de vostre colonelle à la porte Sainct-Martin avec celle qui y est déjà, affin de pouvoir faire conduire les grains et farines qui en-

treront par ladicte porte, en la place des Halles, sans sousfrir qu'il en soit destourné en aucune maison bourgeoise, encores qu'ils soient dans leurs chariotz ou dans leurs charrettes. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 24e febvrier 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est faict très-expresses inhibitions et desfences à tous ceux qui commandent aux portes de la Ville et aux gardes des advenues des fauxbourgs d'icelle, et à tous autres qu'il appartiendra, d'arrester directement ou indirectement et soubz quelque prétexte que ce soit, les bledz, farines et autres provisions de bouche qui y seront apportées, que nous enjoignons à touttes personnes généralement quelconques de laisser entrer dans ladicte ville sans faire ny donner aucun empeschement à ceux qui en feront la conduicte, à peine de la vie. Ce qui sera de nouveau publié à son de trompe et cry publicq, et affiché ausdictes portes et gardes advancées et partout ailleurs où besoing sera, à ce qu'aucuns n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 24e jour de febvrier 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux capitaines et autres officiers qui commandent aux portes Sainct-Martin et Sainct-Denis, d'envoyer directement en la place des Halles tous les bleds et farines qui entreront en cette ville par lesdictes portes, et les y faire conduire en toutte sureté. Faict au bureau de la Ville, le 24e jour de febvrier 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Faictes que les cinquantiniers et diziniers de vostre quartier aillent incessamment ès maisons de ceux qui ont des chariotz, les advertir qu'ils les envoyent aussytost par les portes Sainct-Martin et Sainct-Denis, du costé de la Villette, où est à présent nostre armée, pour y charger des bledz qui s'y trouveront et qu'on a donné ordre d'y faire venir pour la provision de Paris; et leur tesmoigner qu'ils feront un notable service à la Ville. Si n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 24e febvrier 1649. »

Pareil envoyé à tous les autres quartiniers.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire revenir en leurs maisons les compagnies de vostre colonelle que vous avez envoyez aux Récolletz du fauxbourg Sainct-Martin suivant nostre mandement du jour d'hier, n'estant quant à présent besoing de leur secours. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 24e jour de febvrier 1649. »

Ce jour MM. Molle[1], premier président, de Mesmes, second président, Violle, conseiller à la grand'chambre, Le Coq, Catinat, Ménardeau et Paluau, conseillers des enquestes, Le Febvre, conseiller des requestes, députez du parlement, et MM. les gens du roy, partirent

[1] Môlé.

pour aller à Sainct-Germain, à desseing de porter Leurs Majestez à la paix.

Ledict jour sur les nouvelles que MM. nos généraux eurent que la plus grande partie des garnisons ennemies de Sainct-Denis, Aubervilliers et autres lieux, avoient défilé par le pont de Gournay, qu'ils avoient faict restablir, pour aller assiéger Brye-Conte-Robert, firent sortir des trouppes tant de cavallerie que d'infanterie jusques au nombre de quatre mil chevaux et six à sept mil hommes de pied soldoyez, outre plus de vingt mil bourgeois de Paris, qui firent un notable corps d'armée qui tint la campagne le reste de ce jour-là, pendant lequel et les deux jours suivans, l'on fut ès villes et bourgades de la France jusques à dix lieues de Paris avec si grand nombre de chariotz et charrettes, que l'on amena dans la ville une très-grande quantité de bledz et farines, et autres sortes de vivres, de sorte que ce convoy est le plus notable de tous ceux qui estoient arrivez depuis qu'elle estoit bloquée. Pendant cette sortie, furent pris prisonniers plusieurs du party contraire, au nombre de plus de cinquante qui alloient à la picorée avec cent de leurs chevaux outre leurs officiers et entr'autres le sieur Batilly, leur mareschal de camp.

DU JEUDY 25e JOUR DE FEBVRIER 1649.

« Monsieur....., colonel. Ayant présentement esté advertis par MM. les généraux qu'il n'est nécessaire de faire marcher les compagnies de vostre colonelle que vous deviez ce matin, suivant nostre mandement du

jour d'hier, envoyer vers La Villette, nous vous prions de ne faire battre le tambour, ny mettre sur pied lesdictes compagnies ce jourd'huy matin. Faict au bureau de la Ville, le 25e febvrier 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions d'envoyer les capitaines et autres officiers de votre colonelle dans touttes les hostelleries d'icelle et aux maisons où il y a des chariotz, et ordonnez que les ungs et les autres seront prestz pour partir demain, sept heures du mattin, pour aller droict aux bourgs, où ils seront bien escortez, et là ils recevront l'ordre où ils devront aller charger des bleds pour iceux apporter aux halles de cette ville, et faire en sorte qu'ils portent des sacqs, et les assurer qu'ils seront payez à raison de quarante solz pour cheval, dont ils recevront moitié en sortant la porte Sainct-Martin, et l'autre moictié en retournant dans ladicte ville. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 25e febvrier 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier, allez et envoyez les cinquantiniers et diziniers de vostre quartier dans touttes les hostelleries d'icelluy et aux maisons où il y a des chariotz, et ordonnez que les uns et les autres soient prestz pour partir demain sept heures du mattin, pour aller droict aux bourgs, où ils seront bien escortez,

et là ils recevront les ordres où ils devront aller charger des bleds, pour iceux apporter aux halles de cette ville, et faictes en sorte qu'ils portent des sacqz, les assurant qu'ils seront payez à raison de quarente solz par cheval, dont ils recevront moictié en sortant la porte Sainct-Martin, et l'autre moictié en retournant dans la ville. Sy n'y faites faute. Faict au bureau de la Ville, le 25e febvrier 1649. »

Pareil envoyé à tous les autres quartiniers.

Ce jour-là, la cour de parlement nomma des commissaires pour instruire le procès des sieurs de La Raillière et de Launoy Gravé, tous deux prisonniers à la Bastille, et grands traictans.

DU VENDREDY 26e FEBVRIER 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions, suivant le résultat de l'assemblée du dernier jour, d'envoyer la milice de votre colonelle ce jourd'huy deux heures de relevée, en la Place-Royalle pour en faire la revenue en présence de M. le duc de Luynes, maistre de camp de ladicte milice. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 26e febvrier 1649. »

Pareil envoyé aux autres colonels.

« Il est ordonné au capitaine qui commande à la porte Sainct-Martin de ne laisser sortir par icelle aucune

personne, si ce ne sont des cavalliers et soldatz qui sont dans le service de nostre armée et qui ont ordre de s'y rendre. Faict au bureau de la Ville, le 26e febvrier 1649. »

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire mettre présentement soubz les armes et marcher moictié des compagnies de vostre colonelle vers la Villette où MM. les généraux les attendent, réservant l'autre moictié pour demain si besoing est, le tout à la réserve de celles qui sont destinées pour les portes et marchez; et donnez ordre que les soldatz desdictes compagnies ayent des munitions de guerre et de bouche. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 26e febvrier 1649. »

Pareil envoyé aux autres colonels.

« Monsieur Favier, colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement à la porte Sainct-Martin une compagnie de vostre colonelle avec celle qui y est à présent, pour escorter et conduire aux halles tous les bledz et farines qui arriveront par ladicte porte. Faict au bureau de la Ville, le 26e febvrier 1649. »

« Il est ordonné aux capitaines et officiers qui sont à la garde et commandement aux portes Sainct-Martin et Sainct-Denis de faire conduire aux halles tous les bledz et farines qui entreront par lesdictes portes, et ne permettre qu'il en soit diverty ny mené ailleurs soubz quelque prétexte que ce soit, ayant receu plaincte que les ordonnances que nous vous avons cy-devant envoyez pour le mesme subject, n'ont pas esté observées.

Et feront sçavoir ce que dessus à ceux qui les relèveront de garde. Faict au bureau de la Ville, le 26e jour de febvrier 1649. »

« Il est ordonné aux quartiniers de la rue Sainct-Denis et aux particuliers qui ont les rouetz des chaisnes proche le Sépulcre[1], de détendre présentement ladicte chaisne et laisser librement passer le chariot chargé d'avoyne de M. le prince de Conty, et de relever et tendre aussy-tost ladicte chaisne affin d'empescher qu'il ne passe autre harnois. Faict au bureau de la Ville, le 26e febvrier 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Thibeuf, colonel. Nous vous prions de faire mettre présentement soubz les armes une compagnie de vostre colonelle et icelle envoyer aux halles pour empescher qu'il n'y ayt confusion au débit et vente des bledz et farines qui y seront amenez, et faire en sorte qu'il n'en soit vendu à autres personnes qu'aux boullangers et patissiez pour estre le tout mis en pain et distribué au public. Faict au bureau de la Ville, le 26e febvrier 1649. »

« Il est ordonné aux capitaines qui sont en garde et commandant ès portes Sainct-Denis et Sainct-Martin, de donner ordre qu'il n'y ayt aucun embaras ès envi-

[1] Le chapitre et l'église du Sépulcre étaient situés rue Saint-Denis, dans l'emplacement de la *cour Batave*. Cette église et ce cloître, devenus propriétés nationales en 1790, furent vendus en 1791 à une compagnie hollandaise ou batave qui fit construire les bâtiments que l'on y voit aujourd'hui.

rons desdictes portes et faire en sorte que le chemin demeure tousjours libre, et ne permettre qu'il sorte aucun chariot ny charrette par icelle. Faict au bureau de la Ville, ledict jour 26e febvrier 1649. »

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Allez et envoyez les cinquantiniers et diziniers de vostre quartier dans touttes les maisons bourgeoises, les prier de faire cuire des farines qu'ils ont dans leurs familles, affin de n'envoyer poinct demain aux marchez et laisser le pain qui s'y trouvera pour ceux qui n'ont de quoy en faire faire. Vous irez et envoyrez aussy présentement chez tous les boullangers et paticiers de vostre quartier leur enjoindre de faire quantité de pain de deux et de trois livres, à ce que les pauvres gens en puissent avoir pour leur argent. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 26e febvrier 1649. »

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire continuer les gardes que vous avez à faire tous les sabmedis, tant pour la garde des portes de cette ville, que pour la conduitte du pain aux marchez publicqs, et outre de tenir le surplus des autres compagnies de vostre colonelle soubz les armes et les faire avancer jusques au fauxbourg Sainct-Martin au rendez-vous ordinaire, demain cinq heures précises du mattin, au meilleur estat que faire se pourra, pour y recevoir les ordres de MM. les généraux. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 26e febvrier 1649[1]. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

[1] Sur cette importante question des subsistances, le parlement ne restait

Ce jour fut faicte la composition pour la réduction de Brye-Comte-Robert. Car, encores que ce ne soit qu'une bicoque, les assiégens y perdirent quantité de monde. Ce qui fut cause que cette capitulation qui estoit de sortir armes et bagages, ne fut pas bien gardée, y ayant eu de noz soldatz tuez, et autres dépouillez.

DU SABMEDY 27e JOUR DE FEBVRIER 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Ménardeau, colonel. Nous vous prions qu'à la réserve de vostre garde ordinaire, vous faciez mettre soubz les armes le surplus de vostre colonelle pour aller du costé des halles secourir et soullager celle de M. Thibeuf, sieur de Bouville, en cas qu'il en soit de besoing et suivant l'advis qu'il vous en donnera.

guère en arrière de la Ville. On lit, à ce sujet, dans le *Journal du Parlement*, p. 211 : « Et pour le règlement de police, la cour ordonna que six de MM. les conseillers se transporteroient aux portes, pour recevoir le bled qui arriveroit, et le faire conduire aux halles, et là mettre ordre que tout le monde en puisse avoir pour son argent sans confusion.

« M. de Laffemas, maistre des requestes, fut aussi commis par la cour pour avoir égard à la police par toute la ville, principalement pour le pain, bleds et farines, sur la plainte faite au parlement que le lieutenant civil et les autres officiers du Chastelet, n'avoient pas de créance auprès du peuple, et qu'ainsi ils ne pouvoient pas s'en bien acquiter. »

Comme on le voit, la position de Paris était critique. On en trouve, quelques lignes plus bas, une nouvelle preuve : « On avoit jetté et semé par Paris la nuict précédente force placards et libelles tendants à émouvoir le peuple à sédition, qui néantmoins ne servirent qu'à augmenter son affection en faisant ainsy un contraire effect. »

Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 27e jour de febvrier 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire ensorte que touttes les compagnies de vostre colonelle soient demain dix heures du matin, soubz les armes, et que chacun se tienne prest au cas qu'il arrive quelque désordre; mesme faire quelques corps de garde ès lieux que vous jugerez nécessaires. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 27e jour de febvrier 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier, prenez garde qu'il ne passe rien demain dans l'estendue de vostre quartier qui puisse esmouvoir le peuple, et au cas qu'il en arrivast, donnez ordre à vos cinquantiniers et diziniers d'y faire promptement lever les chesnes pour la seureté des bourgeois que nous faisons tenir soubz les armes. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 27e febvrier 1649. »

Pareil envoyé à tous autres quartiniers.

Ce jour, MM. les députez du parlement estant de retour de Sainct-Germain-en-Laye, sont allez au parlement où, touttes les chambres estans assemblées et MM. nos généraux présens, fut faict récit de leur députation, ensemble de la responce de la reyne, qui tes-

moignoit par icelle qu'elle désiroit un bon accommodement; que, pour y parvenir, Sa Majesté souhaittoit que députez fussent nommez avec plain pouvoir afin de conférer et adviser ce qui estoit nécessaire pour le bien de la paix généralle et au soulagement des peuples; et qu'elle promettoit laisser les passages libres aux vivres qui sont nécessaires pour Paris.

DU DIMANCHE 28e ET DERNIER FEBVRIER 1649.

« Monsieur le colonel. Nous vous prions de faire oster la compagnie de vostre colonelle de dessoubz les armes et veiller néansmoings dans l'estendue (d'icelle) à ce qu'il ne s'y face aucune assemblée, ny émotion. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 28e et dernier jour de febvrier 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Thélis, colonel. Nous vous prions de faire trouver demain, deux heures de relevée, dans la Place-Royalle, la compagnie que vous devez mettre sur pied pour estre d'icelle faict reveue en la présence de M. le duc de Luynes. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 28e febvrier 1649. »

Ce jour il y eust assemblée au parlement où il fut délibéré sur la proposition de la reyne que la conférence seroit tenue en lieu seure et qu'il seroit nommé

des députés avec plain pouvoir, tant des cours souveraines, que de la Ville, pour parvenir à l'accommodement proposé. Dont la reyne seroit advertie.

DU LUNDY 1er JOUR DE MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur les plainctes continuelles qui se font journellement par les habitans du fauxbourg Sainct-Anthoine, Croix-Faubin[1], La Roquette et autres lieux dépendans d'icelluy, des désordres qui se commettent par les cavalliers et soldatz logez audict fauxbourg, tant ès maisons où ils sont retirez, qu'autres, de sorte que s'il n'y est promptement pourveu, ledict fauxbourg tomberoit en une ruyne totalle; et pour éviter à l'advenir lesdicts désordres et maintenir lesdicts cavalliers et soldatz en leur debvoir, en confirmant les loix de la milice, nous faisons très-expresses inhibitions et défances ausdicts cavalliers et soldatz de plus commettre aucuns désordres dans ledict fauxbourg, n'y prendre aucune chose aux habitans d'icelluy, à peine de la vie. Enjoignons à leurs maîtres de camp, colonels, capitaines et autres officiers de tenir la main et y veiller. Et affin de faire une justice exemplaire de ceux contre lesquels les plainctes seront faictes, et pour en avoir la cognoissance et faire leur procès dans les formes, nous avons,

[1] C'était le nom d'une impasse de la rue de Charonne au faubourg Saint-Antoine. On l'appelait ainsi à cause d'une croix plantée en face à l'entrée d'un petit village qui depuis longtemps fait partie du faubourg Saint-Antoine.

pour informer des désordres qui se pourront faire à l'advenir, commis et commettons le sieur Hamelin, prévost général de cette armée, ou son lieutenant. Lequel, en conséquence de la commission à luy délivrée, en fera faire la justice exemplaire selon les formes ordinaires de la guerre. Ce qui sera publié et affiché partout où besoing sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Faict au bureau de la Ville, le lundy 1er jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur la plaincte à nous faicte au bureau de la Ville par les habitans du fauxbourg d'icelle ville, qu'au préjudice de nos ordonnances précédentes portant injonction aux boullangers et paticiers d'icelle ville et desdicts fauxbourgs, de faire des pains de deux et de trois livres pezant chacun, lesdicts boullangers et paticiers n'exposoient en vente que des pains de cinq et six livres et autres plus pezans, dont les pauvres gens n'ont moyen de se fournir; requérant y estre pourveu. Nous, faisant droict sur ladicte plaincte et réquisitoire, avons, conformément à nosdictes ordonnances, enjoinctz ausdits boullangers et paticiers desdicts fauxbourgs, de faire doresenavant des pains dudict poids de deux et trois livres seullement, afin que les pauvres gens en puissent achepter pour leur subsistance. Faisons desfences ausdicts boullangers et paticiers de cuire et faire de pains de plus grands poids, à peine de la vie. Ce qui sera publié et affiché dans lesdicts fauxbourgs, partout ailleurs où besoing sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 1er mars 1649. »

Et d'aultant qu'il estoit à propos de scavoir tout ce qui s'estoit passé en la députation de MM. du parlement à Sainct-Germain, et depuis en l'assemblée de ladicte cour le jour précédent, il fut envoyé des mandemens à MM. les conseillers de Ville, colonels et quartiniers, pour se trouver à l'Hostel de ladicte ville ce jourd'hui pour en entendre la relation.

DUDICT JOUR 1er MARS AUDICT AN 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins, colonels et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue au bureau de ladicte ville pour entendre le récit de ce qui s'est passé en la députation de MM. du parlement à Sainct-Germain, et depuis en l'assemblée de ladicte cour du jour d'hier, sont comparus :

Messire Hierosme Le Féron, prévost des marchands. — MM. Fournier, Helyot, Hachette et Lescot, eschevins. — Colonels, etc. — Quartiniers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a représenté que MM. du parlement ayant désiré qu'elle fût informée de tout ce qui s'est passé aux voyages que MM. de la cour ont faict à Sainct-Germain et des résolutions qui furent prises le jour d'hier au parlement, affin que chacun des assistans le peut faire entendre en son quartier, mais pour ce que ledict sieur prévost des marchands ne s'estoit pas trouvé à aucune des délibérations qui se sont faictes au parlement au subject desdicts voyages et relation d'iceux, il a prié M. le président Perrot, qui a tousjours esté présent,

de le faire entendre par ordre à la compagnie. Qui a esté faict en ces termes :

Qu'estant arrivé un hérault de la part du roy au parlement, la cour ne l'auroit pas voulu entendre, puisque les héraults ne s'envoyent qu'aux souverains et à des peuples subjets rebelles; que les choses n'en estoient pas en ces termes; que la cour et tous les Parisiens estoient en une parfaicte obéissance; et de faict elle députa les gens du roy vers Leurs Majestez à Sainct-Germain pour sçavoir ce qu'elles désiroient, avec ordre de leur faire remonstrance sur le faict dudict hérault et dire les raisons pour lesquelles la cour ne l'avoit pas voulu entendre. Ce qu'ayant esté faict, et la reyne en ayant tesmoigné satisfaction, mesme faict cognoistre qu'on n'auroit pas à dégoust de veoir quelques députez du parlement à Sainct-Germain pour donner quelque ouverture à l'accommodement des affaires, l'on résolut sur la relation qu'en firent les gens du roy à leur retour, d'y députer. Ce qu'ayant esté faict, lesdicts sieurs députez estans partis de cette ville furent coucher à Ruel, où ils furent couchez et traictez par madame la duchesse d'Éguillon, et y receurent ordre de se trouver le lendemain, deux heures de relevée, à Sainct-Germain pour leur audience. Auquel lieu ils furent receus, non comme ils avoient accoustumé, mais comme ambassadeurs particuliers qui, descendant de carosse, ont audience et s'en retournent sans autres cérémonies. Car estans arrivés, ils furent veoir M. le chancellier pour le prier de leur faire bailler audience; ce qui se fist par des voyes assez extraordinaires; et dans laquelle la reyne leur tesmoigna de grands desplaisirs accompagnez de reproches, dont lesdicts sieurs députez

sortirent avec peu de satisfaction, estant prest de retourner sans qu'ils s'advisèrent d'aller trouver M. Le Tellier, qui fit en sorte de les faire rejoindre avec M. le duc d'Orléans et le prince de Condé (à une entrevue) en laquelle (se) trouva ladicte dame reyne. Laquelle, après plusieurs reffus, demeura enfin d'accord d'une conférence qui seroit tenue en lieu seure pour adviser à ce qui est nécessaire pour le bien de la paix généralle et le soullagement des peuples. Ce qu'ayant esté rapporté le jour d'hier en la cour de parlement par M. le premier président, il fust arresté que ladicte conférence sera tenue en lieu seur tel qu'il plaira au roy et à la reyne régente, et qu'à cette fin y assisteroient quatre présidens de la cour, un ou deux des généraux, deux conseillers de la grande chambre, un conseiller de chacune chambre des enquestes et un des requestes, un maistre des requestes et deux de chacune des compagnies souveraines de cette ville et M. le prévost des marchands, ou, en son absence, l'un des eschevins. Lesquelz auroient plein pouvoir de traicter et résoudre ce qu'ils jugeront par leur prudence et qu'il sera trouvé plus à propos utille et convenable pour le bien de l'Estat, soullagement du peuple particulièrement de la ville de Paris, auctorité des compagnies et conservation des intérestz de ceux qui ont tesmoigné fidélité et affection en cette occasion sy importante. Dont sera donné advis à M. le duc de Longueville, à MM. des autres compagnies souveraines et aux députez des parlemens de Rouen et d'Aix en Provence, et à MM. les prévost des marchands et eschevins. Et qu'à cet effect, MM. les gens du roy ont esté députez pour aller à Sainct-Germain pour faire entendre ladicte députation

à la reyne, et la supplier de la part de ladicte cour, que, suivant la parolle donnée, les passages soient ouvertz pour la liberté des choses nécessaires à Paris. Et que MM. les premier président, de Mesmes, second président, Le Coigneux et de Nesmond aussy présidens, de Longueil et Ménardeau, conseillers de la grand'-chambre, de La Nauve, Le Cocq, Bitault, P. Viole et Paluau, des enquestes, et M. Lefèvre, des requestes, et M. Briçonnet pour maistre des requestes. Et a ledict sieur Perrot finy en s'escusant de ce qu'il n'avoit pas apporté ledict arrest sur ce que les coppies que le sieur Boisleau, greffier, en avoit de faictes, ont esté à l'instant envoyées à Sainct-Germain, mais que l'ayant leu avec attention, il en avoit rapporté toutte la substance à la compagnie; qui s'est à l'instant levée avec intention de représenter au parlement que la Ville n'alloit poinct seulle, MM. les conseillers, colonels et quartiniers ayant tous requis d'y estre compris. Ce que ledict sieur Perrot s'est chargé de dire à M. le premier président.

Ce mesme jour 1er mars, lectres sont arrivées de la part de MM. du parlement de Rouen envoyées à MM. du parlement de Paris, touchant les arrestz qu'ils ont rendus sur la nécessité présente[1]. Par le premier desquels, ils ont ordonné que tout comptables et fermiers apporteroient en l'hostel commung de la ville de Rouen, les deniers de leur recepte. Par le second, que le sel du grenier et magazin de Rouen seroit vendu aux habitans de la ville et lieux circonvoisins pendant quinze jours, au prix de dix livres le boisseau, et les deniers employez utillement pour le service du roy et conser-

[1] Ces arrêts sont imprimés dans le *Journal du Parlement*, p. 328 et suiv.

vation de la province. Par le troisième, que tous villages et bourgs déclos, payans l'année dernière pour taille, taillon et subsistance, et autres droictz la somme de cinq cens livres et au dessoubz, fourniront un homme de pied, armé d'espée et de mousquet, et celles imposées à mil livres, deux hommes, et ainsy les autres à proportion; et ce en desduction de leur impost de taille. Par le quatriesme, que le sel qui estoit dans le magazin de la ville de Caen seroit aussy délivré aux habitans de ladicte ville à raison de dix livres le boisseau, conformément à ce qui avoit esté ordonné pour la ville de Rouen. Et par le cinquiesme et dernier arrest, que les paroisses qui ne pourront fournir de gens de guerre suivant ce qui avoit esté ordonné par l'arrest dont est cy-devant faict mention, seroient tenues de payer la somme de cinquante livres pour chacun homme, et les autres à proportion de leur impost de la taille, et que ce qui seroit payé, seroit receu par les receveurs ordinaires des tailles en chacune eslection.

DU MARDY 2e JOUR DE MARS 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands et eschevins, et conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle, tant pour la lecture de l'arrest du parlement, que pour députer de la part de la Ville à la conférance qui sera tenue pour adviser à ce qui est nécessaire pour le bien de la paix généralle et soullagement du peuple, sont comparus :

Messire Hiérosme Le Féron, prévost des marchands. — Eschevins, etc. — Conseillers, etc.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a représenté qu'il les avoit convocquez pour leur faire lire l'arrest de la cour, du dimanche 28 febvrier, qui luy avoit esté envoyé depuis la levée de l'assemblée du jour d'hier, comme aussy pour députer quelques-uns de la compagnie pour assister à la conférence qui se doibt faire en conséquence d'icelluy. Car encores qu'il ne porte qu'un député de la Ville, si est-ce qu'elle n'a poinct accoustumé d'aller seulle. Ce que M. le président Perrot, ayant pris la peine de représenter à M. le premier président, il n'auroit pas rejecté ce qu'il luy en avoit représenté; ce qui avoit donné lieu à la présente assemblée. Croyant qu'il falloit aller deux du bureau, et deux conseillers de Ville. Qu'il prioit la compagnie d'en voulloir délibérer.

Et après que lecture a esté faicte dudict arrest, que M. Perrot a confirmé ce que venoit de dire M. le prévost des marchands, et ce qui avoit esté dict depuis par M. le président de Mesme, président en la grand'-chambre du parlement par la malladie de M. le premier président, et l'affaire mise en délibération :

A esté arresté et conclud, qu'avec deux de MM. du bureau, il seroit député deux de MM. les conseillers de Ville pour assister à la conférence. Et par la pluralité des voix ont esté nommez pour assister M. le prévost des marchands et M. Fournier, premier eschevin, M. Perrot, président des enquestes, et M. Le Vieux, bourgeois, conseillers de ladicte Ville.

Ce faict, MM. de la Ville se sont entretenus du pain qu'ils faisoient faire pour le soullagement des pauvres

gens, qui montoit à plus de vingt mil livres, les faisant tous faire depuis une livre jusques à trois, affin d'estre plus facillement distribué. Mais comme on a craint qu'il n'y arrivast confusion, il a esté proposé de députer aucuns de MM. les conseillers de ladicte Ville pour assister au débit dudict pain. Et de faict,

MM. de Santeuil, Le Vieux, Gervais et Joubert, sont députez pour aller aux halles.

MM. Berthellemy et Cottart, au cimetière Sainct-Jean.

MM. de Faverolles et Baudequin, au Marché-Neuf.

MM. Héron et Tronchet, à la place Maubert.

Ensuict la teneur dudict arrest du dimanche 28 febvrier 1649.

« Ce jour la cour, touttes les chambres assemblées, ayant délibéré sur le récit faict le jour d'hier par M. le premier président de ce qui s'est passé à Sainct-Germain-en-Laye en la députation faicte vers le roy et la reyne régente en exécution de l'arrest du 19e de ce mois et an, et de la proposition faicte de tenir une conférence pour adviser à ce qui est nécessaire pour le bien de la paix généralle et soullagement des peuples, et ouy sur ce les gens du roy,

« A esté arresté et ordonné que ladicte conférence sera tenue en lieu seur tel qu'il plaira au roy et à la reyne régente; qu'à ceste fin y assisteront quatre présidens de la cour, un ou deux des généraux, deux conseillers de la grand'chambre, un conseiller de chacune chambre des enquestes et un des requestes, comme aussy un maistre des requestes et deux de chacunes des compagnies souveraines de cette ville de Paris, et les prévost des marchands ou en son absence l'un des

eschevins. Lesquelz auront plain pouvoir de traicter et résoudre ce qu'ils jugeront par leur prudence et qui sera trouvé plus à propos, utille et convenable pour le bien de l'Estat, soullagement du peuple, particulièrement de la ville de Paris, authorité des compagnies, et conservation des intérestz de ceux qui ont tesmoigné fidélité et affection en cette occasion si importante. Dont sera donné advis au sieur duc de Longueville, ausdictes compagnies souveraines de Paris, aux députez des parlemens de Rouen et d'Aix en Provence, et ausdicts prévost des marchands et eschevins. Et seront les gens du roy députez pour aller vers ledict seigneur roy et ladicte dame reyne régente, pour leur faire entendre le présent arresté et les supplierons de la part de ladicte cour que, suivant la parolle donnée, les passages soient ouverts pour la liberté des choses nécessaires en cette ville. Et ont esté députez : MM. les premier président; de Mesmes, second président; Le Coigneux et de Nesmond, aussy présidens; de Longueil et Ménardeau, conseillers de la grande chambre; de La Nauve, Le Cocq, Bitault, P. Viole et Paluau, des enquestes, et Lefebvre, des requestes. »

DU LUNDY 1er JOUR DE MARS 1649.

Ce jour la cour, touttes les chambres assemblées, maistre Guillaume Briçonnet, conseiller et maistre des requestes, a esté député pour l'exécution de l'arrest du jour d'hier.

DU MERCREDY 3e JOUR DE MARS 1649.

Ledict jour MM. Fournier et Hélyot ayans esté envoyés au parlement sur le subject de la députation pour la conférence que la Ville avoit faicte hier au soir, afin qu'elle fût agréé par la cour, encores qu'elle allast au-dessus de son arrest du 1er de ce mois; ce qu'ayant esté représenté par ledict Fournier, et comme la Ville n'avoit poinct accoustumé d'aller seulle, M. Le Coigneux, lors président à la grande chambre, luy auroit répliqué beaucoup de belles choses, et en fin conclud que la Ville se debvoit restraindre à deux députez.

Ce faict, la cour l'auroit fort pressé sur ce que la Ville n'avoit encores rien contribué de sa part à la despence de cette guerre, le voulant persuader que MM. les prévost des marchands et eschevins, et conseillers de Ville, se devoient obliger au recouvrement de cette somme en leurs propres et privez noms. Mesmement en cette somme de quarante mil livres, qui est preste à leur bailler en faisant cette obligation, et pour luy persuader auroit adjousté que la cour leur donneroit en conséquence quel arrest ils voudroient, et de plus, s'ilz ne le faisoient de cette sorte, qu'on leur feroit bien faire de force. Ce qui a obligé MM. les prévost des marchands à expédier le mandement qui ensuict :

« Monsieur le président Aubry. Plaise vous trouver ce jourd'huy, deux heures de relevée, au bureau de la Ville, pour adviser et délibérer sur ce qui y sera proposé. Vous priant n'y voulloir faillir. Les prévost des

marchands et eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoyé à tous MM. les conseillers de Ville.

LEDICT JOUR, DE RELEVÉE.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et conseillers de ladicte ville, tenue en l'Hostel d'icelle, tant pour le recouvrement des deniers que la Ville cherche à emprunter, qu'à cause de la députation faicte le jour d'hier pour la conférence.

Après que M. le prévost des marchands a eu représenté à la compagnie tout ce qui s'estoit dict au parlement sur l'attente des deniers que la Ville doibt fournir, et adjousté de sa part tout ce qu'il peut pour le persuader de se voulloir obliger sollidairement avec la Ville aux obligations que la cour désiroit des ungs et des autres pour l'accélération des deniers, mesme pour une somme de quarante mil livres que l'on faisoit difficulté de leur prester, quoy que MM. les prévost des marchands et eschevins s'y fussent obligez en leurs propres et privez noms, et l'affaire mise en délibération :

A esté arresté et conclud que les officiers de la Ville ne feroient et ne devoient faire autre sorte d'obligation que celles qui furent faictes du temps de Corbie : qui sont que MM. les prévost des marchands et eschevins s'obligeroient sollidairement esdicts noms au payement des sommes qui se trouveront à empruncter jusques à la concurrence de nos délibérations précédentes et aux intérestz d'icelles à raison de l'ordonnance, tant et si

longuement qu'ils demeureront esdictes charges, desquelles ils ne pourront estre dépossédez qu'en les deschargeant desdictes obligations par ceux qui entreront en leurs places en s'y obligeans par les mesmes voyes. Et pour accélérer le prest des quarente mil livres, qu'il sera baillé en forme de nantissement, outre l'obligation qu'en ont desjà passée MM. de la Ville, le buffect d'argent vermeil doré de la Ville au créancier de ladicte Ville. A la représentation du buffet, sera le greffier de ladicte Ville contrainct et partant bien et vallablement deschargé en vertu du présent arresté, sans autre descharge.

Et à l'esgard de la députation faicte pour aller à la conférance, attendu que MM. de la chambre des comptes se sont restrainctz à trois députez, de six qu'ils avoient nommez, il a esté arresté qu'il n'y en iroit que trois de la Ville. Desquels, M. le prévost des marchands s'estant excusé, MM. Fournier et Héliot, eschevins, en ont pris la charge, accompagnez de M. Berthelemy, sieur d'Oinville, conseiller de ladicte Ville, qui a esté pour ce député, M. Perrot s'en estant pareillement excusé.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Martineau, colonel. Nous vous prions de faire demain six heures du mattin, mettre soubz les armes trois compagnies de vostre colonelle et les faire advancer et tenir depuis la Croix du Tiroir[1] jusques à

[1] La Croix du Tiroir ou *Trahoir* était placée dans la rue de l'Arbre-Sec, à l'endroit où est maintenant la fontaine. C'est là que le mercredi 26 août 1648 avait commencé la journée des Barricades, qui suivit l'arrestation de Broussel.

la porte Sainct-Honnoré, attendant que MM. les députez pour la conférence de Ruel soient sortis de la ville. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 3e de mars 1649. »

Pareil envoyé à MM. Miron et de Champlastreux.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de vous faire informer par vos capitaines et autres officiers, quel nombre de fuzilliers à cheval vous pourriez tenir prest en vostre colonelle pour demain matin, et nous en donnez advis de grand matin, estant pour une affaire importante. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 3e mars 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire mettre sur pied demain la compagnie de gens de pied que vous avez tirez de vostre colonelle, et faire trouver icelle ledict jour, deux heures de relevée, en la Place-Royalle, fournie de munitions de bouche et de guerre pour deux jours, pour y recevoir les ordres de MM. les généraux. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 3e mars 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à tous ceux qui ont portes cochères

et qui doivent fournir hommes et chevaux, de les tenir prest et les rendre demain..... ayant avec leurs armes ordinaires, un fuzil et de l'avoyne sur la crouppe de leurs chevaux pour deux jours. Ce qui sera publié par les carrefours et ailleurs, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 3e jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à maistre Nicolas Voisin, quartinier, de faire faire par le serrurier ordinaire de la Ville, une chesne de fert, un crochet et une roullette, pour estre attachée à la maison de la veuve Baudrier, marchande mercière, et mettre ladicte roullette chez le nommé Charpentier, maistre chandelier, qui faict le bout de la Coustellerie, au carrefour Guillery[1]. Sy n'y faictes faute. Faict au bureau de la Ville, le 3e mars 1649. »

MM. les gens du roy estans de retour de Sainct-Germain, ont rapporté que tout ce qu'on pouvoit espérer de la reyne estoit réduict à cent muidz de bled par chacun jour, qui seroient livrez de ce jourd'huy à raison de cent cinquante livres le muid, à la charge que la conférence se commenceroit dès demain à Ruel. Ce qui a esté accepté par MM. du parlement, qui ont faict advertir MM. les députez de se disposer à partir le lendemain du matin pour Ruel.

[1] Le carrefour *Guillery* ou *Guigne-Oreille* se trouvait au bas de la rue Saint-Martin, à l'endroit où viennent aboutir les rues Planche-Mibray, de la Coutellerie, de la Vannerie.

DU JEUDY 4e JOUR DE MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Thélis, colonel. Nous vous prions de faire tenir une escouade d'une des compagnies de vostre colonelle à la porte Sainct-Bernard avec celle qui y est, pour empescher qu'il n'aborde aucuns bledz ny farines de ce costé-là; ayant esté résolu de les faire descharger du costé des Cellestins. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 4e mars 1649[1]. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. de Thillevault, lieutenant-colonel. Nous vous prions d'ordonner aux capitaines de vostre colonelle d'envoyer au port Sainct-Paul pendant le jour l'escouade qu'ils ont accoustumé de destacher de leur compagnie pour la garde de l'Arcenal lorsqu'ils sont en garde à la porte Sainct-Anthoine, pour se joindre à celle que M. le capitaine Gobelin y pose journellement, à fin de luy aider à faire conduire les bledz qui viendront de Corbeil dans les Cellestins[2] sans divertisse-

[1] « Il fut arresté au conseil de la police, que le bled qui viendroit de Corbeil seroit payé par MM. de la Ville, et mis dans des lieux où il seroit distribué aux boulangers pour le prix du marchand, à condition de ne vendre le pain qu'au prix qu'il se trouvera revenir, les frais et leur peine payés. » (*Journal du Parlement*, p. 340.)

[2] Le couvent des Célestins, dont il a été souvent question, occupait le terrain de la caserne du même nom, dans la rue du Petit-Musc. On en voyait naguère encore quelques débris au coin de cette rue et du quai. Le Père Beurier a écrit l'histoire de cette communauté, 1 vol. in-4°, 1634.

ment ny aucun désordre. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 4e mars 1649. »

« Monsieur le président Aubry. Plaise vous trouver incessamment en l'Hostel de Ville, affin de suppléer au deffaut de ceux de MM. les eschevins qui ont esté députez à la conférence; et envoyez à Corbeil pour faire venir des grains, et aux autres employs qu'ont aucuns de vous, sans qu'il soit besoing d'autre mandement que le présent. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 4e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à tous ceux qui ont portes cochères et qui doibvent fournir hommes et chevaux de les tenir prest pour les rendre ce jourd'huy, deux heures de relevée, en la Place-Royalle, ayant avec leurs armes ordinaires un fuzil et de l'avoyne suivant nostre mandement du jour d'hier. »

Et d'autant qu'il s'estoit trouvé peu de pain au marché le jour précédent, MM. de la Ville auroient résolu d'en faire faire jusques à douze mil rations, et à cette fin commis M. Berthelemy et M. de Faverolles, conseillers de ladicte Ville, pour aller aux Chartreux, Sainct-Victor et à Saincte-Geneviève et aux Jésuittes; M. Tronchet, pour aller au port Sainct-Paul; M. Martineau, aux Bernardins et Feuillans; M. Le Conte, à l'abbaye Sainct-Germain.

MM. Ladvocat, Lambert, de Santeuil, Le Vieux, Baudequin et de La Cour, conseillers de Ville, ont esté

pareillement députez pour se trouver à la descharge des bleds qui doibvent venir de Corbeil, qui se doibt faire au port Sainct-Paul et de là conduictz aux greniers des Cellestins, pour ensuitte estre distribuez aux boullangers et paticiers à la charge de rendre les marchez fournis de pain, à proportion de ce que chacun d'eux en prendra, et le vendre à un pris raisonnable.

Il fut aussy escript à M. Lescot, l'un de MM. les eschevins, envoyé avec les sieurs Cottart et Desnots, conseillers de Ville, à Corbeil, pour faire advancer lesdicts bleds.

Et M. Laisné, qui faisoit la charge d'intendant de la justice à Melun, fut aussy remercié par la Ville du bon ordre qu'il avoit donné pour secourir ladicte Ville des bleds et farines qui luy devoient estre fournis pendant cette conférance.

Les députez de laquelle sont partis ce matin. Qui sont : MM. Fournier et Hélyot, eschevins, et M. Doinville, conseiller de ladicte Ville.

Le mesme jour les passe-portz ont esté apportez pour la délivrance des bledz accordez pour la subsistance de la ville de Paris.

DUDICT JOUR 4e MARS 1649.

MM. de la Ville. — M. le prince d'Harcourt. — M. Perrot de la Malmaison.

Ledict jour, trois heures de relevée, de l'ordonnance de MM. les prévost des marchands et eschevins de la

ville de Paris, les vivres de l'armée du roy ont d'habondant esté republiés à la folle enchère de Simon Lévesque, faute d'avoir par luy donné bonne et suffisante caution de l'adjudication qui luy en a esté faicte le 2e de ce mois, suivant les nouvelles affiches pour ce mises, dont lecture a esté faicte, ensemble des articles pour ce dressez portant les conditions d'icelle adjudication, par Le Creux, sergent de ladicte Ville, à haute et intelligible voix : déclarant aux assistans que chacun seroit receu à faire ses offres, que ladicte Ville accepteroit les trouvant raisonnables, sauf à elle à se pourveoir allencontre dudict Lévesque pour sa folle enchère ainsy que de raison.

S'est présenté Jacques Cauche, demeurant en cette ville en la maison de maistre Gaspard Petit, maistre masson à Paris, qui a offert de faire ladicte fourniture aux conditions de l'affiche à raison de quarente-huict deniers la ration, cy. . . . . XLVIII d.

Mathurin Gouchet, bourgeois de Paris demeurant en l'isle Nostre-Dame, qui a offert de faire ladicte fourniture à raison de quarente-six deniers la ration, cy. XLVI

Et d'aultant qu'aucun autre ne s'est présenté pour mettre rabais sur lesdicts vivres, a esté ordonné qu'il seroit donné le feu et que chaque rabais vaudroit deux deniers.

Premier, second, troisiesme et quatriesme feu ont esté allumez sans qu'il se soit faict aucun rabais. L'on auroit faict approcher ledict Gouchet pour nommer ses cautions, lesquelles n'ayant esté jugées suffisantes, auroit encores esté ladite adjudication republiée par ledict Le Creux. A laquelle se seroit présenté le sieur

Dordet, qui auroit offert d'entrer en icelle à quarente-six deniers pour ration, cy. . . . XLVI d.

Et d'aultant qu'il ne s'est présenté autres personnes, nous avons remis ladicte adjudication à demain, trois heures de relevée, et ordonné nouvelles affiches remises.

DU 5e MARS 1649, DE RELEVÉE.

MM. de la Ville. — M. le duc de Beaufort. — M. Lalement. — MM. Ladvocat et de La Croix.

Ledict jour, trois heures de relevée, de l'ordonnance de MM. les prévost des marchands et eschevins de cette ville, les vivres de cette armée ont esté publiées à haulte et intelligible voix par Le Creux, sergent de ladicte Ville, suivant la nouvelle affiche pour ce mise, dont lecture a esté faicte, ensemble des conventions pour ce dressées, et déclaré aux assistans que l'adjudication s'en alloit faire conformément à icelles, et que toutes personnes seroient receues à y mettre rabais sur le pris de quarente-six deniers pour ration.

Et après que ledict Le Creux a crié à haulte et intelligible voix icelle adjudication au pris susdict sans que personne ayt voulu faire aucun rabais, a esté ordonné le feu. Au premier desquelz, s'est présenté maistre Michel Gorron, qui s'estoit présenté le jour d'hier pour caution dudict Lévesque avec quelques autres, qui a demandé à renforcer lesdictes cautions : mais comme il a nommé des personnes peu ou poinct cogneues, il a esté rebutté. Sur quoy il auroit faict offre

de faire le pain à quarente-six deniers pour ration, et de fournir quatre jours de suitte l'armée sans rien toucher, pourveu qu'en suitte il fût remboursé de ses advances, et en suitte mis ès mains les choses portées par lesdicts articles. Ce qui n'a pas encorres satisfaict la compagnie.

Au second et troisiesme feu ne s'estant présenté personne, la compagnie auroit appellé ledict Jacques Cauche pour sçavoir de luy le nom de ses cautions, qui en a nommé un que la compagnie a trouvé bon et solvable; mais il a déclaré qu'il ne le feroit poinct comparoir qu'en luy accordant quatre solz pour ration, et luy advençant quarente-cinq mil livres d'advence pour quinze jours. Qui est où les choses en sont demeurées.

DUDICT JOUR VENDREDI 5e MARS 1649.

Ledict jour MM. de la Ville ont receu lettres de M. Lescot, eschevin, qui leur escrit de Melun qu'il y avoit fort peu de grains à Corbeil et à Melun, pour en tirer à poinct nommé. Ce qui auroit esté accordé. Et comme il estoit prest de partir pour en aller chercher où il y en avoit; et qu'il ne faloit poinct ésiter à en promettre deux cens livres du muid, afin d'obliger les marchands à ouvrir les greniers.

M. Hachette, eschevin, député pour aller au parlement y donner compte de ce que dessus, et supplier la cour d'en ordonner comme elle verroit estre à faire pour le mieux.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Favyer, colonel. Nous vous prions d'envoyer doresenavant tous les mardis, jeudis et samedis de chacque sepmaine, une compagnie de vostre colonelle garder la porte du Temple, afin de soulager les six dont est composée celle de M. Tallement, ainsy qu'il a esté arresté au conseil de guerre ce jourd'huy, en présence de M. Lallement, conseiller en parlement, lieutenant de vostre colonelle. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 5e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Thélis, colonel. Nous vous prions de faire trouver demain, dix heures du matin, en l'Hostel de cette ville, le cappitaine qui commandoit à la garde de la porte Sainct-Victor la nuict du jeudy au vendredy derniers passez, pour nous rendre compte de ladicte garde. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 5e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire rendre, demain midy, au Pré-aux-Clercs, la compagnie de gens de pied que vous avez levée en vostre colonelle. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 5e jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Scaron, sieur de Vaure, colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement au port Sainct-Paul de cette ville, une des compagnies de vostre colonelle outre la garde ordinaire qu'y faict le cappitaine Gobelin de la colonelle de M. de Guénégaud, pour empescher qu'il n'arrive aucun désordre au transport et enlèvement des bledz qui y doivent arriver. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 5e jour de mars 1649. »

Ledict jour, nouvelles vinrent de Rheims, capitalle ville de Champagne, que les ennemis ayant envoyé des gens pour la surprendre, dont les habitans en ayant eu advis s'estoient mis en armes et pourveu à la seureté d'icelle, en ayant chassé le conducteur de cette entreprise.

DU SAMEDY 6e JOUR DE MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Envoyez les cinquantiniers et diziniers de vostre quartier chez qui ont des chariotz, les prier de nous les prester pour demain matin qu'ils seront employez à aller quérir quelques bledz qu'on nous a promis du costé de Villejuifve, où il n'y a danger quelconque à aller, ny à venir; et ils

feront un plaisir notable au public. Vous nous advertirez dans ce soir du nombre que vous en aurez trouvé, et qui vous auront promis : comme aussy des deniers que vous avez en vos mains, procédans de ceux par vous receus des bourgeois de vostredict quartier. Sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 6e mars 1649. »

DU DIMANCHE 7e JOUR DE MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Scaron, colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement sur le port Sainct-Paul cinquante soldatz commandez par un lieutenant ou enseigne, un sergent, un caporal et deux ensepesades, pour faire garde où il leur sera ordonné par le cappitaine Gobelin, qui commande audict port : et continuerez à envoyer audict lieu chacque jour, dix heures du matin, pareil nombre de personnes pendant le temps que l'on fera descharger des bledz pour ladicte ville audict port Sainct-Paul, afin qu'il n'y arrive aucun désordre. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 7e jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Mathurin Nivet et François Amblard, marchans de bois de cette ville, de faire délivrer à Mathieu Darry, voiturier par eau, demeurant à

Condé, sur les portz dudict Condé ou ailleurs, telle quantité de bois qui luy sera nécessaire pour l'exécution de nostre commission. Enjoignans aux gardes-ports dudict Condé et lieux circonvoisins de faire la délivrance desdicts bois, soit de ceux desdicts Nivet et Amblard, ou de tel autre marchand qui y en aura : du pris duquel ils seront payez pour la quantité suivant l'estat qui en sera baillé par ledict Darry, lequel, en cas de reffus par lesdictz gardes de faire ledict fournissement de bois, pourra et luy permettons d'en prendre d'auctorité, ce qu'il jugera à propos à l'effect que dessus. Faict au bureau de la Ville, le 7e jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous gardes-batteaux de faire incessamment jetter en l'eau tous les batteaux vuides qui sont à sec sur terre le long des ports de cette ville, pour évitter aux accidens qui pourroient arriver. Et à faulte par eux de ce faire, ordonnons que lesdictz batteaux seront mis à flot, sinon ostez et enlevez, en telle sorte qu'ils le pourront estre aux frais de la chose, à la diligence du premier sergent de la Ville qu'à cet effect commettons. Ce qui sera publié, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 7e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au cappitaine qui est en garde à la porte Sainct-Victor de faire conduire en la cour de l'ab-

baye Sainct-Victor[1] les charrettes chargées de pain de munition que l'on faict sortir par ladicte porte; et à cet effect envoyer présentement en la cour de ladicte abbaye une escouade de sa compagnie pour garder ledict pain, jusques à ce que touttes les charrettes remplies dudict pain, y soient assemblées, pour estre de là menées au camp où est nostre armée, pour la subsistance des soldatz. Sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 7e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au cappitaine qui est en garde à la porte de Nesle, de tenir dans l'hostel de Nevers et advenues d'icelluy, une escouade de sa compagnie, pour empescher qu'il n'y ayt confusion et désordre lorsque les bleds destinez pour faire le pain de munition de l'armée, y seront conduictz. Et quand il sera relevé de garde, fera sçavoir le présent ordre au cappitaine qui y entre en sa place. Faict au bureau de la Ville, le 7e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire rendre demain six heures du matin, la compagnie de la milice de Paris que vous avez mise sur pied dans le

[1] L'abbaye Saint-Victor, située dans la rue du même nom, occupait le terrain où se trouve aujourd'hui la place de l'Entrepôt ou de la Halle aux Vins, dite place Saint-Victor, et la plus grande partie de l'Entrepôt. On peut consulter, sur cette abbaye, tous les historiens anciens et nouveaux de Paris.

marché aux chevaux du fauxbourg Sainct-Victor, avec du pain pour deux jours; auquel lieu ils recevront l'ordre de leur marche. Comme aussy, vous vous trouverez ledict jour, deux heures de relevée, en l'Hostel de cette ville, pour y entendre ce que M. de Luynes aura à vous y proposer touchant ladicte milice. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 7e jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux habitans et bourgeois qui demeurent au quartier du port Sainct-Paul, de souffrir soubz leurs portes les corps de garde que le cappitaine Gobelin trouvera nécessaire d'y estre posez, tant pour la seureté des grains qui se deschargent audict port Sainct-Paul, que pour la conduite d'iceux. Faict au bureau de la Ville, le 7e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris

« Monsieur Scaron, colonel. Nous vous prions, suivant nostre mandement précédent, d'envoyer demain, six heures du matin, cinquante soldats au port Sainct-Paul avec un homme de commandement, pour y servir par les ordres qu'y donnera M. le cappitaine Gobelin : M. le duc de Luynes n'ayant pas jugé à propos d'y envoyer de la milice. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 7e mars 1649. »

Ce soir sont arrivez à Paris quantité de bledz et farines en charrettes et sur des chevaux, qu'on avoit

amenez des environs d'Estampes et d'autres bourgs et villages sur le chemin.

DU LUNDY 8e MARS 1649.

« Ledict jour sont comparus au greffe de la ville de Paris les seize quartiniers de ladicte ville. Lesquels ont dict qu'ils s'opposent aux assemblées et nominations qui ont esté faictes en l'Hostel de ladicte ville de MM. les députez pour assister à la conférence qui se tient à Ruel pour la paix généralle et soulagement de ladicte ville, pour n'avoir esté lesdicts quartiniers appellez ny mandez esdictes assemblées et nomination, ainsy qu'il est accoustumé de s'observer et pratiquer en telles semblables occurances. Mesmes, qu'estans lesdicts quartiniers du corps de ladicte Ville, il estoit nécessaire qu'ils fussent appellez en l'assemblée qui a esté faicte pour ladicte députation, et que l'un d'eux fût député et nommé pour assister à ladicte conférence. C'est pourquoy ils protestent que lesdictes assemblées et députations de ladicte Ville faictes sans eux, ne leur puissent nuire, ny préjudicier, ny à leurs droictz et priviléges; et de faire ordonner qu'à l'advenir il ne se pourra faire aucune assemblée de pareille conséquence, sans y appeller et mander lesdictz quartiniers, à peines de nullité. Desquelles déclarations, oppositions et protestations cy-dessus, lesdictz quartiniers nous ont requis et demandé acte pour leur servir et valloir ce que de raison. Et ont signé. »

DUDICT JOUR 8e MARS AUDICT AN 1649.

Ledict jour, en l'assemblée tenue en l'Hostel de cette ville de Paris par MM. les prévost des marchands, eschevins et colonels de ladicte ville pour entendre ce que M. le duc de Luynes, maistre de camp de la milice de Paris[1], avoit à y proposer au subject d'icelle milice, sont comparus :

M. le président Le Féron, prévost des marchands.

M. Hachette, conseiller au Chastelet, eschevin.

MM. d'Estampes, de Thélis, de Bagnols, Miron, Scaron, Boucher, colonels; M. Tronson, lieutenant de M. de Chastignonville; M. Ladvocat, lieutenant-colonel de M. Ménardeau; M. Rocollet, lieutenant-colonel de M. de Champlastreux.

Mais d'autant que M. le duc de Luynes, qui avoit prié M. le prévost des marchands de convoquer ladicte assemblée, ne s'y est peu trouver à cause de quelques empeschemens survenus, la compagnie s'en est retournée sans rien faire, jusques à autre mandement.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur d'Estampes-Valençay, colonel. Nous vous prions d'envoyer demain six heures du matin, au port Sainct-Paul, une compagnie de vostre colonelle, qui y sera conduitte par un lieutenant ou enseigne, lequel suivra les ordres qui luy seront donnés

[1] *La milice de Paris.* C'était un régiment d'infanterie de quinze cents hommes, levé par les bourgeois. Voir plus bas la séance du 18 mars 1649.

par le cappitaine Gobelin. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 8e mars 1649. »

Pareil envoyé à M. de Tillevault.

« Monsieur Favyer, colonel. Nous vous prions d'envoyer doresenavant tous les mardis, jeudis et samedis, une compagnie de vostre colonelle garder la porte du Temple, afin de soulager les six dont est composée celle de M. Tallement. Ainsy a esté arresté au conseil de guerre le 5e de ce mois, en présence de M. Lallemant, conseiller en parlement, lieutenant de vostre colonelle. Vous priant n'y voulloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 8e mars 1649. »

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de vous trouver demain, quatre heures de relevée, en l'Hostel de cette ville, pour entendre ce que M. le duc de Luynes aura à vous proposer touchant la milice de Paris. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 8e mars 1649. »

Ce jour, la cour de parlement ayant eu advis d'une déclaration donnée à Sainct-Germain contre M. le mareschal de Turenne, pour avoir refusé de venir servir contre Paris et le parlement, auquel il avoit envoyé offrir son service et celuy de ses trouppes, laquelle offre fut receue, donna arrest par lequel elle a déclaré ledict prétendu arrest du conseil ou déclaration, sy aucune y a contre ledict sieur mareschal de Turenne, nul et de nul effect, et ordonné que, sans y avoir esgard, il aura tous passages libres pour entrer avec ses troupes dans le royaume pour le service du roy,

deffence de la cour, de cette ville et du public; avec injonction à tous officiers, subjects du roy, de luy obéir, et deffences de l'empescher en quelque sorte et manière que ce soit. Ordonne en outre que ses intérestz deviendront joinctz à ceux de ladicte cour et de la ville de Paris; et cependant qu'il sera faict fondz pour fournir et ayder à la subsistance desdictes troupes; et luy permet de prendre les deniers des receptes ès lieux où il passera jusques à la somme de trois cens mil livres. De quoy il sera donné advis à M. le duc de Longueville et autres qu'il appartiendra.

DU MARDY 9e MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Allez et envoyez présentement chez tous les boulangers et paticiers de vostre quartier, leur donner ordre de faire pendant demain matin le plus de pain qu'ils pourront, et de le faire porter aux marchez publicqs, à peine de confiscation de tous leurs bledz et farines, sy aucuns se trouvent en leurs maisons et ailleurs à eux appartenans, et de punition exemplaire, sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 9e jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au maistre des œuvres de la ville, d'aller présentement à la porte Sainct-Victor, voir ce

qu'il y a à faire, et mettre incessamment des ouvriers à la réfection du pont-levis. Faict au bureau de la Ville, le 9e jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« MM. les colonels Favyer et Tallement, avec les cappitaines de leurs quartiers et colonelles, se trouveront demain, trois heures de relevée, en l'Hostel de cette ville, pour vuider le différend qui est entre eux touchant la garde de la porte du Temple. Faict au bureau de la Ville, le 9e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Favyer, colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement une ou deux compagnies de vostre colonelle dans le fauxbourg Sainct-Martin, pour empescher qu'on ne face aucun désordre chez les boulangers qui cuisent du pain pour le marché de demain. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 9e mars 1649. »

« Monsieur le président Aubry. Plaise vous trouver ce jourd'huy, deux heures de relevée, en l'Hostel de cette ville, pour députer quelques-uns d'entre vous pour le marché de demain. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 9e mars 1649. Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoyé à tous MM. les conseillers de ladicte ville.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel. Nous vous prions de faire tenir demain, six heures précises du matin, toutes les compagnies de vostre colonelle soubz les armes, mesmes faire des corps de garde aux endroicts où vous jugerez qu'il sera à propos, mesmes d'envoyer tous les cappitaines de vostre colonelle chez tous les bourgeois de leurs compagnies, pour les inviter à ne point envoyer demain à la halle et autres marchez publicqs achepter du pain, afin d'éviter qu'il ne s'y face aucune émotion. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 9e jour de mars 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Thillevault, lieutenant-colonel. Nous vous prions, en exécutant le dernier mandement que nous vous avons envoyé, de faire demain rendre la compagnie de la Place-Royalle sur le port Sainct-Paul, sept heures du matin, et de mander à celle de M. d'Herbault qu'elle se tienne sur le quay, afin de faire escorte à la descharge et conduitte des bledz qui s'y deschargeront et voytureront. Et faicte en sorte que les officiers desdictes compagnies s'y trouvent, afin de tenir tous leurs soldatz en respect et en craincte. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 9e mars 1649. »

DUDICT JOUR 9e MARS, AUDICT AN 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et colonels de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle pour entendre et résoudre ce que M. le duc de Luynes avoit à y proposer sur le faict du régiment levé par MM. les colonels, appellé la milice de Paris, duquel ledict sieur duc de Luynes est maistre de camp, sont comparus :

Messire Hierosme Le Féron, seigneur d'Orville et de Louvre en Parisis, conseiller du roy en ses conseils et cour de parlement, président ès enquestes de ladicte cour, prévost des marchands.

M. Hachette, conseiller au Chastelet, eschevin.

Les autres absens.

Ledict seigneur, duc de Luynes.

M. d'Estampes Valençay, M. Tallement, M. Scaron, M. Miron, M. Boucher, colonelz.

M. Lallement, lieutenant de M. Favyer.

M. de Tillevault, lieutenant de M. de Guénégaud.

M. de Vaurouy, lieutenant de M. de Thélis.

M. Rocollet, lieutenant de M. de Champlastreux.

Et quelques cappitaines desdictes colonelles.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands leur a représenté qu'il les avoit assemblez pour entendre quelques propositions que M. le duc de Luynes avoit à leur faire, s'estant à cet effect trouvé en ce lieu, les priant de les vouloir entendre. Et à l'instant ledict sieur duc ayant pris la parolle, a dict : qu'il estoit bien aise de les rencontrer tous ensemble pour les asseurer qu'il tenoit à honneur le choix que la ville

de Paris avoit faict de sa personne pour commander cette milice, et de sçavoir d'eux de quelle façon l'on luy fourniroit le pain de munition, estant fort difficile qu'elle s'en puisse passer pour peu qu'on l'esloignât de Paris. A quoi il les prioit de penser, comme aussy si leur intention n'estoit pas de faire fonds pour les appoinctemens d'un major et d'un ayde-major à commencer au premier jour de ce mois. Sçavoir s'ilz n'entendoient pas que l'on fist un maistre de camp dans le régiment de ladicte milice ainsy qu'il y en a en tous les autres, et de quelle façon ils désiroient qu'on y procédast; et si leur intention n'estoit pas de faire marcher ladicte milice suivant la réception de MM. les colonels, desquels arrivant changement avant la fin de ces mouvemens, quel rang ilz voudroient faire tenir au cappitaine de celluy qui viendroit à manquer; la coustume estant en matière de guerre d'aller tousjours en avant et jamais en arrière, si bien que si l'on en usoit autrement, un cappitaine, après avoir bien servy, se trouveroit en estat de se retirer plus tost que de souffrir estre remis à la queue de ceux qu'il auroit en droit de commander. Priant la compagnie d'y faire réflexion.

Ausquelles propositions, la compagnie a en premier lieu tesmoigné à M. le duc de Luynes qu'elle luy avoit beaucoup d'obligation d'avoir voulu prendre cet employ qu'elle jugeoit bien estre au-dessoubz de luy. Mais comme cette milice dépendoit des colonels, qu'ilz s'offroient tous à servir et à obéir à un si digne chef, auquel ils rendroient tousjours une parfaicte obéissance.

Qu'à l'esgard du pain de munition, qu'il ne sem-

bloit pas nécessaire de leur en faire fournir pendant qu'ils demeureront si proche de Paris, y ayant assez d'habitude pour en avoir, estant payée de la subsistance comme elle le sera tousjours par advance. Mais au cas qu'elle s'esloigne davantage, MM. les colonels donneront ordre de leur faire fournir le pain de munition par les munitionnaires de l'armée, ainsy qu'aux autres soldatz. Qu'ils payeront à raison de trois solz la ration, qui seront précomptez ausdicts soldatz de milice sur leur subsistance.

Quant à l'estat-major, que l'intention desdicts colonels a tousjours esté qu'il y eust un sergent-major à trois cens livres d'appoinctemens par mois. Lesquels appoinctemens seront payez des deniers qui se lèveront dans les colonelles à proportion des hommes que chacune a levées. M. d'Estampes s'estant chargé d'en faire le régallement et l'envoyer chez tous les autres.

Et pour ce qui est de la marche des compagnies de ladicte milice, après que l'affaire a esté mise en délibération, a esté conclud et arresté qu'elle marcheroit suivant l'ordre de la réception desdicts sieurs colonels. Et encorres qu'il arrivast du changement entre eux, les cappitaines lors (de) ladicte milice, demeureront en l'estat qu'ils seront selon l'ordre de la guerre. Remettant d'ailleurs audict sieur duc de Luynes de composer un maistre de camp de toute ladicte milice si bon luy semble, à condition que celuy qui en auroit le commandement soubz luy, ne pourra prendre, ny autre cappitaine, tel qu'il puisse estre, la qualité de lieutenant-colonel de ladicte milice.

Ce jour, la cour de parlement, les chambres assemblées, fit inhibitions et deffences à toutes personnes

de quelque qualité qu'elles soient, de faire aucune levée de gens de guerre, qu'en vertu des commissions du roy et attaches de la cour sur icelles; et à tous gentilzhommes et autres de prendre employ pour les perturbateurs du repos public, à peine de la vie.

DU MERCREDY 10e MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Thillevault, lieutenant-colonel. Nous vous prions d'envoyer encorres présentement sur le port Sainct-Paul trois compagnies de vostre colonelle que vous tenez soubz les armes, pour assister celles qui y sont desjà, à la descharge et transport des bledz qui se faict audict port Sainct-Paul, à l'Arcenal et aux Célestins. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 10e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au cappitaine Gobelin qui commande la garde qui est sur le port Sainct-Paul, de faire mettre les deux compagnies que nous avons mandé à M. Thillevault d'y envoyer, et autres deux compagnies que M. de Bagnols a chargé d'y faire marcher, au-devant des batteaux où se deschargent lesdicts grains et s'en rendre maistre, et faire filer le reste en haye sur le quay, où se rendra la compagnie de M. d'Harbault,

pour empescher qu'il ne se face aucun désordre aux charrettes qui entreront dans l'Arcenal et aux Célestins. Faict au bureau de la Ville, le 10e jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au capitaine Pageois de faire advencer et conduire présentement sa compagnie sur le port au vin en Grève, pour empescher qu'il n'arrive désordre en la descharge d'un batteau chargé de blé, qui est de présent en l'estendue dudict port au meilleu de l'eau. Faict au bureau de la Ville, le 10e jour de mars 1649. »

Ce jour M. le duc de Longueville fit entrer du secours dans Dreux, sur l'advis qu'il avoit eu que M. le conte d'Arcourt[1] avoit eu desseing d'assiéger cette place.

DU JEUDY 11e MARS 1649[2].

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement deux compagnies de vostre colonelle sur

[1] Le comte d'Harcourt.

[2] Ce jour-là, un traité de paix fut signé à Ruel; mais les intrigues et les intérêts des généraux de la Fronde en retardèrent l'exécution jusqu'au 1er avril, jour où le parlement enregistra enfin la déclaration du roi qui mettait fin aux troubles.

le port de l'Escolle-Sainct-Germain[1], pour empescher qu'il n'arrive désordre à la descharge d'un batteau chargé de bled qui est audict port, et faire conduire ledict bled aux lieux et places qu'il sera ordonné. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 11e mars 1649. »

Pareil envoyé à MM. Ménardeau, Martineau, Tronson et de Lamoignon.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Favyer, colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement et en toutes diligences deux compagnies de vostre colonelle au fauxbourg Sainct-Martin, pour empescher que l'on ne pille les boulangers et qu'il n'arrive aucun désordre dans ledict fauxbourg; et que lesdictes compagnies y demeurent jusques à ce que la rumeur qui parroist, soit appaisée. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 11e jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au maistre des œuvres de la Ville, de faire incessamment travailler à refermer ce qui a esté ouvert sur le pont Nostre-Dame, et à restablir les lieux qui ont esté dégradez, en tel estat qu'ils estoient auparavant, aux frais de ceux qui ont faict ladicte dégradation. Faict au bureau de la Ville, le 11e jour de mars 1649. »

[1] Ce port était situé au bas du quai de l'École, non loin de Saint-Germain l'Auxerrois.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Deffences très-expresses sont faictes à tous mariniers, voituriers et compagnons de rivières, et toutes autres personnes, de conduire aucuns bachots aux environs et le long des batteaux chargez de bledz et farines, qui seront amenez ès portz de cette ville pour la provision d'icelle, à peine de la vie. Enjoignons, tant à ceux qui seront en garde esdicts ports, que tous autres, de tirer sur les contrevenans à noz présentes deffences, et les empescher d'approcher lesdicts batteaux chargez de bledz et farines, afin d'éviter aux désordres que pourroient causer lesdicts contrevenans. Ce qui sera publié à son de trompe et cry public, et affiché sur lesdicts ports et autres lieux où besoing sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 11e jour de mars 1649. »

Le mesme jour un gentilhomme est venu au parlement avec lettres de M. le duc de La Trimoille, qui rapporta à la cour que ledict duc, ayant faict depuis quelque temps des levées de gens de guerre dans la province de Poitou et autres circonvoisines, pour le service de la ville de Paris, avoit rendu son armée complette et composée de huict mil hommes, tant de cheval que de pied[1]; avec laquelle il se tenoit prest, et attendoit les ordres du parlement. Et à cette fin requéroit estre receu à son union, et que commission

[1] Le *Journal du Parlement* dit huit mille hommes de pied et deux mille chevaux. (P. 371.)

luy fust délivrée afin de se mettre en marche du costé de Paris. Ce qui luy fut accordé.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Martineau, colonel. Le batteau chargé de bledz pour lequel vous avez aujourd'huy receu mandement, n'ayant peu arriver à l'Escolle, est demeuré proche la porte de la Conférence, où il sera demain deschargé, cinq heures du matin. Nous vous prions d'y faire trouver à pareille heure deux des compagnies de vostre colonelle : l'une qui sera, s'il vous plaist, du sieur Morien, pour estre mise dans cinq ou six petits batteaux afin d'empescher qu'aucune personne n'aborde le batteau où sont lesdicts bleds : et l'autre pour se rendre maistre du devant de la rivière, où se fera ladicte descharge. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 11e mars 1649. »

Pareil mandement que dessus a esté envoyé à M. de Chastignonville, colonel, pour envoyer deux compagnies de sa colonelle, dont l'une de M. Bourlon, pour garder l'advenue du gros pavillon des Thuilleries, et l'autre la faulce porte qui est contre Pont-Rouge[1].

Aussy en a esté semblablement envoyé à M. Ménardeau, aussy colonel, pour envoyer pareillement deux compagnies de sa colonelle pour escorter les bledz qui seront voiturez dudict batteau aux halles; avec ordre de faire un corps de garde à l'entrée de la rue de la Tonnellerie.

[1] Voy. plus haut, page 75, la note sur le pont des Tuileries.

Et pareillement en a esté aussy envoyé à M. de Lamoignon, colonel, pour envoyer une compagnie de sa colonelle pour se tenir dans les halles où se deschargeront lesdictz bledz, à ce qu'il n'y arrive aucun désordre, ny émotion.

DU VENDREDY 12e JOUR DE MARS 1649.

En l'assemblée, ledict jour tenue au bureau de la Ville de Paris pour MM. les prévost des marchands, eschevins, conseillers, colonels et quartiniers de ladicte ville, pour adviser ce qu'il est à propos de faire sur les nouvelles arrivées du traicté signé à Ruel, sont comparus .

M. le président Le Féron, prévost des marchands.

M. Hachette, conseiller au Chastelet, eschevin : les autres absens.

MM. Barillon, Héron, Gervais, de Faverolles, Tronchot et Bonneau, conseillers de la Ville.

MM. d'Estampes, Tallement, Thibeuf, Myron et Scaron, colonels.

MM. Tartarin, Rousseau, Gervais, Le Vieux, Cottart et de Monhers, quartiniers.

Ausquels M. le prévost des marchands a représenté : comme il avoit receu cette nuit nouvelle de Ruel, que la paix y fut hier au soir signée à neuf heures du soir, et comme toutes choses s'alloient pacifier. A ce que par leur prudence il ne se fist plus d'actes d'hostilité parmy les personnes de l'un et de l'autre party, estant chose très-dangereuse que de contrevenir à ce qui a esté pro-

mis soubz la bonne foy d'une paix où toutes personnes doivent trouver seureté. C'est pourquoy il les avoit assemblez, les priant d'y vouloir contribuer de leur part, et de le faire ainsy entendre et observer, tant aux portes que dans la ville, afin que nos ennemis, qui demeurent encorres soubz les armes, à cause que les princes et généraux de nos armées n'ont encorres soubzcript ledict traicté, n'ayent subject d'user de représaille dans les quartiers où ils sont les plus forts, au préjudice de ladicte cessation d'armes et des bourgeois et habitans de cette ville.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Favyer, colonel. Nous vous prions, suivant les ordres que nous vous avons cy-devant envoyez en conséquence du résultat du conseil de guerre du 5e jour des présent mois et an, d'envoyer demain matin une compagnie de vostre colonelle relever la garde de la porte du Temple faicte par l'une des compagnies de la colonelle de M. Tallement, et continuer à l'advenir d'y envoyer tous les mardis, jeudis et samedis de chacune sepmaine, et y faire faire les mesmes corps de garde que ledict sieur Tallement a accoustumé d'y faire faire. Comme aussy de destacher une escouade de la compagnie que vous aurez en garde à la porte Sainct-Martin, pour faire à l'advenir jour et nuit corps de garde au moulin du Pont-aux-Biches[1], suivant l'ordre que vous en avez cy-devant eu, attendu que nous en avons deschargé ledict sieur Tallement en vertu dudict

[1] Voy. plus haut la note 1 de la page 173.

résultat. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 12e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Tallement, colonel. Suivant le résultat du 5e de ce mois, vous demeurerez deschargé d'envoyer à la garde de la porte du Temple tous les mardis, jeudis et samedis de chacune sepmaine, qui se fera lesdicts jours par les compagnies de la colonelle de M. Favyer, à condition que vous y envoyrez les autres jours. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 12e mars 1649. »

Ce jour arrivèrent à Paris sur les quatre heures du soir, MM. les députez qui estoient allez à Ruel pour la conférence de la paix, après avoir arresté et signé les articles d'icelle.

Et au mesme temps tous les passages des environs de Paris furent ouverts, et fut libre à toute personne du dehors d'y venir et d'y séjourner, comme à ceux de la ville d'aller où bon leur sembleroit sans qu'aucuns actes d'hostilitez eussent peu estre commis sans crime par les gens de guerre des deux armées.

En suitte arrivèrent à Paris par les rivières de Seyne et Marne plusieurs grands batteaux chargez de bledz et de farines, qui furent deschargez à l'Arcenal et depuis portez aux halles, où ils furent vendus à pris assez raisonnables.

DU SAMEDY 13e JOUR DE MARS 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins, conseillers, colonels et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle pour entendre ce qui s'estoit passé en la conférence de Ruel, suivant les mandemens pour ce envoyez, sont comparus :

M. le président Le Féron, prévost des marchands.

MM. Fournier, Helyot et Hachette, eschevins.

MM. les président Perrot, Barthelemy, Ladvocat, Le Comte, Barillon, Guillois, Santeuil, Le Vieux, Héron, de Faverolles, Tronchot, de La Cour, et depuis M. le président Aubry, conseillers de ladicte Ville.

MM. de Bagnols, Myron, Tillevault, Vaurouy, Boucher, Tronson, et autres pour lesdicts colonelz : Scaron, Tallement, Thibeuf, M. Luthier, sieur de Sainct-Martin, pour M. d'Estampes.

Sires Jacques Tartarin, Pierre Eustache, François Sanson, Claude Boucos, Claude Sonins, Juillien Gervais, Antoine de La Porte, Jehan le Vieulx, Nicolas Philippes, Jehan de Monhers, Claude Prévost, quartiniers, et Cottart, arrivé depuis.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands leur dit : qu'il les avoit assemblez pour entendre la relation de MM. les députez de tout ce qui s'estoit passé en la conférence de Ruel, et leur faire lecture du traicté qui s'y est faict, mais d'autant que la cour de parlement a différé pour bonnes considérations à faire publier ladicte relation et la lecture dudict traicté, il croyoit que la Ville en devoit faire de mesme,

et qu'il estoit bien fasché de ce qu'ils estoient venus icy inutillement. Ce qu'il prioit la compagnie de trouver bon. MM. les conseillers de Ville vouloient faire mettre la chose en délibération; mais le reste de la compagnie ne l'ayant pas trouvé bon, chacun a levé le siége, et toute la compagnie séparée jusques à nouveau mandement.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est faict deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, attendu la suspension d'armes qui est entre les armées qui sont à présent sur pied, de faire violances quelconques à ceux qui iront et viendront en cette ville de l'un et de l'autre party; leur laissant la liberté d'aller et venir pour leurs affaires, à peine de la vie. Mandons à cette fin aux cappitaines et gardes des portes de cette ville et fauxbourgs, et tous autres, de laisser librement entrer tous ceux qui se présenteront, et les advertir qu'ils ne pourront sortir que par la mesme porte par laquelle ils seront entrez. Ausquelz à cette fin sera baillé un billet par le commandant, qu'ilz seront obligez de rapporter à leur sortie. Lesquelz nous deffendons de fouiller, ny faire aucun autre empeschement, ny résistance, sur les mesmes peines. Ce qui sera publié et affiché où besoing sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 13e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de laisser

passer, entrer, et sortir par une mesme porte, tous ceux qui se présenteront de l'un et de l'autre party, en faisant advertir ceux qui entreront par ladicte porte, qu'ils ayent à y repasser et à vous rapporter le billet que vous leur aurez faict donner suivant l'ordonnance de ce jourd'huy, qui sera publiée et affichée par toute la ville. Sans néantmoings laisser sortir aucun bagage de la ville, qu'avec passe-port exprès. De quoy vous ferez advertir tous les officiers de vostre colonelle, à ce qu'ils y prennent exactement garde. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 13e jour de mars 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Favyer, colonel. Nous vous prions de ne plus manquer à faire relever la compagnie de M. Tallement suivant les mandemens qui vous en ont esté envoyez, à peine de désobéissance. Après quoy vous ne trouverez mauvais que la Ville pourvoye à l'eslection d'un autre colonel en vostre place. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 13e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux cappitaines qui entrent en garde à la porte Sainct-Marcel[1], de tenir pendant la nuit le guichet de ladicte porte et boulevert ouverts pour la

[1] La porte Saint-Marcel était située rue des Fossés Saint-Victor, à la hauteur de la rue Neuve Saint-Étienne.

facilité et entrée des passages des courriers et autres personnes qui vont et viennent pour les affaires de la Ville. Ce qui sera affiché à ladicte porte, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 13e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Tronson, lieutenant-colonel. Nous vous prions de faire trouver demain sept heures du matin, une des compagnies de la colonelle que vous commandez dans la ville, au Palais, pour en garder les advenues autant de temps que la cour sera assemblée; et enjoignez aux officiers de s'y trouver afin qu'il ne s'y fasse aucun bruit, ny désordre par le peuple. Vous priant ny vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 13e mars 1649. »

Pareils mandemens envoyez à MM. Ménardeau, de Bagnols, Thibeuf et Boucher, aussy colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur de Champlastreux, colonel. Nous vous prions de tenir demain soubz les armes, sept heures du matin, deux ou trois compagnies de vostre colonelle pour escorter MM. les députez du parlement, depuis le Palais jusques au Pont-Neuf. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 13e jour de mars 1649. »

Pareil mandement envoyé à MM. Myron et Martineau pour le surplus du chemin jusques hors la porte de la ville.

Ce jour, le parlement assemblé, sur ce qui fut représenté que nos généraux, n'ayant point député de leur part pour les prétentions qu'ils pouvoient avoir, n'estoient compris qu'en général ès articles accordez à la conférence de Ruel, il fut délibéré, qu'avant que faire ouverture et lecture d'iceux, MM. les députez retourneroient vers Leurs Majestez pour traicter des intérestz desdicts sieurs : ensemble de M. le duc de Longueville et du parlement de Rouen, et générallement de tous les interressez en cette cause, de quelque qualité et condition qu'ils fussent. Et que le tout seroit compris dans une seule déclaration.

DU DIMANCHE 14e JOUR DE MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au cappitaine qui est en garde à la porte de Nesle, ou en son absence, à celuy qui y commande, de détacher cette nuit à telle heure qu'il en sera requis, une escouade de sa compagnie pour escorter les bledz et farines qui seront deschargez proche ladicte porte et conduictz en l'hostel de Nevers[1], destinez pour faire le pain de munition de l'armée, et empescher qu'il n'y arrive désordre. Faict au bureau de la Ville, le 14e jour de mars 1649. »

[1] Sur l'emplacement actuel de l'hôtel de la Monnaie. Voy. plus haut, note 2 de la page 117.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Favyer, colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement une compagnie de vostre colonelle à la porte Sainct-Martin, outre celle qui y est à présent en garde, pour escorter et conduire aux places publiques le pain qui doibt entrer par ladicte porte et empescher qu'il ne soit pillé, et qu'il n'y ayt désordre. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 14e mars 1649. »

Pareil envoyé à M. de Lamoignon pour la porte Sainct-Denis.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Thibeuf, sieur de Bouville, colonel. Nous vous prions d'envoyer présentement dans la place des Halles, deux compagnies de vostre colonelle pour empescher que le pain qui y doit estre conduit ne soit pillé, et faire en sorte qu'il n'arrive aucun désordre au débit dudict pain; et que les chefs des compagnies que vous y envoyrez tiennent les soldatz dans le debvoir et respect. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 14e mars 1649. »

Ledict jour, comme les députez des cours souveraines se disposoient pour aller à Sainct-Germain, fut apportée une lettre de cachet de la part du roy. La substance de laquelle estoit : Qu'auparavant d'entendre lesdicts députez sur le faict desdicts sieurs généraux, qu'il fust proceddé à la vérification des articles accor-

dez à ladicte conférence. Sur quoy le parlement fut assemblé et résolu que le lendemain lecture seroit faicte desdicts articles et délibéré pour sçavoir si l'on procéderoit à ladicte vérification.

De ce jour-là, il y eut cessation d'armes de nostre armée et de celle du party contraire, en sorte qu'aucunes attaques ny entreprises ne se firent de part ny d'autre, en l'attente que l'on avoit d'une bonne et ferme pacification pour le repos de la France.

DU LUNDY 15e JOUR DE MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoint à tous officiers et soldatz tant de cheval que de pied, de l'armée levée pour le service du roy et de la ville, de se retirer incessamment dans leurs quartiers, avec deffences de désemparer; et aux bourgeois et habitans d'icelle, de loger ny recevoir lesdicts soldatz soubz quelque prétexte que ce puisse estre, à peine de la vie. Comme aussy deffendons à toutes personnes, de transporter aucune poudre, mèche, plomb et autres munitions de guerre hors de cette ville sans nostre permission, à peine de confiscation et d'amende arbitraire. Mandons aux cappitaines et gardes des portes de cette ville, de tenir la main à l'exécution des présentes. Lesquelles seront publiées à son de trompe et cry public, et affichées partout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 15e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Favyer, colonel. Nous vous prions d'envoyer demain relever la garde de la porte du Temple par une des compagnies de vostre colonelle. Laquelle porte vous ferez garder doresenavant par vosdictes compagnies successivement, comme vous estant ladicte porte remise. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 15e jour de mars 1649. »

« Monsieur Favyer, colonel, ne manquera d'envoyer demain relever la garde de la porte du Temple par une des compagnies de sa colonelle, après tout ce qui s'est passé en suitte des mandemens que nous luy avons envoyez, et conformément au résultat du conseil de guerre du 5e de ce mois. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 15e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire prendre garde à vos cappitaines et officiers qui commandent aux portes, de n'y laisser passer aucune poudre, plomb, mèche, ny munitions de guerre, sans passe-port. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 15e mars 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Scaron, sieur de Vaure, colonel. Nous

vous prions de faire marcher demain sept heures du matin, une des compagnies de vostre colonelle au Palais, conduitte par tous les officiers d'icelle, pour en garder les advenues autant de temps que la cour sera assemblée, afin qu'il ne s'y face aucun bruit, ny désordre, par le peuple. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 15e mars 1649. »

Pareil envoyé à MM. Ménardeau, de Thélis, Thibeuf, Martineau et de Maisons.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Martineau, colonel, est prié, et en son absence son lieutenant, d'envoyer incessamment et sans demeure une des compagnies de la colonelle dudict sieur Martineau qui est soubz les armes, à l'Escolle-Sainct-Germain, ou à la porte de la Conférence, ès environs de laquelle est arrivé un batteau foncet chargé de bledz, à ce qu'il n'y soit touché, ny faict aucun désordre pendant la descharge dudict batteau. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 15e mars 1649. »

Fut aussy à l'instant expédié des mandemens à MM. les conseillers de Ville, colonels et quartiniers d'icelle pour se trouver ce jourd'huy, trois heures de relevée, en l'Hostel de cette ville, pour entendre la relation de ce qui s'est passé en la conférence de Ruel, qui fut faicte ainsy qu'il ensuit.

DUDICT JOUR 15e MARS 1649, DE RELEVÉE [1].

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins, conseillers, colonelz et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel de ladicte ville pour entendre la relation de ce qui s'est passé et résolu en la conférence de Ruel, sont comparus :

Messire Hierosme Le Féron, seigneur d'Orville et de Louvre en Parisis, conseiller du roy en ses conseil d'Estat et cour de parlement, président ès enquestes de ladicte cour, prévost des marchands.

Eschevins.

M. Fournier, président en l'eslection de Paris. — M. Helyot, bourgeois et conseiller de ladicte ville. — M. Hachette, conseiller au Chastelet.

Conseillers de ladicte Ville.

M. Barthelemy, sieur d'Oinville, maistre des comptes. — M. Ladvocat, maistre des comptes. — M. Le Conte, controlleur général de la chancellerie de France. — M. Guillois, conseiller au Chastelet. — M. Le Vieux. — M. Héron. — M. Joubert. — M. de Faverolles. — M. Tronchot. — M. de La Cour.

Colonels.

M. Tallement, maistre des requestes. — M. Myron, maistre des comptes. — M. Scaron, sieur de Vaure. — M. Boucher, greffier de la cour des aides. — M. Tronson, secrettaire du cabinet.

[1] Pour les conférences de Ruel, voy. la note B à la fin du volume.

Quartiniers.

Sire Jacques Tartarin. — Sire Pierre Eustache. — Sire François Sanson. — Maistre Claude Boucot. — Sire Claude Sonins. — Sire Juillien Gervais. — Sire Anthoine de La Porte. — Maistre Nicolas Voisin. — Sire Jehan le Vieulx. — Maistre Nicolas Philippes. — Maistre Jean de Monhers. — Sire Jean Cottart.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a dict : que c'estoit pour la seconde fois qu'il leur avoit donné la peine de se trouver en ce lieu pour entendre la relation de tout ce qui s'est passé en la conférence de Ruel, mais comme MM. du parlement avoient remis la mesme affaire à ce jour, la mesme compagnie avoit trouvé bon d'en user ainsy, qu'ils entendroient par la bouche de M. Fournier, premier eschevin. Lequel prenant la parolle, représenta de vive voix tout ce qui s'estoit faict pendant et durant le temps, allées et venues de ladicte conférence. Dont il avoit dressé quelques mémoires pour soulager la sienne, afin de mieux observer les circonstances et les temps. Et dict :

Que le jeudy, 4e mars 1649, les députez pour la conférence de la paix, des compagnies souveraines, et ceux de la Ville, s'estans tous trouvés sur les neuf heures du matin au logis de M. le premier président, au nombre de vingt-deux, sçavoir : treize du corps du parlement, trois de la chambre des comptes, trois de la cour des aydes et trois de la Ville, en sont sortis entre neuf et dix pour aller à Ruel, au lieu destiné pour ladicte conférence. Lesquels ont passé par la porte

Sainct-Honoré, où ils furent arrestez au moins deux heures en sortant, par les bourgeois qui estoient de garde ce jour-là, lesquels visitèrent tous les chariots et bagages desdicts députez : dont ceux qui estoient passez les premiers, accompagnez de la compagnie des gardes de M. le prince de Conty avec leur cornette, attendirent les autres qui estoient derrière jusques au dernier, hors la ville, entre ladicte porte et celle de la Conférence, où le sieur Sainctot, maistre des cérémonyes, vint les trouver avec les compagnies des gardes de M. le mareschal de Grammont qui estoient au bout du Cours-la-Reyne, pour les escorter jusqu'à Ruel. Aussytost, les gardes du sieur prince de Conty s'en retournèrent à Paris. Et furent conduicts ainsy, avec une autre escorte qui les vint prendre au bois de Boulogne, audict lieu de Ruel, où ils arrivèrent sur les trois heures. Et en entrant hors la porte, ledict sieur Sainctot leur dit et nomma à chacun les logis qui leur avoient esté marqués par les fouriers du roy, où ils furent tous. Et peu après, ledict sieur Sainctot alla trouver M. le premier président, qui estoit logé au logis de M. Croiset, garde roolle de la grande chancellerie, qui luy dit, en présence de cinq de Messieurs qui estoient pour lors avec luy, que M. le duc d'Orléans attendoit les députez pour commencer la conférence, qui se feroit avec luy, M. le prince, M. le cardinal, le chancelier et les autres du conseil; que M. le prince seroit à gauche, et le parlement et les autres compagnies en suitte. M. le premier président dit qu'il voyoit d'abord deux difficultez en cette proposition : l'une pour la personne du cardinal, et l'autre pour la séance; qu'il alloit assembler MM. les députez de toutes les

compagnies pour en délibérer. Lesquels s'assemblèrent chez mondict sieur le premier président, qui prit sceance à main droicte, au-dessoubs de luy MM. les présidens de Mesmes, Le Coigneux et de Nesmond, et en suitte d'eux estoient : M. Nicolay, premier président de la chambre des comptes, et M. Amelot, premier président de la cour des aides, et à costé gauche estoient : M. Briçonnet, maistre des requestes, M. Ménardeau, M. le président Viole, M. de Longueil, M. Bitault et de La Nauve. Et au-dessoubz de mondict sieur Amelot, premier président de la cour des aides, M. Le Fèvre, M. Le Cocq, M. Paluau; et en suitte estoient les autres députez de la chambre des comptes, cour des aides et de l'Hostel de Ville. M. le premier président a commencé à demander l'advis par M. Briçonnet et à tous les autres députez cy-dessus, et a fini par MM. les présidens Amelot, Nicolay, et présidens du parlement. Ce qu'ayant esté faict ainsy, il a esté résolu qu'on diroit audict sieur Sainctot que la compagnie ne pouvoit entrer en conférence avec ledict cardinal. Sur ce, ledict sieur Sainctot estant revenu, dict : que la reyne désiroit qu'il y fust, et que l'ayant choisy pour député, le parlement ne devoit le trouver mauvais, puisque l'on n'empeschoit pas que tous ces députez fussent à la conférence; et que ce n'estoit point aux subjects à donner la loy à son souverain, et qu'on eust à déclarer si l'on n'entendoit pas qu'il y fust; auquel cas, M. le duc d'Orléans s'en retourneroit à Sainct-Germain. Les députez, prévoyant que cette responce alloit à la rupture de la conférence, prièrent ledict sieur Sainctot d'aller dire à M. le duc d'Orléans qu'il trouvast bon que l'assemblée luy rendist ses devoirs, et

que deux d'icelle l'informeroient des raisons pour lesquelles la conférence ne pouvoit estre faicte avec ledict cardinal. M. le duc d'Orléans manda qu'il n'estoit point venu pour recevoir des complimens; qu'il estoit venu pour donner la paix à la France, et que cela pouvoit estre faict en demye-heure; qu'il falloit que le cardinal fust à la conférence. Les députez luy mandèrent qu'ils ne le pouvoient consentir, et qu'ils le prioient de trouver bon que deux de Messieurs luy fissent entendre les motifs de l'assemblée. M. Le Tellier fut envoyé de sa part pour aprendre ces motifs et les demander à M. le premier président; qui luy dit que l'assemblée ne le pouvoit admettre à la conférence, pour ce qu'il avoit esté déclaré perturbateur du repos public; que c'estoit l'ennemy commun, et que c'estoit contre luy que se faisoit la conférence. Ledict sieur Le Tellier dit : que si l'assemblée entendoit que ledict cardinal ne fust point admis à la conférence, qu'il avoit charge de mondict sieur le duc d'Orléans qu'il s'en retourneroit à Sainct-Germain, et que lesdicts députez pouvoient s'en retourner à Paris. Et répéta cela par trois fois, et se retira disant que Monsieur alloit monter en carosse. Les députez résoubs aussy de s'en retourner à Paris le lendemain, et demandèrent escorte pour cela. Et chacun se retira chez soy.

Le lendemain vendredy, estant levez, ils donnèrent ordre de charger leur bagage, et allèrent à la messe. Au retour de laquelle ils s'assemblèrent tous chez M. le premier président, où fut proposé que Monsieur ne s'en estant point allé, il y avoit apparence de croire que l'espérance de renouer la conférence n'estoit pas perdue. Et sur cela, chacun mit des propositions en

avant, sur lesquelles comme on commençoit à délibérer, vint le sieur de Termes à la porte de la chambre, qui demanda à parler à M. le président de Mesmes : qui luy dit que son Altesse Royalle désiroit parler à M. le premier président, et à luy ensuitte. De quoy fut mis en délibération s'ils y devoient aller; et fut arresté par l'assemblée qu'ils iroient pour entendre ce que sadicte Altesse Royalle avoit à leur dire.

L'après-disnée, l'assemblée estant continuée chez M. le premier président, il leur dit : que pour obvier à la difficulté que l'on faisoit d'admettre le cardinal, l'on proposoit de donner deux députez de la part de la reyne et deux de la part de l'assemblée, qui dans une chambre particulière du logis de son Altesse Royalle, qui est le chasteau, conféreroient sur les propositions qui estoient à faire de part et d'autre, et rapporteroient aussy aux députez de part et d'autre, ce qui auroit esté proposé, pour en délibérer et en porter la responce aux mesmes députez, qui seroient les uns dans une chambre dudict chasteau et les autres dans une autre. Comme cette proposition s'alloit mettre en délibération, est survenue la lettre de l'un de MM. du parlement, laquelle a un peu surpris l'assemblée : aprenant que l'on n'avoit point eu de bled à Paris. La proposition délibérée, a esté arresté que l'on se transporteroit chez son Altesse Royalle pour luy rendre les respectz; que l'on nommeroit des députez pour conférer avec les siens, et que nostre assemblée seroit au logis de M. le premier président; que les députez d'icelle iroient au chasteau le jour suivant et autres de la conférence, et rapporteroient à l'assemblée, au logis dudict sieur premier président, ce qu'ils conféreroient;

et que, pour la première fois que l'on alloit chez son Altesse Royalle, l'on n'entreroit en conférence, et que l'on ne parleroit que d'avoir les bledz promis pour le mercredy, jeudy, vendredy et samedy. Aussytost la résolution prise, nous nous sommes transportez au chasteau, où M. le premier président a faict un petit discours, tout debout, à M. le duc d'Orléans, M. le prince, M. le chancelier, M. de La Milleraye, M. Le Tellier, M. de La Rivière, M. de Brienne et le cardinal, un peu esloigné, proche de la cheminée : qui sont les députez de la conférence. Le compliment faict, nous avons laissé son Altesse Royalle dans sa chambre, et sommes passez par une où les députez du part et d'autre se devoient assembler, et de là à une autre où nous devions estre. Là, estans assis, on a nommé pour députez pour la conférence, pour le premier jour, M. le président Le Coigneux et M. le président Viole. Sur ce que le sieur Sainctot est venu nous dire que M. le chancelier et M. Le Tellier estoient nommez par son Altesse Royalle, aussytost lesdicts sieurs présidens Le Coigneux et Viole ont eu charge de se plaindre de l'inexécution de la promesse pour les bledz. Et comme ils parloient, M. de Champlastreux est entré, porteur de lettres du sieur Laisné, intendant à Corbeil, lesquelles luy avoient esté bailliées par M. le prince, par lesquelz on prétendoit justiffier de la diligence faicte pour lesdictz bledz; mais cette lettre ne nous justifioit rien de la livraison. Après plusieurs allées et venues, nous avons obtenu quatre cens muids de bled pour lesdicts quatre jours, moitié de Lagny, moitié de Corbeil; et à cette fin tous passe-portz ont esté expédiez et mis entre les mains d'un des eschevins pour y veiller

et en donner advis de ce jourd'huy. Mais les cent muids de mercredy ne nous ont esté accordez, qu'à la charge, qu'à l'heure mesme, nous recevrions leurs propositions et baillerions les nostres pour en délibérer. Pourtant, au lendemain nostre proposition a esté l'ouverture des passages pour toutes sortes de vivres. La leur a esté : que le parlement iroit à Sainct-Germain faire sa fonction pendant un temps, après lequel le roy le congédiroit, qu'il ne s'y feroit d'assemblées de chambres de trois ans que pour mercurialles et réceptions; qu'il n'assisteroit à l'assemblée des chambres, que ceux qui auroient vingt ans de service, et que l'assemblée ne seroit faicte que par la résolution de la grande chambre. Les députez ont commis pour dresser nos propositions : MM. les présidens Le Coigneux, Viole, de Longueil, conseiller, Paris, maistre des comptes, Bragelongue, conseiller en la cour des aides, et Fournier, eschevin.

Le samedy à dix heures du matin, M. le premier président n'a point esté à la conférence, à cause de sa maladie. Cela fut cause que nous allasmes au château, et entrasmes en la chambre de nostre assemblée par un escallier qui est à l'entrée de la porte, sans estre veus que de peu de personnes, et montasmes droit en nostre chambre. Les députez ayant pris place, M. le président de Mesmes dit : que M. le premier président luy avoit envoyé une lettre qui venoit de la part de M. le président de Bellièvre, et avoit esté apportée vendredy au soir par le sieur La Roussière, premier gentilhomme de la chambre de M. le prince de Conty. Et ayant montré la lettre, elle fut par luy leue, et elle estoit en ces termes :

« Monsieur,

« Il est midy, il n'y a point de bled arrivé à Paris par la rivière, et nous n'avons receu du sieur Laisné, non plus que du sieur Lescot, eschevin, que des procès-verbaux qui nous apprennent qu'il n'y a point de magazins à Corbeil, Melun, ny Montereau, tels que l'on s'estoit imaginé, et que difficilement on pourra tirer par cette rivière les trois ou quatre cens muids de bled que nous devrions desjà avoir receus. Et, comme cet article est, non-seulement le premier, mais le fondement de la conférence, et sans l'establissement duquel et l'exécution de bonne foy, l'on ne peult entrer en la discution d'aucune chose, la cour m'a chargé de vous escrire le mauvais estat où est cette affaire, afin qu'en estant adverty, et par vous, monsieur, les autres députez, qu'il y soit pourveu. Nous espérions recevoir ce matin des ordres généraux pour laisser arriver en ceste ville, non-seulement les bledz, mais aussy les autres grains, chairs, bois, fourages et autres choses nécessaires pour subsister pendant le cours de la conférence, sans qu'il fust besoing d'en recevoir en particulier chaque jour, et que les ordres portassent celuy de laisser arriver pour les trois jours passez, non-seulement les trois cens muids de bled, mais toute la quantité que vous aurez arbitré se devoir consommer chaque jour, ensemble des autres denrées dont nous attendons la liberté des passages, tant par l'une que par l'autre des rivières, et par la terre, s'il se pouvoit, pour la facilité de les faire assembler. Nous espérons que vous nous ferez avoir un passe-port général pour ceux que nous chargerons de ce soing, mesme pour un de

MM. les conseillers, si la cour jugeoit nécessaire de luy commettre. Il vous plaira de pourvoir à la liberté du commerce d'icy à Ruel, pendant la conférence, et de me croire, monsieur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur. *De Bellièvre.* A Paris, ce 5e mars 1649[1]. »

Aussy tost, la compagnie sans délibérer, demeura d'accord que les députez du jour précédent iroient parler aux autres députez pour se plaindre de l'inexécution des promesses du bled. Et fut dit par eux, que l'ordre avoit esté ordonné, et que l'on le pouvoit exécuter, et qu'ils estoient prests d'abondant de donner nouveaux ordres et nouveaux passe-ports. Ce qui a esté donné en charge aux eschevins pour y tenir la main. Ce faict, on a leu les propositions qui avoient esté

[1] Cette lettre est imprimée dans le *Journal du Parlement*, p. 346. On y trouve aussi une autre lettre du 8 qui traite également de ce point capital des approvisionnements. A cause de son importance, et parce qu'elle est émanée de l'Hôtel de Ville, nous la reproduisons ici :

Lettre des prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, aux eschevins députez pour la conférence à Ruel.

« Messieurs,

« Si nous nous voulions arrester au bruit commun, nous aurions desjà envoyé des mandemens pour assister au *Te Deum* de la paix, qu'on veut que la conférence où vous estes aye opéré : mais comme on ne conclud pas des contracts de mariage, sans parler de la mort des futurs conjoincts, vous trouverez bon que nous vous réitérions la prière que nous vous avons faite par nos lettres précédentes, touchant les passe-ports des bleds qui nous sont accordez pendant que ladicte conférence aura lieu, à cause que les voictures ne s'en advancent pas selon qu'il seroit à désirer, qui nous fait craindre que la quantité n'en soit à Paris, lorsque vous cesserez à Ruel; et que ce qui manqueroit lors ne fust pas de facile convention, s'il n'y estoit pourveu par anticipation. Faites-nous donc la grâce d'en

dressées par MM. lesdicts députez cy-dessus nommez; qui estoient en ces termes :

« Leurs Majestez sont très-humblement supliées d'accorder dès à présent l'ouverture des passages pour toutes sortes de vivres et denrées, comme aussy la liberté du commerce : l'un et l'autre estant absolument nécessaire pour la conservation de la capitale ville du royaume.

« Leurs Majestez sont aussy très-humblement supliées, pour parvenir à la paix généralle, de vouloir députer personnages de probité et suffisance, entre lesquelles il leur plaira choisir aucuns officiers de son parlement.

« Comme aussy le retour du roy dans Paris est ce qui peut calmer le plus les esprits et restablir la tran-

charger vos mémoires, à ce qu'il soit accordé, que les grains qui ne seront arrivez à Paris suivant les quantitez promises, à raison de cent muidz par jour, à commencer au 3e mars jusques à la fin de ladicte conférence, y seront voicturez en bonne et seure garde; avec deffences à toutes personnes de les empescher à peine de la vie, et de violer le droict des gens.

« Nous sommes icy accablez des bourgeois et du menu peuple, qui demandent du bled, afin de ne point passer par les mains des boulangers, à cause de la chereté du pain; ce que MM. du parlement n'ont pas trouvé à propos de leur accorder; mais bien leur ont promis qu'ils auroient du pain blanc à deux sols six deniers la livre, le bis-blanc à deux sols, et le noir à dix-huict deniers, ce qui les a en quelque façon contentez : leur appréhension est que ce bon marché ne leur dure pas longtemps. Faites-nous la grâce de nous croire toujours, Messieurs, vos très-humbles et affectionnez serviteurs les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, *Le Féron, Hachette.*

« De Paris, en l'Hostel de Ville, ce 8 mars 1649.

« *Et à costé est écrit :* Nous avons apris avant le départ de ce courier que le parlement avoit donné arrest aux fins de cette missive, dont vous aurez sans doute l'original par son arrivée. » (*Journal du Parlement*, p. 358.)

quilité publique, Leurs Majestez sont très-humblement suppliées d'honnorer Paris de leurs présences aussy-tost que la conférence sera terminée. »

Et ayant esté délibéré si elles estoient trouvées bonnes, il a passé tout d'une voix : qu'ouy. Et aussy-tost ont esté portées aux députez de l'autre costé. Et puis on a faict lecture des propositions données de la part de Son Altesse Royalle. Qui estoient en ces termes :

« Le roy ayant transféré la scéance du parlement de Paris à Montargis, pour les raisons qu'il a cy-devant assez déclarées, et depuis trouvé bon que lesdicts officiers se rendissent dans trois jours à Sainct-Germain près sa personne, pour y tenir son lict de son parlement, Sa Majesté veult que ladicte translation soit exécutée, et pour cet effect donner toutes sortes d'asseurances pour les personnes, charges et biens desdicts officiers; lesquels demeureront et feront la fonction de leurs charges près la personne de Sa Majesté, jusques à ce que par icelle en ayt esté autrement ordonné.

« Qu'il ne sera faict aucunes assemblées des chambres dudict parlement pendant trois années, sans la permission expresse de Sa Majesté, si ce n'est pour les mercurialles et réceptions des officiers de la compagnie, sans qu'èsdictes assemblées il puisse estre traicté d'autres affaires. Et lesdictes trois années passées, nul desdicts officiers du parlement ne pourra se trouver èsdictes assemblées, qu'après vingt années de service. Et que les chambres ne pourront estre assemblées, pour quelque cause que ce soit, qu'elle n'ayt esté jugée légitime et nécessaire par la grande chambre, à laquelle seulle appartient d'en juger. »

Sur lesquelles ayant esté délibéré, il a passé tout d'une voix que l'on n'y pouvoit entendre; et cette responce a esté ainsy portée aux députez de Son Altesse Royalle. Avant que de se retirer, il a esté dict que le sieur de La Roussière aussy-tost son arrivée avoit eu des gardes; qu'il n'avoit peu déposer la créance qu'il avoit vers le parlement; et qu'on l'avoit faict loger chez M. Le Tellier. Il a esté trouvé à propos de demander qu'il eust liberté de venir exposer sa créance; de faire plaincte de ce qu'il avoit esté arresté. Ledict sieur Le Tellier a dict que ledict sieur de La Roussière estant homme de condition, pouvoit estre venu pour négocier autres choses que le faict de simples lettres, et que c'estoit la façon d'en user ainsy aux personnes de condition; que néantmoins si l'on désiroit l'entendre, que l'on le feroit venir. Et cela ayant esté résolu, ledict sieur de Sainctot l'est allé quérir, et estant entré et baillé scéance derrière M. le président Le Coigneux, il a dit qu'il n'avoit à dire autre chose à la compagnie, que ce qu'il avoit dict à M. le premier président, que c'estoit pour le faict des bledz. Ce faict, on s'est retiré. L'après disnée, la compagnie s'est derechef transportée au chasteau dans la mesme chambre, où estans assis pour attendre la responce de Son Altesse Royalle, Sadicte Altesse Royalle, M. le prince et M. Le Tellier, sont entrés à l'impourveu dans la chambre, et Son Altesse s'aprochant au milieu de la table, estant debout, couvert, et les autres demeurez debout et teste nue, a dict : « qu'il avoit rendu responces sur nos demandes, et qu'il avoit accordé ce qui luy avoit esté demandé, et que nous ne luy avions poinct faict de responces sur les siennes, et que c'estoit des longueurs

affectées; et qu'il nous venoit dire pour dernière résolution, que le roy se départoit de la translation du parlement à Sainct-Germain, et se contentoit que le parlement y allast en corps pour y estre tenu par le roy son lit de justice, et auctoriser la déclaration qui seroit faicte en cas que nous voulussions conclure la paix; laquelle déclaration seroit concertée avec nous et ne contiendroit que ce dont nous tomberions d'accord. Que le roy promettoit les trois ans de deffences d'assemblées, à deux ans, et les vingt années de service d'assister aux assemblées des chambres, à dix années, et qu'il y avoit un règlement pour la Tournelle de deux ans de service, qui pouvoit donner exemple à celuy-là. Que nous eussions à luy rendre responce dans le lendemain, huict heures, autrement qu'il s'en iroit à Sainct-Germain et que nos passe-portz seroient prests pour retourner à Paris. Qu'il protestoit que nous serions responsables de tous les malheurs qui arriveroient à la France, si nous ne satisfaisions à ce qu'il désiroit de nous. » M. le prince a faict la mesme protestation contre nous. M. le président de Mesmes a répondu fort généreusement, et en substance a dict : « que la compagnie avoit subject de remercier Sadicte Altesse de la bonté qu'elle avoit tesmoigné, la suppliant de la continuer, et de ne pas croire qu'elle eust apporté des longueurs qui ne procédoient point de la part des députez, mais plus tost de l'inexécution des promesses que l'on leur avoit données; n'y ayant eu aucuns vivres arrivez à Paris jusques à ce jour. » M. le duc d'Orléans et M. le prince ont interrompu, et ont dict « qu'ils n'estoient point marchands de bledz, et que c'estoit assez d'avoir expédié des passe-ports pour cet effect. » M. le

président de Mesmes a reparty : « que pour la première proposition, touchant la translation du parlement, il n'y en avoit point d'exemple; que s'il n'estoit question que de submissions, le parlement n'avoit jamais manqué d'en rendre, et qu'il seroit tousjours prest de les faire comme de bons et fidels subjects et officiers. Pour la surcéance des assemblées, que cette proposition sembloit contraire à l'establissement du parlement; que qui disoit parlement, disoit conférence et assemblée. Que lors de la ligue, MM. des enquestes avoient beaucoup contribué à l'affermissement de la loy salique, par arrest qu'ils avoient donné, qui avoit asseuré la couronne du deffunct roi Henry le Grand, son père, et qui en avoit tesmoigné depuis toutes sortes de gratitude à la compagnie. » Ce discours continuant plus avant, M. le duc d'Orléans a derechef interrompu et dit que la compagnie avoit entendu ce qu'il avoit dit. Et l'a encorre répété. Et M. le prince a dit : « que ce qui avoit esté faict en ce temps-là, avoit esté faict courageusement et que l'on en avoit sceu gré à ceux qui l'avoient faict, mais que le temps estoit changé, et que les affaires du roy requéroient que ce que M. le duc d'Orléans désiroit, fust exécuté. » Et sur cela se sont retirez. La compagnie n'ayant pas bien pris les termes de la proposition faicte par Son Altesse Royalle, et trouvant quelque difficulté à l'intelligence des propositions, a envoyé par deux fois les députez pour prendre les propositions par escript; mais cela leur ayant esté refusé, il les ont rapporté intelligiblement aux termes cy-dessus. Ce faict, on a leu les apostils qui avoient esté mis sur noz propositions. Dont la teneur ensuit.

« Article 1 [1]. Sa Majesté l'accorde très-volontiers pour estre exécuté dès le moment que le parlement aura rendu au roy l'obéissance qu'il luy doit, et n'oubliera rien pour faire que le commerce et toutes sortes d'abondances soient restablies dans la capitale du royaume au plus hault point qu'elle ayt jamais esté.

« Art. 2 [2]. Sa Majesté l'accorde aussy très-volontiers. Et ne sera rien en cela, qu'elle n'ayt pratiqué par le passé : ayant employé à la négociation de la paix de Munster MM. d'Avaux et Servien, qui sont personnes de suffisance esprouvée. Que si les Espagnols se disposent à vouloir traiter de la paix à Munster ou sur la frontière, à quoy la fin des désordres présens contribuerait beaucoup, qui dépend de l'obéissance du parlement, Sa Majesté y envoyera au plus tost ses députez, et fera l'honneur à la compagnie de choisir quelqu'un dans son corps.

« Art. 3 [3]. Sa Majesté l'accorde encorre très-volontiers, et a plus d'impatience que qui que ce soit de retourner à Paris, ce qu'elle fera dès que les choses seront en l'estat qu'elles doivent estre. Ayant, non-seulement entière disposition à pardonner la faute des habitans de ladicte ville, mais mesme à leur confirmer leurs priviléges, et les faire jouir, comme les autres peuples du royaume, de toutes les grâces qu'elle leur a départyes, et nommément de celles qui sont portées par la déclaration du mois d'octobre dernier. »

[1] Liberté des passages.

[2] Officiers du parlement admis au nombre des négociateurs pour la paix.

[3] Retour du roi à Paris.

Aussy-tost la compagnie a proposé ce qu'il y avoit à faire sur les propositions de Son Altesse Royalle, et d'un commun vœu a jugé qu'il falloit en remettre la déclaration au lendemain en présence de M. le premier président, et les députez ont esté envoyez à M. le duc d'Orléans pour le prier de le trouver bon. Lequel a faict responce que nous avions desjà délibéré sans M. le premier président, et que nous le pouvions faire encorre, attendu que l'affaire pressoit. Aussy-tost la compagnie s'est transportée chez mondict sieur le premier président, qui venoit d'estre saigné. M. le président de Mesmes a eu ordre de l'aller trouver, pour luy demander s'il avoit pour agréable que la délibération d'une affaire si importante se fist en sa présence, et a rapporté à la compagnie, que si l'on vouloit remettre la délibération au lendemain sept heures, mondict sieur le premier président y assisteroit. Sur cela, question s'est meue si on la délibéreroit à l'heure présente, ou si on la remecteroit au lendemain, à sept heures précises, pour en rendre responce à Son Altesse Royalle sur les neuf heures; et les députez priez d'aller chez M. Le Tellier, pour en informer Sadicte Altesse Royalle, et le supplier de le trouver bon, ce qu'elle a tesmoigné avoir agréable. Je ne vous avois pas mandé la forme de la conférence, qui est telle : que le sieur de Sainctot est hors de la chambre où nous nous assemblons, dans un passage, lequel attend les députez, lesquels estant entrez dans ledict passage, ledict sieur Sainctot va advertir M. le chancelier et M. Le Tellier qui sont dans la chambre de Son Altesse Royalle, lesquelz viennent dans la chambre de la conférence des députez, s'assoient du costé du feu à une table, et nos

députez de l'autre costé; et là, ils font les propositions de part et d'autre.

Le dimanche, 7e mars 1649, du matin, MM. les députez estans assemblez chez M. le premier président, M. le président de Mesmes a faict lecture d'une lettre envoyée ausdictz députez par MM. ..... Barenne et ..... Andrée, conseillers, députez du parlement d'Aix au parlement de Paris, avec les articles contenant leurs prétentions; dont la teneur ensuit.

« Messieurs,

« Ayant receu l'avis de l'arresté de vostre compagnie, du dernier du passé, pour la conférence de Ruel, nous ayant faict l'honneur d'y comprendre les intérests de la nostre, suivant ce qui nous a esté prescript, nous vous adressons les articles et les instructions de nostre corps, conformes aux instructions et pouvoirs à nous envoyez, nécessaires pour restablir le repos avec le service du roy dans nostre province. Et comme il vous a pleu agréer l'union de vostre corps avec le nostre, nous espérons, Messieurs, de vostre zèle et bonnes volontez que vous prendrez le soing de nous procurer de la bonté du roy et de la reyne régente le contenu èsdicts articles, et le passe-port pour en aller faire instance à l'égal des autres compagnies. Et d'autant qu'on pourroit advancer que nostre compagnie a voulu traitter, nous vous asseurons, Messieurs, avoir avis certain qu'elle a seurcis à toutes propositions jusqu'à ce qu'elle eust receu de nos lettres, et après sy nous avions obtenu l'arrest d'union; tous noz paquets et les vostres ayant esté arrestez. Elle est maintenant

informée : et vous asseurez qu'elle ne se séparera jamais du dessein de suivre voz ordres et vostre exemple. Ils nous sont trop advantageux pour faire paroistre nostre passion et fidélité au service du roy. La nostre, Messieurs, en particulier, c'est de vous supplier d'agréer noz obéissances, et de croire que nostre gloire plus parfaicte c'est d'estre, Messieurs, voz très-humbles et très-obéissans serviteurs. *Barenne, Andrée,* députez du parlement de Provence, à Paris, ce 6e mars 1649[1]. »

Après la lecture de ladicte, M. le président de Mesmes a faict le récit de ce qui s'estoit passé le jour d'hier en l'assemblée en laquelle M. le premier président n'avoit point assisté à cause de son indisposition, et a esté délibéré ensuitte sur les propositions faictes par M. le duc d'Orléans, et arresté à l'esgard du premier article : que, le siége de Paris estant levé, Messieurs se transporteront en corps à Sainct-Germain pour remercier le roy et la reyne régente en France, de la paix qu'il aura pleu à Leurs Majestez donner à la ville de Paris; et pourra faire tenir son lit de justice pour y faire publier la déclaration, qui sera concertée avec lesdictz députez, pour le restablissement de la tranquilité du royaume, sans y faire aucune fonction; et qu'incontinent après, mesdicts sieurs du parlement s'en retourneront à Paris, continuer les fonctions ordinaires de leurs charges. A l'esgard du deuxiesme article : que les ordonnances et déclarations vérifiées au parlement, concernant le faict de la justice, police et finance, particulièrement celles des mois de may, juillet

[1] Cette lettre est imprimée dans le *Journal du Parlement*, p. 350.

et octobre dernier, seront exécutées : et que n'y estant inové, le parlement ne s'assemblera que pour la réception des officiers, et tenir les mercurialles pendant le reste de la présente année 1649. Pour le troisiesme article : que le roy et la reyne régente seront très-humblement suppliez de n'y point insister.

Ledict jour, dimanche 7e mars 1649, de relevée, MM. les députez estant assemblez chez M. le premier président, le sieur Sainctot, maistre des cérémonies, a frappé à la porte de la chambre et demandé à parler à aucuns desdicts députez. A esté fait entrer, et a esté chargé de la part de l'assemblée, d'aller chez M. Le Tellier, secrettaire d'Estat, faire plainte de ce qu'on avoit retenu le courier de ladicte assemblée à Sainct-Cloud, depuis sept heures du soir jusques à sept heures du matin. Et a ledict sieur Sainctot présenté un paquet cachetté : et ledict paquet ouvert, s'est trouvé des articles dont a esté faict lecture. Lesquelles ont esté mises entre les mains des députez cy-devant nommez, pour dresser les articles de l'assemblée, afin d'en dresser d'autres qui serviront de responces. A esté ensuitte délibéré sur la lettre escripte par M. le président de Bellièvre, et sur la responce faicte à la première proposition de MM. les députez; et arresté que l'on insisteroit à ce qu'on laissât quelques passages libres pendant la négociation de la paix suivant la parolle donnée, pour faire entrer dans la ville de Paris, non-seulement plus grande quantité de bledz, mais foing, avoines, chairs, salines et autres choses nécessaires pour la subsistance des habitans d'icelle. Et ont esté députez MM. de Nesmond et Ménardeau, conseillers, à M. Le Tellier, pour lui faire entendre le susdict arresté.

Le lundy 8e mars 1649, du matin, les députez estans assemblez chez M. le premier président, M. le président de Nesmond a rapporté, que suivant l'arresté du jour d'hier, il a esté avec M. Ménardeau trouver M. le chancelier, pour le prier que suivant la parolle donnée, on laissast quelques passages libres de la ville de Paris, pour y faire entrer toutes sortes de vivres et denrées, nécessaires pour la subsistance des habitans d'icelle, et que M. le chancelier luy avoit promis de le faire entendre à M. le duc d'Orléans ce jourd'huy. Peu de temps après, les sieurs Fournier et Helyot, eschevins, députez pour la conférence, ont faict veoir une lettre qui leur avoit esté envoyée de Paris, dont a esté faict lecture, portant en substance que ce qui avoit causé le manque de bled à Paris, estoit la disette de batteaux, qu'il estoit nécessaire de faire remonter de Paris à Corbeil; pour raison de quoy il falloit obtenir les passe-ports. Et ont esté lesdicts eschevins chargez de la compagnie d'aller chez M. Le Tellier pour en obtenir, et un ordre général pour faciliter les convois de bledz accordez pendant le temps de ladicte conférence. Ce qu'ils ont faict : et ont envoyé lesdicts passeports et ordre général à Paris. Ont esté ensuitte leuz les articles apportés le jour d'hier par le sieur de Sainctot. Desquelz la teneur ensuit.

« Article 1. Que les officiers de la cour de parlement et des autres compagnies, mesme les maistres des requestes, qui seront nommez par Sa Majesté jusques au nombre de vingt-cinq, se retireront en tel lieu qu'il plaira à Sa Majesté leur prescrire, sans qu'ils puissent rentrer en la ville de Paris, ny autres lieux que

ceux qui leur seront ordonnez, ny faire aucune fonction de leurs charges, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté.

« Art. 2. Que tous les arrests qui ont esté rendus par ladicte cour de parlement depuis le 5e janvier dernier, tant pour affaires généralles que particulières, ensemble celuy du.... juillet 1648, concernant les impositions vérifiées en la chambre des comptes et cour des aides, seront cassez et révoquez, et les minuttes et grosses tirées des registres de ladicte cour pour estre remis ès mains de Sa Majesté.

« Art. 3. Que les gens de guerre qui ont esté levez tant dans la ville de Paris qu'au dehors, et qui sont encore sur pied, seront cassez et licenciez en vertu des pouvoirs donnez tant par ledict parlement que par la ville de Paris.

« Art. 4. Les prévost des marchands et eschevins, assistez de bon nombre de notables bourgeois, demanderont pardon au roy pour les habitans de la ville de Paris. Lesquels poseront présentement les armes, sans qu'ils puissent les reprendre qu'avec l'ordre et commandement exprès de Sa Majesté. A laquelle jureront de nouveau de demeurer dans son obéissance, et de ne se départir jamais de la fidélité qu'ils luy doivent, à peine d'estre traittez comme rebelles.

« Art. 5. La cour de parlement renoncera à toutes ligues, associations et traittez qu'elle pourroit avoir faict contre le service du roy, tant dedans le royaume, qu'avec les ennemys de cette couronne. Et sera la lettre de créance, ensemble la créance de l'envoyé de la part de l'archiduc Léopold, tirée des registres de ladicte cour de parlement et mise ès mains de Sa Majesté.

« Art. 6. Tous les deniers, meubles, vaisselles d'argent, et papiers, pris et enlevez aux particuliers, ou qui auront esté vendus, leur seront rendus et restituez s'ils sont en nature, sinon la juste valleur d'iceux, dont lesdicts particuliers seront creuz par serment, tant pour la qualité, que quantité. Et quand aux deniers des tailles, fermes et gabelles, aides, cinq grosses fermes, convoy de Bordeaux, qui ont esté pris et enlevez, ils seront rendus à Sa Majesté, et ne pourront lesdicts fermiers des gabelles, aydes, cinq grosses fermes et payeurs des rentes des tailles, estre poursuivis ny contraincts pour le payement, estant sur lesdictes fermes et tailles, pendant le temps dont il sera convenu.

« Art. 7. La Bastille, ensemble l'Arcenal, avec tous les canons, bouletz, grenades, poudres et autres munitions de guerre, seront remis entre les mains de Sa Majesté.

« Art. 8. Que les modifications apportées, tant par la chambre des comptes, cour des aides, sur la déclaration du mois d'octobre, et que l'article 8e, concernant les comptans, soit exécuté. Et y adjoustant, et aucunement interprétant iceluy, les intérestz et remises seront passez aux comptes du trésorier de l'espargne, en vertu des arrestz du conseil qui les auront réglez et accordez, et des quittances des parties prenantes, sans aucune difficulté[1]. »

Après la lecture desdicts articles, a esté délibéré en quelle forme il y seroit respondu : et a passé que ce seroit par article. Ont esté derechef les articles leus, et

[1] Ces articles sont imprimés dans le *Journal du Parlement*, p. 354.

arresté : que sur le premier, on respondroit que la compagnie ne peut consentir l'article comme contraire aux déclarations du roy, ordonnances du royaume, et parolles données et souvent réitérées.

Sur le deuxiesme : qu'on ne peut toucher à l'arrest du mois de juillet, comme précédent la déclaration du mois d'octobre dernier, non plus qu'à ceux qui ont esté donnés jusqu'au 6e janvier, n'estant point le subjet de la conférence. A l'esgard des arrestz donnez depuis ledict jour, 6e janvier, qu'après qu'il aura pleu au roy et à la reyne régente déclarer leurs intentions touchant les déclarations et lettres de cachet, et autres actes donnez depuis ledict jour, il sera faict responce à l'article.

Sur le troisiesme : que l'accommodement faict et notoire, et le siége levé, l'article sera accordé; sy mieux n'ayme le roy employer les troupes pour son service.

Sur le quatriesme : que l'article sera conceu en ces termes : « Le prévost des marchands et eschevins, accompagnez de bon nombre de notables bourgeois, rendront au roy leur obéissance et leurs submissions, avec protestation d'une fidélité inviolable; poseront, les habitans de Paris, les armes, l'accommodement faict et le siége levé; ne les ayant prises que pour la nécessité de leurs deffences. »

Sur le cinquiesme : que cet article contient deux choses. Le premier qui est inutil, le parlement n'ayant faict aucuns traittés, ligues, ny association, dedans ny dehors le royaume. Au second, que le roy et la reyne seront très-humblement suppliez que l'arresté demeure dans les registres dans l'estat qu'il est, estant très-respectueux, et la proposition ayant esté portée

toute entière à Leurs Majestez sans y délibérer, pour y recevoir sur iceluy leurs volontez. Mais Leurs Majestez sont très-humblement suppliées de trouver bon qu'il soit respondu audict envoyé par le parlement, que la proposition ayant esté présentée à Leurs Majestez, elles ont donné ordre au parlement de luy faire entendre que sy le roy d'Espagne veut envoyer des députez en lieu qui sera convenu, pour traitter de paix, Leurs Majestez y en envoyeront de leur part, dans le nombre desquels elles choisiront aucuns des officiers du parlement.

Sur le sixiesme : que les papiers et les meubles estans en nature et non vendus, seront rendus; et pour le surplus de l'article, ne peut estre accordé. Au contraire, qu'aucuns en général ny en particulier, ne pourront estre recherchez pour raison des choses contenues en l'article, sauf à Sa Majesté à faire telle chose qui luy plaira, à ceux qui se trouveront intéressez aux choses contenues en icelluy.

Sur le septiesme : que l'accommodement fait, et le siége levé, il sera exécuté.

Sur le huictiesme : l'article ne tombe point en délibération de la conférence, et n'y peut estre pourveu que par les voyes de droict en la forme ordinaire.

Sur le neufviesme article : qu'il ne peut estre accordé aux termes qu'il est couché. Et sera Sa Majesté suppliée de laisser le jugement des intérests couché en ligne de compte à la chambre des comptes, à laquelle la connoissance en appartient.

A la lecture du deuxiesme article, M. Amelot, premier président de la cour des aides, a dit : que dans le dessein qu'avoit la compagnie de demeurer dans l'union

avec le parlement, il prioit MM. du parlement de leur laisser la connoissance de ce qui est de leur jurisdiction, et qu'ilz trouvassent bon, que s'il survenoit quelque contestation pour raison de ladicte jurisdiction, le procureur général de ladicte cour des aides conférast avec celuy du parlement; et s'ils ne s'accordoient, que les présidens et conseillers de la cour des aides confèreroient avec ledict parlement. M. le premier président a respondu : que le dessein du parlement n'avoit jamais esté d'entreprendre sur la jurisdiction de la cour des aydes, et que l'ordre accoustumé, en cas de contestation entre les compagnies, devoit estre gardé : qui estoit que le procureur général de la cour des aides descendoit au parquet du parlement; et en cas que ce différent ne fust terminé, un président et deux conseillers de ladicte cour venoient au parlement en conférer.

Le lundy 8e mars 1649, de relevée, MM. les députez assemblez chez M. le premier président, MM. les président Le Coigneux, Viole, président ès enquestes, députez pour porter la responce aux troisiesmes premières propositions faictes par M. le duc d'Orléans, ont rapporté : qu'ayant esté trouver le jour d'hier ledict sieur duc d'Orléans, il leur avoit tesmoigné n'estre pas satisfaict de la responce faicte sur l'une des propositions touchant la cessation de l'assemblée des chambres, ne voulant pas, que dans le dispositif de la déclaration qui devoit estre concertée et publiée au lict de justice que le roy désiroit tenir à Sainct-Germain, où il devoit estre faict mention de ladicte cessation pendant le reste de la présente année, il fust faicte aucune mention de l'exécution des déclarations des mois

de may, juillet et octobre dernier, ains seulement dans le narré. Que le roy et la reyne et ledict sieur duc d'Orléans donnoient bien parolles que lesdictes déclarations seroient exécutées, et qu'en cas de contravention, le roy en estant adverty, il y seroit remédié. Mais qu'ils ne vouloient point absolument que la condition de ne point innover aux déclarations, fust mise, ny devant ny après ladicte cessation d'assemblée accordée pour le reste de l'année. Qu'eux députez, avoient proposé divers expédiens pour ne pas rompre sur une proposition qui ne touchoit que le parlement. Que lesdictz expédiens par eux proposez estoient : que l'on ne parlast point dans ladicte déclaration de ladicte cessation, mais que l'on se contentast d'en faire un article secret, et de fier à la promesse verballe ou par escrit, de tous les députez du parlement pour la conférence : que lesdictes déclarations estant entretenues, et n'y estant innové, il ne seroit point faict d'assemblées pendant le reste de l'année, que pour la réception des officiers, ou mercurialles. Ont esté lesdicts expédiens examinez, ensemble un autre proposé par l'un des députez du parlement pour ladicte conférence, qui estoit de mettre dans le dispositif de ladicte déclaration, qu'il ne seroit faict aucune assemblée de chambre pendant le reste de l'année, si ce n'estoit pour ladicte réception d'officiers et mercurialles, et qu'aussy il ne seroit innové ausdictes déclarations. Mais comme ces expédiens, au dire de MM. les présidens Le Coigneux et Viole, députez, n'estoient pas pour satisfaire audict sieur duc d'Orléans, la compagnie ayant délibéré ce qui estoit à faire en ce rencontre, a arresté que ces mesmes députez retourneroient vers M. le

chancelier et M. Le Tellier, députez dudict sieur duc d'Orléans, et insisteroient par tous moyens, à ce que l'on se contentât de la responce qu'ils avoient portée, ou que l'on prist un de ces expédiens. Ont esté ensuitte leus les articles dressez par les députez commis à cet effect.

Après la lecture, est entré le sieur de Sainctot dans l'assemblée, qui a dit que M. le duc d'Orléans attendoit responce avec impatience. M. le premier président a dit que l'on luy porteroit promptement. Lesdicts députez estans partis de l'assemblée pour exécuter leur commission, a esté faict lecture d'une lettre escripte par le prévost des marchands de Paris aux eschevins députez pour la conférence; et en suitte d'une autre escrite par M. le président de Bellièvre à M. le premier président.

Après la lecture desdictes lettres, a esté prié M. de La Nauve, conseiller en la cour, de porter celle de M. le président de Bellièvre à MM. les présidens Le Coigneux et Violle, pour la faire veoir à M. le duc d'Orléans; et la compagnie s'est levée.

Peu de temps après, M. le premier président a mandé tous les députez, qui se sont rendus chez luy environ les dix heures du soir, et là rassemblez, à la réserve de M. Nicolay, premier président de la chambre des comptes, qui estoit indisposé, M. le président Le Coigneux a rapporté : qu'il avoit, avec M. Violle, esté trouvé M. le chancelier et M. Le Tellier, qui avoit insisté et représenté tous les expédiens proposez pour accommoder le différend qui s'estoit meu pour la proposition de la cessation des assemblées, et leur avoit dit : que pourveu que dans la déclaration où l'on de-

voit faire mention de ladicte cessation, il y eust des termes signifficatifs des véritables motifs que l'assemblée avoit eus pour se relascher à ladicte cessation, qui estoient l'exécution desdictes déclarations des mois de may, juillet et octobre dernier, les termes leur estoient indifférens. Mais que M. le chancelier leur ayant demandé si c'estoit leur dernière résolution, et ayant esté trouver M. le duc d'Orléans, il leur avoit dict : que l'intention dudict sieur d'Orléans estoit de ne rien changer, et qu'il ne vouloit pas que dans le dispositif de ladicte déclaration, il fust faict mention desdictes déclarations, donnant parolle qu'elles seroient exécutées, mais seulement dans le narré; et que si les députez ne le vouloient ainsy, il leur feroit expédier leurs passe-ports pour demain. Mondict sieur le président Le Coigneux a en outre rapporté qu'il avoit prié M. le chancellier de faire veoir la lettre de M. le président de Bellièvre à M. le duc d'Orléans, et que mondict sieur le chancelier luy avoit dict l'avoir porté audict sieur duc d'Orléans, et qu'il ne l'a voulu veoir. Sur quoy, attendu qu'il estoit tard, que l'affaire estoit d'importance, et que M. le premier président Nicolay estoit indisposé, a esté remis à en délibérer à demain sept heures du matin. Et a esté rendu la lettre dudict sieur président de Bellièvre à M. le premier président, qui s'est chargé de luy faire responce.

Le mardy, 9e mars 1649, du matin, MM. les députez assemblez chez M. le premier président, et ayant délibéré sur la responce faicte par M. le chancelier le jour d'hier à MM. les présidens Le Coigneux et Viole, a esté arresté : que lesdicts sieurs présidens Le Coigneux et Viole iront vers M. le duc d'Orléans, luy dire

que pour le bien de la paix, le respect qu'on porte au roy et à la reyne, à luy, à M. le prince, la compagnie accorde l'article comme il désiroit; se promettant qu'elle aura satisfaction sur les articles qu'elle donnera, et sur les responces faictes aux articles proposez de sa part, et qu'il sera faict registre de la parolle donnée que les déclarations des mois de may, juillet et octobre dernier seront exécutées; et que la compagnie ne s'est relaschée à accorder la cessation d'assemblées qu'en conséquence de ladicte parolle, et pour le désir de la paix et tranquilité du royaume.

Avant que délibérer, MM. les députez ont envoyé quérir le sieur de Sainctot, maistre des cérémonies, et l'ont prié d'aller dire à M. le duc d'Orléans, qu'ils alloient délibérer, et luy feroient aussy-tost responce. Et la délibération estant commencée, est retourné peu de temps après ledict sieur de Sainctot, et a dict qu'il avoit faict à M. le duc d'Orléans les civilitez de la compagnie; qu'il l'avoit trouvé s'habillant, qu'en suitte il alloit à la messe, et faisoit estat d'aller disner à Sainct-Germain; afin que s'ils avoient à luy faire responce, que ce fust dans cet entretemps. Et ladicte délibération ayant duré plus que l'on espéroit, est revenu ledict sieur Sainctot sur le midy, dire qu'il s'en alloit incontiment partir. Et aussy-tost sont partis lesdicts sieurs présidens Le Coigneux et Viole, pour porter audict sieur le duc d'Orléans la résolution de ladicte compagnie.

Le mardy 9e mars 1649, de relevée, MM. les députez assemblez chez M. le premier président, M. le président Le Coigneux a rapporté : que, suivant l'arresté du matin, il avoit esté, avec M. Viole, trouver M. le

duc d'Orléans au chasteau de Ruel, où estoit avec luy M. le prince, et luy avoit faict entendre que la compagnie accordoit l'article de la cessation d'assemblée, comme il désiroit, pour le respect qu'elle portoit au roy, à la reyne, à sa personne et à M. le prince, et pour le désir qu'elle avoit de la paix; et se promettoit qu'il donneroit à ladicte compagnie satisfaction sur ses demandes, et sur les responces faictes aux articles proposez de sa part, après qu'elle avoit consenty un article d'importance, et qui donnoit en quelque façon atteinte à la liberté et l'auctorité du parlement. Que M. le duc d'Orléans lui avoit respondu : qu'en matière de conférence, si l'on ne tomboit d'accord de tous les articles, les autres ne seroient de rien. Que M. le prince luy avoit dict la mesme chose. Qu'ayant repris la parolle, il leur avoit dict : qu'il y avoit des articles contre toute raison et apparence; que les compagnies ne les consentiroient jamais : par exemple, le premier. M. le prince l'interrompit, et dit qu'il ne disoit pas cela comme député, et que si cela estoit, on sçauroit bien que luy respondre. Et continuant, mondict sieur le président Le Coigneux dict : qu'il avoit respondu avec liberté, adressant la parolle audict sieur duc d'Orléans, que quand il seroit encorre d'une condition plus relevée qu'il n'estoit, il devoit croire que ce n'estoit pas le moyen d'avoir les cœurs et les affections des hommes, en ne leur tesmoignant que des effects de haine et de colère; et s'estoient retirez. A esté leu en suitte une lettre du prévost des marchands, dattée de ce jour, escritte aux eschevins députez[1].

[1] C'est la lettre que nous avons donnée, page 336, note 1.

Le mercredy 10e mars 1649, du matin, MM. les députez estans assemblez chez M. le premier président, M. le président de Nesmond a rapporté : que, suivant l'arresté du jour d'hier, il avoit esté avec M. Ménardeau au chasteau de Ruel, pour parler à M. le duc d'Orléans. Et ayant appris qu'il se promenoit dans le jardin proche la cascade, luy furent trouver, et luy dirent : qu'il avoit esté accordé que dès le jour que la conférence seroit arrestée, on laisseroit arriver dans Paris cent muidz de bled par jour; néantmoins, qu'au lieu de sept cens muidz qui debvoient estre à présent portez à Paris, il n'en estoit pas entré cent soixante muidz, non manque de bled, ny de batteaux, mais par les deffences que l'on faisoit de les laisser passer, au préjudices des parolles données. Que cela estoit bien esloigné des espérances qu'avoit conceues la compagnie, que dès les premiers jours de la conférence, il y auroit des passages ouverts pour avoir, non seulement plus grande quantité de bled, mais aussy des foings, avoines, chairs, salines et autres choses nécessaires pour ladicte ville de Paris. M. le prince les interrompit, et dit que l'on avoit desjà laissé passer plus de deux cens cinquante muids de bled. Ils repartirent qu'ils avoient asseurance du contraire, et qu'il estoit estrange que l'on eust envoyé une révocation sur une difficulté qui s'estoit meue à la conférence, puisque l'on avoit donné parolle aux gens du roy, qu'en cas que la conférence fust rompue, on ne laisseroit pas de délivrer les cent muids de bled par jour, jusqu'au jour de la rupture. M. le duc d'Orléans et M. le prince dirent hautement qu'il n'estoit pas vray que l'on eust donné aux gens du roy cette parolle; qu'ils n'avoient point eu d'autres

ordres que ceux portez par les lettres escriptes à M. le premier président, qui portoient que l'on fourniroit le bled selon ce qui se passeroit à la conférence. Lesdicts sieurs députez répliquèrent que ladicte conférence n'avoit esté accordée dans le parlement que sur la parolle rapportée par lesdicts gens du roy; que l'inexécution de cette parolle donnoit sujet à la plainte du parlement, et au dessein qu'ils avoient de révoquer le pouvoir des députez; que si l'on ne leur tenoit parolle, ils estoient obligez de ne passer plus avant. Sur cela M. le prince leur avoit parlé fort hautement; et s'estoient retirez. M. le président Le Coigneux a pris la parolle en suitte, et dit : qu'il avoit esté ce matin voir M. le duc d'Orléans et avoit esté introduit dans sa chambre, estant devant le feu, ne faisant que se lever : et luy avoit dict qu'il le venoit voir, non comme député, mais comme son ancien domestique. Que M. le duc d'Orléans luy avoit demandé s'il ne vouloit pas finir affaire et terminer la conférence ce jour-là; et qu'il luy avoit respondu : qu'il estoit impossible. Qu'il n'y avoit guère d'apparence que l'on voulust terminer la conférence pour la paix, puisque l'on n'avoit pas tenu la parolle que l'on avoit promise. Que M. le duc d'Orléans luy avoit dict qu'il falloit terminer dès le jour, et au plus tard dès le lendemain, de crainte qu'il ne se fist des actes d'hostilité de part et d'autre, qui mettroient les affaires hors des termes d'accommodation, qui estoient faciles. Qu'il avoit dict plusieurs discours à M. le duc d'Orléans, ausquels il avoit pris plaisir, voyant la liberté avec laquelle il deffendoit le parlement. Qu'enfin il luy avoit dict qu'il pourroit peut-estre faire souffrir beaucoup de maux à la compagnie,

mais qu'il ne la forceroit jamais à consentir une paix honteuse et desraisonnable. Après ce discours, ont esté leues deux lettres de M. le président de Bellièvre, du 9e mars, adressantes à M. le premier président, et une de M. le prince de Conty, et l'arresté dudict parlement du 9e mars : l'extraict d'une lettre escripte par Cottart, bourgeois de Paris.

Comme on alloit délibérer sur lesdictes lettres et arresté, le sieur Sainctot a frappé à la porte de la chambre de l'assemblée, et estant entré a dict que M. le duc d'Orléans prioit la compagnie de venir au chasteau dans la chambre où on avoit commencé la conférence, que le lieu seroit commode pour les choses qu'il avoit à leur dire. M. le président a respondu, de l'avis de la compagnie, qu'elle alloit monter en carrosse pour aller au chasteau, et que l'on apprestast les carrosses. Et avant que de partir, a esté leue une lettre dattée de ce jour, escripte par le prévost des marchands aux eschevins députez.

Après la lecture de laquelle, a esté arresté que l'on se plaindroit bien hautement de l'inexécution des promesses du bled ; qu'à faulte d'y satisfaire, on ne passeroit point plus avant à ladicte conférence. Et aussy-tost MM. les députez sont allez au chasteau, et estant montez en la chambre de la conférence, M. le mareschal de Grammont y estant survenu, qui a rendu de grandes civilitez à la compagnie, a tesmoigné avoir pris soin tant qu'il avoit pu, de conserver ce qui appartenoit à MM. du parlement ; qu'il estoit fort désireux que la paix se fist ; que M. le duc d'Orléans et M. le prince la désiroient pareillement ; qu'il estoit fort aisé de la conclure, et qu'il y contribueroit de tout ce qui estoit en

son pouvoir. MM. les députez luy ont faict plainte de l'inexécution des promesses du bled, et des révocations des ordres donnez; luy ont faict veoir l'arresté du parlement portant surscéance de la conférence, et l'ont prié de faire entendre à M. le duc d'Orléans le juste subject de leur plaincte. Ce qu'il a promis; et s'est retiré. Peu de temps après, le sieur Sainctot est entré dans ladicte chambre où estoit la compagnie, assize, qui a dit que M. le chancelier prioit MM. les présidens Le Coigneux et Viole de venir parler à luy dans une autre chambre. Ce qu'ils ont faict. Et estans rentrez incontinant après, ont dict que M. le chancelier leur a dict que M. le duc d'Orléans s'impatientoit d'estre si longtemps sans agir, et désiroit terminer la conférence. Qu'ils luy avoient fait entendre que le manquement de la promesse de fournir le bled leur empeschoit de pouvoir passer outre à ladicte conférence. Sur cela, M. le chancelier auroit demandé l'esclaircissement de leurs intentions, et qu'ils avoient dict que MM. les députez ne pouvoient agir qu'ils n'eussent nouvelles certaines de l'arrivée du bled à Paris. Et aussy-tost lesdicts sieurs présidens Le Coigneux et Violle ont esté mandez par M. le duc d'Orléans. Et estant retournez, ont dict : que M. le duc d'Orléans avoit dict qu'il vouloit que la compagnie fust informée des raisons qui avoient donné lieu à la révocation des ordres pour les bledz, qui estoient : qu'ils n'avoient esté promis que suivant que la conférance iroit bien. Recours à ces lettres. Et de M. le prince : qu'il falloit venir au fonds et donner les articles; que la compagnie ne devoit point appréhender de mauvaises responces, dans le dessein qu'elle avoit de la paix. Qu'ils avoient respondu que le bled leur

devoit estre fourny jusques au jour de la rupture. Et que M. le duc d'Orléans leur avoit répété qu'il falloit venir au fonds; que l'on avoit expédié des passeports pour faire entrer dans Paris la quantité de bled promise. Peu de temps après, ont esté apportez par le sieur de Sainctot, deux ordres du roy adressez aux sieurs de Noailles et d'Amboise, commandans à Lagny et Corbeil, et cinq passeports en blanc, avec une lettre de M. Le Tellier à M. le mareschal de Grammont pour la liberté des courriers des députez; qui ont esté leus et mis entre les mains des eschevins députez, pour faire les despesches à Paris. A esté en suitte délibéré ce qui estoit à faire sur les lettres de M. le président de Bellièvre et sur l'arresté du parlement, et tout d'une voix a passé qu'il seroit surcis à toute conférence jusques à nouvel ordre du parlement, et que MM. les présidens Le Coigneux et Viole iroient vers M. le chancelier et M. Le Tellier, leur faire entendre et leur dire que M. le premier président et M. le président de Mesmes prendroient l'heure de M. le duc d'Orléans pour le veoir après disner. Et a esté prié M. le premier président de faire responce aux lettres de M. le président de Bellièvre, et mander ce qui avoit esté arresté. Ce qu'il a promis de faire. Et se sont retirez tous lesdicts députez en leurs maisons.

Le mercredy 10e mars 1649, de relevée, MM. les députez assemblez chez M. le premier président, M. le président Le Coigneux a dict : qu'il estoit allé avec M. Viole, suivant l'arresté du matin, chez M. le chancelier et M. Le Tellier, et luy avoit faict entendre le susdict arresté, et faict cognoistre que M. le premier président et M. le président de Mesmes, par la visite

qu'ils devoient faire à M. le duc d'Orléans, avanceroient peut-estre plus les affaires que l'on n'avoit faict jusques à présent, et si l'on désiroit les terminer. Mais que lesdicts sieurs le chancelier et Le Tellier estans entrez dans la chambre de M. le duc d'Orléans pour luy faire entendre ce qui s'estoit passé, estoient retournez vers eux peu de temps après avec des visages rudes, et leur avoient dict que M. le duc d'Orléans s'estoit offencé de ce qu'ils s'estoient retirez sans luy donner advis. Qu'il s'en alloit à Sainct-Germain et alloit révoquer les passeports et ordres donnez pour le bled. Qu'il avoit réparty ausdicts sieurs chancelier et Le Tellier que la compagnie n'avoit jamais manqué de rendre les respects deubs à M. le duc d'Orléans et les rendroit tousjours, mais que cet arresté du matin avoit esté faict pour le respect qui estoit deub au parlement, qui avoit prié la compagnie de sursoir à toutes conférences jusques à ce que l'on eust receu à Paris tout le bled promis. A quoy lesdicts sieurs le chancelier et Le Tellier se seroient eslevez, disans que M. le duc d'Orléans vouloit sçavoir si les députez avoient plain pouvoir ou non, et qu'il sçavoit bien que les généraux de Paris faisoient brigues dans le parlement pour la révocation du pouvoir desdicts députez, et qu'il alloit révoquer les ordres donnez pour la fourniture entière du bled promis. Qu'il falloit conclure, et qu'il demandoit des articles; et que si dans une heure on ne luy donnoit satisfaction, il s'en alloit à Sainct-Germain. Comme on délibéroit sur cette responce, le mareschal de Grammont a demandé à parler à la compagnie, et estant entré dans la chambre, a dict qu'il demandoit pardon s'il avoit interrompu leur délibération, mais que s'en retournant à Sainct-Cloud,

il n'avoit voulu manquer de prendre congé de la compagnie. MM. les députez l'ont remercié de ses civilitez, et luy ayant faict entendre la responce de Monsieur, se sont plains d'un procédé qui faisoit voir, qu'au lieu de faire une conférence avec eux, on leur vouloit donner la loy, et que dès qu'ils résistoient, on les menaçoit de leur faire donner des passeports pour s'en retourner ou de révoquer les ordres donnez pour les bledz promis. Ont demandé ensuite audict sieur mareschal, si Monsieur avoit révoqué lesdicts ordres, ledict sieur mareschal ayant respondu qu'il ne le croyoit pas, est entré ledict sieur Sainctot, qui a dict qu'il n'y avoit point de révocation. En suitte de quoy, ledict sieur mareschal a exagéré les maux qui suivroient de la rupture de la paix, tant désirée de tous les bons François, et protesté sur sa vie et sur son honneur que M. le duc d'Orléans avoit désir de la faire, et que s'ils avoient donné leurs articles, une heure après elle seroit terminée. MM. les députez l'ont prié d'y contribuer ce qu'il pourroit; ce qu'il a promis . et s'est retiré. Et d'un commun advis a esté résolu de charger ledict sieur de Sainctot, d'aller dire à M. le duc d'Orléans, que l'on alloit travailler aux articles, et dans aujourd'huy on les porteroit. Ont esté en suitte leus quelques articles, qui ont esté mis au net et mis entre les mains de M. le premier président et M. le président de Mesmes qui les ont portez à M. le duc d'Orléans, et dont la teneur ensuit.

« Article 1 [1]. Que M. le prince de Conty et autres

[1] Ces articles sont imprimés dans le *Journal du Parlement*, p. 369.

princes, ducz, pairs, officiers de la couronne, seigneurs, gentilshommes, villes et communautez, et toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui auront pris les armes pour la deffence et assistance de la ville de Paris, seront conservez en leurs biens, droitz, offices, bénéfices, dignitez, honneurs, priviléges, prérogatives, charges et gouvernemens, et en tel semblable estat qu'ilz estoient avant ladicte assistance, sans qu'ils en puissent estre recherchez ny inquiétez pour quelque cause et manière que ce soit.

« Art. 2. Que tous les arrests donnés, tant au parlement de Paris, qu'autres sentences et jugemens rendus depuis le 6e janvier dernier, seront exécutez selon leur forme et teneur.

« Art. 3. Que suivant l'arrest de 1617, et l'édict de Loudun, la reyne sera très-humblement suppliée d'envoyer une déclaration au parlement, portant que nul estranger ne sera admis dans le ministère ny dans le maniement des affaires de l'Estat, si ce n'est pour des considérations importantes au service du roy, ou du mérite particulier et des services qu'il auroit rendus à la couronne.

« Art. 4. Seront Leurs Majestez très-humblement suppliées, d'ordonner que toutes lettres et déclarations pour la suppression des semestres des parlemens de Rouen et d'Aix, seront expédiées; comme aussy pour le restablissement et réunion de la cour des aydes de Paris, des eslections qui en ont esté depuis deux ans distraictes et attribuées à la cour des aydes de Guyenne.

« Art. 5. Les lettres des 6e et 7e janvier dernier, escriptes au prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris après la sortie du roy, toutes déclarations

et arrests du conseil, tant contre le parlement, M. le prince de Conty, ducs, pairs, officiers de la couronne, seigneurs, gentilhommes et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, seront révoquez.

« Art. 6. Seront les déclarations, des mois de may, juillet et octobre derniers, inviolablement gardées et observées, et les contraventions à l'exécution d'icelles révoquées et réparées. Et ne seront faictes aucunes impositions et levées de deniers, ny créations d'offices, pendant la cessation de l'assemblée des chambres du parlement, que par éditz bien et deuement vériffiez, avec la liberté des suffrages.

« Art. 7. Leurs Majestez seront très-humblement suppliées de descharger l'eslection de Paris de toute taille, taillon, subsistance et estapes, pendant trois ans; ensemble des restes qui en peuvent estre deubs des années 1647 et 1648.

« Art. 8. Que les troupes et gens de guerre, incontinant après l'accommodement, seroient renvoyées sur les frontières : à la réserve de celles qui ont accoustumé d'estre proche et pour la garde de Leurs Majestez.

« Art. 9. Sera accordée descharge générale pour deniers receus, tant publics que particuliers et meubles vendus : comme il sera plus particulièrement exprimé dans les lettres, tant à Paris et Rouen, que ailleurs. »

Du jeudy 11e mars, huict heures du matin, MM. les députez estans assemblez au logis de M. le premier président, il dit à la compagnie qu'il avoit receu deux lettres, l'une de M. le prince de Conty, et l'autre de M. le président de Bellièvre, qui luy faisoient sçavoir l'estat de la ville, et le pain qui estoit arrivé et porté

aux marchez. Lesquelles lettres furent leues par M. le président de Nesmond, avec une autre que luy escrivoit le sieur de Lamoignon, maistre des requestes, qui l'informoit du bruit qui estoit arrivé le jour précédent au marché des halles[1], où il y eut un homme de tué par sa faulte, d'un pistolet qu'il avoit en sa poche. Et à l'instant arriva le sieur Sainctot de la part de M. le duc d'Orléans, qui dit à la compagnie qu'elle eust à se trouver au chasteau, attendu que son Altesse Royalle désiroit terminer promptement la conférence. Et leur donna un ordre pour faire monter un batteau de bled à Paris, de quatre-vingts muidz, qui estoit à Sainct-Cloud, destiné pour les munitionnaires dudict lieu. A mesme temps, M. le premier président dit au sieur Fournier, eschevin, l'un desdicts députez, qu'il envoyast au plus viste ledict ordre à Paris. Ce qu'il promit faire. Et dans cet intervale de temps, arriva encorre un second ordre à mondict sieur le premier président de la part de M. le duc d'Orléans, pour l'aller trouver au chasteau. Lequel y fut avec M. le président de Mesmes, pour négocier avec son Altesse Royalle l'accommodement de trois articles, faisant partie de neuf qui avoient esté présentez par les députez. Dont la responce des princes blessoit extrêmement le parlement, la ville, et MM. les généraux. A l'esgard du parlement, ils désireroient que vingt-cinq des officiers du corps se retireroient dans un lieu qui leur seroit nommé par Sa Majesté, pour y demeurer jusqu'à temps qu'elle les rappelleroit. Que les prévost des marchands et esche-

[1] « Depuis le blocus de Paris, il n'y avoit point tant eu de bruit à Paris que ce jour-là (le 10) par la faute des boulangers. » (*Journal du Parlement*, p. 364.)

vins de la ville de Paris, accompagnez de grand nombre de notables bourgeois, iroient demander pardon au roy pour avoir pris les armes dans les mouvemens derniers arrivez; mesme aussy MM. les généraux. M. le premier président, voyant qu'après plusieurs conférences, prises et contestations, que lesdicts trois articles luy estoient refusés, il auroit demandé trois et quatre fois le passe-port de tous MM. les députez pour s'en revenir. M. le président de Mesmes représenta à M. le duc d'Orléans et à M. le prince, les malheurs que pourroit causer la guerre, si la paix ne se faisoit. En fin, ils accordèrent lesdicts trois articles, en les modérant ainsy que M. le premier président les avoit souhaittez. En suitte les autres députez se trouvèrent audict chasteau en la salle où ils avoient accoustumé de s'assembler, où il leur fut faict récit de l'accommodement desdicts articles. Et pendant la conférence des députez desdictes compagnies, M. le duc d'Orléans arriva dans ladicte salle où ils estoient, avec M. le prince, M. d'Avaux et M. Le Tellier, tous avec un visage fort ouvert, et tesmoignèrent à la compagnie qu'ils désiroient extrêmement la paix. Et M. le prince leur fit connoistre dans cette action qu'il avoit quitté son humeur sévère, dont il avoit faict parroistre pendant tout le temps de la conférence. Et après plusieurs divers entretiens, ils se seroient retirez. Et à l'instant ledict sieur Sainctot vint prier, de la part de son Altesse Royalle, M. le premier président et M. le président de Mesmes, de l'aller trouver dans la chambre où il estoit : ce qu'ils firent à mesme temps. Et leur bailla les articles qu'il avoit réglez. Lesquelz ayant esté rapportez par eux à la compagnie, elle les trouva raisonnables, à l'exception

d'aucuns qui furent mis en délibération; sçavoir : un pour le faict des comptans, un autre concernant MM. les généraux.

L'article des comptans a esté réglé pour l'année présente et la suivante seulement, à raison du denier douze, dont les intérestz seroient employez en ligne de compte. Et pour celuy de MM. les généraux, il a esté arresté que, dans quatre jours ils ratifieroient, et M. de Longueville dans dix jours. Et d'autant qu'il estoit une heure, la compagnie s'est retirée, et a continué l'assemblée après disné.

Du jeudy 11e mars, de relevée, tous MM. les députez s'estans trouvez au chasteau suivant leur remise, où estans assemblez en leur chambre ordinaire, le sieur Sainctot vint prier M. le premier président et M. le président de Mesmes, d'aller trouver Son Altesse Royalle. Ce qu'ils firent. Et portèrent les articles sur lesquels il y avoit eu quelque difficulté le matin, pour les faire entendre à Sadicte Altesse Royalle, mesme ceux qui regardoient le parlement de Rouen et d'Aix. Et à l'esgard de celuy d'Aix, leur auroit esté baillé pièces justificatives par Sadicte Altesse Royalle, comme ils estoient d'accord avec Sa Majesté. Lesquels ils ont apporté et monstré aux députez desdictes compagnies; qui ont, après plusieurs contestations de part et d'autre, arresté et mis au net les articles cy-après. Lesquels ont esté leuz par M. le président de Nesmond, et ensuitte signez par M. le duc d'Orléans, M. le prince, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le mareschal de La Milleraye, M. d'Avaux, M. le comte de Brienne, M. l'abbé de La Rivière et M. Le Tellier, tous députez de la part du roy et de la reyne régente, sa mère. Et sur la con-

testation de M. Amelot, premier président de la cour des aydes, de signer ainsy qu'il avoit eu scéance pendant toutes les assemblées, et qui ne luy avoit esté contesté par M. Briçonnet, maistre des requestes, ny aucun de MM. les conseillers du parlement, non plus qu'à M. le premier président Nicolay, qui avoient esté tous deux traittez comme MM. les présidens du parlement par M. le premier président, a esté résolu que chacune des compagnies signeroit par corps, ainsy que vous verrez par les articles de ladicte paix. Dont la teneur ensuit.

[*Articles de la paix signée à Ruel le* 11e *mars* 1651[1].]

« Le roy, voulant faire cognoistre à sa cour de parlement et aux habitans de sa bonne ville de Paris combien Sa Majesté a agréable les submissions respectueuses qui luy ont esté rendues de leur part, avec asseurance de leur fidélité et obéissance, après avoir considéré les propositions qui ont esté faites[2], a volontiers, par l'advis de la reyne régente sa mère, accordé les articles qui ensuivent.

« Article 1. Le traité de l'accommodement signé, tous actes d'hostilité cesseront, et tous les passages, tant par eau que par terre, seront libres, et le commerce restably.

« Art. 2. Le parlement se rendra, suivant l'ordre qui luy sera donné par Sa Majesté, à Sainct-Germain en Laye,

[1] Ces articles se trouvent dans un imprimé du temps, de quarante pages in-4°, intitulé : *Récit exact et fidel de ce qui s'est passé à la conférence de Ruel, pour la négotiation de la paix.* (Paris, Nicolas Bessin, 1649.) C'est sur cette pièce que nous les avons collationnés.

[2] Il y a dans notre texte, qui est du reste souvent défectueux : *qui luy ont esté faictes.*

où sera tenu un lict de justice par Sa Majesté, auquel la déclaration contenant les articles accordez sera publiée seulement, après quoy le parlement retournera à Paris faire ses fonctions ordinaires.

« Art. 3. Ne sera faicte assemblée de chambres pendant l'année 1649 pour quelque cause, prétexte et occasion que ce soit, si ce n'est pour la réception d'officiers et pour les mercuriales, et ausdictes assemblées ne sera traitté que de la réception desdicts officiers et mercurialles.

« Art. 4. Dans le narré de la déclaration qui sera publiée, il sera énoncé que la volonté de Sa Majesté est, que les déclarations des mois de may, juillet et octobre 1648, vérifiées au parlement, soient[1] exécutées, hors ce qui concerne le prest[2], ainsy qu'il sera expliqué cy-après.

« Art. 5. Que tous les arrests qui ont esté rendus par ladicte cour de parlement de Paris depuis le 6e janvier dernier jusques à présent, demeureront nuls et comme non advenus, excepté ceux qui ont esté rendus, tant avec le procureur général, qu'autres des particuliers présens, tant en matière civille que criminelle, adjudications[3] par décret et réceptions d'officiers.

« Art. 6. Les lettres de cachet de Sa Majesté qui ont esté expédiées sur les mouvemens derniers, arrivez en la ville de Paris, comme aussi les déclarations qui ont esté publiées en son conseil, arrests dudict conseil sur le mesme sujet depuis le 6e janvier dernier, demeureront nuls et comme non advenus.

[1] Notre texte porte : *seront*.

[2] Il y a dans notre texte : *les prests*.

[3] Le mot *adjudications* manque dans l'imprimé, et plus bas le mot *d'officiers*.

« Art. 7. Que les gens de guerre qui ont esté levez, tant en la ville de Paris qu'au dehors, en vertu des pouvoirs donnez, tant par le parlement que par la ville de Paris, seront licentiez après l'accommodement fait et signé; et alors Sa Majesté fera retirer ses troupes des environs de Paris, et les envoyera au lieu de la garnison qu'elle leur ordonnera, ainsy qu'il a esté pratiqué les années précédentes.

« Art. 8. Les habitans de la ville de Paris poseront les armes après l'accommodement faict et signé, sans qu'ils les puissent reprendre que par l'ordre et commandement exprès de Sa Majesté.

« Art. 9. Que le député de l'archiduc Léopold, qui est à présent à Paris, sera renvoyé sans responce le plus tost que faire se pourra, après la signature du présent traicté.

« Art. 10. Que tous les papiers et meubles qui ont esté enlevez, appartenans à des particuliers, leur seront rendus.

« Art. 11. La Bastille, ensemble l'Arcenal, avec tous les canons[1], toute la poudre et autres munitions de guerre, seront remises entre les mains de Sa Majesté après l'accommodement fait.

« Art. 12. Que le roy pourra emprunter les deniers que Sa Majesté jugera nécessaires pour les despences de l'Estat, en payant l'intérest à raison du denier douze[2] durant la présente année et la suivante seulement.

« Art. 13. Que M. le prince de Conty et autres princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, seigneurs et gentilshommes, villes, communautez, et toutes autres

[1] Il y a dans l'imprimé, après ce mot : *boulets, grenades.*

[2] C'est-à-dire à huit un tiers pour cent.

personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient, qui auront pris les armes durant les mouvemens arrivez depuis le 6e janvier jusques à présent, seront conservez en leurs biens, droictz, offices, dignitez, honneurs, priviléges, prérogatives, charges et gouvernemens, en tel et semblable estat qu'ils estoient avant la prise des armes, sans qu'ils en puissent estre recherchez ny inquiétez pour quelque cause et occasion que ce soit. En déclarant par les susdicts dénommez, sçavoir : par M. le duc de Longueville dans dix jours, et par les autres dans quatre jours, à compter de celuy que les passages, tant pour les vivres que pour les commerces, seront ouverts, qu'ils veulent bien estre compris au présent traicté. Et à faulte par eux de faire ladicte déclaration dans ledict temps, et icelluy passé, le corps de ville de Paris et autres habitans, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ne prendront plus aucune part à leurs intérests, et ne les ayderont ny assisteront en chose quelconque, sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. 14. Le roy, désirant tesmoigner son affection aux habitans de sa bonne ville de Paris, a résolu d'y retourner faire son séjour, au plus tost que les affaires de l'Estat luy pourront permettre.

« Art. 15. Sera accordé descharge généralle pour deniers pris, enlevez ou receuz, tant publics que particuliers, meubles vendus, tant à Paris qu'ailleurs; comme aussy pour les commissions données pour la levée des gens de guerre, mesme pour enlèvement d'armes, poudres et autres munitions de guerre, de bouche, enlevez tant en l'arcenal de Paris, qu'autres lieux.

« Art. 16. Les eslections de Xainctes, de Cognac et de Sainct-Jean d'Angély, distraictes de la cour des aydes de Paris, et attribuez à la cour des aydes de Guyenne, seront réunies à la cour des aydes de Paris comme elles l'estoient avant l'édict de[1].....

« Art. 17. Au cas que le parlement de Rouen accepte le présent traicté dans dix jours, à compter du jour de la signature d'iceluy, Sa Majesté pourvoira à la suppression du nouveau semestre, ou réunion de tous les officiers dudict semestre, ou de partye d'eux, au corps dudict parlement.

« Art. 18. Le traicté faict avec le parlement de Provence sera exécuté selon sa forme et teneur, et lettres de Sa Majesté, expédiées pour la révocation et suppression du semestre dudict parlement d'Aix et chambre des enquestes[2], suivant les articles accordées entre les députez de Sa Majesté et cour de parlement et pays de Provence, du 21e febvrier dernier, dont coppie a esté donnée aux députez du parlement de Paris.

« Art. 19. Quand à la descharge des tailles proposées par l'eslection de Paris, le roy fera informer de l'estat auquel se trouvera ladicte eslection lorsque les troupes en seront retirées, et pourvoira au soulagement des contribuables de ladicte eslection, comme Sa Majesté jugera convenable.

« Art. 20. Que lorsque Sa Majesté envoyera des députez pour traitter de la paix avec l'Espagne, elle choisira volontiers quelqu'un des officiers du parlement de Paris, pour assister audict traité avec le mesme pouvoir qui sera donné aux autres.

[1] Ce blanc n'est pas rempli non plus dans l'imprimé.

[2] Il y a dans l'imprimé : *chambre des requestes*.

« Art. 21. Au moyen du présent traitté, tous les prisonniers qui ont esté faicts de part et d'autre, seront mis en liberté du jour de la signature d'iceluy.

« Faict et arresté à Ruel, ce 11e mars 1649.

« *Signé* Gaston[1], le cardinal Mazarin, Séguier, La Milleray[2], de Mesmes, de Lomenye[3], Louis de Bourbon.

MM. du parlement.

« Môlé, premier président; de Mesmes, Le Coigneux, Nesmond, présidens; Briçonnet, maistre des requestes; de La Rivière, Le Tellier.

MM. de la chambre des comptes.

« A. Nicolay, premier président; Paris, Lescuyer, maistres des comptes.

MM. de la cour des aydes.

« Amelot, premier président; Bragelonne, Quatrommes, conseillers; Menardeau, de Lenguel, Viole, Le Febvre, de La Nauve, le Cocq Corbeville, Paluau[4], conseillers.

MM. de la Ville.

« Fournier, Héliot, eschevins; Barthelemy, conseiller de Ville. »

[1] Ce nom est en grandes capitales dans l'imprimé, et celui de Louis de Bourbon en petites capitales; tous les autres en italiques.

[2] La Meilleraye.

[3] Après le nom de de Lomenye se trouve celui de de La Rivière, qui dans notre texte se trouve après les présidents au parlement.

[4] Le nom du conseiller Bitaut, qui manque dans notre texte, se trouve dans l'imprimé après celui de Le Febvre.

Après la signature desdicts articles, M. le duc d'Orléans et M. le prince ont présenté M. le cardinal à tous les députez desdictes compagnies, auxquelz il leur a dict qu'il vouloit vivre et mourir leur serviteur, tant en général qu'en particulier, avec protestation de les servir en toutes les occasions qui se présenteroient. Mesme les a conduictz jusques à l'entrée de la dernière salle, avec M. le chancellier; qui les ont remercié tous chacun à part en passant; et se sont retirez ainsy.

Le lendemain, vendredy 12e mars 1649, lesdicts députez partirent dudict Ruel sur le midy, et se rencontrèrent tous avec leurs carrosses et charriots devant la porte dudict chasteau, où ils se devoient attendre les uns et les autres. Et furent conduicts et escortez par deux ou trois compagnies suisses, en haye, tambour battant, jusqu'au lieu dudict Sainct-Cloud; quy marchoient ainsy avec lesdicts carrosses, et les gardes de M. le maréchal de Grandmont devant. Et au bout du pont dudict lieu de Sainct-Cloud, du costé du bois de Boulongne, au lieu desdicts Suisses, quatre compagnies de cavallerie et trois escadrons les vint joindre dans ledict bois, où estoit ledict sieur mareschal de Grandmont à cheval, avec plusieurs seigneurs, gentilhommes et officiers, qui les conduisirent hors ledict bois, et lesdictes gardes, jusques à la porte de la Conférence, au bout du Cours la Reyne.

Ce jour, la cour de parlement estant assemblée pour la lecture desdicts articles, sur lesquels ayant délibéré, ensemble sur la lettre de cachet du jour précédent, il y eut arrest, par lequel la cour accepte l'accommodement. Et néantmoins a ordonné que les députez retourneront à Sainct-Germain pour faire instance et obtenir

la réformation d'aucuns articles, et pour traitter des intérestz de M. le prince de Conty, et de MM. les autres généraux, qu'à cette fin ils bailleroient par escrit, pour estre compris dans une seule et mesme déclaration; ensemble ceux de M. le duc de Longueville, du parlement de Rouen, et de M. le mareschal de Turenne.

Au mesme temps l'on a apris icy que la province du Maine s'estoit entièrement déclarée pour Paris, et que le marquis de La Boulaye ayant couru vers ces quartiers-là, les nouvelles de son aproche donnèrent tant d'espouvante au marquis de Laverdin, et quelques autres, qui faisoient des levées dans ladicte province pour Sainct-Germain, qu'il les avoit à mesme temps tous dissipez et empesché leurs desseins.

DU MARDY 16e JOUR DE MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux cappitaines et gardes des portes de cette ville, de laisser entrer par icelles toutes les personnes qui se présenteront, leurs armes et bagages, comme aussy toutes sortes de provisions de bouches, ensemble les carrosses, charriotz, charrettes et chevaux. Avec deffence de laisser sortir aucune personne en carrosse et à cheval, ny transporter armes, poudre, mesches, plomb et autres munitions de guerre, sans avoir passe-port de nous. Seulement pourront-ils laisser sortir les gens de pied, charriots et charrettes vuides qui vont quérir des provisions. Et prendre garde à ce

qu'il ne soit contrevenu à ce que dessus. Ce qui sera affiché aux portes, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 16e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Martineau, colonel. Sur le désordre que nous avons apris estre aux portes de cette ville à cause de la diversité d'ordres et de passe-ports qui s'y envoyent, nous vous prions de faire entendre à ceux qui commandent les portes de vostre colonelle, que l'intention de la Ville est, que aucun cappitaine, officiers et soldatz, tant de cheval que de pied, de l'armée levée pour le service du roy et de la ville, rentrent en icelle sans congé de MM. les généraux. Qu'on ne laisse sortir par lesdictes portes aucun bagage, poudre, mesche, plomb, ny autres munitions de guerre sans passe-port de ladicte ville. Et, à l'esgard des officiers du roy qui viennent de Sainct-Germain, les gens de guerre de mesme party qui sont ès environs de Paris, et autres personnes de cette part, de les laisser entrer en quel équipage ilz sont, et les remarquer sans les fouiller, ny faire aucun empeschement quelconque, et les advertir qu'ilz ne pourront sortir que par la mesme porte qu'ils seront entrez. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 16e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Martineau, colonel. Nous vous prions, outre la compagnie que vous envoyrez demain au fauxbourg de Montmartre pour la conduite du pain, d'en

envoyer encorre une au fauxbourg Sainct-Denis à mesme fin, pour soulager les compagnies de la colonelle de M. de Lamoignon, destinées à autre effect. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 16e mars 1649. »

Ce jour, M. de Sainctot, maistre des cérémonyes, arriva à Paris, et apporta les sauf-conduits pour MM. les députez, qui partirent l'après-disnée, pour aller traitter des intérests de MM. les généraux de l'armée du roy et de la ville de Paris, et faire en sorte que la déclaration du mois d'octobre dernier ne receut aucune attente[1].

DU MERCREDY 17e JOUR DE MARS 1649.

« Maistre Scipion de La Bretonnière, procureur des causes de la Ville en la cour de parlement. Nous vous mandons de comparoir au parlé sommairement qui nous a esté donné en ladicte cour par-devant M. Ménardeau, conseiller en icelle, à la requeste de quelques revenderesses du Marché-Neuf, pour avoir diminution du loyer de quelques places et establies qu'elles occupent audict Marché-Neuf. Et prenez le fait et cause pour Claude Le Juge, marchand boucher, fermier desdictes places, pour soustenir que mal à propos les-

[1] Cette déclaration, du 22 octobre 1648, fut enregistrée en parlement le 24 octobre, et à la cour des comptes le 27 novembre suivant. Elle portait, entre autres choses, un dégrèvement d'un cinquième des impôts, et promesse de ne créer de quatre années de nouveaux offices de finance et de judicature.

dictes demanderesses inquiettent la Ville au faict dont il s'agist, estant propriétaire des lieux. Qu'elles n'y ont droit quelconque, estant permis à ladicte Ville de faire valoir son domaine autant qu'elle pourra, pour fournir aux despences qu'elle est obligée de faire. Faict au bureau de la Ville, le 17e mars 1649[1]. »

Ledict jour furent leues des lettres de M. le duc de Longueville, par lesquelles il asseuroit la cour d'une parfaicte union et intelligence ; qu'il avoit jetté des trouppes dans Évreux[2], et qu'il n'obmettoit rien pour assembler le plus de forces qu'il luy seroit possible pour l'avantage des affaires. Que M. de Matignon s'estoit saisy de l'isle Marie, que tenoit le sieur de Bellefond, qui est du party contraire. Que la ville du Mans s'estoit déclarée pour Paris, et beaucoup d'autres lieux qui se préparoient d'en faire de mesme.

Ce jour, partirent de Paris, par l'ordre de M. le prince de Conty et de MM. les généraux, MM. les duc de Brissac, les sieurs de Barrière, de Grécy et de Bas, pour aller à Ruel y représenter leurs intérestz et se joindre à MM. les députez du parlement.

[1] Cette pièce n'était pas de nature à entrer dans le registre que nous publions. Mais comme elle s'y est glissée, nous la laissons pour plus d'exactitude.

[2] De Fourceaux, son capitaine des gardes, y commandait pour lui. Le comte d'Harcourt assiégea Évreux, qui fit sa paix après la prison des princes. Voy. Le Brasseur, *Hist. du comte d'Évreux*, p. 389.

DU JEUDY 18e JOUR DE MARS 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins et colonels de la ville de Paris, en laquelle se sont trouvez M. le duc de Beaufort et M. le duc de Luynes, pour adviser à ce qu'il y avoit à faire pour le régiment de la milice[1], sont comparus :

M. Le Féron, prévost des marchands.

Eschevins.

M. Fournier. — M. Hélyot. — M. Hachette.

Colonelz.

M. Favyer. — M. d'Estampes. — M. de Bagnols. — M. Thibeuf. — M. Tillevault. — M. Myron. — M. Scaron. — M. Boucher. — M. Recolet, pour M. de Champlastreux. — M. Martineau. — M. Ladvocat, pour M. Ménardeau. — M. Tronson. — M. de Pontcarré. — L'enseigne de M. de Maisons.

La compagnie estant assemblée, M. de Beaufort leur a représenté que le pain de munition estoit une partie la plus propre pour la subsistance du régiment de la milice de Paris; qu'il les prioit d'aviser entre eux quels ordres ils y veulent donner, afin qu'on ne voye point périr ce régiment, qui est le plus beau de l'armée.

Et après que la compagnie s'est entretenu des moyens qu'il y avoit à tenir pour faire fournir le pain de munition à ladicte milice pour la faire subsister, sur ce qu'aucun de MM. les colonels ont représenté qu'ils avoient grand difficulté de trouver de quoy les faire subsister

[1] Voir plus haut la séance du 8 mars 1649.

le mois passé, et que les bourgeois ne veulent plus contribuer pour leurs dix sols par jour, et l'affaire mise en délibération.

Il a esté advisé qu'il sera baillé à un particulier que nommera l'enseigne colonelle de M. de Longueil, de l'argent pour leur fournir le pain de munition à raison de trois sols pour ration. Dont la compagnie est demeurée d'accord. Et ledict enseigne promis d'envoyer ledict particulier pour s'aboucher avec ceux qui distribuent le pain au reste de l'armée, afin de faire la mesme chose pour ledict régiment.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Ménardeau, colonel. Nous vous prions, attendu la suspention d'armes qui est entre les armées qui sont à présent sur pied, d'advertir les cappitaines et officiers de vostredicte colonelle qui entrent en garde ès portes deppendantes de vostredicte colonelle, qu'ils ayent à laisser librement entrer, aller et venir ceux de l'un et de l'autre party qui se présenteront ausdictes portes. Ausquelz ils bailleront un billet et leur feront sçavoir qu'ils ne pourront sortir que par la mesme porte qu'ils seront entrez, et en rapportant le mesme billet qui leur aura esté fourny par ceux qui commandront èsdictes portes. Lesquels ne permettront qu'il soit emporté aucunes munitions de guerre hors cette ville par les particuliers qui iront et viendront, mais seulement des hardes à leur usage, qui seront visitées. Et ne souffriront aussy qu'il sorte de ladicte ville aucuns carrosses et charriotz chargez sans passe-port exprès. Et ferez observer le présent ordre non obstant

tous autres contraires cy-devant donnez. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 18e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Tallement, colonel. Nous vous prions d'envoyer doresenavant tous les mardis et samedys de chacune sepmaine, une compagnie de vostre colonelle, pour garder la porte de la Conférence, attendu que nous vous avons deschargé de la garde de la porte du Temple que nous vous avions commise. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 18e mars 1649. »

Ledict jour, fut envoyé de Ruel advis de la continuation de la surscéance d'armes accordée pour trois jours, pendant lesquels on travailleroit à la paix[1].

DU MERCREDY 19e JOUR DE MARS 1649.

Ledict jour, la compagnie ayant receu lettres de M. Lescot, eschevin, par lesquelles il mandoit qu'il trouvoit de grandes difficultez à faire charger des bledz, partout où il alloit, ayant receu deffences au contraire, il fut résolu d'en escrire à M. le premier président, qui estoit à Ruel, la lettre qui ensuit.

[1] Pour tout ce qui se passa à Ruel, voy. la note B à la fin du volume.

« Monsieur,

« Nous croirions avoir manqué au devoir de nos charges si nous ne vous donnions advis de l'empeschement qui nous est faict de tirer des bledz de Provins, Nogent et autres lieux circonvoisins, par les maires et eschevins des villes qui veulent avoir des ordres du roy exprès. Nous ne voulons pas croire, Monsieur, qu'ils en ayent receu un commandement particulier, mais de quelque costé que ce retardement procède, il ne laisse pas de nous estre très-préjudiciable, car nous pourrions tirer de ces costez-là assez de bled pour nostre subsistance pendant un long temps. C'est ce qui nous donne la liberté de vous supplier très-humblement, Monsieur, de demander des lettres de cachet pour lesdicts maires et eschevins, à ce qu'ils ne facent aucune difficulté de laisser sortir les bledz de leurs villes pour la provision de Paris. Nous espérons aussy, qu'en attendant l'entière exécution des affaires où vous estes employé par delà, que vous aurez pensé à nous faire accorder une prolongation de suspention d'armes, avec la liberté du commerce. Et que vous nous ferez la grace de nous croire, Monsieur, voz très-humbles et très-obéissans serviteurs les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. De l'Hostel de Ville, ce 19e mars 1649. Et au-dessus : A monsieur, monsieur Môlé, premier président du parlement de Paris. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux cappitaines et gardes des portes de cette ville, de laisser sortir par icelles tous caval-

liers, soldatz et autres personnes, tant à pied qu'à cheval, qui sont venus en cette ville pendant la trefve et suspension d'armes et soubz la bonne foy des articles accordez à la conférence de Ruel, avec leurs armes, et hardes qui seront à leur usage, après les avoir veues et visitées, à ce qu'il n'y ayt poudre ny mesche, plomb ny autres munitions de guerre, ainsy qu'il est porté par nostre ordonnance du jour d'hier : laquelle au surplus voulons estre exécutée selon sa forme et teneur. Ce qui sera leu, publié et affiché par toutes les portes, carrefours et endroictz de cette ville, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 19e mars 1649. »

Lettres sont arrivées de Bordeaux par lesquelles on asseuroit que le parlement de Guyenne et les villes de cette province s'estoient déclarez pour le parlement de Paris, et qu'en la mesme province, par l'ordre de leur parlement, l'on faisoit des levées de gens de guerre pour s'opposer à ceux qui vouloient empescher les bonnes intentions du roy.

Le mesme jour, autres nouvelles arrivèrent, par lesquelles on sceut que le parlement du Languedocq avoit rendu arrest par lequel il avoit faict deffences aux troupes de gens de guerre qui estoient en Cathaloigne d'entrer en France et passer le Languedoc et la Guyenne, en intention de venir à Paris, et quitter ainsy leurs garnisons au préjudice du service du roy.

Au mesme temps arriva à Paris le comte de Fiesque, un des lieutenans de M. le duc de Longueville, par luy envoyé à M. le prince de Couty et à MM. noz généraux leur faire sçavoir de ses nouvelles, et ce qui se

passoit en Normandie concernant les affaires communes.

Ce jour, M. le prince de Conty fut au parlement avec MM. noz généraux déclarer à la cour qu'ilz n'avoient donné leurs prétentions que pour la nécessité où ilz se trouvoient de chercher leurs seuretez en cas que le cardinal Mazarin demeurast dans le ministère : et protestoient de renoncer à leurs intérestz particuliers sitost qu'il en seroit exclus; mais qu'en cela, comme en toutes autres choses, qu'ils se soubzmettoient au sentiment du parlement, duquel ils protestoient ne se vouloir départir : déclarant qu'ils ne s'estoient jamais joincts à cette compagnie que pour la paix généralle et le soulagement des peuples et la conservation de la ville de Paris; de quoy il avoit esté dressé un mémoire signé dudict sieur prince de Conty, qu'il avoit requis estre inséré et mis au greffe, et ordonné qu'il en seroit délivré acte et coppie pour envoyer à MM. les députez de Ruel.

Au mesme temps le comte de Maure partit de Paris avec autant de la susdicte déclaration, pour la porter à Ruel aux députez de MM. les généraux, avec charge expresse d'en faire une très-grande instance à la conférence.

L'on sceut aussy comme le parlement et autres cours souveraines de Normandie s'estoient assemblez le jour précédent avec M. le duc de Longueville, et avoient nommé des députez au nombre de seize pour se trouver à ladicte conférence avec pouvoir et mémoires pour traitter des affaires de la cause commune en général et de leur province en particulier.

DU SAMEDY 20e JOUR DE MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel. Nous vous prions de faire garder exactement la liberté de la suspention d'armes aux portes où vous commandez, à ce que, pendant qu'elle durera, tous gens de pied et de cheval puissent aller et venir avec leurs chevaux, armes et bagages; mesme ceux qui ont entré en carrosses, les laisser sortir dans lesdicts carrosses, et prendre garde seulement dans les charriots, charrettes, chevaux ou mulletz chargez qu'il n'y ayt aucune poudre, mesche ny autres munitions de guerre; et que tous ceux qui entreront doresenavant seront advertis de ne passer par autre porte que celle par laquelle ils seront entrez, et en tenir mémoire, ensemble de l'équipage qu'ils auront, à ce qu'ils n'en puissent faire sortir davantage. Comme aussy faire deffences aux cappitaines des fauxbourgs d'arrester ny fouiller les hardes de qui entreront, ny empescher de sortir celles qui auront esté veues à la porte de la ville, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms. Vous ne ferez pareillement difficulté de laisser passer les charrettes, charriotz et chevaux qui sortiront de la ville à vuide pour aller quérir des provisions. Et afin que le présent mandement soit d'autant mieux observé, vous ferez assembler les officiers de vostre colonelle chez vous, pour leur faire entendre de vive voix à ce que vous sçavez estre de l'intention de la Ville, suivant le résultat de ce jourd'huy;

Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 20e mars 1649. »

Ledict jour, MM. de la Ville sont allez au parlement pour la semonce de la procession du 22e de ce mois[1], ayant auparavant passé par le parquet de MM. les gens du roy, ainsy qu'il est accoustumé. De là, sont allez à la chambre des comptes et cour des aydes, où M. Fournier, premier eschevin, a harangué en l'absence de M. le prévost des marchands, que les affaires du temps n'ont pas permis d'abandonner l'Hostel de Ville. Auquel la compagnie estant retournée, ont tous ensemble résolu les mandemens qui ensuivent :

« Monsieur le président Aubry. Plaise vous trouver à cheval et en housse, lundy prochain 22e de ce mois, huit heures du matin, en l'Hostel de cette ville, pour nous accompagner à la procession qui se fera de l'église Nostre-Dame en celle des Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse réduction de cette ville en l'obéissance du roy. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 20e mars 1649. Les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Trouvez-vous à cheval et en housse, lundy prochain 22e de ce mois, huict heures du matin, en l'Hostel de cette ville, pour

[1] En commémoration de la réduction de Paris sous l'obéissance de Henri IV, le 22 mars 1594.

nous accompagner à la procession qui se fera de l'église Nostre-Dame en celle des Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse réduction de cette ville en l'obéissance du roy. Sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 20e mars 1649. »

Pareil envoyé à tous les autres quartiniers.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine Drouart, colonel des trois cens archers de ladicte ville. Trouvez-vous lundy prochain, 22e de ce mois, sept heures du matin, avec tous ceux de voz nombres, ayans leurs hocquetons et hallebardes, en l'Hostel de cette ville, pour nous assister à la procession qui se fera de l'église Nostre-Dame en celle des Augustins, pour rendre grâces à Dieu de l'heureuse réduction de cette ville en l'obéissance du roy. Sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 20e mars 1649. »

DUDICT JOUR 20e MARS 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris, les colonels d'icelle ledict jour appellez en l'Hostel de ladicte ville, pour adviser sur le faict de la garde des portes de ladicte ville pendant et si longuement que durera la surséance d'armes accordée à l'esgard de MM. les généraux, sont comparus :

Messire Hierosme Le Féron, seigneur d'Orville et

de Louvre en Parisis, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé et en sa cour de parlement, président ès enquestes de ladicte cour, prévost des marchands.

M. Fournier, président en l'eslection de Paris.

M. Helyot, bourgeois et conseiller de ladicte ville.

M. Hachette, conseiller au chastelet, eschevin.

Colonels.

MM. d'Estampes-Valançay, Tallement, de La Moignon, Thibeuf, sieur de Bouville, Myron, Scaron et Boucher.

M. Tronson, lieutenant-colonel de M. de Chastignonville.

M. Rocolet, lieutenant-colonel de M. de Champlastreux.

M. Desloriers, lieutenant-colonel de M. Martineau.

M....., enseigne de la colonelle de M. de Maisons.

La compagnie estant assemblée, Monsieur le prévost des marchands y a représenté, qu'estant arrivé depuis quatre ou cinq jours quelque confusion aux portes de la ville par les divers ordres qui y ont esté envoyez, qu'il avoit convoqué cette compagnie pour adviser ensemblement ce qu'il y auroit à faire pour ne causer point diruption à la trefve qui a esté accordée. Et après s'estre longuement entretenus sur cette matière, et icelle mise en délibération;

A esté arresté et conclud que MM. les colonels veilleront et feront soigneusement prendre garde par leurs cappitaines et officiers des compagnies à la garde des portes de ladicte ville, à ce qu'il ne soit rien innové à la liberté de la trefve et suspension d'armes pendant qu'elle durera. Et, en cette considération, laisseront li-

brement et seurement passer tous ceux qui sont entrez en cette ville soubz la bonne foy d'icelle, avec le mesme train et équipage qu'ils y sont venus, sans souffrir qu'ils soient fouillez ny en cette ville, ny aux fauxbourgs. Enjoignant à cet effet aux cappitaines, lieutenans et enseignes de se tenir, ou l'un d'eux, aux portes pendant le temps de leurs gardes, pour faire voir avec douceur, modestie et fidélité ce qu'on voudra faire sortir en charriots, charrettes, chevaux de bas, mullets et charge à col, à ce qu'il n'y ayt aucune poudre, mesches, ny autres munitions de guerre ; et tenir bon et fidel registre de toutes les personnes de condition qui entreront par lesdictes portes, afin de les laisser sortir en mesme équipage qu'ils seront entrez, sans les fouiller, ny en entrant, ny en sortant. Lequel registre sera laissé aux cappitaines qui releveront les autres, pour éviter confusion. Comme aussy sera faict deffence aux cappitaines, officiers et soldats des fauxbourgs d'arrester ny faire fouiller les personnes et hardes qui auront passé par les portes de la ville, et à cette fin, les faire conduire par deux soldats jusques au delà de la porte dudict fauxbourg, à ce qu'il n'y soit contrevenu. Et, pour le faire d'autant mieux observer, que lesdicts sieurs colonels feroient assembler les officiers desdictes colonelles en leurs maisons, pour leur faire entendre de vive voix ce qu'ils scavent estre de l'intention de la Ville. Et, à cette fin, leur sera envoyé un mandement conformément au présent résultat.

DU DIMANCHE 21e MARS 1649.

Ledict jour, MM. les prévost des marchands et eschevins ayant reçeu responce à la lettre qu'ils avoient escripte à M. le premier président, et avec icelle une ordonnance du roy pour la liberté du commerce, en datte du jour précédent, qui sera cy-après transcripte, ils en firent imprimer plusieurs coppies qui furent signées, par collation, par le greffier de ladicte ville, pour envoyer de tous costez par personnes expresses, qui furent aussy chargées de quantité de lettres missives que la Ville escrivoit aux gouverneurs, maires et eschevins des autres villes de commerce, afin de les inviter à secourir Paris de bledz et de farines, suivant l'intention de Sa Majesté.

Mais sur ce, M. Cottart, conseiller de ladicte Ville, arriva de Melun, où il estoit député avec M. Lescot, qui tesmoigna la grande aversion que Melun, Montereau, Provins, Nogent et autres lieux, où ledict sieur Lescot s'estoit transporté, avoient à laisser sortir les bledz de leurs greniers pour cette ville, et que difficillement ils en feroient quelque chose pour la coppie collationnée de ladicte ordonnance. Il fut arresté que l'on despescheroit le mesme jour ledict sieur Cottart, et qu'outre les lettres qu'on luy bailleroit pour MM. de Nouailles, gouverneur de Corbeil, pour M. Laisné, intendant de l'armée du roy audict Melun, et pour ledict sieur Lescot, que l'on chargeroit encorres de l'original de ladicte commission, afin de la faire veoir à tous ceux qui en douteroient, à la charge néantmoings de la rapporter et de faire toutes les diligences pos-

sibles pour la voiture des bledz que l'on nous avoit faict espérer du costé de la Cour. Ensuit la teneur de ladicte ordonnance [1].

De par le roy.

« Sur ce qui a esté représenté à Sa Majesté, de la part des prévost des marchands et eschevins de sa bonne ville de Paris, qu'au préjudice de ce qui leur a esté accordé par Sa Majesté, aucunes des villes estans sur les rivières de Marne et de Seyne, et autres lieux d'où il peut venir des bledz à Paris, ont faict difficulté d'en laisser sortir desdictes villes et lieux, pour n'avoir pas receu d'ordres de Sa Majesté sur ce subjet, et voulant y pourveoir, Sa Majesté, par l'advis de la reyne régente, sa mère, a ordonné et ordonne que les bledz et toutes sortes de grains, vins, et autres vivres et denrées quelconques seront tirées et transportées de toutes parts, et passeront en toute liberté et seureté en ladicte ville de Paris, tant par eaue que par terre, et que le commerce de toutes marchandises y sera entièrement libre et restably, tout ainsy qu'il estoit avant le présent mouvement. Mandant Sa Majesté aux gouverneurs et lieutenans généraux en ses provinces et armées, mareschaux de camp ayans commandement sur ses trouppes, gouverneurs particuliers de ses villes, maires et eschevins d'icelles, et tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente, et de la faire publier en toutes les villes et lieux que besoing sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Faict à Sainct-Germain-en-Laye,

[1] Elle est imprimée dans le *Journal du Parlement*, p. 402.

le 20e jour de mars 1649. Signé : *Louis,* et plus bas : *Le Tellier.* »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à maistre Martin Lemaire, greffier de l'Hostel de ladicte ville, de mettre ès mains de M. Cottart, l'un des conseillers d'icelle, l'original de l'ordre cy-dessus, pour estre d'icelluy par ledict sieur Cottart faict apparoir aux gouverneurs, maires, eschevins, et habitans des villes de Melun, Montereau, Provins et autres ès environs, aux fins de jouir du contenu audict ordre en la nécessité présente. Duquel original, ensemble des coppies signées et délivrées par ledict Lemaire, icelluy Lemaire demeurera bien et vallablement deschargé envers et contre tous ; et sera tenu ledict sieur Cottart luy remettre entre les mains ledict original, après qu'il aura deuement faict sçavoir. Faict au bureau de la Ville, le 21e jour de mars 1649. »

DU LUNDY 22e JOUR DE MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux cappitaines et gardes des portes de cette ville et fauxbourgs, en exécutant nos précédentes ordonnances et mandemens, de laisser sortir les charriots et charrettes vuides hors de cette ville, sans y apporter aucune difficulté sous quelque prétexte que ce soit : ce qui sera publié et affiché où besoin

sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 22e mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de tenir encorres sur pied la compagnie que vous avez levée dans vostre colonelle qui faict partye du régiment de la milice de Paris, et ce jusques à nouvel ordre. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 22e mars 1649. »

Pareil envoyé aux autres colonels.

Arrest de la cour de parlement sur l'advis que M. le prince de Conty a donné de l'entrée de l'archiduc Léopold en France[1].

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, le sieur coadjuteur à l'archevêché de Paris a dict : « que M. le prince de Conty, qui est indisposé, l'avait chargé de dire à la cour que hier il receut nouvelles de l'archiduc qui luy mande que, estant entré en France, il désire de lever le soupçon que l'on pourroit prendre de sa marche et faire connoistre à tout le royaume qu'il y vient chercher la paix et non pas faire la guerre. Pour cet effect, offre d'arrester ses armes, pourveu que la reyne donne des députez pour terminer tous les différends des couronnes : que ledict sieur prince de Conty n'avoit pas jugé à propos de laisser passer cette occasion si glorieuse à la France, si importante et si favorable à la chrestienté; avoit pour ce subjet envoyé

[1] Voy. *Journal du Parlement*, p. 401. L'archiduc avait traité avec la Fronde.

aux députez de sa part ordre d'insister sur cette proposition ; supplioit la compagnie d'en considérer l'importance et de donner le mesme ordre à ses députez, protestant de ne rien tant désirer au monde, et d'y sacriffier tous les interests particuliers. Et si l'archiduc se vouloit prévaloir de l'estat actuel où se trouve présentement la France, déclare ledict sieur prince de Conty qu'il est prest de rendre au roy et au public tous les tesmoignages d'affection, de service et d'obéissance que doit une personne de sa naissance. » Et sur ce, ouy le procureur général, la matière mise en délibération, ladicte cour a arresté qu'il en sera faict registre, autant duquel sera envoyé aux députez de ladicte cour estans à Sainct-Germain, pour le faire sçavoir au roy et à la reyne régente, pour en disposer selon sa volonté. Faict en parlement, le 22e mars 1649. Signé : *Du Tillet.* »

DU MARDY 23e JOUR DE MARS 1649.

Ledict jour, MM. de la Ville receurent la lettre cy-après escripte de M. Lescot, l'un des deux eschevins, à laquelle il fut faict responce à l'instant, et si promptement qu'il n'en a esté retenu aucune coppie.

« Messieurs,

« M. Cottart, nostre collègue, n'aura pas manqué de vous dire de bouche tout ce qui concerne le subjet qui nous arreste en ce lieu, comme aussy ce que nous espérons d'avantages des ordres que nous demandons,

qui produiront sans doubte un grand avantage, puisque nous avons appris qu'il y a à Nogent et en ces quartiers-là plus de cent batteaux chargez qui n'osent se commettre au hazard, sur les mauvais bruitz qui courent de bout à autre et la deffiance que tout le monde conceoit de l'événement des choses de ce temps. Nous croions pourtant, avec meilleure opinion que le vulgaire, que Dieu nous donnera une paix agréable à tout le monde; si bien que nous ne portons pas seulement nos pensées pour travailler à l'envoy des bledz pour le présent, mais qu'il n'est pas moins nécessaire de prévoir à l'advenir. Nous sommes icy en un lieu où, avec le peu de connoissance que nous avons de nous-mesmes et ce que nous avons faict pour faciliter l'envoy des denrées à Paris, nous pouvons juger avec plus de certitude ce qui arrivera doresenavant. Nous prévoions deux choses. La cherté extraordinaire du bled par l'artifice des marchands, qui, voyant une moisson d'or qui s'appreste, se rendront avec le temps si absolus en cette marchandise qu'ils y donneront tel pris qu'ils voudront; ce qui apporteroit un grand préjudice à nostre ville : car ils achepteront tout ce qu'il y aura dans les provinces. Et ce qui favorisera grandement leur dessein, sera le grand gain qu'ils ont desjà faict depuis qu'ils ont la liberté de le vendre à leur discrétion. L'autre, est la disette de laquelle est menacée nostre ville à cause des mauvais effects que la guerre a causé en ce pays, tant à cause que l'armée a faict de très-grands dégasts de grains (ayant réduict la ville et pays circonvoisin de Corbeil dans une si grande disette, que, pour faire du pain de munition, on vient achepter du bled en cette ville de Melun), que aussy

que les mars manqueront, manque de chevaux, et que les laboureurs n'osent paroistre avec leurs chevaux et charues pour les volleurs qui courent toute la campagne; que mesme il en a esté desrobé jusques aux portes de cette ville. Ausquelles nous pouvons adjouster une troisiesme, qui est l'abbord et l'affluence de la plus part des pauvres habitans de la campagne d'autour de Paris, qui ont esté ruinez comme il est notoire à tout le monde, et ausquels il sembleroit que sans crime on ne leur en oseroit refuser. Si bien que ces considérations, jointes à d'autres aussy pressantes que vous n'ignorez pas, nous doivent obliger à trouver un remède pour prévenir des maux de telle conséquence. Nous avons creu que le moyen infaillible estoit, aydés des ordres que nous vous demandons, de faire un amas de cinq ou six mil muidz de bled : et, pour y parvenir, il faudrait promptement adviser au fonds de quatre ou cinq cens mil escus d'argent comptant, et que cela fust secret et prompt. Avec ladicte asseurance, nous nous transporterions aux lieux où sont lesdicts grains pour en faire l'enlèvement. Nous avons encorres des raisons particulières, que nous desduirons en temps et lieu : car nous appercevons que, depuis que nous sommes en ce pays, le bled, qui ne coustoit que douze livres, vault à présent seize livres et seize livres dix solz, comme il fut vendu hier au marché; ce qui fait murmurer la populace et enchérir le pain du tiers. Nous croions qu'il n'est pas besoing de plus long discours pour vous faire gouster le bien de la chose publique, puisque nous avons tousjours apperceu que c'est vostre plus ardente passion de rendre vostre ville et patrie heureuse. C'est avec cette connoissance que

nous dirons, Messieurs, voz très-humbles et très-affectionnez serviteurs et confrères, *R. Lescot* et *G. Desnos*. A Melun, ce 21e mars 1649. » Et au-dessoubz est encorres escrit : « Depuis la présente escripte, sont arrivez en cette ville MM. de Nouailles et Lesné, intendant, à qui nous avons parlé sur l'advis que vous nous aviez donné de la rétention des batteaux à Corbeil et autres lieux. Ils nous ont protesté que, bien esloignez de les faire garrer, ils les faisoient passer tout de bout avec grande satisfaction. Si vous jugez à propos, vous en conférerez avec MM. les conseillers de Ville, l'affaire estant d'un très-grand poids. »

Ce jour, le maire et eschevins de la ville de Poictiers, au nom de ladicte ville et de toute la province de Poictou, ont, par leurs députez, faict entendre en l'assemblée du parlement qu'ils avoient pris les armes pour le service du roy soubz l'auctorité du parlement, et qu'ils requéroient qu'il pleust à la cour leur faire expédier des commissions pour lever des gens de guerre pour le service de leur prince, et prendre les deniers nécessaires pour leur subsistance[1], outre celles que M. de La Trimoille avoit levées, qui estoient desjà sur pied, au nombre de sept à huict mil hommes.

Le mesme jour, la cour a arresté que l'on continueroit la vente encommencée des meubles de M. le cardinal Mazarin[2]. Et encorres qu'il seroit proceddé à la

[1] *Les deniers nécessaires pour leur subsistance.* La ville de Poitiers prit sur sa recette générale cent vingt à cent quarante mille livres; Tours, quatre-vingt mille. (*Gazette de France.*)

[2] Le président de Novion s'opposa à la vente de la bibliothèque (*Journal du Parlement*), et aussi le coadjuteur.

vente de quelques balotz de tapisseries et autres meubles appartenant au sieur Petit, payeur des rentes.

DU MERCREDY 24e JOUR DE MARS 1649.

MM. les prévost des marchands et eschevins, ayans esté advertis par François Amblard, marchand de boys, que M. Fouquet, maistre des requestes, qui estoit à Lagny, avoit tesmoigné à quelques personnes d'honneur qu'il estoit mal satisfaict dudict Amblard, et qu'il luy avoit faict quelques menaces, et requis de luy vouloir escrire en sa faveur : ce qu'ils firent aussytost par messager exprès, qui leur rapporta cette responce :

« Messieurs,

« J'ay receu celle que vous m'avez faict l'honneur de m'escrire en faveur de M. Amblard, et je vous asseure que quelque offence que je puis en avoir receue, non-seulement je la voudrois oublier en vostre considération, mais si je luy pouvois rendre service, je le ferois avec joye. Vous pouvez, Messieurs, faire un fondement certain sur la parolle que je vous en donne, et luy dire qu'il s'adresse à moy librement, et me faire entendre en quoy je le pourrai obliger. Je tascheray de faire connoistre, par le traictement qu'il recevra, avec quel respect et quelle defférence j'exécutte vos ordres, et combien je suis, Messieurs, vostre très-humble et très-obéissant serviteur, *Fouquet*. De Lagny, ce

24e mars 1649. » Et au dos : « A messieurs les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. »

Ce jour, il fut leu une lettre de M. le premier président au parlement, par laquelle il mandoit que la reyne tesmoignoit souhaitter non-seulement un accommodement pour le faict particulier de la ville de Paris, de MM. les généraux et des autres villes de ce royaume, mais encorres qu'elle désiroit avec passion parvenir à une paix généralle, et qu'à cette fin, elle avoit, par M. le comte de Brienne, secrettaire d'Estat, faict dire à M. le nonce du pape et à M. l'ambassadeur de Venize qu'ils donnassent advis à l'archiduc Léopold qu'elle envoiroit des ambassadeurs avec plain pouvoir, aussy-tost qu'il y auroit lieu convenu pour en traicter.

L'on sceut aussy, de Sainct-Germain-en-Laye, que MM. les députés de la province de Normandie avoient fort insisté sur l'esloignement du cardinal Mazarin, et qu'ils attendoient responce sur cet article pour procedder à l'accommodement des autres dont ils estoient chargez par leur députation.

DU JEUDY 25e JOUR DE MARS 1649.

Lettre du sieur Hedelin, prévost et lieutenant général de Nemours, escripte à MM. les prévost des marchands et eschevins.

« Messieurs,

« Dès le lendemain que les articles de la conférence

de Ruel furent signés, M. Le Charron, intendant des finances, me fit la grâce de m'en donner advis par un mot qu'il me despescha, et, depuis, MM. de Navailles et Lesné donnèrent encorres cet advis à nostre Corps de Ville. Et aussy-tost je fis publier le restablissement du commerce, et mandé tous nos marchands pour les faire partir avec les bleds et farines qu'ils avoient prestz. Les bruits, néantmoins, qui se sont répandus contraires les ont retenus, et, quoy que je leur fisse voir en toutes les lettres que je recevois de Paris et de Sainct-Germain la continuation de ce restablissement, ils n'ont repris leur confiance que le 15e du courant. Mais, depuis ce jour-là, ils l'ont bien entretenu; et l'ordonné que vous m'avez envoyé, du 20e, aydera certainement à les confirmer. Il se faict pourtant des désordres au Port-à-l'Anglais dont quelques-uns s'effrayent; l'avoyne et le pain cuit y ont esté pillez, et ces mesmes trouppes qui gardent ce port y ont destroussé quelques marchans. Un escadron de cinquante ou soixante chevaux ont despouillé des gens d'icy et environs, et pris deux cens livres à deux d'entre eux. Ceux de cette ville y perdirent moins, parce qu'ils avoient moins. Je sçay bien que ces advis sont peu utiles, et je ne doute pas, Messieurs, que vous n'y apportiez tout l'ordre dont la discipline de la guerre est capable; mais j'ay trouvé estrange qu'un escadron entier, qui est pour Paris, se soit mis à voller des marchans qui sortent de Paris. Ce porteur a désiré que je chargeasse ma lettre de cet advis; je l'ay faict, et finis par les protestations de demeurer inviolablement, Messieurs, vostre très-humble, très-obéissant et très-affectionné serviteur, *Hedelin*, prévost et lieutenant gé-

néral de Nemours. » Et au dos : « A messieurs les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris. »

Autre lettre, receue de Nogent-sur-Seyne ledict jour 25e mars 1649.

« Messieurs,

« Nous apprenons, par le retour d'aucuns de vos voyturiers par eau qui vous ont conduits quelques bledz, une chose qui nous surprend beaucoup, qui est que l'on nous impute d'avoir esté les plus tardifs à vous envoyer le secours de vivres qui vous estoit nécessaire. Nous vous supplions bien humblement de croire que nous ne ceddons à aucune ville le désir de vous servir et de contribuer à votre conservation, et que, dès le moment que l'advis nous a esté donné que les passages estoient ouverts et que l'on pouvoit descendre soubz les ponts de Melun et de Corbeil, nous fismes partir tout ce qui se trouva de batteaux au port de cette ville pour porter des bleds et amenez, aucuns desquels furent arrestez et retardez à Montreau. Au subject de la garnison de Corbeil, nous fismes partir tout ce qui se trouve de batteaux. Nous ne cesserons sans intermission d'en faire descendre autant qu'il se pourra et que la liberté des passages le permettera, et de vous tesmoigner, par nos soings et nos diligences, le désir que nous avons de faire voir à un chacun que nous sommes du plus profond de noz cœurs, Messieurs, voz très-humbles et très-affectionnez serviteurs, les officiers du bailliage, procureur et eschevins de la ville de Nogent-sur-Seyne. Signé : *Lefebvre*, bailly, *Parisot*, lieutenant général, *Guyon*, procureur du roy, *Pessot*,

procureur de la ville, *Lefèvre*, *Gaillard* et *Rousseau*, eschevins. Audict Nogent, ce 25e mars 1649. » Et au dos : « A messieurs, messieurs les prévost et eschevins de la ville de Paris. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le colonel, nous vous prions de faire advertir celuy des cappitaines de vostre colonelle qui est à présent en garde, et ceux qui le doivent relever, que la suspention d'armes cy-devant accordée est continuée jusques à jeudy pour tout le jour ; à ce qu'ils ayent à exécuter nostre mandement du 20e de ce mois ; ce faisant, laisser passer tous les gens de pied et de cheval, avec leurs espées et pistolletz, ensemble les charriotz et charrettes vuides, prenant seulement garde qu'il n'y ayt ny poudre, ny autres munitions de guerre dans les paquets et hardes qu'on voudra faire passer, ainsy qu'il est porté par nostre mandement cy-dessus datté, que vous ferez garder ponctuellement, vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la ville, le 25e jour de mars 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

DU VENDREDY 26e JOUR DE MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui nous a esté représenté par les colonels, cappitaines et officiers qui commandent les uns en l'ab-

sence des autres à la garde des portes de cette ville, des abbus qui s'y commettent par la trop grande liberté que se donnent les bourgeois et habitans qui sont obligez d'aller ausdictes gardes, et y faire rescidance autant de temps que les drapeaux de chaque compagnie y sont posez, et jusques à ce qu'ils soient relevez, laissans leurs armes ausdictz corps de garde aussy-tost qu'ils les y ont posées ; et, sans demander congé à ceux qui commandent, abandonnent le corps de garde, et s'en vont où bon leur semble, sans retourner jusques au lendemain, qu'ils sçavent l'heure qu'on doit relever icelles gardes ; en sorte qu'il ne se trouve plus souvent assez de personnes durant la nuit ausdicts corps de garde pour aller relever les sentinelles, qui demeurent quelques fois des trois heures entières en faction, faute d'avoir des soldatz de quoy les pouvoir relever ; estans d'ailleurs si peu dans l'obéissance, qu'il s'en est trouvé qui ont esté si téméraires qu'ils ont levé leurs armes contre leurs cappitaines, lieutenans et enseignes, jurant et blasphémant le nom de Dieu qu'ils ne leur obéiront pas : ce qui est directement contraire à l'usage de tout temps pratiqué à la garde desdictes portes ; requérant y estre par nous pourveu ; autrement qu'ils seroient nécessitez d'abandonner eux-mêmes le service qu'ils y doivent, non pas faute d'affection et de courage à la conservation de cette grande ville, mais par le peu d'obéissance qu'ils trouvent aux bourgeois et habitans qu'ils y conduisent : il est ordonné aux colonels, cappitaines, lieutenans et enseignes de cette ville de Paris, de continuer jour et nuict à la garde des portes d'icelle, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms, et, à cette fin, en-

joinct à tous les bourgeois et habitans de ladicte ville d'aller soigneusement à ladicte garde, et obéir ponctuellement à leurs officiers suivant nos règlemens précédens, avec deffences de sortir ny désemparer ladicte garde, pour quelque cause et occasion que ce soit, sans congé exprès de celuy qui commandera ; à peine, pour la première fois, de huict livres parisis d'amende ; pour la seconde, d'estre honteusement désarmé à la teste de la compagnie, avec confiscation de ses armes ; et, en cas de récidive, seront punis comme déserteurs et gens sans affection à la cause publique. Ce qui sera affiché à toutes les portes et corps de garde de ladicte ville et fauxbourgs de Paris; envoyé aux colonels de ladicte ville, et, par eux, aux cappittaines, qui le feront publier au son du tambour, chacun d'eux en l'estendue de leurs compagnies, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 26e jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à tous marchans, voituriers par eaux, gardes-batteaux et tous autres qu'il appartiendra, de faire incessamment oster et enlever les batteaux qui sont à sec et à vuide dans la place de Grève et autres lieux, qui empeschent l'abord et le débit des marchandises, leur déclarant qu'à faute de ce faire pendant trois jours, et ledict temps passé, lesdicts batteaux seront rompus aux despens de la chose. Ce qui sera publié et affiché sur lesdicts ports, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le 26e jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Maistre Scipion de La Bretonnière, procureur des causes de la Ville en la cour de parlement. Nous vous mandons de présenter requeste à ladicte cour, en nos noms, à ce qu'il luy plaise nous donner mainlevée des deffences par elle données à Claude Le Juge, marchand boucher, fermier du Marché-Neuf, et ordonner qu'en attendant l'instance qui est pendante en la grande chambre, au rapport de M. Ménardeau, pour raison de quelque trouble donné audict Le Juge sur la jouissance des places dudict Marché-Neuf, dont nous avons pris le faict et cause, soit jugée ; que ledict Le Juge continuera à payer les loyers de ladicte ferme, à quoy faire il sera contrainct par les voyes portées par son bail. Faict au bureau de la Ville, le 26e mars 1649. »

DU SAMEDY 27e JOUR DE MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Nous vous mandons de faire incessamment voir par les diziniers de vostre quartier si, dans l'estendue d'icelluy, les bourgeois et chefs d'hostel ont mis en réserve un ou deux muids d'eaue pour servir en cas d'incendie, suivant nos mandemens précédens. Et si cela n'estoit, de leur enjoindre de le faire sans délay, et de prendre garde aux accidens qui en pourroient arriver. Sy n'y

faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 27e mars 1649. »

Ce jour, en l'assemblée du parlement, M. le prince de Conty dit : Que par la déclaration qu'il avoit faicte à la cour le 20e de ce mois, tant pour luy que pour les autres généraux, ils abandonnèrent toutes leurs justes prétentions pour incister à l'esloignement du cardinal Mazarin, seule cause de la continuation de la guerre et de tous les autres maux de la France : que les instances que leurs députez en avoient faictes à la conférence avoient esté jusques icy sans succedz, mais qu'ils l'espéroient tout entier si, par un arrest, la cour faisoit connoistre qu'outre les anciennes raisons de l'esloignement il y a encorres celle d'assoupir le feu qui, pour un seul subject, est maintenant dans toutes les provinces et principalles villes de ce royaume ; et prioit la cour d'en délibérer. Ce qu'ayant esté faict, il fut arresté qu'il seroit faict registre de ladicte proposition, autant duquel seroit envoyé aux députez, lesquelz incisteroient à ladicte proposition du 20e de ce mois, pour l'esloignement dudict cardinal Mazarin.

DU DIMANCHE 28e JOUR DE MARS 1649.

« Il est ordonné à tous les marchans voituriers par eaue, gardes batteaux et autres personnes qui ont des batteaux vuides sur les ports et quais de cette ville, de les faire incessamment remonter amont l'eaue pour recharger des bledz et autres marchandises, afin de

restablir le commerce ordinaire de cette ville ainsy qu'il estoit auparavant ces mouvemens, suivant l'ordonnance du roy du 20e des présents mois et an, qui a esté publiée et affichée sur les portz et quaiz de ladicte ville. Leur déclarant qu'à faulte de ce faire dans trois jours, et ledict temps passé, ils y seront contraincts par toutes voyes deues et raisonnables. Ordonnons aux maistres des portz de cette ville et tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution des présentes, et de nous advertir au bureau de la Ville du retardement qui y auroit esté faict, pour y estre pourveu suivant et au désir des uz et coustumes de la rivière. Prions tous les gardes des ponts et passages de la rivière de Seyne, et autres affluans en icelle, de laisser librement remonter les traicts de batteaux qui se feront en vertu de la présente ordonnance, aux lieux et endroicts où ils ont accoustumé de charger, et les laisser avaller au dessoubz desdicts pontz et passages avec leurs marchandises, suivant l'intention de Sa Majesté, pour estre conduicts en cette ville pour la provision d'icelle, sans leur faire aucun destourbier ny empeschement quelconque. Ce qui sera publié et affiché sur les ports et quaiz de cette dicte ville, à ce qu'aucun n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, ce 28e jour de mars 1649. »

Ce jour, lettres arrivèrent de la ville de Bordeaux, par lesquelles l'on mandoit que les habitans de ladicte ville avoient pris les armes pour la cause commune, et qu'ils s'estoient saisis du chasteau de Atact[1] et avoient investi le Chasteau-Trompette.

[1] Sans doute le château du Hâ.

DU LUNDY 29e JOUR DE MARS 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchans, eschevins, conseillers et colonels de la ville de Paris, tenue en l'Hostel d'icelle pour adviser ce qui se doibt faire sur le peu d'obéissance que rendent les bourgeois et autres habitans de Paris à leurs cappitaines et autres qui les commandent aux portes de cette ville[1], sont comparus :

Messire Hierosme La Féron, seigneur d'Orville et de Louvre en Parisis, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé et cour de parlement, président ès enquestes de ladicte cour, prévost des marchans.

MM. Fournier, Hélyot et Hachette, eschevins; M. Lescot, l'un d'eux, envoyé en commission pour les affaires publiques.

MM. les présidens Aubry et Perrot, Barthélemy, Ladvocat, Lambert, Bonneau, Barillon, Guillois, Senteuil, Gaigny, Le Vieulx, Héron, Gervais, Joubert, de Faverolles, Baudequin, Tronchot et de Lacourt, conseillers de ladicte Ville.

MM. d'Estampes, Tallemant, de Lamoignon, Myron, Scaron et Boucher, colonels.

M. de Vaurouy, lieutenant de M. de Thélis.

M. [Tronson], lieutenant-colonel de M. de Chastignonville.

M. Desroziers, lieutenant-colonel de M. Martineau.

[1] Cette insubordination de la milice parisienne semble avoir été due, en grande partie, aux menées du coadjuteur. Voy. les *Mémoires* du cardinal de Retz.

Voir au 30 mars (p. 418), le décret de prise de corps lancé par la Ville contre les coupables.

M. Rocolet, lieutenant-colonel de M. de Champlastreux.

La compagnie estant assemblée, M. le prévost des marchands y a représenté qu'elle estoit icy convoquée pour leur faire entendre tout plain de désordres qui se sont faicts aux portes de cette ville et ailleurs, par le peu d'obéissance que rendent les soldatz à ceux qui ont droit de les commander, et spéciallement dans la colonelle de M. Scaron, cy présent, duquel elle entendroit les particularitez, afin d'adviser ensemblement à ce qu'il y aura à faire pour empescher le cours de telles violances.

Ce faict, ledict sieur Scaron ayant pris la parolle, auroit dit : Que l'intendant de madame la princesse de Carignan l'estant venu trouver, de la part de ladicte dame, pour faire passer quelques meubles dans un charriot pour porter à Bagnollet, le priant d'envoyer quelqu'un des siens pour veoir et visiter ce qui se chargeroit et ce qui se pourroit mettre dans les coffres, ce que ledict sieur Scaron auroit faict, y ayant envoyé un de ses sergens et deux autres personnes dignes de foy, qui luy rapportèrent qu'il n'y avoit aucune munition de guerre, de sorte qu'il manda qu'on le laissast passer à ladicte porte le lendemain matin. Auquel lieu s'estant présenté, les soldatz de sa compagnie l'arrestant, nonobstant ce que leur peult dire ledict sergent et les deux autres soldatz qui avoient veu tout ce qui s'estoit mis dans les coffres, que ces mutins disoient estre plains de pistolles, afin d'avoir subject de les arrester : de quoy ledict sieur colonel adverty, vint en diligence à ladicte porte, où il trouva ledict charriot deschargé; dont voulant faire réprimande à sesdicts soldatz, aucuns d'eux auroient esté si osez que de luy

présenter les armes et luy dire insolemment qu'ils vouloient voir ce qui estoit dans lesdicts coffres, ce qui luy fist changer de langage, leur disant qu'il falloit leur faire veoir. Et ayant faict appeller celuy qui en avoit les clés, tout ce qui estoit dans lesdicts coffres fut veu pièce à pièce, sans qu'on y trouvast sur quoy ses soldatz se peussent agripper, qu'un crucifix et quelques ustancilles d'hostel d'argent, et une espée du bastard de Soissons, que ledict sieur colonel empescha qu'ils ne pillassent. Ce qui leur donna l'audace de demander qui les payeroit; et, quelque chose qu'on leur peust dire, il fallut que celuy qui estoit le conducteur dudict chariot leur donnast une pistolle et demye pour boire. Et sur ce qu'il craignoit qu'on n'en voulust faire autant à la porte du fauxbourg, il pria ledict sieur colonel de luy bailler quelques-uns pour le conduire jusques audict Bagnollet, ce qu'il fit. Pour raison de quoy, il leur fallut encores donner trois pistolles et demye.

De plus, qu'en la compagnie de M. Le Febvre, conseiller en parlement, commissaire aux requestes du palais, dont le sieur Deschamps, cy présent, est lieutenant, il y avoit un nommé Crespin du Faye, garde-batteaux, ensepesade[1] de ladicte compagnie, qui auroit esté si osé que de vouloir empescher un tambour de battre la garde. A quoy s'estant voulu opposer un sergent de la mesme compagnie, celui-cy luy présenta le pistollet et le voulut tirer. Ce qu'ayant évité, il ne put empescher que ledict du Faye ne crevast ledict tambour en sa présence. Et menaçoit de tuer ledict sergent.

Que de la compagnie du sieur Cordier, cappitaine,

[1] *Ansepessade*, autrefois *lanspessade*, soldat d'élite qui avait plus de paye que les autres.

il y avoit eu de ses soldatz qui auroient, contre la bonne foy de la trêve, arresté et démonté deux Allemans, qu'ils eussent assommez de coups si ledict cappitaine ne les eust osté de leurs mains. Et, pour avoir leurs chevaux et leurs armes, que lesdicts soldatz leur avoient pris à la porte Sainct-Anthoine, il leur fallut donner huict pistolles. Et qu'il y a eu le nommé Clou du Hamel qui a esté si osé que de frapper son caporal, le voulant empescher de faire de telles violances.

Et à l'esgard de la compagnie du cappitaine Amblard, estant le dernier jour à la porte Sainct-Anthoine, fist tout ce qu'il peut pour empescher que les soldatz de ladicte compagnie ne fissent tort à personne. Néantmoins, il ne peut si bien faire qu'ils n'atrapèrent et despouillèrent un Allemant. A quoy estant couru pour l'empescher, un de sesdicts soldatz tira un de ses pistollets de poche contre luy, qui le fit prendre à l'heure mesme et désarmer, à la teste de sa compagnie, et serrer ses armes. En haine de quoy, s'en estant ledict Amblard retourné disner chez luy, un autre de sesdicts soldatz fut si malicieux que de prendre une chandelle allumée dans une lanterne, s'en vient depuis la porte Sainct-Antoine jusques dans le quartier dudict cappitaine; et comme ceux qui le voyoient avec cette lanterne en plein midy luy demandoient ce qu'il en vouloit faire, il respondoit qu'il cherchoit le cappitaine Amblard. Et fut en cette posture heurter à toutes les maisons de ladicte compagnie, demander s'ils n'avoient point veu leur cappitaine. Les autres de la cabale de cettuy-cy, et de celluy qui avoit esté désarmé, voyant qu'on estoit prest de relever la garde, conspirèrent entre eux de ne laisser point sortir le drappeau que

lesdictes armes ne leur fussent rendues. Aussy-tost qu'ils virent ledict cappitaine Amblard lever la garde, et qui commençoit à marcher, voulurent mettre leur mauvais dessein à effect, empeschant l'enseigne de prendre son drappeau. Ce qu'ayant esté rapporté audict cappitaine et au sieur Duclos, son lieutenant, s'en allèrent à eux, qui laschèrent aussy-tost le pied, prirent un autre chemin et s'en vinrent attendre ladicte compagnie à l'advenue qui est entre l'hospital et l'église Sainct-Gervais [1], où s'estans mis en pelotton, voulurent empescher ladicte compagnie de passer. Ce qu'appercevant lesdicts sieurs Amblard et Duclos, s'écrièrent : « A nous, compagnons ! balles en boures, mesches sur le serpentin ! » Et ayant baissé leurs piques allèrent contre ces sédicieux, qui prirent incontinant la fuite.

M. Ladvocat, maistre des comptes, l'un des conseillers de ladicte ville, et lieutenant-colonel de M. Ménardeau, se seroit pareillement plaint des insolances commises par..... [2]

M. Tallement, maistre des requestes, colonel, et plusieurs autres se seroient aussy faict entendre de plusieurs dégoûts qu'ils avoient receus par l'insolence des bourgeois depuis ces derniers mouvemens : requérans tous qu'il y fust pourveu par des exemples qui pourroient donner de la crainte aux autres. Et l'affaire mise en délibération :

A esté arresté et conclud qu'à la requeste du procu-

[1] L'hôpital Saint-Gervais, fondé au XIIe siècle, par un maçon nommé Garin, exista jusqu'en 1758. Il était au bout de la rue de la Tixeranderie, en face l'église Saint-Gervais. Voy. Jaillot, *Recherches sur Paris*, t. III, *Quartier de la Grève*, p. 51.

[2] Dans le texte la phrase n'est pas achevée.

reur du roy et de la Ville, il sera décreté à l'encontre de ceux qui seront nommez par lesdicts colonels et cappitaines, pour d'iceux en estre pris et amenez prisonniers ès prisons de cette ville, jusques au nombre de six, où l'on les fera jeusner au pain et à l'eau pendant le reste de la Sepmaine Sainte, et empescher qu'ils n'ayent communication avec les autres pendant les festes de Pasques afin de se rassembler aussy-tost, pour estre lesdicts accusez jugez suivant la rigueur des ordonnances. Et ce pendant, permis ausdictz sieurs colonels d'en user envers les autres soldats selon l'auctorité de leurs charges, y apportant, ainsy que leurs cappitaines, toute la modération qui se pourra trouver, en se faisant néantmoins obéir par tous ceux qui le doivent faire, ainsy que de raison.

Ledict jour, le parlement estant assemblé, fut délibéré sur la continuation de la sursceance d'armes, qui finissoit le mesme jour et que l'on requéroit encorres pour trois jours. Il fut arresté qu'elle seroit continuée pour vingt-quatre heures seulement, et que MM. le prince de Conty et autres généraux en seroient advertis, et priés de se trouver le lendemain à l'assemblée dudict parlement.

Fut aussy rendu arrest par lequel la cour ordonna que les précédens arrests donnez sur le faict de l'impression seroient exécutez, et fit itératives deffences à tous imprimeurs d'y contrevenir et d'imprimer aucune chose sans permission expresse de la cour, à peine de punition corporelle[1].

[1] On avait imprimé des arrêts de la cour d'une manière falsifiée. Voy. le *Journal du Parlement*, p. 412.

DU MARDY 30e MARS 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. Martineau, colonel. Nous vous prions de mettre trois de vos compagnies soubz les armes, et les faire marcher jusques à la porte Saint-Honoré, où elles se rendront à midy, pour recevoir MM. les députez du parlement qui retournent de la conférence, et iceux conduire et accompagner jusques au-devant du Palais-Royal, où ils trouveront trois autres compagnies de la colonelle de M. Martineau[1] mandez à mesme fin. Vous priant n'y vouloir faillir. »

Pareil mandement à M. Miron, colonel, pour conduire lesdicts sieurs depuis la Croix du Tiroir jusques au Pont-Neuf.

Autre mandement, pareil que dessus, a esté envoyé à M. Tronson, pour les recevoir audict Pont-Neuf et les conduire jusques au Palais.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Veillez et faictes prendre garde par les cinquantiniers et diziniers de vostre quartier à ce qu'il ne s'y attroupe demain personne : et en cas qu'il y arrivast quelque chose d'extraordinaire, faictes tendre les chaisnes. Sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 30e jour de mars 1649. »

Pareil envoyé aux autres quartiniers.

[1] Il faut sans doute lire *Ménardeau*.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. le colonel. Nous vous prions de faire tenir soubz les armes les compagnies de vostre colonelle; de faire faire des corps de garde par les rues, afin d'empescher que le peuple ne s'y attroupe et qu'il ne s'y face aucun désordre. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 30e mars 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. le colonel. Nous vous prions de faire mettre deux compagnies de vostre colonelle soubz les armes, et qu'elles se rendent demain avec tous les officiers d'icelles, six heures précises du matin, au Palais, pour en garder les advenues, à ce qu'il ne s'y commette aucun désordre par la foulle du peuple; n'y faisant conduire que des chefs de famille, si faire se peult, desquels les officiers se puissent asseurer. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 30e jour de mars 1649. »

Pareil envoyé à MM. de Lamoignon, Thibeuf et Ménardeau, colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« M. de Champlastreux, colonel. Nous vous prions de faire tenir demain, six heures du matin, les compagnies de vostre colonelle soubz les armes, sans néantmoins vous saisir des advenues du Palais, que nous

avons donné ordre de faire garder, ains faire des corps de garde où vous jugerez à propos, pour empescher que le peuple ne s'y attroupe. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le 30e jour de mars 1649. »

Pareil envoyé à M. Boucher, colonel.

Le mesme jour, M. le premier président envoya de Sainct-Germain lettres au parlement, par lesquelles il mandoit qu'il estoit sur son départ pour venir instruire la compagnie de ce qui s'estoit passé en la conférence, et que l'on désiroit encorre que la sursceance fust accordée pour ledict temps. Ce qui donna lieu au mandement cy-dessus. Et de faict, le mesme jour, sur les quatre heures du soir, ledict sieur premier président, et les autres députez arrivèrent à Paris.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Au premier sergent de ladicte ville, ou autre sur ce requis, salut. Veu le procès-verbal du 29e jour de mars, présent mois et an, contenant les plaintes des sieurs colonels et aucuns cappitaines d'icelle ville sur la désobéissance de quelques soldats bourgeois, faicte ausdicts cappitaines et autres officiers et commandans, nous vous mandons, à la requeste du procureur du roy et de la Ville, prendre au corps et amener prisonniers ès prisons de ladicte ville les nommez Crespin du Faye, garde-batteaux et ensepesade de la compagnie du sieur Deschamps, demeurant à la seconde chambre, sur le derrière de la maison où est pour ensaigne le Couronnement, rue Geoffroy-l'Asnier;

Cloud du Hamel, de la compagnie du sieur Cordier; Frenette, caporal, et son fils; Robert Mace, dit Dalaigre, enspesade dudict Frenette; Brise Verteal; Louis Coulonbard; Hilaire Pantin; Legrand Robert; Deret, dit Le Rondelle; Jehan Darom; Colot Mary de La Rabasche, et ses deux fils; Henry Rebours, dit Marinet; Marin Aubry, dit le Bredailleux; Chinchon et autres leurs complices, de la compagnie du sieur Amblard, colonelle de M. Scaron, deffendeurs et accusez, pour estre interrogez sur lesdicts procès-verbal et plaintes, respondre aux conclusions dudict procureur du roy et de la Ville, et ester à droict par raison. De ce faire vous donnons pouvoir. Donné au bureau de la Ville, le 30e jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Au premier sergent de ladicte ville, ou autre sur ce requis, salut. Veu le procès-verbal du 29e mars présent mois et an, contenant les plaintes des sieurs colonels et d'aucuns cappitaines d'icelle ville, sur la désobéissance de quelques soldats bourgeois, faicte ausdicts cappitaines et autres officiers et commandans, nous vous mandons, à la requeste du procureur du roy et de la Ville, prendre au corps et amener prisonniers ès prisons de l'Hostel de ladicte ville, les nommez Gilles, voiturier par terre; Claude Bizet, Gaillard, demeurans à l'hostel d'Iere; François Lespagneux; Honoré et Robert Couvreur, de la compagnie colonelle de M. Scaron; deffendeurs et accusez, pour estre interrogez sur lesdicts procès-verbal et plaintes, respondre aux conclusions dudict procureur du roy et de la Ville, et

ester à droict par raison. De ce faire vous donnons pouvoir. Donné au bureau de la Ville, le 30e jour de mars 1649. »

DU MERCREDY DERNIER JOUR DE MARS 1649.

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins, conseillers, colonels et quartiniers de la ville de Paris, ledict jour tenue en l'Hostel d'icelle, en laquelle s'est trouvé M. le duc de Montbazon, gouverneur de ladicte ville, pour entendre la lecture des lettres de cachet du roy, qui sont adressées à ladicte Ville[1], sont comparus :

M. le duc de Montbazon, gouverneur.

Messire Hiérosme Le Féron, seigneur d'Orville et de Louvre en Parisis, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé, cour de parlement, président ès enquestes de ladicte cour, prévost des marchands.

MM. Fournier, Hélyot et Hachette, eschevins.

MM. les présidens Aubry et Perrot; MM. Barthélemy et Ladvocat, maistre des comptes; MM. Bonneau, Le Conte, Barillon, Santeuil, Gaigny, Le Vieulx, Héron, Gervais, Joubert, de Faverolles, Baudequin et Tronchot, conseillers de ladicte Ville.

MM. d'Estampes, Favier, Tallement, de Bagnols, Ménardeau, de Lamoignon, Scaron, Tibeuf, de Maisons, Miron et Boucher, colonels.

M. de Vaurouy, lieutenant de M. de Thélis.

M. Tronson, lieutenant de M. de Chastignonville.

[1] Touchant le traité de Ruel. Elles sont transcrites plus bas.

M. Rocolet, lieutenant de M. de Champlastreux.

Sires Jacques Tartarin, Pierre Eustache, François Sanson, Claude Boucot, Claude Sonins, Juillien Gervais, Anthoine de La Porte, Nicolas Voisin, Jean Rousseau, Jehan Le Vieulx, Nicolas Philippes, Jehan de Monhers, Nicolas Souplet, Claude Prévost, Jehan Cottart et Robert Hamonin, quartiniers de ladicte ville.

La compagnie estant assemblée, M. le gouverneur y a représenté qu'il avoit, ce jourd'huy, receu des lettres du roy et sceu que Sa Majesté avoit escrit à la Ville, et qu'elle assembloit sur icelle. Il avoit pris cette occasion de venir veoir cette compagnie, y communiquer ses lettres, voir si elles avoient de la conformité à celles de ladicte Ville; mais comme il avoit demandé les siennes à son secrettaire, il s'estoit trouvé qu'il les avoit laissez sur la table de son cabinet, où il les estoit allé quérir; que l'on pouvoit tousjours faire lire les lettres de la Ville en attendant qu'il fust de retour. Ce qu'ayant esté faict, de l'ordre de M. le prévost des marchands, comme aussy des lettres dudict sieur gouverneur, et l'affaire mise en délibération;

A esté arresté que lesdictes lettres seront demain portées au parlement par quelques-uns de MM. les prévost des marchands et eschevins accompagnez de quatre de MM. les conseillers de Ville, qui feroient instance de les retirer à l'instant, afin de les faire lire en l'assemblée, qu'on a trouvé bon de remettre audict lendemain, deux heures de relevée, pour délibérer sur lesdictes lettres, après que la compagnie auroit sceu les termes portez par la déclaration dont est faict mention, ensemble ce qui aura esté résolu sur icelle par ladicte cour, pour s'y conformer. En laquelle assem-

blée se trouvera toute la compagnie avec deux maistres et gardes de chacun des six corps et deux bourgeois de chaque quartier, qui y seront appellez en la manière accoustumée.

Et pour porter lesdictes lettres, ont esté nommez MM. Fournier et Hélyot, eschevins, accompagnez de MM. Barthelemy, Ladvocat, Santeuil, Le Vieulx et Héron, conseillers de ladicte Ville.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux maistres et gardes du corps de la draperie, de députer deux d'entre eux pour se trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de cette ville, en l'assemblée qui s'y fera pour entendre la lecture des lettres de cachet que le roy escript à ladicte Ville, et adviser à ce qui sera bon de faire en conséquence. Faict au bureau de la Ville, le dernier jour de mars 1649. »

Pareil mandement envoyé aux corps des espiciers, merciers, pelletiers, orphèvres et bonnetiers[1].

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire

[1] Il semble que les six corps marchands ne favorisaient nullement le parti de la Fronde; du moins voici ce qu'on lit dans un registre de leurs délibérations :

« Du 30 mars, assemblée a esté faicte de MM. les six corps des marchands en la maison et bureau de la draperie, pour aviser si l'on iroit voir MM. du parlement, touchant le résultat de la paix : a esté résolu que l'on ne rendroit aucune visite à MM. du parlement. » (*Archives du royaume*, K. 1101.)

conduire une compagnie de vostre colonelle, demain six heures du matin, au Palais, pour en garder les advenues avec le mesme ordre que vous y avez faict observer ce matin. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le dernier mars 1649. »

Pareil envoyé à MM. de Lamoignon, Tibeuf, Ménardeau et Tronson.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur....., colonel. Nous vous prions de faire tenir soubz les armes les compagnies de vostre colonelle, demain six heures du matin, et de faire faire des corps de garde par les rues, afin d'empescher que le peuple ne s'y attroupe, et qu'il ne s'y face aucun désordre. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le dernier jour de mars 1649. »

Pareil envoyé à tous MM. les colonels.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Ménardeau, colonel. Nous vous prions de mettre un corps de garde de nuict, de tel nombre d'hommes que vous jugerez à propos, aux environs de la boucherie de la rue Montorgueil, pour empescher semblables désordres que ceux que nous avons apris s'estre faictz la nuit passée ès boucheries des portes Sainct-Denis et Sainct-Martin. Vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau de la Ville, le dernier jour de mars 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, trouvez-vous demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de cette ville, avec deux bourgeois de vostre quartier, pour délibérer sur les lettres de cachet qu'il a pleu au roy d'envoyer à la Ville. Sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le dernier mars 1649. »

Pareil envoyé à tous les autres quartiniers.

DU JEUDY 1er JOUR D'AVRIL 1649[1].

En l'assemblée de MM. les prévost des marchands, eschevins, conseillers, colonels, quartiniers, deux bourgeois de chaque quartier et deux maistres et gardes de chacun des six corps de ladicte ville, appellez pour entendre la lecture des lettres de cachet qu'il a pleu au roy escrire à la Ville sur l'accommodement des affaires présentes, et sur icelles délibérer, ensemble sur ce qui s'est ce jourd'huy passé au parlement sur l'enregistrement de la déclaration du roy à mesme fin, sont comparus :

Messire Hiérosme Le Féron, seigneur d'Orville et de Louvre en Parisis, conseiller du roy en ses conseils et en sa cour de parlement, président aux enquestes de ladicte cour, prévost des marchands.

[1] Ce jour, le traité signé à Ruel le 11 mars précédent fut, après de violents débats, vérifié en parlement.

Eschevins.

M. Fournier, président en l'eslection de Paris. — M. Hélyot, bourgeois et conseiller de la Ville. — M. Hachette, conseiller au Chastelet.

Conseillers de la Ville.

M. le président Aubry. — M. Barthélemy. — M. Ladvocat, maistre des comptes. — M. Gaigny. — M. Santeuil. — M. Le Vieulx. — M. Héron. — M. Joubert. — M. de Faverolles. — M. Baudequin. — M. Tronchot.

Colonels.

M. d'Estampes-Valençay. — M. de Lamoignon. — M. Lalement. — M. Scaron. — M. de Bagnols.

Quartiniers.

Sire Jacques Tartarin. — M. de Coullanges. — M. Porlier, bourgeois.

Sire Pierre Eustache. — M. Passart. — M. Thouret.

Sire François Sanson. — M. Noleau. — M. de Sequeville.

Maistre Claude Boucot. — M. Grelan. — M. Huray.

Sire Claude Sonins. — M. Piettre. — M. Cramoisy.

Sire Juillien Gervais. — M. Fardoil, secrettaire du roy. — M. Nivert, marchant drapier.

Sire Anthoine de La Porte. — M. Maillet, bourgeois. — M. Gouel.

Maistre Nicolas Voisin. — M. de Trapu, bourgeois. — M. de Verdun, marchant.

Sire Jehan Rousseau. — M. Poquelin. — M. Carseron.

Sire Jehan Le Vieulx. — M. Bodeau. — M. de Villars.

Maistre Nicolas Philippes, quartinier. — M. Philippes, conseiller au Chastelet. — M. de Landelle, bourgeois.

Maistre Jehan de Monhers. — M. Deschamps, advocat en parlement. — M. Poudreau, advocat.

Sire Nicolas Souplet. — M. Régnault. — M. Le Gendre.

Sire Claude Prévost. — M. Le Maire.

Sire Jehan Cottart. — M. Baillon, ancien eschevin. M. Forme, marchant.

Maistre Robert Hamenin.

Maistres et gardes des six corps.

MM. Cornillier, Prédecègle, pour la draperie.

MM. Claquenelle, de La Porte, espisserie.

MM. Héron, Lamy, mercerie.

MM. Ladressé, Thibault, la pelleterie.

MM. Lescot, Frémin, la bonnétrie.

MM. Lefèvre, Jalons, orphévrerie.

La compagnie ayant pris scéance, M. le prévost des marchands y a représenté qu'il l'avoit assemblée pour entendre la lecture des lettres de cachet escriptes à la Ville : à quoy il croyoit devoir faire adjouster la lecture de la déclaration sur laquelle il avoit esté ce jourd'hui délibéré au parlement ; ayant prié quelques-uns de Messieurs d'aller voir M. le premier président pour en avoir autant, ce qui ne s'est peu faire si promptement, lesdicts sieurs ayant rapporté que ledict sieur premier président leur avoit dict que ladicte déclaration avoit esté vérifiée purement et simplement en la-

dicte cour, du consentement des gens du roy, et qu'à cette fin il seroit chanté un *Te Deum* en l'église Nostre-Dame, et, en suitte, le roy et la reyne remerciez. Leur ayant de luy-mesme dit de plus qu'il seroit bien à propos que la Ville en fist rendre grâces au jourd'hui des réjouissances publiques. Priant ledict sieur prévost des marchands la compagnie d'entendre la lecture desdictes lettres, par lesquelles ils recognoisteroient la bonté que Sa Majesté a pour son peuple, et singulièrement pour les bourgeois et habitans de sa bonne ville de Paris ; et après lecture faicte, et que M. Fournier, premier eschevin, eut faict le récit à la compagnie de tout ce qui s'estoit passé pendant ces mouvemens, et aux affaires auxquelles il avoit esté employé pendant iceux, et l'affaire mise en délibération :

A esté arresté et conclud que les lettres de cachet du roy seroient registrées au greffe de la Ville, et les portes de ladicte ville gardées jusques à ce que la garde en puisse estre levée sans inconvénient; que le licentiement des troupes levées en vertu des commissions de la Ville sera faict après que Sa Majesté aura choisy celles qui luy seront agréables pour s'en servir en ses armées soubz des nouvelles commissions, ainsy qu'il est porté par la déclaration de Sa Majesté, laquelle sera leue au plus tost en cette assemblée, où MM. les généraux seront priez de se trouver, à ce que les choses se facent avec leur gré, et qu'ils soient remerciez ensuitte de l'assistance qu'ils ont rendue à ladicte ville, laquelle assistera au *Te Deum* qui sera chanté en l'église Nostre-Dame, de l'ordre du parlement, pour remercier Dieu de la protection qu'il a prise de ladicte ville : que la compagnie se disposera pareillement pour

aller à Sainct-Germain-en-Laye remercier le roy et la reyne régente des grâces et bontés qu'ils tesmoignent avoir pour tous les bourgeois et habitans de sa bonne ville de Paris, et les asseurer qu'elle n'a jamais manqué de zèle et affection pour le service de Leurs Majestez, ayant, à cet effect, député, pour accompagner MM. du bureau de ladicte Ville, MM. Barthélemy, Ladvocat, Le Comte, Gaigny, de Santeuil et Le Vieulx, conseillers de ladicte ville ; MM. d'Estampes, de Lamoignon, Scaron, colonels, et M. Lalement, lieutenant-colonel de M. Favier; sires Jacques Tartarin, Pierre Eustache, François Sanson et Claude Boucot, quartiniers; MM. Fardoil, Philippes, Cramoisy, Baillon, Maillet, Bodeau, Poquelin, Béraud et Sequeville, bourgeois, avec deux maistres et gardes de chacun des six corps des marchans; et, au retour, prendre les mesmes députez pour aller faire de pareils remercimens à MM. du parlement.

Ensuit la teneur desdictes lettres de cachet du roy.

De par le roy.

« Très-chers et bien amez. Le public a veu, par les articles signez à Ruel le unziesme du présent mois, ce qui a esté arresté en nostre nom avec les députez de la part de nostre cour de parlement, de nostre chambre des comptes, cour des aydes et corps de nostre bonne ville de Paris ayans plein pouvoir, comme les interestz généraux et particuliers de tous ceux qui ont pris part aux affaires présentes ont esté considérez, et que ceux des princes, officiers de la couronne et autres qui ont pris les armes depuis les présens mouvemens, ont esté conservez. Il n'y a aussy personne

qui n'ayt cogneu comme nous avons procédé avec une entière sincérité à l'exécution de toutes les choses qui ont esté promises de nostre part; qu'aussy-tost après la signature desdicts articles, les passages des vivres à Paris ont esté ouverts de tous costez; et mesmes que, sur ce qui nous a esté représenté de vostre part qu'il y avoit quelque difficulté aux passages des bledz par les rivières de Marne et Seyne, nous avons faict publier nostre ordonnance pour la liberté desdicts passages et le restablissement de tout le commerce en ladicte ville, où en suitte l'on a ressenty l'abondance et la diminution notable du pris de toutes denrées, dont nous avons receu beaucoup de contentement; et il n'y a rien, qui ayt deppendu de nous, que nous n'ayons faict pour le bien commun des habitans de nostre dicte ville, sans avoir voulu attendre l'effect des choses qui nous avoient esté promises; nous estans contentez de scavoir que nostre cour de parlement acceptoit le traitté de Ruel, en renvoyant vers nous les mesmes députez qui estoient allez de sa part à Ruel, avec charge de nous faire des remonstrances pour obtenir de nous quelques modifications sur aucuns des articles dudict traicté qui concernoient nostredicte cour, comme aussy pour nous représenter ce qui touchoit lesdicts princes et les particuliers qui estoient compris audict traicté. Et après avoir examiné lesdictes remonstrances, nous avons bien voulu accorder à nostredicte cour tout ce qui a esté faisable pour la satisfaction d'icelle. Et quant aux princes et à ceux qui les ont suivys, nous leur avons aussy accordé tout ce que le bien de notre Estat a pu comporter sans souffrir un préjudice notable. Et comme nous ne pouvons juger quels seront leurs sentimens,

encores que nous en voulions toujours bien espérer, néantmoins nous avons désiré vous faire cette lettre, par l'advis de la reyne régente, nostre très-honorée dame et mère, pour vous dire que nostre intention est, à l'esgard de toutes les compagnies souveraines et du corps de Ville, comme aussy de tous les bourgeois et habitans de Paris, que ledict traicté de Ruel soit pleinement et entièrement exécuté, aux conditions que nous avons depuis accordées aux députez de nostredicte cour de parlement, quand bien lesdicts princes et ceux de leur party ne s'y accomoderoient pas; et que nous ne faisons demeurer nos trouppes aux quartiers où elles sont présentement par deça, que pour opposer à celles qui sont soubz le commandement desdicts princes, ensorte qu'en demeurans armez ils ne puissent rien entreprendre contre nostre service; ayans résolu de faire retirer nos trouppes vers la frontière au mesme instant que celles-là seront licenciées, ne désirans rien davantage que de soulager les habitans de nostredicte ville, et de donner moyen à ceux de la campagne qui ont beaucoup souffert, et souffrent encorres par le séjour des trouppes, de se remettre dans leur labeur et repos ordinaire. A quoy nous vous exhortons de contribuer tout ce qui deppendra de vous, et de prendre garde que, par artifice et pour des interestz particuliers, le restablissement de la tranquillité publique ne soit retardé, ny empesché. C'est ce que nous vous dirons par cette lettre, vous asseurans tousjours de nostre bonne volonté envers le général et les particuliers de nostredicte ville, et que ne souhaittons rien avec plus d'affection que d'apprendre que tout soit en estat que nous y puissions retourner faire nostre séjour ordinaire comme

par le passé. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le vingt-neufviesme jour de mars mil six cens quarante neuf. Signé : *Louis,* et plus bas : *de Guénégaud.* » Et sur la suscription : « A noz très-chers et bien amez les prévost des marchands et eschevins de nostre bonne ville de Paris. »

De par le roy.

« Très-chers et bien amez. Estimant que, pour le bien de nostre service et le restablissement de la tranquillité de nostre bonne ville de Paris, il est important que les habitans d'icelle continuent à faire garde aux portes, nous voulons et vous mandons, par l'avis de la reyne régente, nostre très-honorée dame et mère, que vous ayez à donner les ordres nécessaires pour la continuation de ladicte garde, jusques à ce que, les choses estans entièrement paciffiées, l'on la puisse lever sans qu'il en arrive aucun inconvénient. Et la présente n'estant pour autre fin, nous ne vous la ferons plus longue, ni plus expresse. Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le 30e jour de mars 1649. Signé : *Louis,* et plus bas : *de Guénégaud.* » Et sur la subscription : « A noz très-chers et bien amez les prévost des marchands et eschevins de nostre bonne ville de Paris. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Tartarin, quartinier. Envoyez les cinquantiniers et diziniers de vostre quartier dans l'estendue d'icelluy, pour faire faire des feuz de joye, entre huict et neuf heures du soir, pour tesmoigner le ressentiment que chacun doibt avoir du bon accommode-

ment des affaires présentes. Sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de la Ville, le 1er jour d'avril 1649. »

Pareil envoyé à tous les autres quartiniers.

Ensuit la teneur de la déclaration du roy pour faire cesser les mouvemens et restablir le repos et la tranquilité en son royaume, vérifiée en parlement le 1er avril 1649[1].

« Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. L'expérience a faict assez cognoistre que la France est invincible et redoutable à ses ennemis lorsqu'elle est parfaictement unie en toutes ses partyes, et nous pouvons dire avec vérité que cette harmonie si accomplie a esté la vraye cause de la grandeur où tant de conquestes et victoires sur l'Empire et l'Espagne l'ont portée; ce qui nous oblige de veiller soigneusement à prévenir toutes les occasions qui pourroient altérer cette parfaite union, si nécessaire pour maintenir les advantages que nous avons eu sur nos ennemis, qui sont en si grand nombre que l'on peut compter les années de nostre règne par les signalées victoires que nous avons remportées sur eux. Ainsy, prévoyant que la division qui a commencé à paroistre depuis peu pourroit prendre des forces et causer une guerre civile qui nous osteroit le moyen d'opposer puissamment noz armes aux entreprises de nos ennemis, afin de les obliger de consentir à la paix, qui est la récompense la plus précieuse et comme la couronne que nous nous sommes proposée de tous nos travaux, laquelle nous désirons avec tant

[1] Cette déclaration, moins le préambule, se trouve dans le *Journal du Parlement*, p. 422.

d'affection que, pour y parvenir, nous n'avons rien obmis qui ayt peu convenir à nostre dignité, faisant mesmes incessamment presser les Espagnols de nommer un lieu sur nostre frontière de deça pour y envoyer des députez des deux couronnes, avec plain pouvoir pour en traicter, et ayant dès à présent résolu de nommer entre ceux qui y seront envoyez de nostre part, l'un de noz officiers de nostre cour de parlement de Paris, nous avons jugé que pour obtenir un bien sy nécessaire à cet estat, il estoit à propos d'employer tous les remèdes que la prudence et la bonté d'un prince peuvent apporter pour arrester le cours d'un mal présent, et dès sa naissance, affin que nos officiers et subjects puissent, dans une profonde et heureuse tranquillité, jouir des grasces que nous leur avons si libéralement départyes par nostre déclaration du mois d'octobre dernier, que nous voulons et entendons, ensemble les déclarations des mois de may et juillet derniers vériffiées audict parlement, estre exécutées selon leur forme et teneur, sinon en ce qu'il y auroit esté dérogé par celle dudict mois d'octobre, et ce qui regarde les emprunts que nous pourrons estre obligez de faire dans les nécessitez présentes de nostre estat, qui sera observé ainsy qu'il sera dict cy-dessoubz. A ces causes, après que nostre cour de parlement et les habitans de nostre bonne ville de Paris nous ont rendus toutes les submissions et obéissances que nous pouvions désirer d'eux, avec les asseurances de fidélité à nostre service, de l'advis de la reyne régente, nostre très-honorée dame et mère, de nostre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, de nostre très-cher et très-amé cousin le prince de Condé, et de nostre certaine

science, plaine puissance et auctorité royale, nous avons dict et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de nostre main, voulons et nous plaist que tous les arrests qui ont esté donnez, ordonnances, commissions décernées, tant par nostredicte cour de parlement, prévost des marchands et eschevins de nostre bonne ville de Paris, qu'autres généralement quelconques, ensemble tous actes, traictez, mesmes les lettres, escrits, faicts et expédiez au subject des présens mouvemens depuis le 6e janvier dernier jusques au jour de la présente déclaration, demeurent nuls et comme non advenus, sans que personne en puisse estre cy-après recherché ny inquiété, ny aussy que l'on s'en puisse ayder contre qui que ce soit, ny prévaloir au préjudice de nostre service et du repos de l'Estat. Demeureront néantmoins en leur entier les arrests qui ont esté rendus, tant en matière civile que criminelle, entre les particuliers présens, ou avec nostre procureur général pour affaires particulières, mesmes les adjudications par décret et réceptions d'officiers, comme aussy aux concernans les officiers de ladicte cour de la création de l'an 1635.

« 2. Demeureront aussy nuls et comme non advenus, tous les arrests donnez en nostre conseil et les déclarations publiées en iceluy, et les lettres de cachet expédiées sur le subject des présens mouvemens depuis le 6e janvier dernier jusques au jour de la présente déclaration. Et, en conséquence, ordonnons que la mémoire soit esteinte et assoupie de toutes les unions, ligues et associations faictes, et de tout ce qui pourroit avoir esté faict, géré et négocié pour raison de ce, tant dedans que dehors nostre royaume, à

l'occasion des présens mouvemens, soit que ceux qui ont suivy le party de ladicte union ayent eu communication avec les estrangers; qu'ils leur ayent donné conseil et facilité d'entrer en nostre estat; qu'ils ayent joincts leurs armes ou pris commandement parmy eux, et enjoinct à noz villes, bourgs et villages de leur ouvrir les portes, les recevoir et leur donner des vivres; et généralement toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent estre, qui ont eu connoissance ou participation de telles et semblables négociations, soit que lesdictes actions ayent esté faictes par les ordres de nostre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, ou par autres princes, ducz, pairs, officiers de nostre couronne, prélatz, seigneurs, gentilzhommes, officiers, villes et communautez, sans que nostredict cousin le prince de Conty, ny les autres princes, ducs, pairs, officiers de nostre couronne, prélats, seigneurs et gentilzhommes, villes et communautez, ny mesmes ceux qui pourroient avoir esté employez auxdictes négociations, de quelque qualité et condition qu'ils puissent estre, soient ores, ny à l'advenir, recherchez ny inquiétez pour raison de qui aura esté par eux faict dans lesdictes négociations, et pour les choses commises dans les armées et ailleurs en toutes les actions de la présente guerre, ny pour les levées de troupes, prises de deniers publics et particuliers, enlèvement et vente de meubles et vaisselle d'argent, canons, armes, munitions de guerre et de bouche (fors ce qui se trouvera en nature non encorres vendu), assemblées dans les villes et à la campagne, prises et ports d'armes, et emprisonnement de personnes, occupations de villes, chasteaux,

passages et autres lieux forts, soit par ordre ou autrement : et ce, jusques au jour de la publication de nostre présente déclaration en nostre cour de parlement de Paris, pour ceux qui sont en nostredicte ville et aux environs, et pour les autres, trois jours après la publication des présentes faictes aux baillages et seneschaussées dans le ressort desquelles ils seront demeurans. Voulons aussy et ordonnons que nostredict cousin le prince de Conty, princes, ducs, pairs et officiers de nostre couronne, prélatz, seigneurs, gentilzhommes, officiers, et généralement tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans aucun en excepter ny réserver, qui se trouveront avoir agy ou contribué, en quelque sorte que ce soit, aux choses cy-dessus spécifiées, soient restablis dans tous leurs biens, honneurs, dignitez, prééminences, prérogatives, charges, gouvernemens, offices et bénéfices, au mesme estat qu'ils se trouvoient au 6e de janvier dernier, mesmes les sieurs marquis de Noirmoustier, comte de Fiesque, de Laigue, Sainct-Ibar, La Sauvetat et La Boulaye. Comme aussy que tous ceux qui ont pris les armes à l'occasion des présens mouvemens seront payez de toutes les sommes qui leur seront légitimement par nous deues, à la charge que nostredict cousin le prince de Conty, autres princes, ducs, pairs, officiers de nostre couronne, prélatz, seigneurs, gentilzhommes, officiers, villes et communautez, et tous autres qui se trouveront avoir agy et contribué aux choses cy-dessus, en quelque façon que ce soit, poseront les armes et se départiront de toutes ligues, associations, traittez faicts pour raison des présens mouvemens tant dedans que dehors nostre royaume.

« 3. Les gens de guerre qui ont esté levez soubz les ordres de nostredict cousin le prince de Conty, ou en vertu d'autres commissions, seront licenciez incontinant après la publication de la présente déclaration, à l'exception toutesfois de ceux que nous vouldrons retenir sur pied, aux chefs desquels nous ferons donner nos commissions.

« 4. Tous les prisonniers, tant de guerre qu'autres, nommément le sieur Mangot, conseiller en nos conseils et maistre des requestes ordinaire de nostre Hostel, les sieurs de Tracy et Bréquigny, et généralement tous ceux qui ont esté arrestez et emprisonnez depuis le 6e janvier dernier, à l'occasion des présens mouvemens, en quelque prison que ce puisse estre, seront mis en liberté au jour de la publication de la présente déclaration.

« 5. Et d'autant que les premiers deniers de nos tailles et fermes ne se reçoivent qu'après quatre ou cinq mois de chaque année commencée, et que la nécessité présente de noz affaires nous force à rechercher un secours de deniers plus présent, nous ordonnons que pendant les années 1649 et 1650 seulement il pourra estre faict emprunct de douze millions de livres par chacune desdictes années, si l'estat de nos finances le désire. Lesquels empruncts seront volontaires, sans qu'aucun de noz subjects puisse estre contrainct à le faire, et sans que les deniers qui en proviendront puissent estre employez au remboursement des sommes qui sont deues par nous pour les despences du passé, ains seulement pour celles qui seront nécessaires pour la manutention de l'estat. A l'emprunct desquels deniers seront préférez les villes et communautez de nos-

tre royaume, en donnant bonne et suffisante caution de fournir en nostre espargne les sommes aux termes dont l'on conviendra. Et sera payé pour ledict emprunct l'intérest à raison du denier douze[1], duquel, en tant que de besoin, sera faict par nous don à ceux qui fourniront les sommes principalles; sans que pour les empruncts, dont le remboursement sera assigné sur les receptes générales, l'on puisse mettre les tailles en party, ny en faire le recouvrement par autres que par nos officiers ordinaires.

« 6. Nous ordonnons que les eslections de Xainctes, Congnac et Sainct-Jehan-d'Angely, distraictes de nostre cour des aydes de Paris et attribuées à nostre cour des aydes de Guyenne, seront réunies à celles de Paris comme elles estoient avant l'édict du mois de...[2].

« 7. Considérans les foules et charges que noz subjects de l'eslection de Paris ont souffert par le logement et le séjour des troupes qui y sont, nous pourvoirons au soulagement des contribuables aux tailles de ladicte eslection, selon l'estat où elle se trouvera après que lesdictes troupes en seront retirées; et ce, sur les informations que nous en ferons faire pour cette fin, sans rejetter le soulagement que l'on donnera sur les autres eslections de la généralité de Paris.

« 8. Voulons et entendons que nostre déclaration du...[3], concernant la suppression du semestre du parlement de Provence, soit exécutée selon sa forme et teneur aux conditions du traicté faict avec ladicte cour de parlement.

[1] C'est-à-dire à huit un tiers pour cent.

[2] En blanc dans l'édition originale de cette déclaration.

[3] *Idem.*

« 9. Et ayant esgard aux remonstrances qui nous ont esté faictes par nostre cour de parlement de Rouen, sur le subject de la suppression du semestre estably en icelle, nous avons par cesdictes présentes esteint et supprimé, esteignons et supprimons ledict semestre estably par nos lettres en forme de déclaration du mois de...[1], et, en conséquence, tous les offices de conseillers et présidens créez par lesdictes déclarations, sans qu'ores, ny à l'avenir, pour quelque cause et occasion que ce puisse estre, ledict semestre, ensemble lesdicts offices, puissent estre restablis ; à la réserve néantmoins d'un office de président et de treize offices de conseillers en nostredicte cour, et deux offices aux requestes du palais d'icelle, que nous voulons estre conservez pour estre réunis et incorporez au corps de nostredicte cour de parlement, et estre exercez par ceux qui nous seront nommez et choisis par nostredicte cour, et aux mesmes honneurs, dignitez, prééminences, droictz, priviléges et prérogatives que les autres officiers, et aux gages attribuez par leur édict de création. Et sera tenue nostredicte cour de parlement de Rouen de faire le choix de ceux qu'elle jugera à propos de demeurer en la fonction desdictes charges, et nous les nommer dans un mois, pour toutes préfixions et délais, du jour de la publication des présentes en nosdictes cours de parlemens de Paris et Rouen. Autrement, et à faulte de ce faire dans ledict temps et iceluy passé, pourront, selon l'ordre de leurs réceptions, les officiers pourveuz desdictes charges de présidens et conseillers de la première création demeurer

[1] En blanc dans l'édition originale de cette déclaration.

jusques audict nombre dans la fonction d'icelles; à la charge que ceux qui seront ainsy nommez par nostredicte cour, ou qui auront choisy, faulte de faire par icelle ladicte nomination, paieront en nostre espargne, sçavoir : le président, soixante et dix mil livres, les treize conseillers laiz, trente mil livres chacun, et les deux conseillers aux requestes, vingt mil livres, aussy chacun, pour estre lesdicts deniers baillez et payez aux anciens officiers qui demeureront supprimez. Et pour le surplus des sommes qu'il conviendra pour pourvoir au remboursement des offices qui demeureront supprimez, il y sera par nous pourveu au plus tost, sans que nostredicte cour de parlement de Rouen en puisse estre chargée, ny ceux qui ont vendu lesdictes charges et offices recherchez ny inquiétez, pour quelque cause et occasion que ce soit. Voulons et entendons que les officiers qui seront ainsy supprimez, jouissent des priviléges, prééminences et prérogatives que le temps qu'ilz ont exercé lesdictes charges leur peut avoir acquis; et qu'en conséquence ilz puissent entrer en toutes autres charges, sans qu'ils soient obligez de subir nouvel examen. Jouiront aussy jusques à leur actuel remboursement, sur leurs simples quittances, des gages attribuez ausdicts offices, dont sera fait fonds dans nos estats. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nosdictes cours de parlement de Paris et de Rouen, que nostre présente déclaration ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelle garder et observer, chacun endroit soy, selon sa forme et teneur : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes

présentes. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grace 1649, et de nostre règne le sixiesme. Signé *Louis*, et plus bas : par le roy, la reyne régente, sa mère, présente, *de Guénégaud*. Et scellée sur lacz de soye du grand sceau de cire verte. »

« Registré, ouy et ce requérant le procureur-général du roy, pour estre exécutée selon sa forme et teneur, et coppies d'icelle envoyées en tous les bailliages et seneschaussées de ce ressort, pour y estre leue, publiée, registrée et exécutée à la diligence des substituts dudict procureur général, qui seront tenus certifier la cour avoir ce faict, au mois et suivant l'arresté de ce jour. A Paris, en parlement, le 1er jour d'avril 1649. Signé *Du Tillet*. »

Extraict des registres de parlement.

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, après avoir veu les lettres patentes en forme de déclaration données à Sainct-Germain-en-Laye au mois de mars dernier, signées Louis, et Par le roy, la reyne régente sa mère présente, de Guénégaud, et scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, expédiées sur les mouvemens présents et pour les faire cesser, ainsy que plus au long est porté par lesdictes lettres à la cour adressantes, et les conclusions du procureur général, a ordonné et ordonne que ladicte déclaration sera registrée au greffe d'icelle, pour estre exécutée selon sa forme et teneur, et coppies d'icelle envoyées en tous les bailliages et seneschaussées de ce ressort, pour y estre leue, publiée et exécutée à la diligence des substituts dudict procureur général, qui seront

tenus certifier la cour avoir ce faict au mois et suivant l'arresté de ce jour. Faict en parlement le 1er jour d'avril 1649.

« Et arresté qu'il sera rendu grâces à Dieu, et le roy et la reyne régente remerciez de ce qu'il leur a pleu donner la paix à leur peuple : qu'à cette fin seront députez des présidens et conseillers de ladicte cour pour faire ledict remerciment, et supplier ledict seigneur roy et ladicte dame reyne d'honorer la ville de Paris de leur présence et d'y retourner; comme aussy feront instance pour les intérets particuliers de tous les généraux; et outre arresté qu'il sera donné ordre au licenciement des troupes. Signé *Du Tillet.* »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui a esté remonstré par le procureur du roy et de la Ville que plusieurs soldats et autres personnes s'attroupent dans les fauxbourgs et aux portes de ladicte ville, au passage des bois flottez, pour tirer des charrettes plusieurs busches et battons qu'ils amassent à dessein de les vendre ou transporter où bon leur semble, battent et exceddent les bourgeois et chartiers et ceux qui s'en plaignent, exercent lesdictes violences jusques dans ladicte ville, au préjudice de la liberté que doivent avoir les bourgeois de conserver ce qui leur appartient, requérant y estre pourveu : nous, faisant droict sur lesdictes remonstrances, faisons deffences à tous soldats et autres personnes d'arrester les charrettes, ny prendre et destourner les bois estans en icelles, à peine de la vie. Ordonnons qu'il sera informé, à la requeste du procureur du roy et de la Ville, des vols

et voyes de fait commises à l'enlèvement desdicts bois, pour, les informations veues, estre les accusez pris et punis selon la rigueur des ordonnances. Et sera la présente publiée et affichée où besoing sera, à ce que nul n'en ignore. Faict au bureau de la Ville, le... jour de 164 . »

DU SAMEDY 3e JOUR D'AVRIL 1649.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les trouppes et gens de guerre, tant de pied que de cheval, levez en vertu des commissions de la Ville et qui sont encorres sur pied, seront licentiées ce jourd'huy sans aucune remise. Enjoignons à cest effect aux commissaires à la conduicte desdictes trouppes de faire incessamment ledict licentiement, et à tous maistres de camp, cappitaines et autres officiers de l'armée levée depuis le sixiesme janvier jusques à présent de quitter les armes et de mettre leurs soldatz en bataille pour ouyr et entendre ledict licentiement, et y obéir promptement ; à l'exception toutes fois de ceux qu'il plaira au roy de retenir pour son service, en conséquence des nouvelles commissions qui leur seront données par Sa Majesté : le tout conformément à la déclaration qu'elle en a faict expédier à Sainct-Germain-en-Laye au mois de mars dernier, signé *Louis*, et plus bas : *de Guénégaud*, vérifié en parlement le 1er jour des présents mois et an. Prions et requérons Son Altesse de Conty, généralissime

de ladicte armée, et à tous Messieurs les généraux d'icelle, de faire mettre cette présente ordonnance à exécution, et à cette fin commettre telles autres personnes qu'il conviendra pour faire ledict licentiement, sans y apporter aucun retardement ny difficulté. Faict au bureau de la Ville, le 3e jour d'avril 1649. »

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux cappitaines et autres officiers qui commandent les gardes des portes Sainct-Anthoine, Sainct-Bernard, Sainct-Victor et Sainct-Marcel, et autres lieux, de laisser passer par icelles portes et retourner, tant en carosse, à cheval, qu'à pied, tous ceux de la religion prétendue réformée qui iront demain à Charenton, sans leur donner ny souffrir leur estre faict aucun empeschement, ains tout confort et ayde en cas qu'il en fust de besoing. Faict au bureau de la Ville, le 3e jour d'avril 1649. »

FIN DU TOME PREMIER.

NOTES.

Note A.

LES BARRICADES.

La cour était depuis longtemps fatiguée des résistances opiniâtres du parlement, quand la victoire de Lens parut lui offrir une occasion favorable pour frapper un grand coup et se délivrer de quelques-uns de ceux qui s'étaient montrés jusqu'alors ses adversaires les plus violents. Il fut donc résolu qu'on arrêterait les présidents de Blancmesnil et Charton, et Broussel, conseiller à la grand'chambre. On se contentait d'exiler les conseillers Laisné, Loysel et Benoise. Le jour choisi pour l'exécution de ce dessein fut celui où devait se chanter un *Te Deum* à Notre-Dame, c'est-à-dire le mercredi 26 août 1648.

On avait déployé à cette occasion tout l'appareil de la puissance royale. Dès le matin, le régiment des gardes et les Suisses bordaient le chemin que devait suivre le cortége, depuis le Palais-Royal jusqu'à Notre-Dame. MM. du parlement arrivèrent à neuf heures, et, bien que plusieurs d'entre eux ne fussent pas sans appréhensions personnelles, ils étaient venus en grand nombre, dans la crainte de ne pas paraître prendre assez de part à un événement dont la cour se réjouissait hautement. Après le parlement entrèrent successivement les autres compagnies souveraines, puis le corps de la Ville. On attendit le roi jusqu'à midi. A son arrivée, la cérémonie commença. Les Suisses déposèrent au pied de l'autel les drapeaux pris sur l'ennemi. L'archevêque de Paris entonna le *Te Deum;* on chanta quelques motets, et la cour se retira. C'était le moment fixé pour l'enlèvement de Broussel. En voici les détails, tels que madame de Motteville les tenait de Comminges lui-même.

La reine avait donné à Comminges, lieutenant de ses gardes, l'ordre d'arrêter les présidents de Blancmesnil et Charton, et le conseiller Broussel. Comminges s'était remis sur ses exempts du soin d'opérer les deux premières arrestations et s'était réservé la troisième comme la plus difficile. Au sortir de l'église, la reine lui

dit à voix basse : « Allez, et Dieu veuille vous assister ! » Le Tellier lui dit aussi quelques mots. Comminges resta quelques moments dans Notre-Dame en attendant l'exécution d'un ordre qu'il avait donné. Comme les officiers des gardes ne devaient jamais quitter la personne du roi, cette circonstance inspira des soupçons. Dans l'état où étaient alors les esprits, beaucoup de membres du parlement s'effrayèrent. Ils se pressèrent à toutes les portes, et sortirent avec une précipitation qui amena un commencement de tumulte parmi le peuple qui couvrait le parvis. Des groupes commencèrent à se former et la foule s'attendit à quelque événement.

Broussel demeurait dans la petite rue du port Saint-Landri, fort près de Notre-Dame. Comminges y avait envoyé son carrosse avec quatre de ses gardes et un exempt qui avait ordre, sitôt qu'il le verrait sortir avec son prisonnier, de faire avancer le carrosse les portières abattues et les mantelets levés, afin d'éviter toute attaque imprévue. Comminges vint à pied et frappa à la porte de Broussel. Un petit laquais lui ayant ouvert, il se saisit aussitôt de l'entrée, y laissa deux de ses gardes et monta avec les deux autres à l'appartement de Broussel, qu'il trouva à la fin de son repas et au milieu de sa famille. Il lui dit qu'il avait ordre du roi de s'emparer de sa personne et lui montra sa lettre de cachet. A la vue des gardes et au nom du roi prononcé de la sorte, Broussel parut fort troublé. Il répondit à Comminges qu'il ne pouvait obéir sur-le-champ. Il allégua qu'il était malade, qu'il avait pris médecine, et qu'enfin il lui fallait au moins quelque temps pour se reconnaître et se disposer à le suivre. Aux premiers mots de Comminges, une vieille servante s'était mise à appeler les voisins par la fenêtre, en leur criant qu'on voulait emmener son maître. On accourut à ses cris, et en peu d'instants la petite rue fut remplie de monde. A ces cris, à la vue du carrosse et des gardes, les esprits s'échauffèrent. On fit mine de couper les rênes des chevaux et de briser la voiture. Les gardes et un petit page de Comminges tirèrent leurs épées en jurant de tuer le premier qui s'avancerait Comminges entendant la rumeur de la rue et sentant que chaque minute de retard rendait plus difficile l'exécution de ses ordres, mit la main sur Broussel et le menaça de le tuer s'il ne le suivait à l'instant. Il l'arracha ainsi violemment aux embrassements de sa famille et se jeta avec lui dans son carrosse, tandis que ses gardes lui ouvraient un passage l'épée à la main.

Tout cela n'avait pu se faire sans beaucoup de bruit et de tumulte. La foule grossissait à chaque instant. On sonnait le tocsin à Saint-Landri. Les bateliers de la Grève traversaient la rivière et se mêlaient au peuple de la Cité. Tous ensemble, armés de longs crocs, de hallebardes et de vieilles épées, ils se ruèrent à la poursuite de Comminges, en criant : « Tue ! tue ! » Dans la rue des Marmousets on jeta, de l'étude d'un notaire, un banc de bois qui arrêta le carrosse. Les gardes eurent grande peine à le dégager. A chaque coin de rue, il fallait livrer une espèce de bataille. Arrivé sur le quai des Orfèvres, vis-à-vis l'hôtel du premier président, le carrosse versa. Dans ce moment, Comminges était perdu si, par bonheur, il ne se fût trouvé là quelques soldats du régiment des gardes qui étaient encore en haie. Ils accoururent à son secours et parvinrent à l'arracher à la foule qui s'était précipitée sur lui. Dans sa rage, elle mit en pièces la voiture qui était restée là. Pendant ce temps, le maréchal de La Meilleraye chargeait dans la rue Saint-Louis, et l'on amenait à Comminges une autre voiture dont on avait fait descendre quelques femmes. Celle-ci se brisa encore dans la rue Saint-Honoré. Enfin il lui en arriva une troisième que Guittaut, son oncle, capitaine des gardes, lui envoyait, dans la prévision de ce qui pourrait arriver. Comminges y monta avec son prisonnier, et ayant trouvé un relais auprès des Tuileries, il sortit par la porte de la Conférence et put gagner le château de Madrid et de là Saint-Germain, où Broussel coucha cette nuit-là. Pendant qu'on enlevait ainsi Broussel, Blancmesnil était arrêté et conduit à Vincennes. Quant au président Charton, il parvint à s'échapper par des jardins.

A la nouvelle de l'enlèvement de Broussel, il y eut dans Paris un premier moment de consternation qui fit bientôt place à la colère. On s'assembla, on cria aux armes ! on tendit les chaînes. Comme on vient de le voir, le premier mouvement partit de la Cité. L'enlèvement eut lieu un peu après une heure, et à deux heures le quartinier Rousseau accourait à l'Hôtel de Ville annoncer que tout était en feu dans la Cité. On envoya de suite des ordres au colonel de ce quartier, mais par une sorte de fatalité, il était malade et ne put agir. Le foyer de l'émeute gagna bientôt les ponts environnants, le pont Notre-Dame, le pont au Change, le pont Saint-Michel. De là elle ne tarda guère à s'étendre, car le menu peuple, voyant que les bourgeois ne se hâtaient pas de prendre les armes, sut bien sti-

muler leur zèle par ses menaces et ses violences. On cassa les vitres, on força des boutiques dans la rue Saint-Denis et dans la rue Saint-Honoré. Les halles étaient en combustion. Le régiment des gardes et les Suisses reçurent l'ordre de marcher sur le pont au Change, le Pont-Neuf et celui des Tuileries, afin de couper la communication des quartiers. Ils exécutèrent ces différents mouvements avec mollesse et même avec une sorte de répugnance. Assaillis de toutes parts par une foule qui grossissait d'heure en heure et qui les accablait d'une grêle de pierres, ils furent obligés de se replier sur les Tuileries et se mirent en bataille, depuis la Grande Écurie jusqu'à cent pas environ de la porte principale du Palais-Royal, du côté de la barrière de la rue Saint-Honoré. Ce mouvement de retraite favorisa la sédition. Le lieutenant-civil et le lieutenant-criminel, qui parcouraient la ville pour tâcher de calmer les esprits, coururent les plus grands dangers. Le prévôt des marchands et les échevins, n'osant sortir de l'Hôtel de Ville, faute d'une escorte suffisante, se contentèrent d'envoyer au Palais-Royal l'échevin Fournier, qui eut besoin de payer de sa personne.

Dès le commencement du désordre le coadjuteur était sorti à pied de l'archevêché, en camail et en rochet. A peine arrivé au Marché-Neuf, il se vit entouré d'une foule qui hurlait à ses oreilles et dont il se débarrassa de son mieux, en leur promettant que la reine leur ferait justice. Au Pont-Neuf, il trouva le maréchal de La Meilleraye à la tête des gardes, qui, bien qu'il n'eût encore en tête que des enfants, qui lui disaient des injures et lui jetaient des pierres, sentait cependant que l'orage s'amoncelait de toutes parts, et qui ne fut pas fâché de voir arriver un homme, dont le grand crédit sur le peuple pouvait servir à calmer l'irritation des esprits. Ils se rendirent ensemble au Palais-Royal, suivis d'une foule immense, qui criait Broussel ! Broussel ! Ils trouvèrent la reine dans le grand cabinet, et à ses côtés le duc d'Orléans, le cardinal Mazarin, le duc de Longueville, le maréchal de Villeroy, l'abbé de La Rivière et d'autres grands personnages. A peine étaient-ils arrivés, que l'on vint annoncer que les bourgeois faisaient mine de forcer les gardes. Le maréchal de La Meilleraye voulait sortir et charger ces insolents à la tête des officiers de la maison du roi. En ce moment entra le chancelier, qui fit un tableau effrayant de l'état de Paris. Guittant s'écria qu'il fallait rendre ce vieux coquin

de Broussel, mort ou vif. Le coadjuteur ayant répliqué que le premier parti serait peu chrétien, tandis que le second serait le moyen d'arrêter le désordre, la reine lui dit : « Je vous entends, M. le coadjuteur, vous voudriez que je donnasse la liberté à Broussel. Je l'étranglerais plutôt avec les deux mains. » Et elle les lui porta presque au visage. Le cardinal la retint et elle parut se calmer; mais sans se relâcher en rien de ses résolutions. On conclut seulement de promettre au peuple la liberté de Broussel, au nom de la reine, à la condition qu'il se séparerait. Le coadjuteur, chargé de cette mission, assez contre son gré, sortit du palais en donnant des bénédictions. Le maréchal de La Meilleraye se mit à la tête des chevau-légers de la garde et s'avança, l'épée à la main, dans la rue Saint-Honoré, en criant de toutes ses forces : Vive le roi ! Liberté à Broussel ! Comme il n'était entendu que de peu de monde, son geste irrita plus la foule que ses paroles ne la calmèrent, ce qui augmenta le désordre. Un crocheteur ayant mis le sabre à la main, vis-à-vis des Quinze-Vingts, le maréchal le tua d'un coup de pistolet. Ce fut le signal de l'engagement. En un instant le coadjuteur fut entraîné, ou plutôt porté par le peuple jusqu'à la Croix-du-Trahoir. Il y retrouva le maréchal de La Meilleraye aux prises avec une troupe de bourgeois, postée dans la rue de l'Arbre-Sec. A son arrivée, le maréchal commanda aux chevau-légers de cesser leur feu. De leur côté, les bourgeois s'arrêtèrent, mais tinrent ferme dans le carrefour. Dans ce moment, vingt ou trente individus, armés de hallebardes et de mousquetons, sortirent tout à coup de la rue des Prouvaires et firent une brusque décharge sur les chevau-légers. Fontrailles, qui était aux côtés du maréchal, eut le bras cassé d'un coup de pistolet. Un page du coadjuteur fut également blessé, et lui-même fut atteint, au-dessous de l'oreille, d'un coup de pierre qui le renversa. Comme il se relevait, un bourgeois lui appliqua son mousquet sur le front et allait le tuer, quand il se nomma et fut reconnu par la foule, qui s'empressa autour de lui. Il l'entraîna du côté des Halles, ce qui laissa le temps au maréchal de se dégager et de regagner le Palais-Royal. Aux Halles, le coadjuteur trouva une multitude de fripiers en armes. Par ses discours, ses prières et ses menaces, il parvint à les leur faire mettre bas, puis il retourna au Palais-Royal, suivi de trente à quarante mille hommes, mais sans armes. Le maréchal dit à la

reine en le lui présentant : « Voilà celui, madame, à qui je dois la vie, mais à qui Votre Majesté doit le salut de sa garde, et peut-être celui du Palais-Royal. » La reine lui dit froidement : « Allez vous reposer, monsieur, vous avez bien travaillé. » Le coadjuteur sortit furieux. Cependant il engagea la foule à se retirer, et comme il était tard, il n'eut pas de peine à la persuader ; cette *commune*, comme il le dit lui-même, n'aimant pas à se *desheurer*. La nuit fut tranquille. On vit seulement apparaître de temps à autre, quelques cavaliers qui venaient reconnaître des pelotons de bourgeois sous les armes et silencieux.

Dans ses mémoires, le cardinal de Retz s'attribue une large part dans les événements du lendemain. A l'en croire, ce serait lui qui aurait décidé de leur marche, et il aurait fait, dans cette nuit, du petit archevêché où il demeurait alors, une sorte de quartier général d'où seraient partis ses ordres pour le soulèvement de la ville. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il avait et beaucoup d'amis et beaucoup d'audace ; qu'il était furieux contre la cour, et que le moment permettait de songer à se venger d'elle.

Le lendemain, jeudi 27 août, le prévôt des marchands et les échevins étaient en séance à l'Hôtel de Ville, dès cinq heures du matin. A la même heure, le chancelier partait de son hôtel pour se rendre au parlement, escorté de ses archers. Il avait, dans son carrosse, son frère, l'évêque de Meaux, et sa fille, la duchesse de Sully, jeune, belle et courageuse femme, qui n'avait pas voulu se séparer de lui. Comme il ne put passer ni par le quai de la Mégisserie, ni par celui des Orfèvres, qui étaient barricadés, et que d'ailleurs on commençait à s'attrouper autour de sa voiture, il ordonna de gagner le pont Saint-Michel par le quai des Augustins. Là encore les chaînes étaient tendues, et ses archers essayèrent en vain de lui faire faire passage. Voyant que la foule s'était un peu écartée, il descendit de voiture, espérant gagner à pied le palais. Il n'avait pas fait trois pas qu'il fut reconnu par un homme auquel il avait fait perdre un procès au conseil, qui s'écria : « Voilà le b..... de chancelier qui vient pour empêcher que le parlement ne s'assemble, et qu'on ne rende M. de Broussel ; il faut l'assommer. A ces mots on court sur lui de tous les points, et il n'a que le temps de se sauver dans l'hôtel de Luines. La foule s'y précipite après lui. L'hôtel est envahi et on le cherche de tous côtés. D'un petit cabinet où une vieille femme l'avait

caché, il entendait les cris de mort et les menaces de ces furieux. Il y resta ainsi quelque temps avec son frère, l'évêque de Meaux, auquel il se confessa, et s'attendant à chaque instant à être massacré. Enfin il fut délivré par une compagnie des gardes, que l'on avait envoyée en toute hâte à son secours à la première nouvelle de son danger. Le lieutenant civil, qui le cherchait avec quelques officiers de justice, le mit dans son carrosse avec la duchesse de Sully et l'évêque de Meaux, tandis que le maréchal de La Meilleraye contenait le peuple avec deux compagnies des Suisses. Une fois le chancelier parti, le maréchal battit en retraite et fut suivi de si près, qu'il lui fallut faire feu. Une femme portant une hotte, fut tuée à l'entrée du Pont-Neuf. A cette vue, les esprits s'exaspérèrent et le combat s'engagea. En passant devant la place Dauphine, le carrosse du chancelier reçut une décharge de mousqueterie qui tua un garde qui était à la portière et un lieutenant du grand prévôt, nommé Picot. La duchesse fut blessée, mais légèrement. On avait fait avancer une compagnie des Suisses pour se saisir d'une des extrémités du Pont-Neuf et faire mettre bas les armes; mais les bourgeois de la rue Dauphine les repoussèrent, tuèrent leur capitaine et les débusquèrent de la porte de Nesle, où ils avaient voulu se retrancher. A l'autre bout du Pont-Neuf, sur le quai de la Mégisserie, une troupe de cinq à six cents forcenés, n'ayant pu empêcher le chancelier de se sauver, s'armèrent avec les vieilles ferrailles qu'on vendait dans cet endroit, et arborant un linge au bout d'un bâton, ils marchèrent au son du tambour sur le Châtelet. Le capitaine du quartier les voyant arriver et craignant le pillage, se mit sur la défensive et fit tendre les chaînes. Ce fut le signal d'une conflagration générale. En un instant le feu prit à toute la ville. Miron, colonel du quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, fit prendre les armes à ses bourgeois. La femme de Martineau, conseiller au parlement et colonel du quartier Saint-Jacques, fit battre le tambour et commencer les barricades sur ce point. En moins d'une heure il y en eut dans Paris plus de deux cents, faites de chaînes tendues, de poutres mises en travers, de tonneaux remplis de moëllons, de terre, de fumier, et bordées de drapeaux. On montait les pavés dans les chambres. Cela se passait sur les dix heures.

Le parlement était assemblé depuis le matin et délibérait. A ce moment il sortit en corps pour se rendre au Palais-Royal. Sa mar-

che fut un véritable triomphe. Partout les barricades s'abaissaient devant lui. Partout les bourgeois s'empressaient sur son passage et lui promettaient leur concours. Partout il entendait retentir les cris de *vive le parlement! vive Broussel!* mêlés à des imprécations contre la reine et contre Mazarin. Arrivé au Palais-Royal, il trouva les gardes françaises et les gardes suisses rangées en bataille. Il fut introduit dans le grand cabinet de la reine, et là le premier président Molé parla avec force en faveur des conseillers arrêtés. « Madame, dit-il à la reine, l'état de la ville de Paris est tel à présent, que Votre Majesté ne doit plus délibérer, sinon du possible; toute la ville est en armes, et l'émotion est montée à tel point, que nous ne savons pas qui la pourra apaiser. Nous avons entendu les clameurs du peuple, lequel aux cris de *vive le roi!* y ajoutait des paroles qui nous ont étonnés; en telle sorte que si nous retournons sans pouvoir donner non-seulement des assurances, mais des certitudes du retour des absents, nous ne savons pas quel sera l'effet d'une populace émue, irritée, et qui n'ayant point de chef, n'a point d'obéissance » La reine répondit avec un ton aigre : « C'est vous qui avez ému le peuple, et qui êtes cause de la sédition, étant venus en corps pour émouvoir la populace : vous en répondrez au roi. Vous la devez dissiper si bon vous semble; mais quant à moi, je n'en ferai rien autre chose. » La reine resta longtemps inébranlable. A la fin pourtant elle promit de donner quelque satisfaction au parlement s'il s'engageait à cesser ses assemblées. Sur cela le parlement se retira pour en aller délibérer.

L'accueil qui lui fut fait à sa sortie, fut bien différent du premier. Un morne silence remplaçait les acclamations, et dès les premières barricades il eut peine à se faire livrer passage. Ce n'était encore que des murmures; plus loin ce fut bien autre chose. Arrivés à la croix du Trahoir, un marchand de fer nommé Raguenet, qui était capitaine du quartier, s'avança avec douze ou quinze hommes de sa compagnie sur le premier président et lui demanda d'un air menaçant s'ils ramenaient Broussel. Le premier président lui ayant répondu que non, mais qu'ils avaient de bonnes paroles de la reine et qu'ils retournaient au palais pour en délibérer, celui-ci jura qu'ils ne passeraient pas, et s'écria que ce n'était pas au palais qu'il fallait retourner, mais au Palais-Royal, et que s'ils ne ramenaient Broussel, pas un d'eux n'en échapperait. Dans le tu-

multe et la confusion qui s'ensuivit, plusieurs membres du parlement furent assaillis et maltraités par la foule. Cinq présidents et une vingtaine de conseillers se sauvèrent dans les maisons voisines. Quant au premier président, il fit tête à l'orage avec un calme intrépide. A la fin, ne pouvant rien obtenir de ces factieux, il lui fallut céder. Il rallia sa compagnie et reprit lentement le chemin du Palais-Royal, au milieu des vociférations et des menaces.

Désormais la résistance n'était plus possible de la part de la cour. La reine vaincue se laissa arracher un consentement qu'elle ne pouvait plus refuser. Le parlement, assemblé dans la grande galerie, donna un arrêt portant que la reine serait remerciée de la liberté qu'elle accordait aux prisonniers. On expédia sur-le-champ les lettres de cachet, et l'on fit partir les carrosses du roi pour les aller chercher. Alors seulement, messieurs du parlement purent regagner leurs demeures. Paris resta armé toute la nuit; les chaînes tendues dans tous les quartiers.

Tels furent les évenements du jeudi 27. Le lendemain trouva la ville dans le même état et peut-être encore plus irritée. On faisait circuler les bruits les plus effrayants. On parlait de troupes campées dans le bois de Boulogne et prêtes à fondre sur Paris. On disait qu'on avait vu le cadavre de Broussel dans un carrosse. L'exaspération des esprits était au comble. En vain le président de Blancménil, qui était arrivé la veille à onze heures du soir, affecta de se montrer sur le Pont-Neuf, cela ne suffisait pas au peuple, qui voulait avant tout voir Broussel. Il arriva enfin sur les neuf à dix heures, au bruit des acclamations universelles et des décharges de mousqueterie. Le carrosse du roi, qui l'avait amené, le conduisit à son logis, qu'il quitta pour se rendre à Notre-Dame et delà au parlement, escorté par cinquante bourgeois armés, qui lui avaient improvisé une sorte de garde. Le premier président le complimenta au nom de la compagnie, et l'on rendit un arrêt pour faire poser les armes et détendre les chaînes.

Sur le soir, il y eut encore un grand tumulte dans le faubourg Saint-Antoine, occasionné par une charrette de poudre que l'on avait fait imprudemment sortir de la Bastille, et qui fut pillée par le peuple. En un instant l'émotion gagna jusqu'à la rue Saint-Honoré. De tous côtés on courut aux armes. Déjà on relevait les barricades, et, à un certain moment, on craignit pour le Palais-

Royal. L'alarme y fut vive. Enfin, les choses s'apaisèrent, mais il fallut que les officiers du Châtelet et de la Ville parcourussent les rues, toute la nuit, pour calmer les esprits.

Le samedi matin les chaînes étaient détendues, les rues libres, les boutiques ouvertes et les marchés pleins.

Note B.

SUR LES CONFÉRENCES DE RUEL

Le traité signé à Ruel, le 11 mars 1649, mit fin à la guerre de Paris, qui avait commencé à la sortie du roi, le 6 janvier précédent. Le comte de Brienne rapporte dans ses mémoires, que Le Tellier avait dit à la reine, que les Parisiens ne supporteraient pas six mois de blocus, et il s'étonne qu'un homme aussi habile ait pu fixer un si long terme à leur constance. Ce qui justifie son étonnement, c'est que dès le 8 février, le jour même où Condé prenait Charenton, les gens du roi faisaient des ouvertures d'accommodement en plein parlement. Elles furent, il est vrai, rejetées, mais ce ne fut pas pour longtemps, car, quelques jours après, la cour ayant envoyé un hérault d'armes que le parlement ne voulut pas recevoir, sous le prétexte, respectueux pour la royauté, qu'on n'en envoyait qu'à des rois, et qu'il n'appartenait pas à des sujets de traiter d'égal à égal avec leur souverain, ce refus même fournit au cardinal Mazarin l'occasion qu'il cherchait, d'entrer en négociation. Au bout de quelques jours, l'on convint d'une conférence, à Ruel près Paris.

Elle s'ouvrit, le 4 mars 1649. Il s'y trouva pour la cour : Gaston, duc d'Orléans, Louis de Bourbon, prince de Condé, le cardinal Mazarin, le chancelier Séguier, le maréchal de La Meilleraye, surintendant des finances, l'abbé de La Rivière, et les deux secrétaires d'État Letellier et de Loménie, comte de Brienne. De son côté, Paris y envoya vingt-deux députés, qui furent : pour le parlement, le premier président Molé, les présidents au mortier, de Mesmes, Le Coigneux et de Nesmond; Brissonnet, maître des requêtes, le président Viole, les conseillers de Longueil, Bitault, Le Cocq-Corbeville, Le Fèvre, de La Nauve et de Palluau; pour la cour des

comptes : le premier président Nicolaï, les maîtres des comptes de Paris et Lescuyer; pour la cour des aides : le premier président Amelot, et les conseillers de Bragelonne et Quatrehommes; enfin, pour le corps de la Ville : Fournier, premier échevin, et les conseillers de Ville Hélyot et Barthélemy.

Tous ces députés partirent de Paris, le jeudi, 4 mars, sur les dix heures du matin. Ils furent arrêtés longtemps aux barrières, et n'arrivèrent à Ruel que sur les quatre heures du soir. Dès leur arrivée, il s'éleva une première et grave difficulté, sur ce qu'ils refusèrent d'admettre aux conférences le cardinal Mazarin. En vain leur dit-on que la reine le voulait, et que ce n'était pas à des sujets à faire la loi à leur souverain, ils répondirent qu'ils ne pouvaient traiter avec celui qu'ils avaient déclaré perturbateur du repos public, et contre lequel se faisait précisément la conférence. Ils persistèrent donc dans leur refus; seulement, ils firent demander une entrevue au duc d'Orléans. Celui-ci, qui était alors tout à fait dans les intérêts de la reine et du cardinal, répondit qu'il n'était pas venu à Ruel pour recevoir des compliments, mais pour donner la paix à la France; et que cela pouvait être fait en un quart d'heure. Cela dit, il fit mine de repartir pour Saint-Germain, si bien que la conférence parut rompue avant même d'être entamée. Le cardinal de Retz dit, dans ses mémoires, qu'elle commença le plus mal possible, et cela s'explique quand on songe aux dispositions où se trouvaient alors Paris et la cour. Paris, sans nul doute, était fort incommodé par une guerre qui lui enlevait son calme et son bien-être habituels, mais cela ne l'empêchait pas d'être grandement courroucé contre Mazarin, et de se laisser entraîner aux colères d'un parlement, qui avait su faire de sa cause particulière la cause générale. La cour avait pour elle le nom du duc d'Orléans, le génie décisif de Condé, et de bonnes troupes; mais elle avait contre elle, les parlements, tout prêts à s'unir à celui de Paris, les villes, disposées à suivre leurs parlements, et l'armée de Turenne, qui semblait dévouée à son chef, et ce chef n'était pas sûr. De chaque côté, il y avait donc une sorte d'équilibre entre les craintes et les espérances, et, par suite, incertitude et indécision dans les vues. Ce qui compliquait encore les difficultés, c'était le caractère même des députés. Le premier président Molé était intraitable sur tout ce qui lui paraissait toucher à l'honneur de sa compagnie. Le pré-

sident de Mesmes, bien que royaliste dévoué, n'était guère moins susceptible sur ce point. Le Coigneux, de Nesmond, Longueil, appartenaient entièrement à la Fronde. Viole et l'Escuyer correspondaient avec le coadjuteur. Fournier était aussi tout à fait de ses amis, et sa qualité de premier échevin lui donnait grand crédit sur la bourgeoisie. Comment s'étonner après cela, que ces hommes qui allaient se trouver en présence du duc d'Orléans, alors dévoué à la cour, du prince de Condé, dont les manières altières ne savaient plier dans aucun cas, et de ministres qui n'agissaient que par l'impulsion de Mazarin, aient rencontré tant d'obstacles à l'accomplissement de leur mission? Ce qui doit plutôt surprendre, c'est qu'ils aient pu la remplir aussi promptement.

Le lendemain de l'ouverture de la conférence, sur le refus d'y admettre le cardinal Mazarin, le duc d'Orléans proposa un arrangement qui consistait à nommer, de chaque côté, deux députés qui confèreraient préalablement ensemble. Les présidents Le Coigneux et Viole, furent nommés du côté du parlement, le chancelier et Le Tellier, du côté de la cour. Le Coigneux et Viole eurent ordre d'insister d'abord sur l'exécution de la promesse faite par le duc d'Orléans et le prince de Condé, de laisser entrer dans Paris cent muids de blé par jour, durant tout le temps de la conférence. C'était là le grand point; car, ce que voulait avant tout le parlement, c'était de faire avoir du pain à Paris, sans pour cela plier devant la cour. La cour, de son côté, ne voulait accorder les blés, qu'autant que le parlement se montrerait disposé à céder. Cette difficulté se représenta pendant toute la conférence, et faillit, même, à plusieurs reprises, la rompre tout à fait. Quoi qu'il en soit, pour ce jour, Le Coigneux et Viole, après plusieurs allées et venues, obtinrent quatre cents muids pour le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi, tirés, moitié de Lagny et moitié de Corbeil. Les passeports en furent aussitôt expédiés et remis à l'échevin Fournier, qui les envoya immédiatement à Paris. L'assemblée nomma ensuite, pour dresser ses propositions, les présidents Le Coigneux et Viole, de Longueil, de Paris, de Bragelonne et Fournier.

Le lendemain, samedi, 6 mars, à dix heures du matin, les députés se rendirent au château, dans la salle de leurs conférences. En l'absence du premier président, qui était malade, le président de Mesmes lut une lettre du président de Bellièvre, qui se plaignait

du manque de blé dans Paris. Le Coigneux et Viole furent chargés d'insister de nouveau sur ce point, et l'on passa à la lecture des propositions faites du côté du parlement. Elles portaient sur trois points : l'ouverture des passages ; l'admission des membres du parlement au nombre des négociateurs pour la paix ; le retour du roi dans Paris. Quant à la cour, elle voulait : que le parlement se rendît dans trois jours à Saint-Germain pour la tenue du lit de justice, et, qu'après, il fût transféré à Montargis ; qu'il y eût cessation des assemblées de chambres pendant trois années, et qu'à l'avenir, elles ne pussent avoir lieu que du consentement de la grand'chambre. Ces propositions furent unanimement rejetées, et l'assemblée se sépara.

Les députés étant retournés au château dans l'après-dîner, le duc d'Orléans, accompagné du prince de Condé et de Le Tellier, entra dans la salle des conférences, et leur dit qu'il apportait la réponse à leurs propositions. Il se plaignit de ce qu'ils n'en eussent pas fait autant, et prétendit que c'étaient là des longueurs affectées pour retarder la marche de la négociation. Il ajouta que, pour dernière résolution, le roi voulait bien se départir de la translation du parlement et se contenter qu'il allât à Saint-Germain pour le lit de justice, où l'on enregistrerait la déclaration qui serait faite, laquelle ne contiendrait que les articles dont on serait convenu mutuellement ; qu'enfin, le roi modérait la défense des assemblées, de trois années à deux. Il leur demanda une réponse pour le lendemain ; que sinon, il retournerait à Saint-Germain et les rendrait responsables de tous les malheurs qui en arriveraient. Le prince de Condé parla dans le même sens. Le président de Mesmes leur répondit avec fermeté. Et comme, dans son discours, il insistait sur les blés, les princes l'interrompirent en lui disant avec colère qu'ils n'étaient pas marchands de blés. Après leur départ, on lut les apostilles mises aux propositions des députés. Elles portaient, sur le premier point : l'ouverture des passages, que le roi l'accorderait dès que le parlement se serait soumis ; sur le second, qu'on promettait de choisir dans le parlement quelques-uns des négociateurs ; sur le troisième, que Sa Majesté retournerait à Paris sitôt que l'état des choses le permettrait.

Le dimanche, 7 mars, comme le premier président était encore malade, l'assemblée se tint chez lui. On y délibéra sur les propo-

sitions de la cour, et il fut arrêté : 1° que le parlement se transporterait en corps à Saint-Germain pour la tenue du lit de justice; qu'une déclaration pour le rétablissement de l'ordre y serait dressée avec son assentiment, et que, cela fait, il retournerait à Paris y remplir ses fonctions ordinaires; 2° que, quant à la cessation des assemblées, elle aurait lieu pour la présente année 1649, à la condition qu'il ne serait rien innové aux ordonnances et déclarations précédemment vérifiées. Cette clause, qui mettait en état de suspicion permanente le cardinal Mazarin, donna lieu aux débats les plus vifs. On arrêta aussi que la reine serait suppliée de ne pas insister sur le consentement préalable de la grand'chambre pour les assemblées de chambres. Le Coigneux et Viole portèrent cette réponse au duc d'Orléans, qui ne voulut entendre à aucune condition quant à la cessation des assemblées. Ce même jour, on insista sur la liberté des passages pendant la négociation. On se plaignit aussi à Le Tellier de l'arrestation d'un courrier à Saint-Cloud.

Il y eut une nouvelle assemblée chez le premier président, le lendemain, 8 mars, pour entendre la lecture des nouvelles propositions que la cour avait envoyées la veille. Elles contenaient neuf articles. Le premier, relatif à l'exil de vingt-cinq membres, tant du parlement que des autres compagnies souveraines, fut rejeté comme contraire aux déclarations du roi et aux ordonnances du royaume. On ajourna la réponse au second article qui portait que tous les arrêts, rendus depuis le 6 janvier 1649, seraient retirés des registres du parlement. Pour le troisième article, relatif au licenciement des troupes, il fut dit qu'il serait accordé après la levée du siége, si n'aimait mieux le roi les garder. On adoucit les termes du quatrième article, relatif au pardon à demander par la Ville de Paris. Le cinquième article parlait des traités du parlement avec l'Espagne, ils furent niés. Le sixième était relatif, d'une part, à la vente des biens des particuliers, ce qui touchait le cardinal Mazarin, dont les meubles et la bibliothèque avaient été vendus, d'autre part à la saisie des deniers publics. Il fut répondu sur le premier point : qu'on ne rendrait que ce qui ne serait pas vendu; sur le second : que nul ne pourrait être poursuivi sur ce chef. Le septième article était relatif à la remise de la Bastille et de l'Arsenal. On promit de l'exécuter après la levée du siége. Le huitième, qui portait révo-

cation des modifications faites par la chambre des comptes et la cour des aides à la déclaration du mois d'octobre 1648, fut déclaré n'être pas de la compétence de la conférence. Enfin le neuvième article, qui touchait les comptants, fut modifié dans ses termes.

Le même jour, les présidents Le Coigneux et Viole ne purent rien obtenir du chancelier, ni de Le Tellier, sur la cessation des assemblées; et même, le duc d'Orléans, irrité de la résistance des députés sur un point que la cour avait fort à cœur, leur fit dire qu'il leur enverrait des passe-ports pour le lendemain.

Pendant que la conférence était ainsi arrêtée dans sa marche, à Ruel, ce qui se passait à Paris, quoique paraissant de nature à en empêcher la conclusion, fut précisément ce qui la fit hâter. En effet, ce jour-là (le 8 mars) le prince de Conti était venu offrir au parlement les services du maréchal de Turenne, de la part du duc de Bouillon, et le coadjuteur avait fait rendre un arrêt en conséquence. Mazarin ne pouvait plus hésiter. Il fallait terminer promptement la négociation. De leur côté, Molé et le président de Mesmes résolurent de s'exposer à toute la colère du parlement et des frondeurs, plutôt que de laisser fondre sur l'État les malheurs qui auraient suivi une rupture dans l'état des choses. Le cardinal de Retz dit, dans ses mémoires, que ce fut dans la nuit du 8 au 9 que le traité fut arrêté entre Mazarin et le président de Mesmes, lequel décida, à son tour, le premier président. Voici le discours qu'il fait tenir par le président de Mesmes au cardinal Mazarin : « Puisque les choses sont en cet état, il faut que nous payions de nos personnes pour sauver l'État; il faut que nous signions la paix : car, après ce que le parlement a fait aujourd'hui, il n'y a plus de mesures, et peut-être qu'il nous révoquera demain. Nous hasardons tout si nous sommes désavoués : on nous fermera les portes de Paris, on nous fera notre procès, on nous traitera de prévaricateurs et de traîtres; c'est à vous de nous donner des conditions qui nous donnent lieu de justifier notre procédé. Il y va de votre intérêt, puisque, si elles sont raisonnables, nous les saurons bien faire valoir contre les factieux; mais faites-les telles qu'il vous plaira, je les signerai toutes, et je vais de ce pas dire au premier président que c'est mon sentiment et l'unique expédient pour sauver le royaume. S'il nous réussit, nous avons la paix ; si nous som-

mes désavoués, nous affaiblissons toujours la faction, et le mal n'en tombera que sur nous. »

Le 9, dans l'assemblée qui se tint chez le premier président, il fut résolu que l'on céderait sur la cessation des assemblées, et les présidents Le Coigneux et Viole furent chargés d'en aller informer le duc d'Orléans. Celui-ci leur dit que ce qu'on accordait là ne suffisait pas, et qu'il fallait qu'on fît encore réponse à ses autres propositions ; qu'au reste, en matière de conférence, lorsqu'on n'était pas d'accord sur tous les points, on ne l'était sur aucun. Le président Le Coigneux lui répliqua qu'il y avait des points sur lesquels le parlement ne passerait jamais. La discussion s'échauffa, et les deux députés furent obligés de se retirer.

A mesure que la conférence s'avançait, ses difficultés augmentaient, en raison même de l'état de Paris. Le 10, il y eut de grands désordres aux halles et chez les boulangers. La veille, le parlement avait rendu un arrêt qui suspendait le pouvoir des députés, jusqu'à l'entière exécution des promesses du blé. Ils firent donc de nouvelles instances sur cet objet. Elles furent inutiles, car, loin de leur accorder de nouveaux passe-ports pour les blés, on parla de révoquer ceux qui avaient été donnés auparavant. Les choses en vinrent à ce point que la conférence parut tout à fait rompue. Cependant, grâce à l'intervention du maréchal de Grammont, elle se renoua, et les députés consentirent à donner leurs propositions. Le premier président et le président de Mesmes, les portèrent au duc d'Orléans. Les deux points sur lesquels s'éleva la plus forte contestation, furent ceux de l'éloignement des vingt-cinq conseillers et du pardon à demander par la ville de Paris. La chaleur de la discussion fut telle, qu'à un moment le duc d'Orléans donna l'ordre de préparer des passe-ports pour le renvoi immédiat des députés. Le prince de Condé se montra encore plus irritable.

Les choses en étaient en ces termes et semblaient plus compromises que jamais le 10, et cependant le lendemain tout sembla s'adoucir. En effet, comme les députés étaient à délibérer sur la réponse à faire aux articles de la cour, le duc d'Orléans et le prince de Condé vinrent les trouver, à deux reprises différentes, et leur montrant de tout autres dispositions que la veille, il les pressèrent fort de conclure. Enfin, après la lecture et la discussion des articles donnés de part et d'autre, le traité fut dressé et signé le

jeudi 11 mars 1649. Au dernier moment il se présenta encore une difficulté, sur ce que les députés refusaient de laisser signer le cardinal Mazarin, mais le duc d'Orléans les ayant priés de céder sur ce point en témoignage d'une réconciliation parfaite, ils se rendirent à ses prières. Après la signature du traité, le duc d'Orléans assura tous les députés des bonnes intentions du cardinal à leur égard, ce que celui-ci leur confirma lui-même. Après quoi, les députés, s'étant salués de part et d'autre, se mêlèrent ensemble pour se témoigner leur mutuelle satisfaction de voir la paix conclue. Ils se séparèrent sur les neuf heures du soir.

A la nouvelle de la signature du traité de Ruel, tous les frondeurs furent stupéfaits. Ils étaient loin de s'attendre à une telle conclusion. Les généraux, dont les intérêts avaient été négligés dans la conférence, jetèrent les hauts cris dans Paris. Le jour même du traité ils firent une assemblée chez le duc de Bouillon, où l'on ouvrit les avis les plus violents. Le 12, il y eut émeute dans la rue Saint-Honoré, au retour des députés. Le 13, à leur apparition dans le parlement, le tumulte fut à son comble. On arrêta qu'ils seraient envoyés à Ruel pour obtenir un autre traité qui ne portât pas la signature du cardinal Mazarin. Au sortir de la séance, le premier président Molé et le président de Mesmes coururent de grands dangers, et ce ne fut pas sans peine que le coadjuteur et le duc de Beaufort parvinrent à les soustraire à la fureur populaire. Pourtant, deux jours après, le parlement acceptait le traité, à la vérité en y demandant des modifications et en renvoyant les députés à Ruel pour les obtenir, et pour traiter des intérêts des généraux. Quoi qu'il en soit, tout le reste du mois se passa en négociations de la part des généraux, en colères dans le parlement et en désordres dans Paris ; tellement que la déclaration donnée à Saint-Germain pour mettre fin aux troubles ne fut enregistrée que le 1er avril. C'est donc de ce jour seulement que date la paix qui termine la première guerre de Paris. Paix fragile et sur la durée de laquelle les esprits sages d'alors ne se méprenaient pas. Témoin ces paroles d'Omer Talon : « De bonne intention, de sincère affection au bien public, il y en a peu que je voie quant à présent, mais Dieu nous la donnera, s'il lui plaît.

« L'accommodation faite entre les ministres du roi et le parlement, comme elle n'a été faite que par pure nécessité, savoir, du

côté du roi, par crainte d'un soulèvement de toutes les provinces du royaume, et dans Paris, par l'appréhension de tomber entre les mains des généraux ou du peuple, n'a pas ôté le principe de défiance, de haine, de vengeance et de faction qui travaillait les esprits. »

Dans notre texte, les noms des signataires du traité de Ruel ont été intervertis à l'impression. En voici la liste, scrupuleusement reproduite d'après la relation imprimée du temps :

GASTON.

Cardinal Mazarin.
Seguier.
La Meilleraye.
De Mesmes[1].
De Lomenye.
De La Riviere.
Le Tellier.

Mrs de la Chambre des Comptes.

A. Nicolaï.
De Paris.
L'Escuyer.

[1] Claude de Mesmes, comte d'Avaux, frère cadet de Henri de Mesmes, lequel était second président du parlement. Quoique Claude de Mesmes ait évidemment pris part aux conférences de Ruel, il n'en est fait aucune mention, soit dans la relation imprimée, soit dans le journal du parlement; aussi n'en avons-nous pas parlé dans notre note.

LOUIS DE BOURBON.

Messieurs du Parlement.

Molé.
H. de Mesmes.
Le Coigneux.
De Nesmond.
Brissonnet.
Menardeau.
Violle.
Le Febvre.
Bitault.
De Longueil.
De la Nauve.
Le Coq-Corbeville.
Palluau.

Mrs de la Cour des Aydes.

Amelot.
De Bragelonne.
Quatrehommes.

Messieurs de la Ville.

Fournier.
Helyot.
Barthelemy.

FIN DES NOTES DU TOME PREMIER.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES COMPRISES DANS LE PREMIER VOLUME.

AOUT 1648.

Lundi 17. — Assemblée de Ville pour l'élection d'un prévôt des marchands et de deux échevins, p. 1. Le président Le Féron réélu prévôt des marchands ; Hachette et Lescot échevins, 3.

Mercredi 26. — *Te Deum* chanté à Notre-Dame. Lettre de cachet du roi à la Ville, 11. L'artillerie de la Ville commandée pour le *Te Deum, ibid.* Ordre aux conseillers de Ville, aux quartiniers et aux archers de la Ville, de s'y trouver, 12. Marche du corps de la Ville, 13. Commencement des barricades, 15. Ordre au capitaine des archers de la Ville, 16. Ordre aux quartiniers de tendre les chaînes, 17. Ordre au colonel de la Cité, *ibid.* Ordre aux colonels de faire prendre les armes, 18. Ordre aux quartiniers de faire détendre les chaînes, 19.

Jeudi 27. — Suite des barricades. Séance du corps de la Ville à cinq heures du matin, 20. Dangers que court le chancelier en se rendant au parlement, *ibid.* Mandement aux conseillers de Ville pour se rendre à l'Hôtel-de-Ville, 21 ; pareil aux colonels, *ibid.* Messieurs de la Ville sortent de l'Hôtel-de-Ville pour tâcher d'apaiser le peuple, 23 ; ils se rendent au Palais-Royal, 24. Ordres de la Ville envoyés aux colonels et aux quartiniers pour calmer les esprits, *ibid.* Archers laissés à l'Hôtel-de-Ville pour sa garde, 26.

Vendredi 28. — Fin des barricades, 26. Séance du corps de la Ville à cinq heures du matin, *ibid.* Messieurs de la Ville insultés en se rendant au palais et à leur retour, *ibid.* Ordres envoyés aux colonels et aux quartiniers pour publier le retour de Broussel, 28. Retour de Broussel. Émotion dans le quartier de la Bastille ; messieurs de la Ville s'efforcent de la calmer, 29. Plaintes d'un capitaine de la garde bourgeoise, 30. Seconde sortie de messieurs de la Ville, *ibid.* Ils se rendent au Palais-Royal ; ont audience de la reine. A leur retour ils trouvent plus de deux mille âmes sur la

place de Grève ; cette foule les contraint à envoyer des ordres pour la fermeture des portes de la ville, 32.

Samedi 29. — Rétablissement de l'ordre. Séance à cinq heures du matin, 36. Messieurs de la Ville vont au Palais-Royal donner avis de la tranquillité de Paris ; de là au parlement ; ils vont prier le coadjuteur de remettre une procession qui devait se faire le lendemain, *ibid.* Arrêt du parlement pour le rétablissement de l'ordre (du 28), 37. La reine reçoit les quartiniers le dimanche, et les colonels le lundi, 38.

SEPTEMBRE 1648.

Mercredi 23. — Arrêt du parlement touchant les remontrances à la reine, la sûreté et les approvisionnements de la Ville, 38. Pillage du pain aux halles, 39.

Jeudi 24. — Assemblée de Ville pour entendre la relation du voyage de messieurs de la Ville à Ruel, 41. Récriminations contre la cour par quelques membres de l'assemblée, 46. Nécessité de réparer les chaînes, 48. Clôture de quelques portes, *ibid.* Bruits inquiétants dans Paris, *ibid.* Lettre du roi pour mander la Ville à Ruel (du 22), 49. Lettres du roi pour la liberté des passages, *ibid.*

Samedi 26. — Requêtes des fermiers des entrées à la Ville, au sujet des désordres qui se sont passés aux barrières, 52. Mandements à ce sujet, 54.

Dimanche 27. — Lettre de la ville de Paris à celle de Melun, pour l'approvisionnement des blés, 55. Requête de la Ville à la chambre des comptes au sujet des nouvelles créations d'offices, *ibid.*

OCTOBRE 1648.

Jeudi 29. — Députation de la Ville à Saint-Germain, 56.

Samedi 31. — La Ville va saluer le roi à son retour au Palais-Royal, 59. Ordre au procureur de la Ville d'informer contre ceux qui étaient allés dans les maisons dire, de la part de la Ville, qu'il fallait s'armer, 60.

JANVIER 1649.

Mercredi 6. — Lettres du roi, du duc d'Orléans et du prince de Condé à la Ville, au sujet du départ du roi, 61. Mandements de la

Ville en conséquence, 64. Députation de la Ville au parlement, 66. Arrêt du parlement pour la garde et la sûreté de la ville, 69.

Jeudi 7. — Le duc de Montbazon, gouverneur de Paris, apporte à l'Hôtel-de-Ville une lettre de cachet qui transfère le parlement à Montargis, 70. Plaintes des fermiers des aides, 72. Le mot du guet donné aux quartiniers, *ibid.* Ordre pour la garde des portes, 73. Les échevins Fournier et Héliot, députés pour aller à Saint-Germain, 76. Déclaration du roi qui transfère le parlement à Montargis (du 6), 76.

Vendredi 8. — Départ des députés de la Ville pour Saint-Germain. Travaux de défense ordonnés dans Paris. Ordonnance pour les arrivages des blés, 83. Difficultés faites de laisser passer les bagages du roi, 84. Arrêt contre le cardinal Mazarin, 86. Conduite violente de plusieurs conseillers du parlement, à l'Hôtel-de-Ville, 86. Lettre du roi à la Ville touchant la translation du parlement à Montargis, 89. L'échevin Fournier fait la relation de son voyage à Saint-Germain ; son discours à la reine, 91.

Samedi 9. — Dangers que court une députation de la Ville au parlement, 97. Émeute à la place de Grève ; paroles violentes du président de Novion à messieurs de la Ville, 98. Plaintes de deux boulangers de Gonesse, 99. Les habitants de Carrières-Charenton demandent la permission de s'armer, *ibid.* On représente la nécessité de garder l'île Notre-Dame (c'est l'île Saint-Louis), 100. Commission au marquis de La Boulaye pour lever un régiment de cavalerie, *ibid.* Défense aux habitants de Charenton, Conflans et Carrières, de recevoir garnison, 101. Offres de fournitures d'armes, *ibid.* Les habitants du faubourg Saint-Germain demandent à se fortifier eux-mêmes, *ibid.* Le conseiller Ménardeau assure la Ville que le duc d'Elbeuf est disposé à prendre le commandement des troupes ; on lui envoie l'échevin Fournier, *ibid.* Le sieur de Poix amène à la Ville une compagnie de chevau-légers qui est envoyée au faubourg Saint-Antoine, 102. Le président de Novion et Deslandes-Payen, commis pour se saisir de la Bastille, *ibid.* Arrestation du gardien des poudres du Temple, *ibid.* Plaintes d'officiers de la garde bourgeoise, *ibid.* Arrivée du duc d'Elbeuf à l'Hôtel-de-Ville, 103. Ordonnance de la Ville pour la répartition des travaux dans ses bureaux, 104.

Dimanche 10. — La garnison de Vincennes insulte le faubourg Saint-Antoine, 105. Ordonnance pour l'armement de la ville, *ibid.* Autre pour les passe-ports, 106. Autre pour les fortifications du faubourg Saint-Germain, 107. Ordre de murer plusieurs portes, 108.

Ordre de prendre les armes, *ibid.* Ordre de construire deux ponts de bateaux, 109. Arrêt du parlement, défendant aux troupes de s'approcher à vingt lieues de Paris, 110. Autre qui ordonne d'informer contre ceux qui voudraient jeter la désunion entre le parlement et l'Hôtel-de-Ville, 111. Le duc d'Elbeuf prête serment au parlement comme général des troupes, 112.

Lundi 11. — Ordonnance pour les fortifications, 112. Autre pour se procurer des chevaux, 113. Offres faites aux officiers des troupes royales qui viendraient servir le parlement, *ibid.* Arrivée de la duchesse de Longueville à l'Hôtel-de-Ville, 115. Armes trouvées au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, que le peuple veut forcer pour y prendre du blé, 116. Diverses propositions faites à la Ville pour la défense de Paris, 117. Le prince de Conti nommé généralissime, 118. Le colonel Miron vient se plaindre des violences des habitants du faubourg Saint-Germain à son égard, *ibid.* Le prince de Conti se rend à l'Hôtel-de-Ville, *ibid.* Première séance du conseil de guerre, 119. Liste des régiments de cavalerie et d'infanterie, 120. Ordres pour la garde de la porte Saint-Antoine et de l'Arsenal, 121. Autre pour la sortie des bagages du Roi, 122. Autre aux habitants d'Arcueil, Gentilly et Cachan, pour faire rompre les ponts, *ibid.*

Mardi 12. — Ordre de se saisir des chevaux et des armes étant dans la maison du vidame d'Amiens, 123. Autre pour faire visite dans le couvent des Augustins du faubourg Montmartre, *ibid.* Achat de chevaux, 124. Publication de l'adjudication du pain de munition, *ibid.* Ordre de prendre des moulins au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, 125. Exemption de monter la garde, 126. Escortes données pour conduire le pain, *ibid.* Revue à l'arsenal, 127. Débordement de la Seine, *ibid.* Séance du conseil de guerre, 128. Arrêt du parlement pour fortifier les faubourgs, 129. Siége de la Bastille, que le gouverneur rend le lendemain. Broussel en est fait gouverneur, 130.

Mercredi 13. — Établissement de divers bureaux à l'Hôtel-de-Ville, pour les passe-ports, les armes, etc.; séance du conseil de guerre, 131. Sommes offertes par le parlement et autres corps constitués, pour l'entretien des troupes, 132. Le conseiller au parlement Prévost chargé de la recette et dépenses de l'armée parisienne, *ibid.* Délivrance de certaines quantités d'armes, 133. Escortes pour le pain, *ibid.* Force des régiments, 134. Arrivée du duc de Beaufort à Paris, 135.

Jeudi 14. — Demandes d'armes faites par les habitants des environs de

Paris, 135. Ordre au capitaine de Poix d'occuper le chemin du côté de Bourg-la-Reine, 136. Ordre aux quartiniers de lever les taxes pour la guerre, *ibid.* Lecture d'une lettre du chevalier de Monteclair au maréchal de La Mothe, *ibid.* Requête du duc de Beaufort au parlement, *ibid.* Prise de Lagny par le prince de Condé; garnison royale à Corbeil, 137.

Vendredi 15. — Admission des colonels au conseil de guerre, 138. Ordre aux quartiniers de verser leurs fonds dans les mains de M. Prévost, 139. Ordre de livrer les chevaux au marquis de La Boulaye, 140. Ordre pour la garde de Paris, jour et nuit, *ibid.* Offre du bailli de Saint-Germain-des-Prés de courir sur les partis qui tiennent la campagne, 143. Arrêt d'absolution pour le duc de Beaufort, *ibid.*

Samedi 16. — Divers passe-ports accordés, 144. Solde des troupes, 145. Le coadjuteur reçu conseiller au parlement, 146. Contribution de l'université, *ibid.* Assemblées résolues chez le premier président pour aviser à l'entretien des troupes, *ibid.* Ordonnance relative au payement des rentes, *ibid.*

Dimanche 17. — Mesures prises pour la liberté des communications, 147. Offre faite par les villages d'auprès de Lagny, de rompre le pont de Lagny, *ibid.* Demande de passe-ports pour les chevaux du roi, 148. Rapport du maréchal de La Mothe sur l'état militaire du faubourg Saint-Denis et de Montmartre, *ibid.* Quartiers assignés aux troupes, *ibid.* Le parlement de Paris arrête d'envoyer des lettres à tous les parlements et à toutes les villes, *ibid.* Ordonnance relative au payement des rentes, *ibid.*

Lundi 18. — Assemblée de Ville pour l'élection d'un sergent-major de la Ville, 151. Arrêt du parlement pour prendre tous les chevaux qui se trouvent dans Paris, *ibid.* Le duc de Beaufort prête serment de duc et pair, 152. Prix des armes, *ibid.* Délivrance de passe-ports, *ibid.* Les habitants de Meudon demandent du secours, *ibid.* Le bailli de Valençay élargi sous caution, 153. Divers villages demandent des armes, *ibid.*

Mardi 19. — Diverses mesures pour la défense de Paris, et de police, 154. Le parlement ordonne que tous les deniers publics soient portés à Paris, 155.

Mercredi 20. — Recherche de blés dans le prieuré Saint-Martin-des-Champs et à Saint-Lazare, 157. Proposition de faire sortir les pauvres de la ville, *ibid.* Désordres à la vente du pain, à la montagne Sainte-Geneviève, *ibid.* Commissions pour lever des troupes, *ibid.* Ordre aux colonels de dresser un état de ceux qui voudraient ser-

vir en campagne, 158. Le parlement défend de sortir déguisé de Paris, *ibid.*

Jeudi 21. — Passeport pour les bagages de la reine, *ibid.* Différends entre des compagnies de la garde bourgeoise, 159. Mesures prises pour faire cuire du pain dans les villages des alentours, *ibid.* Désordres aux marchés pour le pain, *ibid.* Ordre de faire détendre les chaînes, 160. Insoumission de soldats au Palais-Cardinal, *ibid.*

Vendredi 22. — Revue dans la place Royale des troupes qui pourront tenir la campagne, 161. Ordre aux boulangers et pâtissiers de cuire incessamment, *ibid.* Pillage de blés au port Saint-Paul, 162. Tenue du conseil de guerre, *ibid.* Émeute au faubourg Saint-Denis au sujet du pain, 163. Le parlement casse l'élection des échevins de la ville d'Amiens, *ibid.*

Samedi 23. — Conseil tenu à l'Hôtel-de-Ville au sujet des désordres arrivés aux halles et marchés, à la vente du pain, 164. Mandement pour faire porter les farines aux galeries du Louvre, 165. Le canon de l'Arsenal employé pour la défense de Paris, 166.

Dimanche 24. — Injonction à ceux qui ont des chevaux de les prêter pour le service de la ville, 168. Escorte pour le blé, *ibid.* Ordonnance pour les fortifications du faubourg Saint-Germain, *ibid.* Le duc de Beaufort coupe les ponts de Gournay et de Saint-Maur, 170.

Lundi 25. — Ordre aux habitants de Villeneuve-Saint-Georges de laisser charger librement les blés, *ibid.* Ordre pour la vente du pain au Marché-Neuf, 171. Ordre pour la garde avancée du faubourg Saint-Antoine, *ibid.* Mécontentement des Parisiens d'avoir été renvoyés par leurs colonels sans avoir agi, *ibid.* Divers ordres pour la garde des portes, 172. Ordre au colonel Thélis d'escorter le duc et la duchesse d'Angoulême, 173. Arrêt du parlement pour le payement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, *ibid.* Défense aux imprimeurs d'imprimer sans nom d'auteur ou d'imprimeur, 174.

Mardi 26. — Mesures de police, *ibid.* Armement, 175. Ordre de détendre les chaînes, 176. Le parlement ordonne à toutes les villes de son ressort d'apporter leurs blés à Paris, *ibid.*

Mercredi 27. — Ordre aux colonels de mettre toutes leurs compagnies sous les armes, *ibid.* Défense aux troupes d'exiger rien de leurs hôtes, 177. Ordre de laisser la circulation libre aux portes, *ibid.* Compagnie de garde chez M. Cramoisy, qui a les fonds de la guerre, 178. Diverses mesures de police, *ibid.* Les maîtres des ponts mandés à l'Hôtel-de-Ville pour avoir facilité la sortie de personnes de qualité, 179. Arrêt de jonction du parlement de Paris avec celui d'Aix, *ibid.*

Jeudi 28. — Assemblée de Ville pour le logement des troupes, 180. Mandements aux quartiniers pour faire payer les taxes de la guerre, 182. Défense aux habitants des faubourgs de venir loger dans la ville, 184. Les maisons des conseillers des cours souveraines exemptes des logements militaires, 184. Craintes pour l'Arsenal, *ibid.* Interrogatoire de déserteurs, *ibid.* Baptême du fils du duc de Longueville, 185. L'Hôtel-de-Ville contribuera pour 100 000 fr. aux dépenses de la guerre, 186. Publication de l'adjudication du pain de munition de l'armée, 188.

Vendredi 29. — Adjudication du pain de l'armée, 190.

Samedi 30. — Ordre aux colonels de faire prendre les armes, 193. Ordre aux quartiniers pour la levée de deniers, *ibid.* La garnison de l'Arsenal est renforcée, 194.

Dimanche 31. — Ordres à différents colonels, 195. Cautions de l'adjudicataire des vivres de l'armée, 196. Mort de Tancrède de Rohan, *ibid.* Ordres au maître des œuvres de la Ville de réparer les voûtes de l'Hôtel-de-Ville, 197.

FÉVRIER 1649.

Lundi 1er. — Connaissance des délits commis par la garde bourgeoise, attribuée à la Ville, 197. Inspection des vivres de l'armée, *ibid.* Voies de fait contre un soldat de la garde bourgeoise, 198. Prise de Brie-comte-Robert par le duc d'Elbeuf, *ibid.* Le parlement ordonne aux receveurs de Moulins et de Châlons d'apporter leurs recettes à l'Hôtel-de-Ville, *ibid.* Ordre pour le logement des troupes, 199.

Mardi 2. — Le prévôt des marchands et les échevins passent la revue du régiment d'infanterie du prince de Conti, *ibid.* Quartiers assignés au logement des troupes, *ibid.*

Mercredi 3. — Divers ordres pour la garde de Paris, 201. Offre faite par M. de Bernay-Nicolai, de se charger de toute la dépense de l'artillerie, 203. Saisie de l'argenterie du surintendant d'Hemery, *ibid.* La garnison de Saint-Denis pille le Ménil Madame-Ranse, *ibid.*

Jeudi 4. — Défense aux colonels de laisser entrer dans Paris aucune personne de qualité sans en donner avis à l'Hôtel-de-Ville, *ibid.* Ordres aux mêmes pour les gardes, 204. Différentes mesures prises par le conseil de guerre, *ibid.* Arrêt du parlement qui valide les contrats entre particuliers, passés depuis le 5 janvier, 205. Ordre

aux quincailliers et armuriers de faire la déclaration des armes qu'ils ont en magasin, 206. Acte relatif au payement des rentes, *ibid.*

Vendredi 5. — Diverses mesures de police générale, 208. Brie-Comte-Robert menacée, 209. Jonction du parlement de Rouen à celui de Paris, *ibid.*

Samedi 6. — Défense de loger des troupes dans les maisons des boulangers et pâtissiers, 210.

Dimanche 7. — Réquisition de chevaux pour l'artillerie, 211. Ordre aux colonels de tenir leurs compagnies sous les armes, *ibid.*

Lundi 8. — Recommandation faite aux quarteniers de veiller à la sûreté publique, 212. La garnison de l'Arsenal renforcée, *ibid.* Prise de Charenton par le prince de Condé, 213. Arrêt du parlement relatif au payement des rentes, *ibid.*

Mardi 9. — Pillage d'Estang-la-Ville, 214. Insubordination d'un soldat de la garde bourgeoise, *ibid.*

Mercredi 10. — Assemblée de Ville pour le fait des rentes et des 100 000 fr. pour les frais de la guerre, 215.

Jeudi 11. — Assemblée de Ville pour le fait des rentes et autres affaires urgentes, 221. Arrestation du chevalier de La Valette, 223. Création de majors dans les colonnelles, 224.

Vendredi 12 — Translation du chevalier de La Valette, de l'Hôtel-de-Ville au parlement, 225. Ordres à divers colonels, 226. Arrivée d'un hérault du roi à la porte Saint-Honoré, 227.

Samedi 13. — Ordre aux colonels de faire prendre les armes. Contre-ordre, 229.

Dimanche 14 — Ordre pour la garde des blés au port Saint-Paul, 231. Autre pour la garde des deniers qui sont chez M. Cramoisy, 232. Corps-de-garde mis au palais d'Orléans, *ibid.* Ordonnance de la Ville pour remédier aux abus introduits dans le service de la garde bourgeoise, *ibid.*

Lundi 15. — Assemblée de Ville au sujet de la création d'une milice parisienne, 234. Sursis à l'instruction du procès du chevalier de La Valette, 238. Le maréchal de La Mothe reçu conseiller au parlement, *ibid.*

Mercredi 17. — Diverses mesures de police générale, *ibid.* Les gens du roi se rendent à Saint-Germain, 241.

Jeudi 18. — Assemblée de Ville pour aviser sur le fait des rentes, *ibid.* Défense de faire sortir de la poudre, des balles ou des armes, 245. Dégâts faits dans une maison derrière le Palais-Royal, *ibid.* Sortie faite par le gouverneur de Brie-Comte-Robert, 246. — Lettres des évêques de Dol et d'Aire au cardinal Mazarin, interceptées, *ibid*

Vendredi 19. — Ordonnance relative au payement des rentes, 247. Les capitaines du faubourg Saint-Marcel mandés à la Ville, 247. Les gens du roi font au parlement la relation de leur voyage à Saint-Germain, 248. L'envoyé de l'archiduc entendu par le parlement, *ibid.*

Samedi 20. — Exemption de garde pour les quartiniers, 249. Arrivée d'un grand convoi conduit par le marquis de Noirmoutier, 250.

Dimanche 21. — Prise du château de Lésigny, en Brie, par les troupes royales, 251.

Lundi 22. — Assemblée de Ville au sujet de la milice parisienne, 252. Dégâts causés par des soldats postés au Luxembourg, 255. Défense de payer les taxes mises sur les maisons de campagne, *ibid.*

Mardi 23. — Ordre pour escorter des blés, 256. Arrêté de la Ville touchant des prises, *ibid.* Blés rendus à madame la maréchale de l'Hôpital, 257. Ordre d'envoyer une compagnie aux Récolets du faubourg Saint-Martin, *ibid.* Assemblée de Ville pour le recouvrement des 100 000 fr. pour la guerre, 258.

Mercredi 24. — Ordre à un colonel de tenir ses compagnies prêtes à sortir de Paris, 260. Ordre au capitaine, commandant à la porte Saint-Honoré, d'envoyer à l'Hôtel de Ville toute personne venant de Saint-Germain, 261. Divers ordres de la Ville pour un convoi attendu, *ibid.* Départ de la députation du parlement pour Saint-Germain, 264. Arrivée d'un grand convoi, 265.

Jeudi 25. — Réquisition de chevaux et de chariots, *ibid.* Informations contre des traitants, 267.

Vendredi 26. — Ordre pour la revue de la milice à la place Royale, *ibid.* Divers ordres de la Ville pour la garde des portes et la police du pain, 268. Capitulation de Brie-Comte-Robert, 271.

Samedi 27. — Ordres pour la sûreté générale, *ibid.* Relation des députés de Saint-Germain, 272.

Dimanche 28. — Ordres pour la sûreté générale, 273. Le parlement accepte une conférence, *ibid.* Arrêt à ce sujet, 282.

MARS 1649.

Lundi 1er. — Désordres commis par des troupes logeant au faubourg Saint-Antoine, 274. Ordre aux boulangers et pâtissiers de faire des pains de deux à trois livres, afin que les pauvres puissent en acheter, 275. Assemblée de Ville pour entendre la relation de la députation du parlement à Saint-Germain, 276. Arrêts du parlement de Rouen envoyés à celui de Paris, 279.

Mardi 2. — Assemblée de Ville pour députer à la conférence de Ruel, 280.

Mercredi 3. — Assemblée de la Ville au sujet de la députation pour la conférence de Ruel, et des 100 000 fr. pour la guerre, 285. Divers ordres de la Ville, 286. La reine accorde cent muids de blé par jour, tant que durera la conférence, 288.

Jeudi 4. — Divers ordres de la Ville pour la sûreté des arrivages du blé et la fabrication du pain, 289. Nouvelle adjudication des vivres de l'armée, 291.

Vendredi 5. — Suite de l'adjudication des vivres, 293. Divers ordres pour les arrivages de blés, 294. La ville de Reims se prépare à la défense, 296.

Samedi 6. — Réquisition de chariots, *ibid.*

Dimanche 7. — Divers ordres pour la sûreté des arrivages des blés, 297. Arrivée d'un grand convoi venant d'Étampes, 300.

Lundi 8. — Réclamation des seize quartiniers, sur ce qu'ils n'ont pas été appelés à l'assemblée de Ville tenue pour la nomination des députés pour la conférence, 301. Assemblée de Ville au sujet de la milice parisienne, 302. Arrêt du parlement qui casse la déclaration du roi contre le maréchal de Turenne, 303.

Mardi 9. — Divers ordres pour la sûreté de la Ville, la fabrication du pain, etc., 304. Assemblée de Ville au sujet de la milice parisienne, 307.

Mercredi 10. — Divers ordres pour les arrivages du blé, 310. Le duc de Longueville secourt Dreux, 311.

Jeudi 11. — Divers ordres pour les arrivages de blés, 311. Les boulangers du faubourg Saint-Martin menacés de pillage, 312. Levées faites en Poitou par le duc de La Trémouille, 313.

Vendredi 12. — Assemblée de Ville au sujet du traité signé à Ruel, 315. Ouverture des passages, 317.

Samedi 13. — Assemblée de Ville pour entendre la relation de la conférence de Ruel, 318. Défense de continuer les hostilités, 319. Ordre pour la garde du palais, 321. Renvoi des députés à Saint-Germain, pour traiter des intérêts des généraux, 322.

Dimanche 14. — Divers ordres pour le blé, *ibid.* Lettre de cachet du roi ordonnant la vérification des articles du traité de Ruel, 323. Cessation d'armes, 324.

Lundi 15. — Ordonnance de la Ville pour que les troupes aient à se retirer dans leurs quartiers, *ibid.* Ordre pour la garde des portes, 325. Assemblée de Ville pour entendre la relation de la conférence de Ruel, 327. Teneur du traité de Ruel, 370.

Mardi 16. — Ordres pour la libre entrée dans Paris, 377. Départ des députés pour Saint-Germain, 379.

Mercredi 17. — Progrès du duc de Longueville en Normandie, 380. Départ des envoyés des généraux pour Saint-Germain, *ibid.*

Jeudi 18. — Assemblée de Ville au sujet de la milice parisienne, 381. Ordre pour la libre entrée dans Paris, 382.

Vendredi 19. — Lettre de la Ville au premier président, étant à Ruel, au sujet de la difficulté des arrivages des blés, 384. Le parlement de Bordeaux se déclare pour Paris, 385. Le parlement de Toulouse défend aux troupes de Catalogne d'entrer en France, *ibid.* Arrivée à Paris du comte de Fiesque, envoyé du duc de Longueville, *ibid.* Déclaration du prince de Conti au parlement, 386. Départ du comte de Maure pour aller traiter des intérêts des généraux à Saint-Germain, 387.

Samedi 20. — Ordre pour la libre entrée dans Paris, *ibid.* Messieurs de la Ville vont au parlement et à la chambre des comptes, pour la procession du 22 mars, 388. Assemblée de Ville pour la garde des portes pendant la cessation d'armes, 389.

Dimanche 21. — Lettre de cachet du roi à la Ville, pour la liberté du commerce, 393. Difficulté de faire venir des blés. — Lettres envoyées par la Ville à ce sujet, *ibid.*

Lundi 22. — Arrêt du parlement sur l'avis donné par le prince de Conti, de l'entrée de l'archiduc en France, 395.

Mardi 23. — Lettre de l'échevin Lescot, étant à Melun, sur la difficulté d'avoir des blés, 396. Poitiers se déclare pour le parlement, 399. Continuation de la vente des meubles du cardinal Mazarin, *ibid.*

Mercredi 24. — Intentions de la reine pour la paix générale, 401. Instances des députés de Normandie pour l'éloignement de Mazarin, *ibid.*

Jeudi 25. — Lettres écrites à la Ville, par les villes de Nemours et de Nogent-sur-Seine, touchant les blés, *ibid.* Ordres aux colonels touchant la continuation de la suspension d'armes, 404.

Vendredi 26. — Ordonnance pour le service de la garde bourgeoise, *ibid.*

Samedi 27. — Déclaration du prince de Conti au parlement, 408. Ordre de faire remonter des bateaux pour le chargement des blés, *ibid.*

Dimanche 28. — Les habitants de Bordeaux se saisissent du château du Hâ et du Château-Trompette, 409.

Lundi 29. — Assemblée de Ville touchant l'insubordination de la garde bourgeoise, 410.

Mardi 30. — Ordres pour protéger le retour des députés, 416. Arrivée des députés, 418. Ordre d'informer contre des insubordonnés de la garde bourgeoise, *ibid.*

Mercredi 31. — Assemblée de Ville pour entendre la lecture de lettres de cachet du roi, 420. Ordre pour la garde du palais, 422. Autre pour empêcher le désordre dans les boucheries, 423.

AVRIL 1649.

Jeudi 1er. — Assemblée de Ville pour entendre la lecture des lettres de cachet du roi, 424. Teneur desdites lettres adressées à la Ville, touchant le traité de Ruel, 428. Autres pour la continuation de la garde des portes, 431. Déclaration du roi pour la pacification des troubles, 432. Ordonnance de la Ville pour empêcher le pillage du bois flotté, 442.

Samedi 3. — Ordonnance de la Ville pour le licenciement des troupes, 443. Ordre pour laisser ceux de la religion réformée se rendre à Charenton, 444.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

HF
P2336

Paris
Registres de l'Hôtel de Ville de Paris;
ed. L. Tisserand and Lucien Lazare. vol. 1.

30005

DATE.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED